

COLLECTION DE MÉMOIRES

relatifs

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

[illegible] DE WESENBEKE. — LA DESCRIPTION
DE L'ESTAT, SUCCÈS ET OCCURRENCES ADVENUES
AU PAIS-BAS AU FAICT DE LA RELIGION.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PUBLICATION N° 5

EXEMPLAIRE DE SOCIÉTAIRE

N° Quinze M. [illegible]

Le Secrétaire,

Ch. M. Campan

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

JACQUES DE WESENBEKE

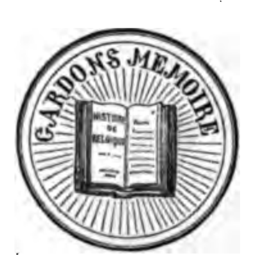
Jacob van Wesenbeeck

avec

UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

par

C. RAHLENBECK



BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH IMPRIMEUR DU ROI

7, rue du Musée

MDCCCLIX

INTRODUCTION.

Jacques de Wesenbeke avait quarante cinq ans lorsque, profitant des loisirs de l'exil, il se fit écrivain. C'était en 1569. Le duc d'Albe se trouvait au plus fort de sa besogne de soldat inquisiteur; et les pauvres gens, qui avaient pu gagner quelque ville d'Angleterre ou d'Allemagne, y recevaient chaque jour la nouvelle d'une sentence qui frappait un parent, un ami, d'un arrêt qui leur enlevait toute ressource en confisquant au nom du roi leurs propriétés. Le grand nombre accepta sans murmurer ces épreuves, et s'en alla à travers le monde demandant au travail un morceau de pain et un abri. Mais il y en eut aussi, parmi ces citoyens chassés, bannis et dépouillés au mépris des lois, qui recusèrent leurs juges, et, ne pouvant faire plus, les citèrent devant le tribunal de l'opinion publique.

Jacques de Wesenbeke fut de ceux-là. Son premier mémoire parut en janvier 1569, son second mémoire au mois d'août de la même année. Ce dernier travail est la justification du parti national et

sert de complément à celle de l'auteur. Sa grande valeur est ici hors de question.

Consultez le P. Strada, ouvrez les ouvrages de Bor, de Hooft, de Brandt, et vous pourrez facilement vous convaincre que la «*description de l'Estat, succès et occurrences, advenues au Païs-bas au faict de la religion* » a tout le caractère d'une source incontestable et incontestée.

Jamais œuvre anonyme ne refléta davantage la personnalité de son auteur, ne porta plus visiblement le sceau de son origine.

Personne ne saurait s'y tromper.

Il s'ensuit que, chez la plupart de nos historiens, le nom de l'auteur présumé passe avant et remplace souvent le titre du livre.

Les motifs qui poussèrent Wesenbeke et tant d'autres de ses contemporains à renoncer à toute paternité intellectuelle étaient des plus honorables.

Pour eux en effet le mystère valait mieux qu'une tactique, c'était un devoir. Celui que l'inquisition poursuivait devait s'entourer de précautions; une simple imprudence compromettait des amis, en faisait des complices; la plus petite indiscrétion dictait un arrêt de mort. L'ancien pensionnaire de la ville d'Anvers savait cela mieux que personne, aussi se garde-t-il bien de nommer la ville assez mal pensante pour l'abriter dans son sein et l'imprimeur assez audacieux pour mettre ses presses à sa disposition.

Plus curieux que ne l'étaient nos pères, l'inconnu nous tourmente, le mystère nous pèse, nous voulons tout sonder, tout approfondir, tout connaître.

Le seizième siècle tant exalté par les uns, tant calomnié par les autres sera bientôt percé à jour et rendu à sa véritable signification.

Déjà « *les livretz, pasquilles, escriptz, chansons et aultres choses mauvaises* » formant le bagage littéraire de nos bannis, gueux de mer ou gueux des bois, sont repris, lus et commentés, et cette étude contribuera à répandre sur l'histoire des troubles des Pays-Bas une lumière nouvelle et imprévue.

Chacun de ces libelles équivaut à une révélation, chacun de ces petits traités hétérodoxes nous montre l'énergie ou la sincérité du sentiment qui les a dictés, chacune de ces chansons nous offre un tableau de mœurs piquant ou une manifestation populaire pleine d'originalité.

La grande difficulté, au milieu de cette avalanche de littérature révolutionnaire, c'est de reconnaître l'auteur au style, le lieu d'impression à un signe quelconque.

Les inquisiteurs — nous leur devons au moins ce témoignage — ont pris soin de nous faciliter cette tâche.

Que de choses on apprend en parcourant les sentences qu'ils prononcent, les informations qu'on leur adresse de toutes les villes où, suivant l'expression

pittoresque de M. Altmeyer, on scrute les consciences avec les tenailles du bourreau !

Comme la guerre à coups de pamphlets grandit alors à nos yeux, comme elle nous étonne par ses ressources et ses ruses, par son audace et la multiplicité de ses attaques !

Notre auteur ne saurait, en bon patriote, manquer d'y prendre part.

L'inquisition se trompe seulement sur le moment qu'il choisit pour entrer en ligne et combattre.

Tant qu'il n'est pas dégagé du serment qu'il a prêté au roi d'Espagne et à la commune d'Anvers, tant qu'il n'a point passé la frontière, il s'abstient.

On le soupçonne cependant.

Des espions mettent la main, au mois d'août 1566, sur un livret de Luther traduit en flamand, et, au même moment, ils découvrent dans les caves de la halle aux draps à Anvers une imprimerie clandestine. Jacques Heurkelom, le maître de la maison, est un grand ami du pensionnaire de la ville, donc Wesenbeke doit être son complice, et, sans se donner la peine d'examiner la chose de plus près, la gouvernante des Pays-Bas mande au prince d'Orange, résidant alors à Anvers en qualité de gouverneur, qu'il ait « à remédier au mal et à dire audict pensionnaire ce que convient pour telz mauvais offices. »

Mais l'accusation est à peine lancée qu'on est obligé

de la démentir[1]. On a mal lu une lettre du magistrat de Cologne qui dit qu'un certain Philippe de Wesenbeke est le traducteur et l'éditeur du livret intitulé : ***Postilles domestiques de Martin Luther sur l'Évangile.*** Ce Philippe était un frère de notre pensionnaire; il avait exercé aux Pays-Bas la charge de notaire et s'était de bonne heure retiré à Wesel avec sa famille. L'accueil qu'il y reçoit le décide à solliciter le droit de bourgeoisie; il l'obtient, et bientôt il se mêle de toutes les affaires. Il voudrait réformer l'Église et l'État. Un enfant étant venu à lui naître, il le fait baptiser au village de Meer ne tenant ni le

[1] *Voy.* Gachard. *Correspondance de Guillaume le Taciturne.* Bruxelles, 1850, vol. II, p. 204. « On lit en marge de la lettre de Marguerite de Parme du 30 août 1566 : Depuis ceste escripte, il s'entend que ledict Wesenbeke n'est le pensionnaire d'Anvers, ains un sien frère. Nous prouvons qu'il s'appelait Philippe. L'un de ses fils, Jean, alla s'établir à Francfort-sur-le-Mein, et fut appelé, en 1597, à faire partie du corps des anciens de l'église flamande luthérienne de cette ville. (*Voy.* Lehnemann. *Hist. nachr. der evang. luth. kirche in Altorff*, p. 176.) Un autre frère de notre auteur, Mathias, fut l'un des plus grands jurisconsultes de son siècle. Ses opinions religieuses s'éloignaient de Luther et se rapprochaient de Zwingle. Elles se trouvaient sans doute exposées dans son ouvrage inédit : « *Historica narratio de inquisitione Hispanica.* » (Foppens, bibl. belg., 869. *Joëcher. Allg. Gelehrtenlex.* IV, 1907.) Deux autres frères encore, André et Pierre, méritent que nous en disions quelques mots. Le premier s'obstina à ne point vouloir quitter la Belgique, et il est à présumer que le conseil des troubles se débarrassa promptement de lui; l'autre professa pendant vingt ans le droit à Jéna, Wittemberg et Altorf. Il mourut en 1603 à Cobourg étant conseiller intime du duc de Saxe, échevin de la ville, membre d'un consistoire luthérien et du tribunal suprême du pays. (*Joëcher,* IV, 1909. Buder. *Vit. clar. jur.*, 1722.)

pasteur Nicolas Rollius ni le chapelain Antoine Van Mechelen, son compatriote, pour suffisamment orthodoxes. Le pasteur Rollius dépose une plainte contre lui. Philippe adresse aussitôt au magistrat sa justification. Mais malgré tout le talent qu'il possède, toute la science qu'il déploie, il ne parvient pas à toucher ses juges. Il a enfreint les droits et coutumes de la cité, et son bannissement est prononcé[1]. Il quitte Wesel et se rend à Cologne. Là quelques bannis se groupent autour de lui. On croit le moment opportun pour reprendre l'œuvre de la propagande luthérienne. L'impression des postilles domestiques est décidée. Quinze cents exemplaires vont être expédiés en Flandre, lorsque la police opère une descente et s'empare de toute l'édition. Un seul volume est épargné. On l'envoie à Bruxelles. Marguerite de Parme est enchantée; elle s'empresse de répondre en ces termes au cadeau :

« Madame remerchie grandement ceulx du ma-
« gistrat de Colongne de l'advertence qu'ils ont faict
« de l'impression mentionnée en leurs dictes lettres,
« laquelle se voit mesmement estre practiquée pour
« semer hérésies, decepvoir et tromper le peuple de
« ces Païs-bas de Sa Majesté, y ayant aussy adjousté
« faulse inscription du lieu où l'impression auroit
« esté faicte, par où se cognoit et se descouvre la

[1] Archives de la ville de Wesel. *Protoc. du magist.* V. les années 1564-1565.

« maulvaise foy dont, en ceste affaire, l'on a procédé.
« Et affin que ceste impression ne procède et les li-
« vres ne parviennent en ces provinces, les prie,
« pour qu'ils ne peuvent servir à nulle autre pro-
« vince, de les vouloir anéantir et faire brusler
« comme faitz faulsement et doleusement; en quoy
« feront service à Dieu, à Sa Majesté et grand bien
« pour le païs, offrant faire semblable office, l'occa-
« sion se représentant[1] »

Ni Philippe de Wesenbeke ni son imprimeur n'assistèrent à l'auto-da-fé de leurs livres, ils avaient prudemment abandonné la ville.

Ce n'est que deux ans plus tard, après sa retraite en Allemagne, que notre auteur mérite le reproche si commun de *divulgateur et de propagateur d'écrits fameux*. Il est allé rejoindre à Dillenbourg le prince d'Orange qui le tenait en très-haute estime et avait activement correspondu avec lui pendant tout le cours des derniers événements[2].

C'est de Dillenbourg, où il vient d'être accueilli en hôte impatiemment attendu, qu'il écrit, le 8 mars 1568, au magistrat d'Anvers pour protester de son innocence. Le lieu de son exil est un secret pour tout le monde. Son frère André lui-même l'ignore[3]. Cette lettre de Wesenbeke arrive à Anvers, et nul ne saurait dire comment.

[1] Archives du royaume à Bruxelles. *Secret. allem.*, août 1566.
[2] Scheltema. *Staatkundig nederland*, II, 470.
[3] *Voy*. ci-après sa défense, p. 40.

C'est que les bannis employaient comme messagers, des marchands, des colporteurs, des musiciens ambulants dont l'air naïf ou l'apparence sordide éloignait les soupçons. Leurs lettres, qui parvenaient de cette manière aux magistrats des villes et aux conseillers du roi, les jetaient dans un étonnement indicible. Leurs frontières étaient si bien gardées, leurs espions si nombreux, si clairvoyants, si bien payés!

Mais qu'étaient ces obstacles et d'autres plus redoutables encore pour ceux dont le dévouement, au lieu de s'appuyer sur l'avarice, prenait sa source dans la conscience. Sur ce terrain là les serviteurs du despotisme devaient être et étaient toujours distancés et battus par les serviteurs de la liberté. Tout du côté de ces derniers, était en outre mystérieux, clandestin ou mystique; hommes et choses prenaient, quittaient ou reprenaient des déguisements bizarres.

On vous attend à Danzig, voulait dire : Venez à Dillenbourg, et Wesenbeke était venu.

Non seulement les notions géographiques étaient bouleversées, mais les dieux de l'Olympe et même les signes du zodiaque avaient été mis en réquisition par les confédérés pour causer et correspondre entre eux[1].

Notre auteur se trouve jeté au milieu de ce monde étrange où le paganisme est en grand honneur pour

[1] P. Bor's *Nederlandsche historien*, I, 310.

les besoins de la cause. L'inaction que jamais il n'a connue ne peut être son lot. Le prince d'Orange s'occupe de sa justification et il est à présumer que Wesenbeke y met la main. N'a-t-il point rempli auprès de l'ancien gouverneur du marquisat d'Anvers les fonctions de conseiller et de secrétaire, n'a-t-il point eu la louable précaution de lui apporter bon nombre d'édits et de documents qui peuvent se changer en armes défensives entre ses mains et celles de ses amis[1].

La justification de Guillaume de Nassau, celle d'Antoine de Lalaing-Hochstraeten, et celle du comte de Hornes se succèdent rapidement et sortent toutes des presses de Dillenbourg. C'est seulement après ces publications et plusieurs autres, qu'il serait malaisé, sinon impossible de retrouver, que l'ancien pensionnaire de la ville d'Anvers songe à prendre la parole pour son propre compte. Il se doit sans réserve au parti des confédérés et il ne dédaigne pas, comme hors d'œuvre les humbles fonctions d'éditeur de pamphlets et de proclamations. C'est le comte de Lalaing qui nous l'apprend[2].

[1] M. Ebhardt, président de la cour d'appel de Dillenbourg, a bien voulu nous communiquer de précieux renseignements. « En 1576, » nous écrivait-il, « la ville d'Anvers s'adressa à l'un des réfugiés flamands de Dillenbourg — son nom est illisible — pour savoir ce qu'étaient devenus les sceaux de la commune, les papiers et les lettres que Jacques de Wesenbeke avaient pris avec lui. »

[2] Groen van Prinsterer. *Archives de la maison d'Orange Nassau*, III, 244.

Tout s'improvisait de ce temps là, les pesants volumes comme les grands hommes. On est presque effrayé de tant d'activité déployée, d'énergie dépensée, d'érudition jetée à pleines mains.

Les Mémoires d'Outre tombe du comte de Horne font leur trouée. Le duc d'Albe est frappé en pleine poitrine. Son arrêté du 11 novembre 1568 s'efforce de convaincre les auteurs et les imprimeurs de tels livres, du crime de lèse Majesté divine et humaine. Notre auteur ne se tient point pour averti. Il prend trois mois, et il jette dans la circulation le livret intitulé : « *Défense de Jacques de Wesenbeke jadis conseillier et pensionnaire de la ville d'Anvers contre les indeues et iniques citations contre luy décrétées.* » Ce titre seul est un défi ; il suffit pour justifier l'excessive rareté du volume.

Il y eut cependant deux éditions.

La flamande, ignorée jusqu'à ce jour, nous a été révélée par un vieux *catalogus deductionum* des archives d'Idstein au duché de Nassau, la française a fait le désespoir des bibliophiles. L'un des trois exemplaires connus se trouvait à la fin du siècle dernier entre les mains de M. de la Serna Santander qui habitait Bruxelles. Ce savant en appréciait le mérite historique et la valeur mercantile, puisqu'il l'avait classé au nombre des ouvrages que la ville de Bruxelles aurait un jour à réclamer de ses héritiers. Un procès de famille empêcha que les volontés de

l'honnête bibliographe fussent respectées. Sa collection se dispersa au vent des enchères. M. Van Hulthem, le plus déterminé des amateurs gantois, devint l'heureux possesseur de la défense de Wesenbeke. Une copie existait. Elle avait été faite pour M. Antoine Nuewens, et alla, après sa mort, rejoindre l'original. C'est ce même volume revenu en 1836 à Bruxelles et reposant dans notre bibliothèque royale qui a servi à notre édition[1]. Son format est le petit in-octavo du temps, son caractère est italique, et son texte comprend quarante-huit pages chiffrées. Toutes les fautes d'impression dont il fourmille ont été scrupuleusement reproduites dans le manuscrit Nuewens qui est en outre incomplet et ne mérite point, à notre avis, l'honneur de figurer sur les rayons de l'antique librairie des ducs de Bourgogne[2].

Quelques mois seulement, comme nous l'avons dit en commençant cette préface, séparent les deux mémoires de notre auteur. La « *Description de l'Estat, succès et occurrences advenues au Païs-bas au faict de la religion.* » appartient au mois d'août de l'an 1569. Malheureusement c'est là une œuvre inachevée, un plaidoyer interrompu. Nous ne possédons que le premier des trois livres que l'ancien

[1] Bibliothèque royale de Bruxelles. Fonds van Hulthem, n° 26,464.

[2] Bibliothèque royale de Bruxelles. Section des manuscrits, n° 17,240.

pensionnaire de la ville d'Anvers se proposait de publier sous un même titre en français, en flamand, en allemand et en latin. Vaste projet qui aurait pu, en s'accomplissant, intéresser l'Europe entière à notre querelle! On a supposé que les deux derniers livres de la *Description* avaient été perdus; il est beaucoup plus probable qu'ils n'ont pas été écrits, quand, après les avoir inutilement cherchés en Allemagne et en Hollande, on en vient à considérer de plus près la vie forcément vagabonde du pauvre exilé. Le premier livre de sa *Description* n'a été imprimé qu'en deux langues : en français et en flamand. Ces versions sont jumelles. Le titre de la version flamande porte, il est vrai, la date de 1559, mais nous n'avons point à nous en préoccuper[1]. Le prote de Dillenbourg est coutumier du fait. Ses chiffres ne peuvent être acceptés que sous bénéfice d'inventaire. La version en langue vulgaire, ainsi vieillie de dix ans, peut disputer à la Défense de notre auteur le prix de rareté. Nous n'en connaissons que trois exemplaires. L'un d'eux est conservé

[1] *De beschryvinge van den geschiedenissen in der religien saken toeghedragen in den Nederlanden.* Deerste boek : *Begrypende den Staat, voortganck en de gelegenheden der religien soo die aldaer sedert den jaere* 1500 *gebeurt zyn ende besondere dat coninc Philips de tweede daergeregeert heeft, mitsgaeders hoe dat na vele swaricheden de veranderinghe in der religien in den jaere* 1566 *is toegenomen ende eyndelyck byder overheyt gevoocht ende toegelaeten inden Nederlanden toeghecomen is.* Rom., II. O diepe ryckdon, etc. Gedruckt in augusto 1559.

à la bibliothèque de la ville d'Utrecht[1], un autre appartient à M. Debruyne, libraire à Malines, et un troisième se trouve à Bruxelles dans la bibliothèque royale[2]. Ce dernier exemplaire est dans une condition déplorable. Le titre est manuscrit, plusieurs feuillets ont été refaits à la main, plusieurs autres manquent.

S'il faut en croire quelques auteurs hollandais cette édition aurait le droit d'aînesse à revendiquer. Mais c'est là une opinion en faveur de laquelle on n'a rien sû produire de décisif[3]. Nous croyons, pour notre part, que la *Défense* ayant été publiée en premier lieu en français, la *Description* qui lui sert de complément et renferme en quelque sorte les pièces à l'appui, a dû nécessairement s'adresser au même public et avoir été imprimée d'abord dans la même langue. Le contraire nous semble inadmissible. Ce point vidé, revenons encore à l'édition flamande, et suivons-la dans les épreuves qu'elle a à traverser. Son odyssée en vaut la peine. Les inquisiteurs des Pays-Bas la considéraient comme très-pernicieuse, et avaient ordonné aux censeurs épiscopaux, de lui faire une chasse ardente, sans pitié. La recommandation fut suivie à la lettre; si bien, qu'au commen-

[1] Ce volume a été décrit par M J.-J. Dodt de Flensburg, dans le *Konst en Letterbode* de 1832, p. 382.

[2] Fonds van Hulthem. n° 24,979.

[3] Gerdès. *Florilegium lib. rar.*, p. 363. Te Water. *Hist. van het verbond*, IV, 390. S. De Wind. *Bibl. der Nederl. Geschiedschryvers*, I, 177. Michiels. *Bibl. select.*, II, 45.

cement du XVII[e] siècle, l'édition toute entière avait disparu. Isaac Schilders nous l'apprend. Il parcourt les Provinces-Unies dans tous les sens, il fouille dans les dépôts publics et les collections particulières, et il ne parvient point à joindre un seul exemplaire. C'est alors qu'il se décide à entreprendre sur la version française de 1569 une nouvelle traduction. Son travail est dédié aux États de l'ancien comté de Zélande. Il leur explique ainsi, sous la date du 16 mai 1616, les sentiments qu'il éprouve et le but qu'il se propose : « Argument, matière et déduction, » dit-il, « tout dans ce livre m'a fort plû, étant traité par un homme si bien placé pour avoir mieux que personne au monde, bonne et certaine connaissance de toute chose, et d'autant que par ses mains ont dû passer forcément les plus grosses et plus importantes affaires concernant la célèbre cité d'Anvers. Voilà pourquoi il m'a semblé bon et même nécessaire de translater cet ouvrage en notre maternelle langue et de le vulgariser par l'impression. De plus, messeigneurs, j'estime que, de nos jours encore, on ne le saurait lire sans fruit ni bénéfice, ne fut-ce que pour apprendre combien Dieu a miraculeusement répandu sa sainte Parole en ces contrées, et combien de féroces et méchants moyens ont été mis en avant par nos antagonistes pour repousser et éteindre la vérité[1]. »

[1] Voir la préface du livre intitulé : *Beschryvinghe van den*

Les États de Zélande, tant calomniés par l'Espagne, aimaient fort la lumière. Ils protégèrent donc l'entreprise d'Isaac Schilders, et le nom de Wesenbeke, que l'on avait presque oublié, redevint populaire, et son livre servit d'arsenal aux défenseurs dévoués de l'affranchissement politique du pays et de la liberté de conscience : ces deux choses qui ne devaient plus se séparer.

Le magistrat de Bréda suivit un exemple généreux, et le même tirage, sous deux titres différents, se répandit en Zélande et dans le Brabant[1].

Le succès de l'entreprise ne pouvait manquer de donner de l'humeur au parti de l'étranger.

Le traducteur est accusé de fourberie, d'ignorance et de mauvaise foi.

Pourquoi n'a-t-il point éloigné d'un ouvrage historique les hérésies énormes qui le déparent?

Pourquoi n'a-t-il pas dit que le livre qu'il traduit du français avait déjà été publié en flamand?

Pourquoi, enfin, ne donne-t-il point les notes marginales des premières éditions qui auraient per-

Staet en de voortganck der religie in Nederlant, en de saecken daer over ontstaen, van den jare 1500 *aff, en de principalick onder de regeringhe van Coninck Philips de tweede inde jaren* 1565 *ende* 1566, *beschreven int fransois, door M. Jacob van Wesenbeeck, Raedt en de Pensionaris der stadt van Antwerpen. Ende nu in onse nederlantsche tale overgheset.* Middelburgh voor Adriaen Vanden Vivere, boecverkooper, woonende aende nieu Borse. 1616, in-4° de 187 pp. chiff.

[1] Te Water. *Hist. van het verbond,* enz., IV, 391.

mis au lecteur de combattre les faits avancés ou de s'assurer de leur véracité[1]?

Isaac Schilders avait répondu d'avance à ces objections. Il n'avait pu consulter la première édition flamande, et la sienne avait été faite en vue du bon marché; elle s'adressait par conséquent au peuple, et, le peuple s'en étant montré satisfait et reconnaissant, tout était dit.

Cette polémique était en trop beau chemin pour s'arrêter. Elle passa du traducteur à l'auteur. Comme le grand Marnix on le traîna dans la boue, mais sans pouvoir, en fin de compte, entamer son honneur ou nier son patriotisme.

Au lieu de relever une à une et de combattre d'ineptes accusations et des insinuations odieuses que personne d'ailleurs ne songe plus à répéter, nous préférons de rapporter sur sa famille et sa vie ce qu'il n'a pas jugé à propos de nous en dire lui-même.

Originaires d'un village des environs de Bruxelles, dont ils portaient depuis plusieurs siècles le nom, les Wesenbeke étaient l'une de ces familles patriciennes entre les mains desquelles demeurait et s'immobilisait en quelque sorte le gouvernement de la plupart de nos cités brabançonnes. Le fils succédait au père dans sa charge et s'efforçait à

[1] Diercxsens. *Antverpia*, etc., vol. IV, 228-230. De Wind. *Bibl. der Nederl. geschriedschyvers*, vol. I, 547

mériter de ses concitoyens les mêmes éloges et les mêmes sympathies. La pratique des vertus sociales se transmettait, comme un patrimoine sacré, d'une génération à l'autre. Jacques de Wesenbeke arriva de cette façon à remplir plusieurs charges consulaires. Son père, qui mourut le 28 février 1563, à l'âge de 75 ans, avait été secrétaire, échevin et sénateur de la commune d'Anvers[1]. Jacques lui avait succédé en qualité de secrétaire de la ville le 16 mai 1546. Pendant dix ans il conserva ces fonctions puisque ce ne fut qu'en séance du conseil du 27 avril 1556 qu'il fut nommé pensionnaire de la ville en même temps que le docteur en droit Jean Gielis et en remplacement de Jacques Maes et de Guillaume Martini[2]. Cet emploi avait une grande importance. Le pensionnaire n'était rien moins qu'un personnage politique sortant du cadre étroit de la commune et portant son activité, son talent et ses lumières sur un plus vaste théâtre. Il remplissait l'office d'avocat à gages, il défendait les intérêts de sa cité dans les assemblées délibérantes, et portait, s'il le fallait, jusqu'au pied du trône les doléances et les représentations de ses concitoyens.

Tous les pensionnaires de nos villes du Brabant avaient la vie rude et déplaisante, mais aucun

[1] Dierxsens. *Antverpia*, etc., IV, 227.

[2] Archives du royaume. Collection de cartulaires et de manuscrits n° 914 int. *Marcgraven oft schoutetten*, *enz.*, *van Antwerpen*.

d'eux n'aurait voulu se dévouer aussi entièrement que leurs collègues d'Anvers.

Le cardinal de Granvelle, qui dirigeait alors les affaires des Pays-Bas, les admirait et les craignait à la fois. Il aurait bien voulu agir contre eux mais il ne savait trop comment s'y prendre.

« Ce sont des gens, écrivait-il au roi Philippe, qui ont pour tous les cas qui se présentent leur justification toute prête. Leur reproche-t-on quelque mauvais office? Aussitôt ils vous opposent qu'ils n'ont fait que se conformer aux ordres reçus[1]. » Nos pensionnaires n'avaient point en effet d'autre tactique que celle-là. Ils se laissaient porter par les événements et leur abandonnaient le soin de plaider leur cause. C'était encore ce bon vieux temps où, vis-à-vis des lois de l'honneur et du devoir, il ne pouvait y avoir ni hésitation ni calcul.

Le souverain, en manquant aux serments solennels qu'il avait prêtés sur les chartes séculaires du pays, se perd seul. Les traditions de race étaient tenues chez nous en si haute estime qu'aucun exemple pervers, qu'aucun contact impur ne pouvait les atteindre.

Clergé, noblesse et bourgeoisie, ces trois ordres de la nation belge, s'entendaient pour protester contre toute violation de nos droits et franchises.

Le clergé échoua à Rome et à Madrid, la noblesse n'obtint rien de plus, elle se découragea et laissa la

[1] Gachard. *Correspondance de Philippe II*, v. I, 204. 209, 219.

défection éclaircir ses rangs, seule la bourgeoisie tint bon. Son duel avec le despotisme dura au delà d'une année et se termina par une victoire. La palme appartient au pensionnaire d'Anvers, à Jacques de Wesenbeke. Est-ce qu'il s'en vante? Il n'y songe même pas. Son séjour à la cour d'Espagne l'avait soumis cependant aux plus dures épreuves. Le but avoué de son ambassade était purement commercial, le but caché uniquement politique. Le cardinal de Granvelle y avait été pris, et le roi ne trouva rien de mieux pour punir les magistrats d'Anvers venus à la cour que d'opposer à leur requête[1] la torture toute espagnole des lenteurs et des faux bruits, des menaces et des promesses qui se croisent, se succèdent et se contredisent.

L'un des collègues de Wesenbeke reprit, malade et découragé, le chemin des Pays-Bas, mais l'autre résista. Le roi renonça à poursuivre le même jeu. Le succès de la mission en Allemagne de l'échevin anversois Van Stralen et du conseiller Van Bruxelles lui était connu et lui dicta, sans doute, une réponse favorable.

Anvers n'aura ni évêque ni inquisition.

Tout est là. Le respect de cette promesse arrêtera la révolution, son mépris en précipitera le cours.

Notre pensionnaire est revenu d'Espagne en toute

[1] *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, publ. par Weiss, vol. VI, 612-14. P. Bor's *Nederl. hist.*, I, 28.

hâte, l'écrit du roi entre les mains. Il espère trouver au foyer domestique l'oubli de ses fatigues, la récompense de ses labeurs. Vaine espérance! Le repos n'est point fait pour lui.

Entre le martyre de Christophe Desmedt dit Fabritius que le peuple a voulu arracher aux bourreaux et le saccagement de l'église Notre-Dame à Anvers, il est chargé de toutes les grosses affaires[1].

Que de fois ne passe-t-il pas la nuit sur la barque qui va à Bruxelles, que de fois encore, pressé de se rendre à la cour ou d'en revenir, ne court-il point la poste!

Cette vie haletante et sans répit surexcite son dévouement, le trouve toujours prêt et vaillant, ne le prend jamais au dépourvu. Tout nous autorise à croire que tant d'efforts contribuent à retarder l'explosion annoncée du ressentiment populaire. Des affiches dont les caractères sont tracés avec du sang — peut être celui de Christophe Desmedt qui a arrosé les pavés d'Anvers — accusent Philippe II, le roi des inquisiteurs, de trahison et de félonie. Un moyen, le seul qui s'offre de tout arranger, Wesenbeke le propose vingt fois sans être écouté. Au mois de juillet 1566 il conseille encore à la gouvernante

[1] Nous pouvons citer avec certitude, pour la fin de l'année 1566, le traité de septembre avec les protestants, les pillages du mois d'octobre, l'affaire du prêcheur Corrano dit Bellerive, et, pour l'année suivante, l'émeute de la place de Meir. *Voy.* Archives du royaume. *Conseil des troubles*, vol. X et XI.

des Pays-Bas de convoquer les États généraux, mais la conscience de Marguerite et de ses conseillers hésite et tremble à l'idée de se soumettre au jugement de la nation[1].

Le prince d'Orange, sombre athlète qui se réserve, a tout suivi, tout observé, et il ne peut refuser son entière admiration au pensionnaire de la ville d'Anvers.

L'amitié rapproche ces deux hommes. Bientôt le devoir les lie et confond leurs vues et leurs entreprises. Wesenbeke ajoute à ses fonctions déjà écrasantes, celles de secrétaire de Guillaume de Nassau.

Entre leurs mains la révolution est prisonnière, elle n'éclatera qu'à la dernière extrémité, elle conservera jusqu'au bout un caractère digne et légal.

Si les deux derniers livres de la description avaient été écrits, ils auraient rectifié dans ce sens notre jugement sur un moment solennel de notre histoire.

C'eût été sous les traits du président Viglius que nous serait apparue la fatalité venant rompre les plans les mieux conçus, troubler davantage les consciences et jeter à travers les complications politiques la religion avec ses interminables querelles.

Lorsque le prince d'Orange juge à propos d'abandonner la partie et de se rendre en Hollande, les avis

[1] Gachard. *Correspondance de Guillaume le Taciturne,* II, 150. Lettres de créance du 7 juillet 1566. Archives du royaume. *Conseil des troubles,* vol. X.

et les lettres de Wesenbeke l'y suivent, quand il en revient, en février 1567, il le retrouve à ses côtés.

La sentence de contumace et de déboutement lancée contre notre auteur, a soin de travestir ses actes, de découvrir des crimes dans tout ce qui était et son droit et son devoir. Il y a répondu victorieusement, mais sans songer à en reproduire les termes.

Nous réparons cet oubli, nous publions ce miroir fidèle, ce tableau complet du conseil des troubles. Rien n'y manque, ni le mensonge ni la rapacité. Qu'on en juge!

« Maître Jacques de Wesenbeke (est chargé) da-
« voir en secrète intelligence avec les députez mi-
« nistres et consistoriaulx tant calvinistes que mar-
« tinistes, mesmes avec le ministre Hermanus, et
« mal sentu de sa foy et de la messe, s'estre trouvé
« avecq Antoine de Straelen, seigneur de Mercxem,
« à la communication tenue à Breda et Hoochs-
« traeten environ les quaresmeaulx MXVCLXV, et porté
« au collège du magistrat le patron de l'héritaige où
« on debvoit édifier les temples desdits calvinistes,
« en famillières et secrètes communications avecq le
« prince d'Orainges et fort poursuivy l'érection des-
« dits temples, à la requeste de ceulx de la nouvelle
« religion, et faict son effort affin d'induire aulcuns
« de la ville de Lyere de non admettre la garnison
« que l'on y vouloit envoyer de par Sa Majesté. Aussi
« sollicité vers le magistrat (d'Anvers) d'avoir signé

« l'acte de l'accord faict avec lesdits de la nouvelle « religion, et adjousté de son autorité un prohème « audict accord — contre vérité — que ceulx de la « vieille confrarie des arbalestriers auroient esté pré- « sens et consentans audict accord, et que tous les « vieux eschevins l'avoient juré.... Veues les infor- « mations par ledict procureur général (Dubois) « exibées des faicts dessus passés, ensemble les actes « et exploictz y joincts, et par espécial l'acte de débou- « tement dudict adjourné de toutes exceptions et dé- « fenses, Son Excellence (le duc d'Albe) vuydant le « prouffict dudict deffault et déboutement bannyt le- « dict adjourné perpétuellement et à jamais hors de « tous les pays et seigneuries de Sa Majesté sur la « hart et confisque tous et quelconques des biens, « meubles et immeubles, droitz et actions, fiefz et hé- « ritaiges, de quelque nature ou qualité, et la part « où ils soyent situés ou pouront estre trouvés, au « prouffict de Sa Majesté. Fait à Bruxelles le 14e jour « de may 1568. Ainsy soubzsigné :

« LE DUC D'ALVE. »

« Et plus bas au costé estoit escript : prononché le « 18e de may 1568 et soubzsigné J. de la Torre[1]. »

Cinquante un autres documents de semblable te-

[1] Archives du royaume à Bruxelles. *Chambre des comptes*, vol. CXI.

neur avaient été signés le même jour. Tous atteignaient dans leurs biens à défaut de leurs personnes des patriciens ou de riches bourgeois d'Anvers, puisque nous retrouvons l'indication exacte de leurs demeures dans une liste des maisons confisquées dont le roi a pris possession en faisant briser les armoiries qui en décoraient les façades.

L'hôtel de Wesenbeke, situé rue de Vénus auprès de la chapelle des Grâces, subit avant de passer dans des mains espagnoles cette commune dégradation[1].

Son ancien maître ne doit plus y rentrer!

Il ne tarde point à quitter Dillenbourg, à reprendre la vie errante de négociateur. Il parcourt différents états d'Allemagne et il rend compte de toutes ses démarches dans un journal arrêté au mois de juillet 1570[2].

Aussitôt après il prépare contre la ville de Deventer une expédition à laquelle une inondation vient opposer d'insurmontables obstacles[3]. Ses lettres nous permettent de le suivre encore[4]. Il quitte la Gueldre,

[1] Archives du royaume. *Conseil des troubles*, vol. VII. Jacobus van Wesenbeke. *Een huys gestaen inde Elouts ofte Venusstraete by de cappelle van Gratien.*

[2] Bibl. du musée britannique à Londres. *Galba*, c. IV, 15.

[3] Groen van Prinsterer. *Archives de la maison d'Orange Nassau*, III, 384-85.

[4] M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique, se propose de publier ces lettres dans sa *Correspondance de Guillaume le Taciturne*. A-t-il eu la bonne chance de rencontrer

retourne dans le duché de Clèves et il s'occupe activement à trouver des hommes et de l'argent. Le duc d'Albe est prévenu de sa présence, et il écrit au magistrat de Wesel pour demander au nom des traités son extradition. Le magistrat de Wesel ne se laisse pas intimider, il refuse. C'est là sans doute la dernière aventure et le dernier danger qui menace la vie de l'ancien pensionnaire d'Anvers, devenu commissaire général des armées de terre de Guillaume d'Orange[1].

Il n'est point auprès du prince, quand, rebelle triomphant, celui-ci fait son entrée à Anvers. Son absence dans de pareilles circonstances n'avait qu'une justification possible. Jacques de Wesenbeke ne devait plus être au nombre des vivants le 18 septembre 1577.

On ignore également le lieu où il repose.

Nous ne pouvons guère nous en étonner.

Plusieurs générations passèrent devant les grandes figures du XVIe siècle sans vouloir les apprécier et les comprendre.

celles que, d'après Meteren et quelques autres, Wesenbeke a dû échanger avec Louis de Nassau; le comte Guillaume Vanden Berg; Charles Vander Noot, sire de Rysoire; Guillaume de la Marck, sire de Lumey; Albert van Huchtenbroek; Henri Wessels; Pierre vande Werff; et Henri van Geldorp dit Castritius, recteur du gymnase illustre de Duysbourg? Nous le souhaitons, mais sans oser l'espérer.

[1] Scheltema. *Staatkundig Nederland*, II, 470. Dierxsens. *Antverpia*, etc., V. 144. Meteren. *Histoire des Pays-Bas*, édition de 1618, f° 670.

Mais nous autres qui ne partageons plus les passions outrées de cette époque, nous osons les regarder en face et leur rendre hommage.

L'heure de la réhabilitation est enfin arrivée pour eux.

Marnix s'est relevé le premier, Wesenbeke le suit, et bien d'autres attendent leur tour.

Quand on les connaîtra mieux, on sera bien forcé d'avouer que ces bannis et ces victimes, dont les tablettes de l'histoire ne conservent qu'une image trompeuse ou incertaine, étaient uniquement préoccupés du soin de défendre l'honneur et la prospérité de leur patrie.

CHARLES RAHLENBECK.

DÉFENSE

DE

JACQUES DE WESENBEKE

HIERE IX

Ils restendent leur langue comme un arc à mensonge, ils font violentes injustices sur la terre, et cheminent d'un mal à l'autre. Ils ont enseigné leur langue à parler mensonge, et ont prins paine de faire injustement. Leur langue est un traict navrant, elle profère fraude.

La défence de Jaques de Wesenbeke jadis conseiller et pensionnaire de la ville d'Anvers, contre les indeuës et iniques citations contre luy décrétées.

Imprimé en Janvier, 1569.

MÉMOIRES

DE

JACQUES DE WESENBEKE

La justification de Jaques de Wesenbeke, conseillier et pensionnaire que fut d'Anvers, contre ses malveuillans et maldisans adversaires.

Veu que par la divine bonté je sens, considère et confesse l'honneur et la grace dont qu'il a pleu au grand Dieu omnipotent de user en mon endroict, me concédant favorablement, que entre tant de vertueuses et honorables personnages de toutes qualitez et estats, qui pour sa saincte parole, et pour leurs bons et vrais services faicts à la Majesté du Roy d'Espaigne, souverain seigneur des païs-bas (mon très-redoubté prince) et à leur patrie, ont esté persécutez, enchassez, spoliez et blasmez. Moy aussi fusse du nombre, et ung de ceulx qui pour bien faire ont eu à souffrir, et souffrent encores. Ay prins en gré et patience la main de Dieu telle et si grande croix, que me soit imposée et icelle aussi avec l'aide de son esprit soustenue. Dont aussi jusques ores[1] riens par moy n'a esté contredict à tant de faux blasmes et in-

[1] Ores, — présentement, maintenant.



DÉFENSE

DE

JACQUES DE WESENBEKE

HIERE IX

Ils restendent leur langue comme un arc à mensonge, ils font violentes injustices sur la terre, et cheminent d'un mal à l'autre. Ils ont enseigné leur langue à parler mensonge, et ont prins paine de faire injustement. Leur langue est un traict navrant, elle profère fraude.

La défence de Jaques de Wesenbeke jadis conseiller et pensionnaire de la ville d'Anvers, contre les indeuës et iniques citations contre luy décrétées.

Imprimé en Janvier, 1569.

MÉMOIRES

DE

JACQUES DE WESENBEKE

La justification de Jaques de Wesenbeke, conseillier et pensionnaire que fut d'Anvers, contre ses malveuillans et maldisans adversaires.

Veu que par la divine bonté je sens, considère et confesse l'honneur et la grace dont qu'il a pleu au grand Dieu omnipotent de user en mon endroict, me concédant favorablement, que entre tant de vertueuses et honorables personnages de toutes qualitez et estats, qui pour sa saincte parole, et pour leurs bons et vrais services faicts à la Majesté du Roy d'Espaigne, souverain seigneur des païs-bas (mon très-redoubté prince) et à leur patrie, ont esté persécutez, enchassez, spoliez et blasmez. Moy aussi fusse du nombre, et ung de ceulx qui pour bien faire ont eu à souffrir, et souffrent encores. Ay prins en gré et patience la main de Dieu telle et si grande croix, que me soit imposée et icelle aussi avec l'aide de son esprit soustenue. Dont aussi jusques ores[1] riens par moy n'a esté contredict à tant de faux blasmes et in-

[1] Ores, — présentement, maintenant.

justes violences que les ennemis de la parole de Dieu et oppresseurs de la patrie entre tant d'autres, aussi en particulier ont mis en avant contre ma personne : et l'eusse encores souffert et passé avec silence jusques ad ce que Dieu par sa grace m'en eust délivré, si ne me fusse apperceu que cela venoit à redonder[1] non seullement à ma propre diffamie[2] et desréputation, mais aussi désadvantaige et préjudice de la juste cause commune. Ce que m'a forcé de divulguer à présent ce brief discours pour ma justification.

A quoy serviroit fort que je fusse faict quelque déduction de l'Estat du païs-bas, et comme l'on y soit parvenue l'an 1566, à la publique profession de l'Évangile, laquelle l'année ensuyvante (pour nos pechez et ingratitude) en est arrière enchassée : et davantaige le païs occupé et oppressé par forces et armes estrangières si le tout ne fusse si notoir, que personne n'en soit ignorante, aussi qu'il ne conviendroit à moy d'en toucher, puis que les occurences et affaires publicques, ensemble les oultraiges et forces exercées en la misérable[3] patrie, sont si amplement manifestez au monde, par les imprimées justifications des seigneurs tant principaux, comme un chascun sçait, y adjoustant seullement que entre tant de villes du païs-bas altérées pour les presches publicques de l'Évangile (illec[4] tenues et nommées nouvelles). La très-renommée puissante marchande ville d'Anvers, n'estoit la moings esbranlée, mais bien l'une des plus dangereusement agitées, de sorte

Anvers en danger pour la religion.

[1] Redonder, — rejaillir. [2] Diffamie, — deshonneur.
[3] Misérable, — ruinée, appauvrie. [4] Illec, — en ce lieu.

que par plusieurs fois fut constituée en grand et évident dangier d'estre totallement perdue, ruinée et saccagée avec un pitoyable massacre mutuel des inhabitans, si la bonté divine ne l'eust souvent miraculeusement conservée et garantie par la diligence, providence[1] et dextérité de Messeigneurs les Prince d'Oranges et Comte d'Hoocstraten, y ayant successivement eu la superintendence et gouvernement, les bons services desquels y faicts, à Dieu, au Roy, à tous les païs et signamment[2] à ladicte ville, sont si notoires, que ce seroit chose superflue d'en toucher, signamment en ceste nostre discoulpe[3] privée. A la déduction de laquelle répéteray premièrement les proclamations contre moy décrétées, paraprès réciteray par ordre comment le succès des affaires y touchées se soit comporté, et finablement adjousteray la pure vérité sur chascun poinct dont je suis chargé. Estant bien asseuré que un chascun cognoistra incontinent par la seulle narrée des mesmes choses, tant mon innocence, que le tort que mes adversaires me font.

L'ordre de ceste justification. 1, 2, 3.

Vray est doncques que le 21 de febvrier 1598[4] stil

La première citation.

[1] Providence, — prudence.

[2] Signamment, — surtout, particulièrement.

[3] Discoulpe, — justification, excuse.

[4] 1598, — 1568. Cette faute d'impression qui saute aux yeux n'a pas été relevée dans la copie manuscrite conservée à la bibliothèque de Bourgogne sous le nº 759. Nous observerons à cette occasion que notre auteur, comme il a d'ailleurs soin de le dire, se sert constamment du style de l'Empire qui commençait l'année en janvier, tandis que la plupart de ses contemporains suivaient l'ancien style de Brabant. L'auteur de la chronique d'Anvers est de ceux-là. Il porte sous la date du 21 février 1567 à cinquante-deux, le nombre des personnes citées à comparaître en même temps que Wesenbeke devant les inquisiteurs.

del'empire, l'on a à la Bretesque[1] de la maison Eschevinale de la ville d'Anvers, publicquement leu et décrié un mandement de citation impétré sur le nom du procureur général du Roy, en vertu duquel entre environ autres cincquante personnes, retirées à cause de l'Évangile moy fus aussi cité, appellé et proclamé à comparoir dedans les trois sepmaines ensuivantes pour tous dilais, par devant le duc d'Albe ou ses commis en personne, pour respondre de ma retraite et latitation[2], sur paine d'estre banni, et tous mes biens confisquez, lesquels estoyent desja tous saisis.

La seconde proclamation.

Le 19 de mars ensuivant, et au mesme lieu et contre lesdictes autres personnes et moy, derechef publié et crié une autre citation et proclamation plus aspre, par laquelle fusmes tous autresfois citez et adjournez et *ex gratia* à nous concédé péremptoirement et sur paine d'estre par après tenus pour bannis à jamais sur la hart, et tous nos biens confisquez, autre terme de trois sepmaines pour nous en personne venir purger, et respondre non seullement de nostre retraicte, mais aussi chacun de nous, des faicts et crimes contenus et publiez par ladicte proclamation dont les points de ma charge furent couchez par les mots ensuivans, *in formâ*, et non autrement.

Les charges dont Wesenbeke est noté. 1, 2, 3, 4, 5.

« Ayant ledit maistre Jaques de Wesenbeke, fort
» favorisé et assisté le conseil desdicts sectaires, et

[1] Bretesque, — perron d'une maison communale. C'est encore le lieu où, de nos jours, en Belgique, on affiche les actes de l'état civil.

[2] Latitation, — recèlement.

» s'est trouvé en diverses suspectes communications » tant en ceste nostre ville de Bruxelles, à Breda et » Hoochstraten, que d'ailleurs, nonobstant qu'il es- » toit Pensionnaire, et au serment de nostre dicte » ville d'Anvers[1]. »

Puis donc que les ennemis de la parole de Dieu, et joinctement oppresseurs de ma très-chère patrie ont osé traverser mes bons et loyaux services de telle sorte, et jusques à les blasmer pour desservices[2], me trouve contrainct de les déduire plus au long, affin que le bénigne et neutral lecteur puisse juger, si icelles mes actions, doibvent estre tenues pour services ou desservices, lequel pourtant me pardonnera, si par telle nécessité me treuve forcé d'alléguer ce que mieux conviendroit estre dict par autres.

Les continuels services d'iceluy.

Premiers, ne veux nier ce que les malveuillans me vienent à reprocher, touchant l'estat que ay eu en la ville d'Anvers: car il est véritable que j'ay dès vingt deux ans en ça (que ay esté tousjours au serment illecq[3]) à mon possible et en toute diligence fidellement servi mon prince, mon païs, et en especial madicte patrie Anvers (où suis né) sans refuser labeur, travail ou danger quelconque pour les advancer et bien servir. Espérant y avoir faict si bon debvoir et m'en estre acquitté de sorte que, mesmes mes ennemis, envieux et calumniateurs n'en sçauront que mordre, et m'en ose bien rapporter à ce que Sa Majesté, la Régente, la Court, les Estats, les Seigneurs,

[1] *Voy.* dans l'introduction la sentence définitive prononcée le 14 mai 1568. Les termes en sont beaucoup plus explicites.

[2] Desservices, — mauvais offices.

[3] Illecq, — en ce lieu.

les Consaux et signamment[1] les Magistrats, membres, marchands, bourgeois et inhabitans d'Anvers sur ce requis, selon la vérité en pourront déclarer, comme par plusieurs fois à ma louange (exaltans en moy les dons de Dieu) ont faict, dont ne me fauldra souffisante preuve en temps et lieu, entretant[2] mieux aymant que autres en déclarent la vérité que moy mesmes. Et je doibs bien remercier de bon cœur mon Dieu, qui m'en a donné la grace, et me semble pour ma descharge[3], à présent souffit que personne de tous ce temps là n'a querelé de mon service, voires que encores mes blasmeurs ne m'en notent à présent aucunement, ains[4] tant seullement de ce que peu estre advenu l'an 1566, dont ne samble besoin d'user de plus long discours, ou de quelque excuse touchant aucunes mes actions précédentes ladicte année de 1566.

L'estat du païs l'an 1566.

Or, affin que le lecteur puisse mieux juger de ce que jay faict et esté employé pour le service du Roy, et conservation de la patrie, audict an 1566, samble bien requis que venons à réciter sommairement quelques occurences, esquelles le païs adonc[5] se trouvoit. Après doncques que par plusieurs années par tout le païs-bas, et signamment en la ville d'Anvers (pour les nations[6] et marchans estrangiers et autres occasions) s'avoyent démonstré grandes oblocutions[7], altérations[8], remonstrances, oppositions et aigreurs entre les inhabitans, à cause des grandes

[1] Signamment, — particulièrement.
[2] Entretant, — entre temps. [3] Descharge, — excuse.
[4] Ains, — mais. [5] Adonc, — alors. [6] Nations, —consulats.
[7] Oblocutions, — soupçons, reproches.
[8] Altérations, — émeutes, révolutions.

persécutions, rigoureux mandements et misérables exécutions contre un nombre infini des adonnez à la Parole de Dieu mises en avant, signamment quand pour la desraciner et enchasser [1], l'on a prétendu de y introduire l'Inquisition, ériger nouvelles Eveschies, incorporer les Abbaïes, observer le Concile de Trente, et punctuellement faire entretenir les placcarts. S'est comporté à la fin de l'an 1565 que non obstant plusieurs espoirs et promesses, au contraire souvent paravant donnez, ne aussi les contraires prévilèges et libertez du païs s'est publié, et pour finale résolution de sa Majesté, commandé et décrété, que l'on deust partout effectuer inviolablement iceux tant aspres placcarts, assister à ladicte tant odieuse Inquisition, et exécuter les décrets dudict Concile, dont le peuple a partout esté tant espouvanté, troublé et esmeu, qu'on a bien esté empesché pour contenir leur furie et prévoir à l'apparante commotion qui samblait se monstrer à la porte, à laquelle fin furent faictes en court les remontrances contre lesdicts commandemens et résolution par les Chiefvilles de Brabant [2], par les membres de Flandres [3], par les Estats de Namur et autres, et fina-

Par la résolution Royale de la Régente au mois de Decembre divulguée.

Par la remonstrance exhibée 22, Januarij et apostilée 24, Martij 1566 stillo communi.

[1] Enchasser, — chasser.

[2] Les chiefvilles de Brabant. — On désignait alors sous ce nom les villes de Bruxelles, Louvain, Anvers et Bois-le-Duc qui avaient seules le droit d'envoyer aux États de Brabant des députés. Le nombre de ceux-ci était laissé à la discrétion de la magistrature des villes privilégiées, mais, d'ordinaire, Anvers n'envoyait à Bruxelles que son premier bourgmestre et son conseiller-pensionnaire.

[3] Les membres de Flandre, le clergé, la noblesse et les députés des villes et des métiers, c'est-à-dire de la bourgeoisie et du peuple, formaient les quatre membres de l'ancienne Flandre.

blement aussi par un grand nombre de seigneurs et nobles confédérez, de sorte que pour conserver le païs et éviter la révolte générale d'icelui, l'exécution de ladicte Inquisition et placcarts fut suspendue, et donné espoir que l'inquisition cesseroit (dont ceux de Brabant estoient desja déclarez libres) et les placcarts se modéreroyent, ou autre ordonnance se feroit avec advis des estats généraux du païs.

Par la requeste des nobles présentée, 5 Aprilis 1566.

Par lettres de la Régente 24 Martij et la résolution du roy en Aougst 1566.

Et comme le Roy fut adverti incontinent de tout, et que ne se manifestoit de quatre mois paraprès aucune sienne résolution en cest endroict: se sont cependant les adonnez à la religion (illec[1] apellée nouvelle) advancez de descouvrir et monstrer de jour à autre plus ouvertement leurs presches et assamblées, que de tout temps avoyent tenues secrètement, garantissans et assurans leurs ministres et assamblées par main armée contre toute invasion. Après est ensuivi par une subite et impétueuse raige du populaire, que en plusieurs Provinces, villes et places, les statues et ornemens sont abatues et rompues ès églises et monastères, non sans insolences, saccagemens et pillaiges de plusieurs choses précieuses, comme plusieurs mauvais garnements s'y estoient meslez. Ce que causa un grand estonnement et univercelle crainte de pire conséquence de tant plus que dés auparavant il y avoit du mal entendu, et une réciproque deffidence[2] avec les confédérez, lesquels pour leur asseurance s'avoyent trouvé ensamble et s'y estoyent munis d'associations, d'armes, et de retenues. Donc pour obvier à plus grands

Par l'accord lettres et asseurance données en Aougst 1566.

[1] Illec, — en ce lieu. [2] Deffidence, — défiance.

maux, fut appoinctė avec iceux, et connivé à la religion[1], comme à un chacun est notoire. Et pour conserver le païs en obéissance, et les villes en fidélité, aussi pour précaver[2] l'apparente entretuerie des inhabitants partout, et joinctement pacifier si grands troubles, divisions et aigreurs, furent par la régente envoyez les plus grands vassaux et Gouverneurs des Provinces, ès villes et lieux qui plus importoyent, et où le danger estoit plus apparant : lesquels y ont par leur dextérité, soing, et incroyable diligience non sans grand dangier et travail de leurs personnes, réduit les inhabitants à union et y estably des provisionnelles pacifications, conforme audict accord des confédérez, et selon que par les humeurs en chascune place furent par la nécessité du temps, et pour faire service au roy et conserver le païs, constrainets. Soubs lesquelles pacifications les ultérieurs apparans maux sont esté evitez, les troubles ont commencé à cesser, et le peuple se remettre à ses affaires, et à entendre à une politique concorde, soubs l'obéissance du Roy et des Magistrats, posant les armes, et s'esvertuant contre toutes invasions de la canaille, en quoy s'est le peuple employé jusques qu'on s'est apperceu de plus en plus, par tant de nouveaux mandemens exploicts et traverses, que l'intention estoit non seullement d'enfraindre ce que estoit ainsi par provision deça et delà stabily[3], mais aussi de non observer l'accord faict avec les nobles :

Le prince d'Orange en Anvers. Le comte d'Egmont en Flandres. Le comte de Hornes à Tournay. Le comte Hoochstraten à Malines.

[1] Connivé à la religion, — apporté un adoucissement à la rigueur des édits concernant la religion.
[2] Précaver, — prévenir, obvier à.
[3] Stabily, — pour estably, établi.

et d'avantage d'enchasser[1] ladicte religion, et assubjectir les villes et provinces par main forte et par armes. Dont sont ensuivis les massacres, levées, oppressions et autres maux que trop notoirs, sentus audict païs, en l'année 1567 dont ne feray plus long discours pour n'estre tenu d'en aucunement respondre, comme aussi ne suis des advenues[2] dessus répétées pour ne m'en avoir meslé, ni esté du nombre des confédérez et moins d'aucun des consistoires de la religion, et nullement coulpable du faict des brisimages, dont l'insolence m'a tousjours fort despleu. Ains[3] ay seullement récité ce que dessus, non pour vouloir prendre sur moy la justification d'aucune de ces entrevenues[4], mais seulement que le lecteur fusse quelquepeu imbeu[5] des affaires et estat du païs, pour juger plus asseurement des actions dont les calumniateurs taschent de me charger, et pour lesquelles m'ont si honteusement faict proclamer, et davantage desnué de tous et quelconques mes biens, ores[6] qu'ils sçavent fort bien, que j'en pourrois facilement respondre et desmontrer mon innocence et ne ferois difficulté quelconque de me sister en justice et d'estre à droict[7] devant juges compétens, neutraux et non suspects ne partiaux, comme eux sont notoirement, dont à très grande et très juste cause j'en fais difficulté, et refuse leur cognoissance. De tant plus que contre tout ordre de droict ont tasché de me faire

[1] Enchasser, — chasser. [2] Advenues, — choses advenues.
[3] Ains, — mais. [4] Entrevenues, — choses survenues.
[5] Imbeu, — au courant. [6] Ores, — quoiqu'ils.
[7] De me sister en justice et d'estre à droict, — de comparaître et de me défendre en justice.

emprisonner ou massacrer sans congnoissance de cause, ou m'avoir une fois ouy : mais je remercie très humblement mon créateur qui m'a jusques ores[1] conservé, et me conservera encores par après (comme je confie en sa bonté) de leurs mains sanglantes, et que quelque jour Sa Majesté entendra les vrais services que selon mon petit pouvoir et vocation ay faict d'une très fidèle affection, pour le maintenement de sa grandeur, repos, tranquillité et observation de la prospérité d'un tel son païs avec les inhabitants, soubs deuë obeissance, et pareillement la ville les travaux prins[2] pour l'avancement de sa fleurissance.

Retournant à tant[3], à ma cause particulière, quant à la première citation contre moy si scandaleusement publiée, icelle est notoirement nulle, inique, invalide et mise en avant sans cause ou fondement quelconque, tellement que selon droict ne peult subsister ou estre vaillable, dont j'espère que personne ne fera doubte, ayant entendu de quelle sorte l'on a usé en mon endroict, auparavant la date d'icelle publication faicte le 20 de febvrier 1568. Saichez doncques (ami lecteur) que après que par le commandement du Gouverneur et Magistrat, m'avoye fidellement acquitté et employé au possible à la pacification et raddres[4] des affaires comme en sera dict tantost plus amplement sur la discoulpe[5] de mes actions, dont lon me porta adonc plus d'honneur que ne me samblois mériter, remerciant néantmoins Dieu de sa

L'iniquité de la première proclamation.

[1] Ores, — maintenant. [2] Prins, — entrepris.
[3] A tant, — cependant, enfin. [4] Raddres, — rétablissement.
[5] Discoulpe, — excuse, justification.

grâce. Il s'est comporté au commencement du mois d'apvril 1567, que de part la Régente (bien mal, et au contraire de la vérité informée par aucuns de mes malveuillans envieux et calumniateurs, et joinctement véhémens persécuteurs de l'évangile, et traistres de la liberté de la patrie, (lesquels taschoient d'excuser leurs propres fautes, me jettant le chat aux jambes) a esté en Court donné charge en grand secret et sans le sceu et moings adveu, ni desdicts messeigneurs le prince d'Oranges, conte d'Hoochstraten ni du Magistrat (au Prévost[1] de me attrapper par cautelles[2] appréhender, aussi me emmener incontinent au chasteau de Vilvoorden, et illec[3] me torturer et martyriser comme la cruauté et mal talent[4] de mes adversaires (contre moi irritez pour ce que j'avoye si longtemps assisté à la liberté ancienne) desiroit, le tout sans que je fusse ouy, ou quelque information contre moy prinse, et par un officier incompétent, et direc-

[1] Le prévost, Jean Grouwels dit Spel était une sorte de doublure du drossart de Brabant avec des pouvoirs plus étendus et une mission plus sanglante encore. Voici comment la petite chronique d'Anvers annonce, sous la date de janvier 1567, son entrée en fonctions : « La Cour jugea à propos d'établir une seconde verge rouge, c'était le titre et la marque distinctive des justiciers, afin de mieux poursuivre dans toute l'étendue du pays les pillards d'église, les prédicateurs hérétiques et les vagabonds, lesquels, d'après ses ordres, devaient tous être pendus sur l'heure et sans pitié aucune. »

Jean Grouwels se montra à tel point digne de la confiance de ses maîtres que l'on a évalué, à près de trois mille quatre cents, le nombre de ses victimes, et cependant il n'exerça point sa charge au delà de trois années. Le 11 février 1570 le duc d'Albe, qui avait à se plaindre de lui, le fit pendre devant le palais de Bruxelles.

[2] Cautelles, — ruses, finesses, tromperies.

[3] Illec, — en ce lieu. [4] Mal talent, — fureur, dépit.

tement contre les privilèges du païs, signamment en ung de ma qualité, et resséant[1] bourgeois d'Anvers.

Or le Prévost pensant bien exploicter ceste précipitée et très inique charge, vint bien accompaigné le sapmedy après (estant le 5 d'apvril) à ma maison de plaisance assisté à deux lieuës près d'Anvers, me pensant bien trover illec (comme souvent me retiroye illec les sapmedy et dimanche, mais de bonne fortune adonc n'y fus) et pour passer le pont et avoir l'entrée sans obstacle, s'estant là auprès avec ses gens mis en embusche, envoya un desguisé sonner à la porte, pour à mes gens déclairer qu'il désiroit parler à moy, affin de me donner une contrefaicte missive qu'il avoit en la main, et monstroit estre hastive et addressée à ma personne : mais comme ils furent asseuréement informez que je n'estois pas là, se sont retirez bien dolens que leur exploict estoit failli, lequel toutesfois ils n'osèrent venir attempter dedans la ville, où sçavoyent m'estre, craignans (comme je croy) que ne le Gouverneur, ne les Magistrats, ne les inhabitans eussent souffert tel tort.

Les embusches mise à Wesenbeke.

Moy de ce le mesme jour adverty, en fus bien espouvanté et en paine, toutesfois me confiant en mon innocence, ne laissis[2] pourtant de me trouver publicquement par la ville à l'accoustumé, et en fis davantaige mes complainctes, tant ausdicts gouverneurs que au magistrat, en plain collége (à leur première assemblée, que fut le lundi après) dont les uns et les autres se monstrarent fort esmerveillez et

[1] Resséant, — résident.
[2] Laissis, — laissai.

ignorans. Requérant davantaige ceux du Magistrat (comme leur requis de sçavoir la cause, et que estois forcé de me retirer et sauver) que je voulusse continuer en mes bons services (desquels ne sçauroyent jamais assez recognoistre) ne abandonner la ville en telle saison, et que enveroyent députez en Court, lesquelz intercèderoyent pour moy et aussi responderoyent de mes actions, comme faict par leur charge. Ce néantmoins remettant mon estat[1] entre leurs mains, me retiray deux jours après, m'ayant Dieu faict la grace, que au chemin suis aussi échappé les embusches de mes persécuteurs.

Appert par lettres de Wesenbeke au magistrat d'Anvers du 18 d'apvril, 16 de may, 8 de juing, 1 de juillet, 28 d'aougst 1567. 28 de janvier et 14 de mars 1568.

Moy doncques parvenu en sauveté, ne pouvant imaginer la cause de ceste si aspre et indeuë persécution, ne qui, ou devant qui, ou pourquoy lon me veut charger, ay escript incontinent, et depuis par plusieurs fois au magistrat d'Anvers affin de le povoir entendre, et me purger, le samblable ay faict par autres lettres à divers mes amis; mais le Magistrat ne m'a jamais respondu, et les amis m'ont rescripts n'en sçavoir les raisons[2]. Ce tout nonobstant on a saisi et me spolié de toutes et quelconques mes maisons, terres, rentes et autres biens, et davantage, par apprémiation[3] sollicité et incité des meschans pour me cercher et attraper en païs estrange, et me rammener et délivrer captif au païs, ou bien me massacrer : à quoy m'ont esté faictes mille embusches, desquelles toutes la grace divine m'a préservé. Regardez, amy lecteur, si je n'ay très juste cause de me tenir secret,

Voy. ces différentes lettres p. 38 a 48 de l'edition originale de cette défense.

[1] Estat, — charge, emploi. Remettre son estat signifiait donner sa démission.

[2] *Voy.* ces différentes lettres pages 36 à 45.

[3] Appréminiation. — promesse d'argent ou prime.

et de refuser ceste très dangereuse comparition et d'estre à droict[1] devant tels juges? Considérez aussi l'iniquité et injustice de ceste décrétée citation, par laquelle me commandent de venir déclarer les causes de ma retraite et latitation[2], à laquelle ils sçavent fort bien que me forcent leurs meschantes embusches et violentes persécutions, pour me garantir non seullement de la mort, mais de mille tourments, dont les exemples d'autres me donnent très juste craincte? Que besoing estoit-il de me descrier ma personne si scandaleusement, puis que j'avoye par tant de fois offert de respondre et me justifier, si avant que lon m'advertisse pour quelle cause lon me cerchoit, persécutoit, et dequoy lon me vouloit charger.

La nullité de la citation.

D'ici appert bien clerement ladicte citation estre intentée sans raison, cause, fondement, ou droict quelconque, laquelle aussi autrement ne peut subsister, ains doibt notoirement estre tenue pour nulle et invalide avec tout ce qui est ensuyvi, tant pour ce que dict est, que au regard des précipitez termes, obmises solemnitez et autres causes de droict notoires, dont aussi ay faict et escript l'insinuation et protestation, tant au Procureur général que au Magistrat d'Anvers par lettres expresses, dessoubs insérées, auxquelles pour la briefveté me remets. Toutes lequelles nullitez, invaliditez, iniquitez et injustices militent aussi, et beaucoup plus en la susdicte seconde proclamation, signamment considéré mesdictes lettres, ausquelles lon debvoit préalla-

Appert par les protestations envoyées au procureur général, et au magistrat le 6 et 8 de Mars 1568.

La nullité et iniquité de la seconde citation.

[1] Estre à droict, — se défendre en justice.

[2] Latitation, — recèlement.

blement du moings avoir satisfaict, par quoy les employe pareillement contre icelle, la passant à tant.

L'excuse sur les charges, 1, 2, 3, 4.

Viendray au poinct principal touchant les charges dont en ladicte seconde citation me trouve noté, lesquelles pour le plus grand esclaircissement me samblent se pouvoir distinguer en deux prétendus crimes (ores que[1] sont controuvez, comme déduiray incontinent) dont le premier est, *que j'auroye fort favorisé et assisté le conseil des sectaires* : le seconde *que me seroye trouvé en diverses suspectes communications*, desquelles y sont remarquées quatre places, à scavoir : *à Bruxelles*, *à Breda*, *à Hoochstraten et autre part*. De chacun desquels poincts toucheray par ordre, requirant premièrement que l'on veuille bien considérer la confuse généralité, dont soubs le nom du fiscal mes envieux et adversaires en telle cause criminelle usent contre un de telle qualité, pour prétexter à leur désirée vengeance et sanguinaire desseing, quelque ombre de justice, et puis qu'ils se voyent destituez et despourveus de toutes spécifications, et que ne scaurions déclairer ne alléguer aucune miene particulière et deuëment circonstantiée acte ou faict que pourroyent blasmer, viennent, pour y donner quelque apperence chez les ignorans, le poser ainsi, *in vago et confusè*, pour m'oster mes contraires défences, dont selon droict ne doibvent estre creus ne receus, ne moy suis tenu y respondre, ains sont à rejecter du tout.

La justification sur la première charge.

Or pour esplucher le premier faict, et en donner entière satisfaction, pour autant que sur telle con-

[1] Ores que, — encore que, quoique.

fuse allégation ou ne déclairent l'assistence qu'ils prétendent possible estre, faut entendre que après que selon les narrées dessus reprinses, et pour autres plusieurs causes notoires (comme de la proposée modération des placcarts, la dilation[1] de l'assemblée des estats généraux, l'infraction de la promise surcéance de persécution, la tardivité de la résolution du Roy, y joinct les nouvelles presches et assamblées publicques armées) les altérations, divisions, diffidences et dangiers estoyent en Anvers si grandes que en ville du pays, et que toutesfois de la perte, révolte, saccagement ou mutuel massacre en icelle, dépendoit la ruine ou conservation, esmotion ou tranquillité de tout le païs-bas. La Régente requise par députez du Magistrat (dont j'estois l'un) d'y venir en personne ou d'envoyer quelqu'un des Grans, pour donner ordre aux troubles de la ville et n'y veuillant se trouver en personne sans renfort d'armes (comme le Magistrat et membres avoyent à Son Altesse faict remonstrer que pour le bien de la ville totallement convenoit) a après longue poursuite, illec envoyé au nom et de la part du Roy, mon dict seigneur le prince d'Oranges leur Viconte[2], seullement avec son train ordinaire, et sans aucuns gens de guerre, pour y pacifier le tout, et retenir icelle tant importante ville en union et fidélité, avec commandement au

Appert par actes expresses du 1, 3, 6, 27 de Juillet ensemble par lettres du Magistrat du 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de Juillet 1566.

Par lettres du 12 de Juillet 1566

[1] Dilation, — remise, retardement.

[2] Viconte. — Ce titre était distinct de celui de gouverneur de la ville d'Anvers accordé par Philippe II au prince d'Orange; il était héréditaire et dépendait de la baronnie de Diest. L'auteur du curieux petit livret intitulé : *Nobilitas sive septem tribus patriciæ antverpienses* nous en a donné l'histoire ainsi que la liste des titulaires jusqu'en 1672.

Magistrat de assister et seconder à ces fins à son Excellence, laquelle illec[1] arrivée, y trouva de grandes difficultez, troubles et aigreurs à tous costez, et signamment[2] une fors dangereuse et générale diffidence[3] entre le Magistrat et les bourgeois, davantage entre les inhabitans divisez pour la religion, et que guet et garde ne souffisoit contre le grand nombre de ceux qui avec armes alloyent et retournoyent des presches qui se tenoyent près de la ville par milliers.

Or, considérant mondict Seigneur, et aussi le Magistrat, que ce seroit un grand travail, voire quasi impossible pour tous deux, se trouver à toutes occurrences et heures par ensamble. Aussi qu'il estoit requis et nécessaire pour mestre ordre à tout, que son Excellence fust servi et assisté de quelque directeur qualifié, fidel et sermenté, par lequel pourroit mander vers lui ou faire parler de sa part en tout temps, non seullement le Magistrat mais aussi les membres[4], les confréries[5], les nations[6], les mar-

[1] Illec, — en ce lieu.

[2] Signamment, — particulièrement. [3] Diffidence, — défiance.

[4] Membres, — autorités communales qui concouraient avec les échevins au gouvernement de la Cité.

[5] Confréries, — gildes militaires d'archers ou d'arbalétriers composées de patriciens, de bourgeois et quelquefois aussi de tireurs à gages.

[6] Nations. — On appelait ainsi, dans nos grandes villes des Pays-Bas, l'organisation politique des gildes, c'est-à-dire des gens de métiers. Chaque groupe de métiers associés formait une nation et prenait son saint patron pour titre et pour enseigne. Mais, ici, il est question des consulats qui jouèrent dans les événements de l'époque un rôle important. Les consulats ou nations d'Anvers étaient au nombre de neuf, et pouvaient, à cause de l'étendue de leurs immunités et de leurs privilèges, être considérés comme un état dans l'État.

chands, les bourgeois, les ecclésiasticques, et ceux de l'une ou l'autre religion y appellée nouvelle, selon que l'occurrence l'exigeroit, duquel aussi au mesme effect le Magistrat entout temps se pourroit servir, et l'envoyer près de son Excellence, et vers tous lesdicts autres où qu'il seroit besoing. Me a, suivant icelle délibération, le Magistrat, à ce commis et députe, et me commandé bien expressément de m'employer du tout au service assistence et direction de son Excellence, et me trouver prest et à la main à ses commandements, fust de me trouver auprès de ceux de l'une ou l'autre religion qu'ils nomment Sectaires, ou d'autres, et généralement de m'employer à mon pouvoir, par, en, et envers tous[1] que son excellence ou eux me ordonneroyent.

Et ores que je trouvis telle charge trop grande, odieuse, chastouilleuse et dangereuse, toutesfois puis que à son Excellence pleut de se contenter de ma personne, l'ay en fin à la très grande instance du Magistrat accepté, avec sincère affection et espoir d'y povoir faire quelque fidel service selon ma possibilité, à Dieu, au Roy, à la Court, à son Excellence, au Magistrat, au païs, à la ville, et à tous les inhabitans. En quoy, si j'ay bien ou mal m'acquité, ne veux adjouster ici, pour ne convenir que personne prise soymesmes : mais m'en rapporte audict Seigneur Gouverneur et son successeur, ensemble à ceux du Magistrat, des membres, des nations, et aux bourgeois et inhabitans en général et en particulier, veuillans déclarer la vérité sans passion, réservé les

[1] Par, en, et envers tous, — c'est à dire, sans doute, *par* tous les moyens, *en* tous lieux, *envers toute* personne.

envieux calumniateurs et faux rapporteurs me jouans ceste baste[1].

Quel mal ou crime ay-je donc commis, si suivant la susdicte charge, j'ay d'heure à autre obéi et secondé à ce que son Excellence ou le Magistrat, ou l'un et l'autre m'ont commandé? Qui me pourra imputer à crime, si à leur ordonnance j'ay trotté deça et delà vers gens de toute qualité et religion, pour leur insinuer ce que m'estoit ordonné? ou entendre leur intention sur le proposé. Bien confesseray-je m'avoir aucunes fois trouvé vers quelques Ministres, Prédicans, députez ou ayans charge de l'une ou l'autre des religions illec dites nouvelles, mais si on peut trouver que je l'ay faict sans y estre envoyé par ledict Seigneur Gouverneur, ou son successeur, ou par iceux tous deux, ou du moing par le Magistrat, ou d'eux tous conjoinctement, pour y faire, dire, persuader, ou procurer le bien commun, et ce que m'avoyent ordonné, qu'on me chastie, je ne refuse en tel cas la condigne[2] correction, mais si je ay faict souvent bien grans, bons et notables services, comme mes adversaires mesmes ne sçauront nier, pourquoy vient-on tant sinistrement interprèter mes fidels bénéfices, et en lieu de grate[3] recognoissance et bien méritée récompence, cercher ma mort et infamie.

Or, c'est le cours du monde, des exemples y a tant et plus, que plusieurs pour bienfaicts ont souffert,

[1] Baste. Ce doit être ici un terme emprunté à un ancien jeu de cartes. On annonçait de cette manière l'as de trèfle qui donnait l'avantage à celui qui le tenait en mains. *Voy.* Petris Freindwoerterbach.

[2] Condigne, — méritée. [3] Grate, — tendre, de gratus.

je me peux compter entre le nombre d'iceux, et me consoler en la Parole de nostre Seigneur, qui appelle bien heureux ceux qui sont sans leur mérite, et pour son sainct Nom persécutez, et aussi practiquer en moy le mieux que je puis, la constance proposée par le saige, par le mot *Regium Magistratusque; est, cum benè feceris, male audire.* Et par le poëte : *Vincenda omnis fortuna, ferendo est.*

Retournant à tant à mes accusateurs, je leur prie qu'ils spécifient ou déclarent une seulle acte mienne, où j'aye favorisé ou assisté le conseil d'aucuns sectaires qu'ils prétendent, voire qu'ils désignent quelque leur conseil ou me soye trouvé, ou allèguent de quel conseil ou consistoire je serois esté, et ne feray difficulté d'incontinent démonstrer le contraire. Car ne se trouvera jamais que j'aye esté ou députez, ou du Consistoire, ou du Conseil, ou de quelque charge entre ceux de la Religion, voire non que j'ay oncques esté présent ès délibérations de leurs députez, Conseils ou Consistoires. Bien est vray et ne veux nier, que (par ordonnance comme dessus, et non autrement) suis aucunes fois venu où quelques Ministres, Prédicans, députez, commis, ou du Consistoire ont esté assamblez; mais c'estoit pour leur remonstrer ma charge; et entendre leur responce : aussi que j'ay bien quelquefois (le cas s'offrant) à l'un ou l'autre particulier, adonné à la Religion, admonesté à toute obéissance, concorde et modestie, mais non au contraire. Dont me ose hardiment rapporter à ceux que j'ay oncques hanté. Je confesse bien avoir par charge de son excellence, parlé quelques fois à l'un ou l'autre des ministres ès mois de Juil-

let et Aougst, mais c'estoit afin qu'ils admonestassent à leur auditoire de poser les armes. Je ne nie point d'avoir par semblable charge faict convoquer le 14 d'Aougst deux ou trois des mesmes Ministres, mais c'estoit pour leur dissuader la presche dedans la ville, que leur Consistoire avoit résolu de faire pour le lendemain, dont que en fin au respect de son Excellence cessarent. Vray est aussi, que moy renvoyé de la Court après que les insolences des brisimages estoit advenue en Anvers, ay le 22 d'Aougst par requisition du Magistrat, communiqué avec les Ministres des réformez ; mais c'estoit pour les faire superseder[1] des presches ès eglises de la ville. Semblablement leur parlis le lendemain à l'instance du Magistrat, mais c'estoit afin d'exhorter le peuple à rapporter le saccagé, et s'abstenir d'ultérieur brisement et insolences. Paraprès, ay derechief à la requeste du Magistrat, devisé avec eux, mais c'estoit pour les faire abstenir de quatre églises de la ville que leur désignois, ce qu'ils firent[2]. Depuis me ay souvent trouvé vers les députez de la Religion, mais c'estoit pour les faire venir vers les Gouverneurs ou le Magistrat, quand leur avoient à remonstrer quelque chose, ou pour leur insinuer l'ordonnance d'iceux. Ès mois de Septembre, Octobre, Novembre et Décembre, ay successivement par charge, comme dessus, aux uns et

[1] Superseder, — suspendre, arrêter.

[2] Wesenbeke ne se borna point à « deviser » avec les calvinistes, il leur adressa une lettre que l'on peut lire dans le « Receuil de choses advenues en Anvers touchant le faict de la religion en l'an 1566 » et que nous aurons soin de reproduire en son lieu et place. Cette lettre exigeait l'abandon des quatre églises mentionnées dans notre texte.

autres des Ministres et Prédicants, parlé : mais c'estoit afin que les admis fissent le serment de fidélité et d'obéissance, et que les autres ne se advançassent de prescher. Je ne veux nier d'avoir faict plusieurs remonstrances aux députez de ceux qu'on nomme illec Sectaires, mais c'estoit par charge et en présence des gouverneurs et du magistrat, ou d'ambedeux[1]. Vray est aussi que le 12 de mars 1567, ay quasi toute la nuict discouru et travaillé auprès de plusieurs de la Religion, mais c'estoit pour faire separer la commencée révolte et assamblée, et garentir de mort les ecclésiastiques et le Magistrat, voire aussi ceux qui pour bonne récompense n'ont depuis cessé de cercher ma mort. Les trois jours ensuivans ay jour et nuict me trouvé en armes, et hazardé ma personne au service des Gouverneurs, du Magistrat, et de la ville, pour aider à pacifier la grande esmotion qui y estoit entretant[2] que la plus grande partie du Magistrat ne s'osoit monstrer, ains[3] de peur s'estoit cachée. D'autres communications tenues avec le conseil de ceux de la Religion ne me souvient, et n'apperra jamais[4] : que l'on juge astheure[5] si par cestes miennes actions et diligences ay faict services ou desservices à Dieu, au Roy, au païs et à la ville, et auxquels j'aye en ce assisté et favorisé, dont appert évidamment du faux fondement et controuvée mensonge dès ceste première note ou charge.

[1] Ambedeux, — tous deux. [2] Entretant, — pendant.

[3] Ains, — mais.

[4] Appera. — Le verbe apparoir est employé ici à la troisième personne du futur.

[5] Astheure, — à cette heure. Cette contraction est encore familière à la prononciation wallonne.

La justification sur la seconde charge.

La seconde accusation n'est moins confuse et controuvée que la première, aussi (pour me oster mes défences et contraires déductions) couchée si généralement, que de droict ny faict à prendre aucun regard. Et certes, si pour blasmer, accuser, et chastier aucune personne, souffist d'alléguer, qu'il *s'est trouvé en diverses suspectes communications*, sans spécifier en quelles, ne où, ne avec qui, ne quand, ne ce que y seroit traicté ou conclu, lon ne trouvera homme si innocent, qui ne se verra à toutes heures oppressé au premier maltalent[1] d'aucun ennemi envieux ou calumniateur. Aussi ne sçaurois imaginer quelles communications mes adversaires entendent, si les subséquentes dénominations et adjonctions des mots, Bruxelles, Breda et Hoochstraten ne me fissent croire et présumer qu'ils veuillent désigner les entreveuës des Grans du païs, signamment puisque j'ay leu ès citations desdicts messeigneurs les Princes d'Oranges et Conte d'Hoochstraten qu'ils sont notez, et ès charges de messeigneurs les Contes d'Egmont et de Hornes, qu'ils sont accusez des communications tenus ès dicts lieux. Mais puisque chascun desdicts quatre seigneurs a si bien et au long justifié et déclaré lesdictes communications et entreveuës, me semble souffir pour ma descharge en cest endroict, que je me remets à leurs justifications et responces, par lesquelles évidamment appert que en nul desdicts lieux ait esté tenue quelque suspecte communication, ou résolu chose tendante au desservice du Roy ou du païs, au temps par leurs adver-

[1] Mal talent, — fureur, dépit.

saires allégué. Toutesfois pour en mon endroict desmontrer plus expressément mon innocence, et la malignité de ces cavillateurs[1], veux reprendre par ordre chascun desdicts lieux esquels disent que m'auroye trouvé en suspectes communications et déclairer à la vérité ce que en est advenu touchant ma personne.

La descoulpe touchant les communications de Bruxelles.

Touchant doncques les communications que seroyent tenues à Bruxelles : puisqu'il n'y a spécification quelconque adjoustée, fust du temps, du lieu, des personnes, de la matière, ou autre, ne puis aucunement diviner[2] leur confuse et malicieuse blamacion[3] ni de quel temps ou assamblées ils entendent, signamment veu que très souvent m'ay trouvé à Bruxelles et en Court, par charge du Magistrat et comme député d'Anvers. Toutesfois trouvant mondict Seigneur le Prince[4] en sa citation, noté de ce que les assamblées pour la confédération des nobles seroyent faictes en sa maison à Bruxelles, veux croire et présumer que mes accusateurs entendent de désigner en ce lieu, par leurs alléguées suspectes communications esquelles me serois trouvé à Bruxelles, les assamblées et entreveuës que aucuns Seigneurs et nobles peuvent illec avoir tenu pour le faict de leur association et pétition. Or, ne se trouvera jamais, et n'est véritable que je m'aye oncques trouvé ne à Bruxelles, ne ailleurs, auprès desdicts nobles, ne en aucunes leurs communications, où l'on ait traicté de

[1] Cavillateurs, — imposteurs.
[2] Diviner, — deviner.
[3] Blamacion, — blâme, accusation mensongère.
[4] Guillaume de Nassau, prince d'Orange.

leur alliance ou confédération, et m'en rapporte hardiment à ce que les mesmes Seigneurs et nobles confédérez en déclareront, dont que appert la faulseté de ceste controuvée charge. Bien confesseray-je, que ès mois de Janvier, Febvrier, Mars, et Apvril 1566, m'ay tenu la plus part en la ville de Bruxelles, mais c'estoit comme député, et conseillier de la ville d'Anvers, et pour par expresse charge du Magistrat d'icelle, avec autres, solliciter et obtenir l'asseurance et franchise de l'Inquisition pour ladicte ville, (ce que aux malveuillans despite adonc estre impétré, et m'en portent assez mal talent). Ne veux aussi nier que entretant (comme aussi devant et après) plusieurs des principaux Seigneurs et personnaiges du païs de leur grace me firent la faveur de me admestre à leur table, et en leur familiarité, et signamment aussi ledict Monseigneur le Prince, comme avoye par plusieurs fois à communiquer avec son Excellence, à cause de divers procès que ses subjects de Breda et Etten avoyent en plusieurs années les uns contre les autres. De tous lesquels s'estoyent soumis en moy avec trois autres, comme arbitres soubs la superientendence de son Excellence. Mais ne ouys d'icelle, ne d'aucun des autres Grans, oncques propos ne communication tendant au desservice du Roy ou du païs, dont iceux me pourront porter bon tesmoignage en temps et lieux, et bien en convienne au Procureur général s'il peut au contraire prouver quelque chose, ce qu'il ne fera jamais, quoy que lui, (ou plustost ses instigateurs) en travaillent.

Par acte du magistrat du 12 Janvier 1566 et autres suivantes, aussi par plusieurs lettres d'icelui en ce temps successivement envoyées.

Quant aux communications ou assamblées tenues

à Breda, ne scaurois aussi conjecturer quelles, ou de quel temps lon veut désigner, ne fusse que ès dictes citations et accusations des quatre Seigneurs dessus nommez, je treuve blasmées les entreveuës d'iceux et de quelques autres Grans, advenues en la ville de Breda,enla maison dudict Seigneur Prince, ès mois de Mars 1566, et Janvier et Febvrier 1567. Or, touchant le premier temps, je confesse bien m'avoir trouvé (comme avoir faict souvent paravant) à Breda le 8 de mars jusques au 11, à cause des susdicts procès : mais ne se trouvera jamais, que y aye communiqué avec les confédérez, ou m'y trouvé en aucunes suspectes ou pernicieuses communications, ou que en ma présence soit traicté, conceu ou conclu aucune chose au désadvantaige du Roy ou du païs. Et quand au second temps bien est vray que au dernier jour de janvier, ay par charge du Magistrat d'Anvers, accompaigné monseigneur le conte d'Hoochstraten allant par la poste d'Anvers à Breda, par illec requérir audict Seigneur Prince (estant adonc retourné d'Hollande) de vouloir haster son retour vers Anvers (ville de sa charge) pour y constituer tant meilleur ordre sur tout, ce que ayant achevé retournis avec le mesme Seigneur Conte le lendemain premier de Febvrier audict Anvers, sans que y soit résolu ou déterminé chose quelconque contre la grandeur du Roy, ou bien du païs. Dont se monstre aussi bien évidamment ce petit fondement de mes calumniateurs en ceste endroict.

La deduction sur l'assamblée tenue à Breda en Mars 1566.

Touchant les entreveuës ou communications tenues à Hoochstraten, je treuve par lesdictes accusations et citations des Seigneurs, que mes adversaires

La défense à l'endroict des entrevuës à Hoochstraten.

veuillent par là désigner l'assamblée et entreveuë que audict mois de mars 1566, s'addonna au chasteau d'Hoochstraten d'un bon nombre des Grans du païs, et je remercie grandement mon créateur que par sa divine bonté a permis que ces controuveurs sont tumbez en si notoire mensonge en cest endroict. Car tous les mesmes Seigneurs pourront bien tesmoigner, quand requis en seront, que ne me trouvis adonc illec[1], mais à Bruxelles, comme bien prouverai, quand besoing sera : mesmes ne se trouvera jamais que j'aye esté audict chasteau d'Hoochstraten, n'en[2] ce mois, n'en l'année 1566, ne aussi après, sinon seullement audict premier jour de febvrier 1567. Quant au retour de Breda, ledict seigneur conte print au midy son repas illec[3] en passant.

L'excuse sur la confuse généralité adjoustée.

Et quant à ce que mes adversaires adjoustent malicieusement après la dénomination des susdictes trois places, ces mots; *que autrepart,* pour me tant plus grever par l'apparence que je serois davantaige trouvé en plusieurs autres assamblées et communications des Grans, ou des confedérez : ne puis bonnement imaginer de quelles communications ou lieux ils entendent ou veuillent parler, autrement ne me faudroit ma descoulpe[4], par spécifique contraire déduction de mon *Alibi,* et autrement : pour laquelle ma défence me oster, ont usé de positions si confuses et générales dont n'y fauct à prendre quelque regard, ne y doibt estre adjousté foy aucune. Toutesfois à la plus grande satisfaction du lecteur, et afin que ne lui en reste quelque arrière pensée

[1] Adonc illec, — alors en ce lieu. [2] N'en, — ni en.
[3] En ce lieu. [4] Descoulpe, — justification, excuse.

contre mon innocence : veux bien déclarer, que comme par les précédentes communications ont designé assamblées ou communications des Grans ou des confédérez, Ainsi crois-je fermement que par ceste générale et confuse adjonction veuillent dénoter les entreveuës et communications quelques Grans ou confédérez ont peu avoir tenu depuis ledict mois de mars 1566. Desquelles pour ma descoulpe réciteray, celles qui sont venues à ma cognoissance, avec ma justification à lendroict de chacune. Dont la première (à mon advis) fut celle tant notoire des confédérez à Bruxelles, au commencement d'Apvril 1566, quand ils présentèrent leur requeste : vray est que je me trouvis tout ce mois à raison des causes susdictes et autres charges du Magistrat d'Anvers, audict Bruxelles, mais ne se trouvera jamais que aye esté adhibé[1] ou présent en aucunes leurs délibérations, assamblées ou communications, dont m'en rapporte à iceux. Depuis, se sont quelques uns des Chiefs et principaux des confédérez trouvez ensemble à Lyere[2], au commencement de Juillet 1566, mais tant s'en faut que je yeusse esté présent, que j'estois au mesme temps pour les affaires de la ville à Bruxelles[3]. Au mesme mois furent tous les confédérez assamblez à S. Tron par quel- La présentation de la requeste des confédérez.

[1] Adhibé, — admis, reçu.

[2] Lyere, — Lierre, ancienne ville du Brabant qui fait aujourd'hui partie de la province d'Anvers.

[3] Cette assertion de Wesenbeke est confirmée par la duchesse de Parme. Le 20 juillet 1566 elle écrit au prince d'Orange que le pensionnaire d'Anvers est toujours auprès de sa personne. *Voy.* Gachard. Correspondance de Guillaume le Taciturne II. 149-50. *Voy.* aussi plus loin la *Description de l'Eztat, succès et occurence advenues aux Pays-Bas au fait de la religion.*

ques jours, mais ne se prouvera jamais que j'y fusse, voires quand besoing sera, pourray vérifier que en ces jours là ne faisois que courir la poste d'Anvers en Court, et de la Court arrière en Anvers, par charge de la Régente, dudict Seigneur Prince et du Magistrat d'Anvers, pour aider à remédier aux troubles et occurences d'adonc[1]. Vray est que le 19 de Juillet, messeigneurs les Princes d'Oranges et de Gavre[2] se trouvarent par charge de la Régente en communication avec les députez des confédérez à Duffel, mais je ne fus jamais adhibé ne présent en la mesme délibération ou communication. Ores que ne veux nier, que comme le mesme jour me partis de Bruxelles vers Anvers, mon droict passage pour me trouver à ma maison près de Lyere, s'addonna par ledict lieu de Duffel, mais je ne fis que y passer, sans m'arrester ou parler à aucuns desdictz Seigneurs ou députez. Paraprès, se trouvarent lesdicts députez des confédérez à Bruxelles, quasi par tous le mois d'Aougst, mais tant s'en faut que je m'eusse meslé ou trouvé en leurs communications ou consultations, que les premiers vingt jours dudict mois fus continuellement en Anvers, entendant par charge dudict seigneur Prince d'Orange et du Magistrat, à la tranquilité d'icelle ville, dont par charge du mesme Magistrat partis le 20. (Avant que la foulle[3] des brisimages advint ce mesme jour au soir) pour

[1] Adonc. — alors.

[2] Gavre. Lamoral d'Egmont, gouverneur de la Flandre et de l'Artois, était prince de Gavre du chef de sa mère Françoise de Luxembourg. L'érection de cette terre en ce titre était toute récente : elle datait du 12 octobre 1540.

[3] Foulle, — exactions, vexations, avanies.

me trouver à Bruxelles vers ledict seigneur prince d'Oranges (évocqué en Court) pour lui faire certaines remonstrances, concernantes le repos d'icelle ville, par charge duquel retournis en Anvers le 22, sans entretant avoir parlé ou communiqué avec les mesmes confédérez, avec lesquels fut faict l'accord le lendemain 23 d'Aougst. D'autres assamblées ne me souvient, ne se trouvera d'aucunes autres communications suspectes ou dommageables, esquelles avois esté présent, ores que[1] ces faux mensongers l'osent bien ainsi confusément alléguer, pour donner quelque lustre à leur malicieuse ranceur[2], aigreur et envie qu'ils ont conceu contre moy, pour sçavoir que j'aye esté favorisé et admis en la familiarité des principaux et plus grands du païs : me référant aux mesmes et chascun d'iceux, que n'ay jamais hanté, traicté ou communiqué avec iceux au préjudice de l'autorité du roy, ou du repos du païs. Bien est vray, que aucuns Grans ont au mois d'octobre 1566, aussi autres au mois de mars 1567, esté assamblez à Dermonde[3], à Malines, et à Willebroecq, mais comme n'en suis noté, en particulier souffist pour ma descoulpe[4] que en nulle d'icelles entreveuës me sois trouvé n'y esté présent, dont n'en ay que respondre, aussi que iceux seigneurs ne sont notez que de la première, dont ont assez respondu.

L'accord faict avec les confédérez.

Atant, j'espère souffisamment avoir déduict non

[1] Ores que, — quoique.
[2] Ranceur, — haine dissimulée ou invétérée. L'orthographe de Wesenbeke est fautive, il aurait dû écrire rancœur ou rancueur.
[3] Dermonde, — Termonde.
[4] Descoulpe, — justification, défense.

seullement mon innocence, sincère intention et fidèle promptitude au service du Roy et de la patrie mais aussi la fausseté, confuse généralité et petit fondement des blasmes et charges contre moy controuvées, ensamble la nullité, précipitation et iniquité de l'injuste citation contre moy exécutée, et joinctement avoir bien au vif démonstré le contraire tant de l'un que de l'autre poinct en icelle touchant ma personne alléguez : desquelz si aucun me veut imputer ou calenger[1] la moindre note du monde, ne refuseray d'estre à droict[2], et d'attendre la sentence par devant tous juges compétens, droicturiers et non suspects, si avant qu'il soit en temps et lieu, que me pourray trouver et monstrer seurement et sans danger et péril des embusches de mes sanguinaires persécuteurs, lesquelles me contraindent encores latiter[3], et adhiber[4] un extrême soing pour la conservation de ma vie, laquelle, ensamble le petit entendement et expérience que la Divine clémence, m'a concédé, désire et espère que quelque soin encores employeray au service et par commandement de Sa Majesté, laquelle Dieu par sa grâce veuille bien tost illuminer, et faire entendre la vérité, afin qu'il puisse cognoistre les bons et vrais services de ses loyaux vassaux et subjects, qui à présent pour leurs bienfaicts à grand tort souffrent, par la malicieuse persuation de malings ministres qui sont encores en crédit chez Sa Majesté, ores que[5] ce sont

[1] Calenger, — blâmer, quereller, contredire.
[2] Estre à droict, — se défendre en justice.
[3] Latiter. — se cacher. [4] Adhiber, — employer.
[5] Ores que, — quoique.

ceux qui le font consumer et ruiner soy-mesme, ses estats et païs, et tant de mille bons et loyaux subjects et serviteurs. Les services desquels méritent bien autre récompence, comme aussi font les desservices des autres, bien exemplaire chastoy[1] que en leur temps ne eschapperont. Entretant, prie à Dieu me vouloir benignement conserver et garentir des sanglantes mains des communs ennemis, et au lecteur, avec moy impartir sa grâce et miséricorde. Au mesme lecteur, aussi suppliant de vouloir effacer toute arrière pensée que ceste umbre de vérité et prétext de crimé lui pouvroit avoir engendré contre ma fidélité et innocence.

[1] Chastoy, — punition, châtiment.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

La lettre du pensionnaire Wesenbeke, au procureur général[1] déduisant la nullité de la citation contre lui publiée.

Monsieur le procureur, mes deuës recommandations premises, ne puis laisser vous advertir que ces jours passez m'est venu en main un billet contenant environ cinquante personnes lesquels par une citation impétrée (comme porte selon qu'on dict) sur vostre nom seroyent proclamez en la ville d'Anvers le 21 de febvrier passé, par devant l'Excellence de Monseigneur le Duc d'Albe, gouverneur pour Sa Majesté, endedans trois sepmaines pour tout dilay, sur paine du ban et confiscation! ores[2] que dès auparavant lon avoit porté à l'annotation de ma poureté dont certes ay esté fort esbahi de tant que quelque jour apparu, mes services n'avoit mérité telle récompence, comme j'espère que le bon Dieu les fera par sa grâce encores mieux cognoistre. Entretant, ne puis délaisser, que ores que ne ferois difficulté de respondre de mes actions là et ainsi qu'il conviendra, et de démonstrer que sont interprêtées bien autrement que esperois les mériter. Toutesfois que à présent

[1] Procureur général.—Maître Jean du Bois remplissait à cette époque les fonctions de procureur général du Roi près le conseil des troubles. Le comte de Hoochstraeten était moins poli que Wesenbeke; il écrivait au terrible homme du fond de son exil, l'appelant : Monsieur le procureur du conseil de crime.

[2] Ores que, — quoique.

encores ne suis à cela tenu, ne obligé de comparoistre, veu que vostre impétration et citation est de droict nulle et sans valeur, puisque ne par l'huissier ne autre, m'en est faicte aucune insinuation, ne sommation, voires non déclaration de son exploict, mesmes non envoyé par personne le double de ladicte nulle citation, de tant plus que les dilays et intervals sont mis si briefs qu'il n'eust esté possible que endedans iceux j'eusse esté advertis de la publication faicte en Anvers, et me trouvé à Bruxelles ou ailleurs, selon la teneur de ladicte proclamation. Car comme chacun dilay doibt avoir son effect, s'ensuit qu'on doibt prendre regard à chacun d'iceux, et non aux trois termes combinez par ensamble. Dont le préfiger[1] des termes de huit à huit jours en telle distance qu'est d'ici à Bruxelles, n'est sinon proposer adjournemens ausquels seroit impossible d'obéïr, et prenant encores les trois dilays pour un, voit-on clerement qu'on entend procéder par une citation seulle, contre tout ordre de justice : mesmes en tel cas lon procède que trop sommièrement, en gardant l'ordre statué, qui est que après trois distinctes citations, impètrés après l'interval de dix jours du moins à chacune, l'on parvienne au péremptoir, et que le Juge s'estant deuëment informé des lieux et places où que se trouvent les absens que on veut adjourner, ordonne les dilays à l'advenant de la distance. Or, comme de tout ce riens n'est observé audict vostre adjournement, ensuit nécessairement qu'il est nul et de nulle valeur, de tant plus que me

[1] Préfiger, — préfixer, marquer à l'avance.

tiens hors la Jurisdiction de Sa Majesté, ès limites de l'empire, auquel lon debvroit requérir renvoy de ceux qui se sont retirez, sans qu'il soit permis les évocquer par telle prétendue citation hors d'icelui, joinct qu'il y a plusieurs autres raisons que en temps et lieu pourra alléguer, quand auray veu vostre dicte nulle citation, dont jusques ores n'ay eu ne vision ne copie. Pourquoy, vous ay bien voulu advertir que je tiens vostre citation pour nulle et invalide. Dont que je proteste bien expressément devant Dieu et le monde de la dicte nullité, aussi au regard de tout ce que en vertu et conséquence d'icelle pourra estre faict et décreté. Offrant me présenter et purger où il conviendra et devant Juge idoine[1] et non suspect. A tant, vous insinuant tout ce que dessus, prieray le Créateur, vous Monsieur le Procureur avoir en sa saincte garde, et à moy préserver de mes persécuteurs, lesquels sans mon mérite me procurent mal. En mon exil, ce 6 de Mars 1568.

L'entièrement vostre serviteur et ami

JAQUES DE WESENBEKE.

Extraict de la lettre du pensionnaire Wesenbeke envoyée au magistrat d'Anvers le 8 *de Mars* 1568, *sur la citation.*

D'autre part, Messeigneurs, ay entendu qu'on m'a le 21 de Febvrier, entre plusieurs autres publique-

[1] Idoine, — apte, compétent.

ment et scandaleusement à la Bretesque[1] cité (ce que n'ay mérité et s'eust bien peu faire plus civilement contre un si ancien serviteur) et tant seullement concédé jour de respondre de trois sepmaines pour tous dilays, sans que je puisse sçavoir par qui, ou pour quelle cause je sois proclamé. Dont que supplie vos prudences me vouloir faire la faveur de me faire envoyer madicte citation, ores que[2] personne (voires non mon propre frère[3]) ne sçaiche illec en quelle place ou ville que je suis, toutesfois les lettres parviendront en mes mains se donnant à mondict frère, afin que je puisse résouldre de ce que me restera de faire ou respondre. Entretant, ne veux laisser de déclairer à vos prudences (si d'avanture la cause compétoit devant icelles) que ladicte citation est en mon endroict nulle, invalide et sans vigueur, dont je proteste bien expressément d'icelle nullité de ladicte citation, ensamble de toutes les ultérieurs procédures, sentences, et condemnations que en mon absence y pourroient suivre. Dont j'espère d'alléguer mes raisons plus amplement quand j'auray veu ma dicte citation, entretant n'ayant voulu délaisser dès à présent de protester que tel précipité brief dilay, en telle forme combiné, signamment[4] contre un qui est si loing de là, que cependant n'en sçaurois avoir l'advertissement et y comparoistre au jour servant,

[1] Bretesque, — perron d'une maison communale.

[2] Ores que, — quoique.

[3] Ce frère de Wesenbeke s'appelait André; il était avocat au suprême conseil de Brabant. Il mourut subitement à Bruxelles en 1569, et le bruit courut qu'il avait été empoisonné. *Voy.* Joecher's Allgemeines Gelehrten-Lexicon IV, 1907.

[4] Signamment, — notamment, particulièrement.

ores que voulusse, ne peut de droict subsister. Aussi que me debvroit estre envoyé et délivré copie de ladicte citation, devant qu'on me pourroit contumacer, y joinct plusieurs autres causes et raisons par lesquelles je me confie de pouvoir démonstrer en temps et lieu la nullité, invalidité, et iniquité de telle procédure et prétext de Justice, dont j'espère si longuement demourer en mon entier et non préjudicié. Et si avant que ce nonobstant lon s'advance de procéder plus avant, ou décreter quelque chose contre moi, je proteste dès maintenant expressément devant Dieu et le monde du tort et force qu'on me faict, et avant que tous autres légitimes moyens me défaillent, supplie à Dieu qu'il veuille ma juste cause dresser à sa gloire et au salut de mon âme. Si avant aussi que la cause sert ailleurs, je voudrois et requiers que le mesme soit insinué où il appartient, pour la conservation de mon droict. A tant finissant la présente et me recommandant en vostre bonne grâce, prie à Dieu conserver vos prudences en sa saincte grâce et ma très chière patrie en l'ancienne prospérité. Et si je puis en quelque chose faire quelque service à la ville, ou à vos prudences, me trouveray à ce très volontaire selon mon petit povoir avec l'aide de Dieu, auquel plaise de me préserver benignement de toutes cestes persécutions, trahisons et faussetez, si la divine bonté est telle.

Extrait de la première lettre d'icelui au mesme magistrat, du 18 *aprilis* 1567, *après sa retraite.*

.....Mais je ose hardiment appeller Dieu et ma conscience en tesmoings que en toutes ces occuren-

ces, survenues dès un an ença, et davantaige je n'ay rien faict ne cerché, (ne esté présent ou autrement soit traicté, taché ou conclu) que ce que convenoit pour le service de Dieu, du Roy, du païs et de la ville. Aussi que ne m'ay en ces choses employé ne meslé, sinon si avant que par Messeigneurs les Gouverneurs, ou vos Seigneuries m'a esté ordonné. Davantaige, que ne me sens coulpable d'avoir aucunement eu autre but, que auprès du service de Dieu et du Roy, procurer tous ce que povoit servir au bien publicq du païs, repos, union et prospérité de la ville d'Anvers. Parquoy, supplie et requiers bien humblement, que en cas que la Court, aucun Officier, quelqu'un de la ville ou autre qui que ce soit, ait à quereler de quelque chose contre moy, ou me veut aucunement accuser, qu'on me veuille adviser des charges qu'on me veut imposer, je suis prest de m'en descoulper, de sorte que mon innocence et sincérité se manifestera à tout le monde, et que d'une voye la bouche sera estouppée[1] aux malings détracteurs qui sans cause doibvent avoir faict faux rapports de mes actions. Requérant que en recompense de tant mes services si fidellement par 21 ans faicts à la ville, vos Seigneuries veuillent tenir la main, que cela ne me soit refusé ne me osté ma justification, et que je puisse sçavoir pour quelle cause le Prévost ait cerché de saisir ma personne et quelle calange[2] il prétend contre moy, car je ne désire autre chose sinon que mes vrais services et sincères actions puissent estre du tout cognues.

[1] Estouppée, — bouchée, fermée avec force.
[2] Calange, — blâme.

Extrait d'autre lettre d'icelui, audict magistrat du 16 *de mai* 1567.

.....Car je ne me sens en riens coulpable, et ne puis jusques à ceste heure présumer pourquoy l'on m'a voulu appréhender, ne dequoy lon me veut charger, comme par mes précédentes ay escript plus au long, dont n'en feray ici redict; mais me offre prest de respondre et me justifier de tout ce dont lon me vouldra accuser, de sorte que j'espère que mon innocence et mes fidels services faicts pour le bien public, quelque jour seront cognus, et ne se trouvera jamais que j'aye aucunement excédé la charge que vos Seigneuries ou Messeigneurs les Gouverneurs en la ville au nom de S. M. constituez m'ont ordonné. Ausquels par ordonnance de vos Seigneuries ay à mon povoir avec grand soing, dangier et travail servi et assisté (comme estois tenu) en tout ce que pour le service du roy et de la ville m'ont commandé comme aussi chascun de vous, le cas offrant, a faict.

Extrait d'autre sienne lettre au mesme magistrat du 8 *de juing* 1567.

Depuis mon partement ay escript deux lettres à vos Seigneuries, lesquelles sçay estre delivrées, et suis esbahi que jusques ores n'ay eu un mot de responce. Parquoy, supplie pour la troisiesme fois par cestes qu'on me veuille respondre sur mesdictes let-

tres et requisition, afin que je puisse une fois sçavoir quelle chose l'on me veut imputer, et pourquoy l'on m'a cerché d'emprisonner. Car me sens avoir les mains nettes, et que n'ay en rien oublié mon debvoir, ou me mesprins : ains espère avoir faict tels services, que sans moy (peut estre) les affaires ne fussent si bien terminez, ains esté massacrez aucuns des bons, mesmes aussi d'entre vos Seigneuries, selon que la canaille estoit enragée. Sans m'estre meslé plus avant que en présence ou par charge de Messeigneurs les Gouverneurs, ou vos Seigneuries. Mais je sens à present que lon voudroit bien mettre sur ma crouppe[1] tout ce que par la malignité du temps pour le bien publicq a falu prudemment concéder, je me rapporte aux Seigneurs Gouverneurs, à vos Seigneuries, et tant d'autres, si en cela lon me faict grand tort, et le temps le démonstrera quelque jour : car la vérité peut bien un peu estre obfusquée ; mais pas oppressée. Et ce m'est en ceste mon affliction, une très grande consolation que je me sens incoulpable, et que je suis asseuré d'avoir par mes diligences et remonstrances conservé la vie à plusieurs, ores qu'il y a entre iceux (peut estre) qui taschent pour me la oster soit par mescognoissance[2] ou par ingratitude, ausquels Dieu le veuille pardonner ; auquel je remercie de m'avoir faict la grace de n'avoir jusques ores cerché mon particulier, quand povois servir et advancer le bien commun.

[1] Sur ma crouppe, — à ma charge.
[2] Mescognoissance,— ignorance.

Extrait d'autre lettre sienne au magistrat d'Anvers, du 3 *de juillet* 1567.

Je ne me puis assez esmerveiller que sur tant mes lettres n'ay oncques eu un mot de responce de vos Seigneuries, ne peu sçavoir les causes pourquoy lon a cerché, et (comme j'entens) encores cerche de me faire un mauvais tour, et me mettre à mort davantaige d'estre d'intention de me proclamer et confisquer tous mes biens, nonobstant que m'ay toujours offert et encores présenté de me purger et justifier par justice contre un chacun qui me voudroit accuser, là et ainsi qu'il appartiendra, et sçachant ce qu'on me veut mettre sur, espère de déduire au contraire mon innocence bien vifvement. Certes, je n'ay mérité d'estre traicté ainsi, est ce mon récompence, pour m'avoir fidellement acquitté par 21 an. Pacience : j'espère que avec le temps mes services se recognoistront, et s'estimeront de plus.

Rom. III

Leur gosier est un sepulchre ouvert, ils ont frauduleusement usé de leurs langues, il y a venin d'aspicq soubs leurs lèvres, leur bouche est plaine de malédiction, leurs pieds sont légiers à espandre le sang.

LA

DESCRIPTION DE L'ESTAT

SUCCÈS ET OCCURENCES

ADVENUES AU PAIS-BAS AU FAICT DE LA RELIGION

LE PREMIER LIVRE

Contenant

La narration des affaires y succedées à lendroict la Religion, depuis l'an 1500, et signamment depuis que le Roy Philippe le 2, en a esté Prince : aussi comment après grandes difficultez la mutacion en la Religion soit illecq l'an 1566, manifestées et finablement tollerée et admise, avec la plus ample déclaration de ce que audict Pais-bas en icelle année est advenu.

ROM. II

O profondes richesses de la sapience et cognoissance de Dieu, que ses jugemens sont incompréhensibles, et ses voyes impossibles à trouver. Car qui est ce qui a cognu la pensée du Seigneur ou qui a esté son Conseiller !

LA

DESCRIPTION DE L'ESTAT

SUCCÈS ET OCCURENCE

ADVENUES AU PAIS-BAS AU FAICT DE LA RELIGION

DÉCLARATION

DE L'IMPRIMEUR AU LECTEUR

Comme ces jours me soit venue ès mains la description du succès et advenues[1] succédées d'an en an au Païs-bas à lendroict la religion, ainsi qu'ont esté annotées, d'ung qui par plusieurs années en telz affaires a esté employé : ont plusieurs avec moi trouvé fort requis que ne demourasse plus longuement caché, ains au plustost fusse manifestée, afin qu'ung chascun fusse au vrai adverty des circonstances d'occurrences de telle importance. Et ores qu'il n'estoit possible d'achever si tost en quatre langues, l'entière description, comme est l'intencion, toutes fois pour commencher à satisfaire en partie, à votre desir (lecteur benigne) vous avons présentement bien volu impartir en deux langues, le premier livre contenant ce qui y est advenu à lendroict la Religion et les occasions

[1] Advenues — pris substantivement, ce mot signifie : événements.

du changement d'icelle, dès le commenchement jusque à ce que a esté receue, et permise en aougst 1566. Espérant le mesme bien tost publier en latin et hault alleman, ensamble le second livre en quatre langues, et paraprès le troisiesme, avec la faveur de Dieu, qui nous en donne la grace, confiant que nostre diligence vous sera agréable quand l'aurez leu.

DE L'ESTAT

ET

SUCCÈS DE LA RELIGION AU PAIS-BAS

L'AUTHEUR AU LECTEUR.

Veu que les affaires et changemens advenuz, aux Provinces du Païs-bas, subjectes au Roy d'Espaigne, ès années 1566 et suyvantes, ont esté de telle grandeur, consequence, importance et merveille, que le samblable ne soit quasi oncques veu ne ouy : sera sans doubte ung chascun desireux pour entendre comment ilz soyent à la verité passez. Dont infalliblement plusieurs se mectront au commenchement à les déduire et publier, et faict à espérer que paraprès quelque bon esprit, se emploiera diligamment pour manifester au monde par une digne description tout le succès et advènement. Auquel moy désirant en ce servir et lui administrer tant plus de matières, et affin que non seulement icelluy, mais aussi ung chascun, sceusse la vérité de touttes occurrences, ay esté occasionné et esmeu, de prendre ce labeur et y employer fidellement mon service et travail, selon le peu d'enten-

dement que Dieu m'at concédé, de tant plus, qu'il fait à craindre, que plusieurs discours en seront faictz fort diversement, voires aussi contraires, non seullement par devises, mais aussi par escriptz et livretz, selon l'affection que chascun portera à l'une ou l'autre, tant Religion que partie, ou sera adonné ou assubjecty, et en craincte d'ung ou d'autre, dont les jugements des autres viendront à estre non seullement divers, mais aussi directement contraires, l'ung louant, ce que l'autre blâmera. Pour à quoy remédier, tant que en moy est, ay proposé et délibéré, de succintement et à la vérité annoter et déclarer, ce que ès dites années ausdicts Païs-bas de jour à autre est succédé et advenu, comme au vray le tout est passé, et par escriptz et documens souffisamment se pouvroit vérifier. Afin que celluy qui paraprès vouldra escripre et évulger[1] la condigne[2] histoire, puisse avoir plus ample matière pour se servir, de ce que trouvera pour son argument convenir, et aussi afin que ung chascun puisse estre à la vérité informé des affaires. A quoy m'ay donné de tant plus volontiers, que par ce plusieurs (ausquelz ne vouldrois refuser chose que seroit en ma puissance) m'en ont requis, à cause que leur sambloit que j'en pouvois bien tant scavoir que plusieurs autres, non seullement pour avoir adoncq[3] esté aux mesmes païs, mais aussi pour aux déménées d'iceulx affaires (par charge des supérieurs) avoir esté emploié, entremis, et y prins grand paine et travail, comme est vray. Sans toutefois me vanter d'en estre mieulx informé que ung autre, ou de

[1] Évulger, — divulguer. [2] Condigne, — digne.
[3] Adoncq, — alors.

vouloir oster le crédit à quelcung, en ce que plus amplement et au vray on peult sçavoir ou discourir, comme ma seulle intencion est de servir (sans préjudice de personne) par cestuy mien labeur à la patrie et inhabitans d'icelluy, et manifester au monde le vray succès des affaires, afin que ung chascun (ores que seullement doué de commun entendement) le voiant, puisse facillement et tant plus séurement considérer, comprendre et juger, les cœurs, conceptz[1] et desseingz desdictz du Païs-bas : et laquelle fin et intencion plusieurs choses, y sont en telle sorte advenues, faictes et passées: en oultre combien chascun selon son degré, en ses actions et ces entrefaictes soit à louer et priser ou bien au contraire à blasmer et corriger. Or pour faire cette distinction avec plus grand fondement, samble fort convenir, qu'on soit devant toute chose bien informé du commenchement et de la source dont affaires de telle importance, et si grans, merveilleux et soubitz changemens soient procédé et ayent prins leur fondement et occasion. En quoy me samblent estre du tout fourvoiez (pour en dire franchement mon advis) ceulx qui se persuadent ces entrefaictes estre advenues par les menées de quelques ungs, ou à cause de choses passées ès mesmes années. Et croys fermement que quiconcque vouldra de plus près regarder et penser à ces affaires, jugera et trouvera avecq moy, que dès loing temps, ont prins leur commenchement, et depuis tousjours se sont continuez et augmentez. Et pour le démonstrer et effoncer la matière[2] m'a samblé convenir, et que au lecteur ne seroit

[1] Conceptz, — dessein.
[2] Effoncer la matière, — aller au fond des choses.

que agréable, que je discourusse au commenchement en brief l'Estat et occurrences, comment lesdicts Païs-bas touchant les affaires de la Religion se sont trouvez dès quelques années ença, autant que je vienne à déclarer les choses passées ès années dessusdictes.

MÉMOIRES

DE

JACQUES DE WESENBEKE[1]

La description de l'estat succès et occurences, advenues au Païs-bas, au faict de la Religion.

Depuis qu'il a pleu à la Divine Omnipotence par sa très-grande miséricorde, de monstrer de plus en plus sa clémence au genre humain, en ceste fin du siècle (plain de malice) et signamment depuis cent et septante ans ença, pour le faire venir à son salut, et L'an, 1400.
aussi le corroborer contre tous assaulx et empescemens, et à ceste fin concédé, que sa Divine parolle soit grandement esté ampliée[2], et plusieurs abuz et erreurs (en l'Église petit à petit receuz) manifestez et reprins, pour le tout estre raddressé et reduict en ordre. S'est sa Divine vertu merveilleusement monstrée, et a faict, en cest endroit des opérations fort grandes : concédant au monde des dons inestimables et moyens ad ce fort propices, comme ung chascun lisant les histoires du temps susdict, manifestement le pourra comprendre.

[1] Les notes de l'auteur, Jacques de Wesenbeke, sont indiquées par des lettres italiques, celles de l'éditeur actuel sont indiquées par des chiffres lorsqu'elles sont relatives à l'ouvrage lui-même et par des astérisques lorsqu'elles sont relatives aux notes.

[2] Ampliée, — répandue.

L'imprimer trouvé en Allemaigne, 1440.

Entre lesquelz dons divins n'ont certes esté les deux moindres, mais bien des plus grands, l'art de l'imprimer, et le retour des langues et sciences, dont le monde, au grand désavantaige des hommes, avoit esté frustré et despourveu, du premier don, dès le commenchement, jusques à l'invention d'icelluy durant ce temps préallégué apparu : et du second, par quelques centaines d'années, que l'ignorance avoit dominée et la doctrine esté obfusquée. Et au contraire l'ung en l'autre don se commenchant à manifester, et at ung chascun, avecq grande commodité, peu jouyr, et par là venir à la vraye cognoissance de la saincte escripture et aux livres délaissez par les anciens catholicques et autres chrestiens docteurs : davantaige entendre par les sermons et prédications des sçavantes et chrestiennes personnes le vray chemin de son salut éternel.

Des sciences.

L'an, 1500.

De ce sont ensuyviz tant de gens sçavans, lettrez et amateurs de la vraye Religion, que Dieu tant signamment, durant ce temps, et mesmes depuis l'an 1500, at excité et envoyé au monde, lesquelz n'ont cessé de prendre extrême paine, pour planter ès hommes tant la science que la Religion, à ceste fin composant livres, preschant, endoctrinant, conseillant et cerchant tous moiens pour introduire tout ce, que pourroit servir, tant à l'advanchement des bonnes artz et langues que à la doctrine chrestienne et bonnes œuvres d'icelle, ensamble à l'honneur de Dieu et salut des hommes, enseignant quant et quant[1] les abus, erreurs, sectes et hérésies, par lesquelz l'on en pourroit estre retiré.

[1] Quant et quant, — en même temps que.

Mais le perpétuel et mortel ennemy du genre Humain, ne pouvant ce souffrir, at au contraire faict tout son mieux pour luy oster si grans dons de Dieu, ou de les adulterer[1] ou du moingz par quelque aliénation ou nonchalance, les luy rendre infructueux. A quelle fin ce maliceux esprit n'at trouvé riens plus convenir, que de se attacher aux endoctrineurs et gens sçavans (non moingz subjectz aux fragilitez humaines que autres) et iceulx par diverses tentations d'arrogance, envie, ambition, avarice, subtilité et plusieurs autres imbécillitez et desriglées passions, tellement séduire et faire fourvoier du droict chemin, quilz ont commenché à escripre, prescher et enseigner diversement, voire se démonstrer les ungs contraires aux autres, mesmes l'ung contre l'autre escript, presché et enseigné, l'ung endoctrinant pour le vray chemin de salvation, cestuy cy, l'autre celluy là, le tiers ung autre, personne ne veullant céder à son compaignon, mais chascun s'efforçant pour persuader et monstrer que sa doctrine estoit la plus vraye et plus seure.

La dissention entre les sçavans.

Les presches diverses.

Ceste différence, envie, et contrariété des enseigneurs, at causé une grande doubtance et perplexité au cœur de l'homme, lequel, comme at esté originellement créé à la salvation, ainsi cerche et désire, il la mesmes encoires, sur toute chose y postposant[2] mesmes corps et biens, dont a esté occasionné, non de délaisser, mais plustost de s'efforcer et esvertuer, de lire pour son repos, la saincte escripture et plusieurs livres, ensamble d'ouyr plusieurs sermons, tant de l'une que l'autre partie, pour avec la grâce

La création de l'homme.

Le salut éternel.

[1] Adultérer, — falsifier. [2] Postposant, — sacrifiant.

divine parvenir au chemin que luy sambleroit le meillieur, et plus seur pour sa salvation éternelle, et en cas de doubte, s'enquestant et faisant enseigner d'ung et d'aultre costé.

La liberté naturelle.

En quoy usoit et jouyssoit de sa naturelle liberté tant enracinée en l'homme qu'il n'estime tant chose au monde, voire ne regrette riens tant (en quel affaire que ce soit) que quand l'on veult ou vient à empescher ou oster sa liberté : comme les exemples de tous temps le démonstrent assez, voire chascun sent en soy mesme le zèle de icelle sy véhément et oultrepassant touttes aultres passions, que de tant plus qu'on la luy veult oppresser, de tant plus il tâche et abandonne tout, pour la retenir et en jouyr.

La contrariété des doctrines, 1517.

Les Païs-bas.

Et comme ceste diversité et dissention alendroict la doctrine et religion par les docteurs et sçavans, se maintient fort en plusieurs Païs, tant loingtans que voisins par escriptz, livres, presches, et autres moïens : aussi que par tout se continuoit diligamment l'enqueste des hommes pour leur salut par livres, sermons et autrement : En eurent pareillement lesdicts Païs-bas bien leur part, dès le premier commenchement, et s'y planta icelle controversie et diligence, tant que ailleurs, voire si vifvement que la mesme dissention en la Religion y est tousjours depuis demourée[1].

[1] On peut dire, que depuis le concile de Nicée jusqu'à celui de Trente, l'hérésie n'a point abandonné notre sol. L'assertion de notre auteur a déjà été démontrée, et bien mieux que nous ne pourrions le faire, par M. Alph. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles. Voy. *Mémoires de Viglius et d'Hopperus*, p. 126-129.

De sorte que dès ce temps là, l'on at tousjours trouvé ausdicts Païs-bas plusieurs des inhabitans, lesquelz tenoient aultre opinion et doctrine, touchant la foy et œuvres chrestiennes, que la commune et celle que jusques ores y estoit la plus usée, et se tenoit pour ordinaire et publicque (demourant néantmoings l'union et obéissance politicque en son entier), laquelle opinion ne leur sceust oncques estre ostée ne effacée quel que chose qu'on en fist, ne quelz moïens (fust par doulceur ou rigeur) qu'on en usast, mesmes l'expérience at démonstré que de tant plus qu'on tâchoit de la desraciner, de tant plus s'augmentoit et de jour à autre se multiplioit. La continuation des opinions.

Ce que plus ouvertement s'at commenché à démonstrer aux mesmes Païs, quant l'on y at volu oster aux inhabitans en cest endroict leur anchienne liberté et franchise, dont les mesmes inhabitants de tout temps ont esté non seullement amateurs selon la commune fachon des autres peuples, mais aussi espéciaux et très-ardans zélateurs, observateurs et protecteurs, comme l'ont assez manifestement monstré, tant par les grandes guerres et difficultez par eulx à ceste cause soustenuz, que par les grans et beaux Privilèges, prérogatives, exemptions et usaiges, dont se sont pourveuz d'ancienneté par Empereurs, Roys, Princes et Seigneurs, voires aussi de leurs Ducqz, Contes et Seigneurs propres, mesmes que plus est, d'entre eulx mesmes, lesquelles aussi avecq grand travail, soing et despens, tousiours ont tâché de maintenir et conserver, dont y a tant d'exemples, et l'expérience l'at manifesté si souvent qu'il ne samble besoing sinon l'alléguer, car l'on a L'ancienne liberté du Païs-bas.

mil et mille fois veu, combien qu'ilz ont prins à cœur, et avecq quelle difficulté se sont opposez, quand l'on a volu contrevenir à la moindre leur liberté, coustume et privilège, et avec quel coust[1], diligence et constance, les ont tousiours maintenuz et défenduz.

Les mandemens contre la religion, l'an, 1521.

Ce que signamment ont monstré en la dicte altercation et dissention de la Religion. Car si tost que par plusieurs ordonnances, mandemens et edictz, tant de la part des Princes et Seigneurs d'iceulx païs en général, que par divers Consaulx, Magistratz et Justices en particulier, l'on leur at voulu oster l'ancienne liberté, sans vouloir plus souffrir ou permectre que les Inhabitans (pour satisfaire à eulx mesmes) pourroient ouyr ou lire telz, ou telz prédicans, telz ou telz livres, ou les escriptz de telz ou telz autheurs, ne aussi s'enquester, s'informer, débatre ou soustenir telle ou telle opinion, doctrine ou articles, mesmes point deviser ou communiquer de la saincte escripture (de laquelle toutesfois dépendoit notoirement leur salut) at on incontinent et manifestement apparceu, comment ilz en ont esté altérez, aliénez et irritez, voire que se sont dès adoncq[2] beaucop plus adonnez à icelle doctrine et opinion défendue, que au paravant : monstrant par les œuvres et de faict, combien leur estoit contre cœur, que avecq telles défences et ordonnances l'on tâchoit de les forcer, constraindre et préjudicquer en leur ancienne accoustumée liberté. Ce que plusieurs d'entre eulx n'ont tenu secret, ains constamment manifesté,

[1] Coust, — dépense.
[2] Dès adoncq, — dès ce moment.

voire sur ce hazardé corps et biens, ou habandonné femme et enfans, biens et païs.

Ne se peult aussi nier que tant plus que l'on y a volu pourvoir par rigeur, et d'an en an faict publier des plus véhémens et sanguinaires mandemens,(dont plusieurs ont esté si cruaulx[a] que personne douée d'aulcune compassion, ne les a peu louer en icelle rudesse, mesmes non ores que fusse de l'accoustumée Religion). Que de tant plus ladicte défendue Religion, doctrine et opinion, c'est ausdicts Païs tousiours extendue, multipliée et renforcée : Ce qu'on peult bien manifestement veoir, considérant les fruictz que ont apporté tant d'ordonnances générales illec publiées, sur les noms des très-puissans Princes d'iceulx Païs, l'Empereur Charles le quint de haulte mémoire, et Philippe le Second, Roy d'Espaigne, à présent régnant, en diverses années[b], si comme en l'an 1521, 1526, 1529, 1531, 1540 (ces deux derniers plus escriptz de sang que d'encre comme il sambloit, tant at on sceu persuader aux débonnaires Princes) Mill cincq cens quarante quatre, Mill cincq cens quarante six, Mille cincq cens cinquante cincq, en Apvril et Septembre 1556 et autres. Moins y ont encores remédié si grand nombre de cruaux[1] commandemens, rigoureuses corrections et horribles exécutions, par tant de fois réitérées par plusieurs La cruaulté des edictz.

a Appert par les edictz des années 1531, 1540, 1550, et autres tous imprimez.

b Au grand livre des placarts * au chapitre des hérésies imprimez et aussi à part.

1 Cruaux, — cruels.

* Le grand livre des placards, c'est à dire un registre, portant ce titre, qui reposait aux archives communales d'Anvers.

Magistratz sur leurs subjectz et inhabitans. Et afin que l'on ne me reproce, que j'en parle seullement en général, veulx prendre et proposer nommément, comme pour ung exemple, dont le lecteur pourra juger des autres, une des principalles, voires la plus puissante, renommée et peuplée ville de tous lesdicts Païs-bas, comme aussi ay proposé de toucher le plus, des affaires advenuz en icelle ville en particulier, comme pour ung miroir des autres, tant pour n'estre trop prolix, que pour ne fastidier[1] ne obfusquer la mémoire au benigne lecteur, combien touttefois que ay délibéré de réciter aussi en brief les choses esdicts années advenues ès autres villes selon qu'il viendra à propos. La Ville dont je parle est celle tant renommée ville marchande d'Anvers, située en Brabant, dont à paine seroit à trouver une samblable en confluence[2] de toutes nations, traficques, négociations, richesses, abondance, puissance, fortifications et toutes affluences, dont ès années passées a esté singulièrement douée.

Anvers pour exemple.

Qu'on regarde une fois tant de cruaulx mandemens rigoreuses persécutions, prodigues apprémiations[3], grans tourmens, pitoiables tueries, miséra-

Les rigoreuses persécutions.

[1] Fastidier, — importuner.

[2] Confluence, — réunion.

[3] Apprémiations, mise à prix d'un coupable, somme offerte pour son arrestation. Sous le règne de Philippe II on donnait trois cents florins à celui qui livrait un ministre réformé. Les membres du consistoire des Gueux étaient cotés beaucoup plus bas : ils ne valaient que cinquante florins. « On espérait non sans motif, » nous dit à ce sujet M. van Groningen, « que la soif de l'or serait le meilleur et le plus ardent complice de la répression. » (*Voy.* Kort verhaal van de invoering der Bisdommen in Nederland in 1559.)

bles Confiscations, dont l'on at usé tant audict Anvers[a] que en toutes autres villes desdicts Païs-bas dès ledict an 21, et qu'on considère au contraire ce que en est suivy, bien est vray que par cestes tant en générales que particulières ordonnances[b], l'on at enchassé beaucoup de mille Personnes, plusieurs aussi constitué prisonniers, exécuté, couppé la teste, noié, bruslé, estranglé, gehenné[1] à la mort, laissé mourir de faim, d'ordure, misère et par divers estranges et pitoïables fachons fait mourir[c], sans aucune distinction de sexe ou de aige, de pertinacité[2] ou repentance, d'opinion séditieuse ou conscientieuse, ne s'ilz discrepoient[3] de la commune opinion ès articles grans ou petitz ou de quelque secte (comme l'on appelle illec) ilz estoyent, ne s'ilz estoient autrement au Magistrat obéissans ou non, voires non s'ilz avoient commis quelque acte schandaleuse publicquement, ou seullement en leur conscience esté adonnez à telle doctrine, et pour le faire court, l'on at usé

a Au livre des statutz, corrections et sentences criminelles *.

b Es années 1523, 25, 26, 28, 29, 34, 35, 37, 57, et plusieurs autres.

c Au martirologe et autres histoires **.

[1] Gehenné, — torturé. [2] Pertinacité, — opiniâtreté.

[3] Discrepoient, — différaient.

* Corrections et sentences criminelles. L'auteur aura voulu indiquer le « Sentenție en Correticboeck van Antwerpen » et le « Vyerschaerboeck » de la commune, dans lequel on inscrivait l'exécution des sentences portées par le magistrat.

** On possedait, en 1569, plusieurs martirologes protestants. L'un était dû à la plume d'un pasteur anversois, Adrien van Hamsteede, et portait, en flamand, le titre de : *Historien der vromer Martelaren;* un autre avait pour auteur Jean Crespin, avocat d'Arras, et fut d'abord imprimé à Genève sous le titre de : *Le livre des martyrs depuis Jean Huss jusqu'en* 1554. Van Hamsteede et Crespin eurent de nombreux continuateurs. *Voy.* Brandt. *Hist. de reform.* I, 149. Paquot. *Hist. litt. des Pays-Bas.* X, p. 30. Haag, *la France protestante.* IV, 118-120. Gerdès. *Florilegium hist. crit. libr. raror.* p. 111 qui cite l'introuvable Martyrologe de Louis Rabus imprimé en 1554 à Strasbourg.

contre telz, toutes les rigeurs que l'on sçavoit imaginer.

Touttesfois le succès a esté du tout contraire de l'intencion et espoir de ceulx qui les pourchassoient. Car en lieu qu'ilz espéroient par là desraciner celle opinion diverse à la doctrine d'eulx et du païs l'ont faict beaucoup augmenter et multiplier, à cause que le peuple voiant toutes ces cruaultez, persécutions, bannissemens et massacres de ceulx qui estoyent d'autre Religion, et signamment aussi leur constance ès tormens et que enduroient la mort si paciemment (comme plusieurs d'entr'eux depuis appréhendez en Anvers, à Louvain, à Bruxelles et allieurs l'ont expressément confessé) s'est tant plus adonné à icelle mesme Religion, et s'est mis tant plus soigneusement à lire, investiguer et s'informer de l'une et l'autre opinion, de sorte que durant le temps des plus véhémentes persécutions, la dicte Religion le plus s'augmentoit..

Ce que le peuple n'at tousiours tenu en cachette, mais de cincquante ans ença tousjours de plus en plus en faict assez ouverte démonstrance, par tous les Païs-bas, dont ne samble hors de propos de adjouster ici quelques exemples des plus notables (car de réciter toutes, seroit chose infinie) et comment elles sont passées, afin qu'on puisse clerement cognoistre que ceste doctrine et religion, dont toute ceste garboulle[1] y est à présent, n'at dès son commenchement oncques peu estre chassée hors lesdictz païs, mais y est d'an en an augmentée, nonobstant toutes les grandes et horribles persécutions.

[1] Garboulle, — confusion, — on écrit garbouille.

Laquelle allégation l'on n'entendra par moy estre faicte à telle intention comme si je vouldroie inférir qu'on debvroit souffrir et permettre liberté à toutes sectes et hérésies, car je scay bien, que l'on les doibt éviter et enchasser par touttes deues et raisonnables voies, aussi ne me veux advancer de déclarer et distinguer icy, comment l'on y peult excéder les limites de raison, comme n'estant aulcunement concernant mon présent argument, mais seullement pour démonstrer que ceste tant véhémente persécution, de population et exécution : de tout temps a grandement despleu et donné ung crèvecœur, aux inhabitans desdictz Païs-bas, voire que une bonne partie d'iceulx, (aulcuns assez ouvertement et cent fois plus en secret) se sont donnez à ladicte Religion et doctrine, pour ce que veoient que aultres pour icelle souffroient. De sorte que personne ne doibt trouver estrange que après tant d'années, l'affaire soit à présent une fois venu en publicq, et se manifesté, mais plustost avoir matière de se esmerveiller bien grandement, comme il at esté possible qu'il soit tant de temps souffert, toléré et entre tel peuple dissimulé. Dont bien pourroient emploier leur travail plus utilement, ceulx qui en Anvers et ailleurs s'enquestent si soigneusement contre ung chascun, pour estre informez dont que le présent changement et introduction de Religion soit venu, car leur source et origine est plus vieille que eulx. Comme aussi ne touche à mon proposé discours, ne suis délibéré de adjouster mon jugement ne de ici déclarer quelle des contentieuses doctrines et opinions: Je tiens pour la meillieure et la vraye et laquelle je

crois estre conforme à la parolle et institution divine, ores que l'occasion s'adonnant, jespereroie avec l'aide de Dieu, ne me hontir[1] de faire la confession de ma foy : Ains suis seullement d'intention de réciter à la vérité ce que successivement est passé, sans respect de personne (comme grâces à Dieu il ne m'est besoing) ou par craincte ou affection me fourvoier de la vraie voie.

Or délaissant ceste ma descoulpe (que me sambloit une fois pour tout nécessaire, contre tous calumniateurs tant d'ung costé que d'aultre, avant que procéder plus avant) et reprenant ma précédente allégation, dis qu'il est plus que notoir, que ceste opinion ou religion qu'on appelle nouvelle au Pays-bas, y at tousjours esté et demourée dès le commenchement d'icelle, et depuis s'est continuellement augmentée, nonobstant toutes persécutions, voires que par le dechas[2] et mort de ceulx d'icelle Religion, elle y est beaucoup renforcée et en plusieurs lieux plantée, dont les exemples ne me défaillent[3]. Ains les pourrois allèguer et spécifier par personnes, temps et lieux[a] : mais j'excèderois ma proposée briefveté, et pourrois ennoier le lecteur qui désire venir aux advenues des ans proposez.

Dont passant les quotiennes et communes persécutions et executions faictes contre iceulx, réciteray

[a] Qu'on voie l'*Histoire des Martirs* de nostre temps et autres samblables.

[1] Hontir, — avoir honte. On disait autrefois *se hontoyer*, mais nous ne trouvons pas qu'aucun auteur ait jamais fait usage du verbe personnel dont Wesenbeke juge à propos de se servir.

[2] Dechas, — expulsion, bannissement.

[3] Défaillent, — font défaut.

seullement en brief aulcunes, esquelles l'on at peu veoir et considérer à l'œil le changement et inclination du peuple. Car si je voulois ici faire mention de ceulx qui deça et delà pour la Religion, ou quelques leurs opinions ont esté exécutez,[a] comme Jehan de Worden[b], prestre en Hollande, pour avoir espousé une femme légittime en lieu de tenir palliarde, ne se pouvant contenir : Wendelmut Claes de Munichendam à la Haye[c], pour ne vouloir recognoistre aultre médiateur que Jésu-Christ, Henry Vlameng, Augustin à Tornay[d], pour ne vouloir confesser que celle qu'il avoit prinse pour son espouse, estoit sa palliarde : Guilliame de Swol à Malines[e], pour avoir déclaré que l'église Chrestienne n'estoit tant seullement soubz le Pape[1]: Nicolas Lescripvent,

a Qu'on lise de tous ceux ici au livre de martirs.
b L'an 1525 comme appert par livret imprimé *.
c L'an 1527, *d.* 1528, *e.* 1539.

[1] Cette déclaration de Guillaume de Zwolle se rencontre dans un curieux petit livre in-18° portant pour titre : *Artickel der Doctorn von Loven, zu welchen Wilhelm von Zwollen, Koenigs Christiernen Forirer, Christlich hat geantwort, Und da neben eine christliche bekentnis gethan, dar auff er zu Mechelen iim Niderlande verbrand ist. Anno M. DXXIX, des XX tags octobris. Mit einer Vorrede Johannis Bugenbahen Pomern.* Wittemberg.

* Le « livret imprimé » dont parle notre auteur n'a jamais passé dans les ventes et nous ne connaissons point de bibliothèque qui le possède. Brandt l'indique comme suit : *Guil. Gnaphaei Historia de martyrio J. Pistorii à Worden*, et Revius, professeur de théologie à l'université de Leyde, l'a donné de nouveau en 1650, sous le titre de : « *J. Pistorii martyrium, descriptum à G. Gnaphaeo, editum e mss*, » en un vol. petit in-8°. Mais il se trouve que Brandt et Revius ont fait tous deux fausse route : le premier en copiant quelque part un titre imaginaire, et le second en croyant publier un ouvrage inédit. Notre auteur seul ne se trompe pas ; il aura eu entre les mains l'édition latine de Strasbourg de 1546, ou, mieux encore, l'édition originale en langue vulgaire dont voici l'indication exacte : « *Een suyverlicke en seer schoone Dis-* « *putatie, welcke geschiet in den Hage in Hollant, tusschen die kettersmeesters en de* « *eenen frommen christelycken priester ghenandt H. Johan van Woorden, aldaer ge-*

Jehan du Pois et Estienne Bourlet en Arras[a], pour avoir refusé l'adoration de leur chandelle saincte : Guillaume Tyndal à Vilvoorden[b] pour avoir traduit le nouveau Testament en Anglois : Jehan Marlar, Marguarite Boular sa tante, Hector Revin et sa femme à Douai[c], pour avoir rejecté les inventions de hommes : Mertin le cordouanier à Ypre[d], pour ne voloir renuncier à la vérité évangélicque. Michiel Michelot à Tournay[e], pour adhérer à l'Evangille; M. Mahieu maitre d'escole à Gand[f], pour avoir conseillé contre les persécutions, Charles le Roy à Bruges[g], pour avoir délaissé l'habit monachal, Jacques Van Liesvelt en Anvers[h], pour avoir après ung autre exemplaire imprimé une Bible avec une marginale annotation, que la salvation de l'homme procédoit seullement par Jesu-Christ : Pierre Schuddemat audit Anvers[i], pour avoir composé quelque balade, touchant quelques cas commis par aucuns cordeliers : Jehan d'Hostende[k], aussi en Anvers, pour se réclamer de la confession de Ausbourg : Madame de Bigaerden et son filz à Bruxelles[l], seullement pour avoir reprins les mensonges d'ung stationaire en leur propre Seigneurie[1], et

a L'an 1534, *b* 1535, *c* 1541 et 1542, *d* 1547, *e* 1547, *f* 1549.
g L'an 1557.
h Par le livre de la Vierscare l'an 1545.
i L'an 1540, *k* 1551, *l* 1547.

[1] Ce dernier fait n'est pas exactement rapporté. L'exécution de la dame de Bégard et de son fils, Jean Estor, eut lieu au château de Vilvorde. M. A. Wauters a complété d'après une chronique manuscrite les détails donnés à ce sujet dans leurs écrits

« vanghen ende ouck verbrant... anno 1525 den 15 dach septembris, » petit in-8°
D'après nos divers martyrologes flamands ce prêtre se serait appelé Jean De Bakker

tant de mille d'aultres, seroit pour jamais achever.

En quoy ne me samble estre horz de propos que je prenne arrière pour exemple ladicte ville d'Anvers, en laquelle depuis ledict an 21 a esté institué la première persécution publicque contre ceux que l'on appelle illec luthériens, non seullement contre l'ung et l'aultre des laiz (comme les nomment) mais aussi contre les ecclésiasticques (qu'ilz disent) et comme ne sambloit souffir ou assez effacer ceste doctrine qu'on s'en print à l'ung et l'autre en particulier, s'est-on illec attaché l'an 22, et commenché la persécution contre ung monastère tout entier, voires l'un des quatre ordres (qu'on y appelle) mendians, asçavoir les Augustins, en quoy aussi le magistrat d'icelle ville a donc requist du conseil de Brabant, que leur envoia un conseiller[a] qui estoit aussi secrètement ordonné Inquisiteur, lequel y procéda si rudement, que la court mesme fit depuis tant vers le pape qu'il fut destitué[b]; mais voïons l'issue? Le monastère est désolé et destruict : les moines sont en partie enfuiz : en partie enchassez : et le reste appréhendez : voire deux d'iceux[c], pour suivre en

Les Augustins d'Anvers.

par Crespin et van Hamsteede. Voy, l'*Histoire des environs de Bruxelles*. I. 360-61.

a M^tre^ Franchois Van der Hulst*.

b En la commission des Inquisiteurs, l'an 1525, par le Pape donnée**.

c L'an 1525, 1er julij 1527.

* François Van der Hulst devait sa haute fortune au pape Adrien VI dont il était le compatriote et l'ami. Sa rapacité égalait sa cruauté ; et ce fut une grande joie pour les hérétiques, qu'il avait mission de poursuivre, d'apprendre que l'Empereur l'avait convaincu de faux et privé de sa charge. *Voy.* Gachard, *Rapport au Ministre de l'Intérieur*, etc., CVIII-IX e. XI en note.

** Ce bref de Clément VII est du 13 des calendes d'avril 1525. Il nommait aux fonctions d'inquisiteurs de la foi aux Pays-Bas : Nicolas Houseau, prieur à Mons. Olivier Buedens, prévôt à Ypres, et Jean Coppin, doyen à Louvain.

l'article de la justification l'opinion de Luther, (et mesmes les premiers au Païs-bas entre les luthériens qu'on appelle) l'an 23 publicquement à Bruxelles dégradez et bruslez. Ne diroit-on pas que icelle Religion y est par là bien desracinée? Mais l'effect a bien démonstré le contraire, car par la constance desdict deux exécutez à Bruxelles; est icelle doctrine en ladicte ville tellement plantée que ny cessa onc depuis. Le chief ou prieur[a] d'icelluy monastère a depuis par beaucop d'années presché celle doctrine publicquement, et attiré à icelle grand nombre du Païs-bas, comme aussi ung aultre eschappé moisne[b] d'icelluy monastère, at par ses presches et constante mort, fort corroboré la mesme religion. Davantaige les inhabitans d'Anvers irritez que ès églises et monastères ne leur estoit licite d'ouir la doctrine, qu'ils disoient estre conforme à la parolle

Le nombre des persécutez.

a Messire Jacques, prevost à Bremen, comme appert par son histoire *.

b Henry de Zutphen, bruslé en Ditmaer, 1524, comme appert par l'histoire imprimé **.

* Jacques Spreng, dit Præpositus, ancien prieur des Augustins d'Anvers et pasteur luthérien à Brême, n'a point d'article dans *Le livre des martyrs* de Van Hamstede, et nous ne savons point où notre auteur peut avoir lu son histoire. Ce n'est qu'en 1747 que Van Seelen publia sa biographie sous le titre de *Epistola de vità, meritis et scriptis Jacobi Praepositi, antistitus Bremensis*, broch. in-8°. Le manuscrit n° 16598 de la bibliothèque de Bourgogne intitulé : *Anathematisiatio et revocatio Fratris J. Praepositi, olim prioris, etc.*, per D. Hermannum Gerardi, est précieux à cause des pièces concernant notre personnage qu'on y a ajoutées.

** Henri Moeller ou Muller, dit de Zutphen d'après son lieu de naissance, était au nombre des moines augustins d'Anvers, qui, les premiers, prêchèrent la Réforme en Belgique. S'étant réfugié en Allemagne, il y fut assassiné le 11 décembre 1524. On lui a élevé un monument à l'endroit même où l'on suppose qu'il a été frappé à mort. Voy. *Nachricht über das dem Andenken Heinrich's von Zutphen am 25sten Juni 1830 auf dem Heider Begraebnissplatze errichtete Monument, etc.*, *herausg.* von G. C. W. Schetelig, pastor zu Heide in Norder Dithmarschen, Altona, 1830, in-8°. — *De Marteldood van Hendrik Van Zutphen, een' der monniken van het Augustyner klooster te Antwerpen* door J. G. H. Rendler, in de Bydragen tot de Geschiedenis, enz., van Schultz en Domela, 11de stuk.

divine, se sont assamblez dedans, hors et lez la ville, ès bois, prez, voire aux navires, pour illec ouir presches telles, et ores que aucuns d'iceux prescheurs hors les bateaux[a] et ailleurs soient attaincts, noiez, exécutez, enchassez[1], toutesfois si est icelle opinion tellement multipliée, qu'elle y est depuis tousjours renforcée, et se sont continuellement en secret consolez et endoctrinez par communication de livres et instruction, le ung des autres. On a veu l'horrible persécution exercée par toute la Comtée de Flandres l'an 1540, et depuis : mais quel fruict en est suivy? Beaucop de gens y sont exécutez et plus retirez : mais l'expérience a démonstré, comment ce nonobstant icelle religion soit depuis ès mesmes lieux multipliée tant ou plus qu'en aucune autre province du Païs-bas. Le semblable l'a on faict en la duchée de Brabant l'an 1541, et par après et spécialement à Louvain l'année précédente : dont plusieurs sont puniz de mort et grand nombre des subjectz enfuiz : toutesfois lon y a veu le grand accroissement de la religion contraire. Très grandes persécutions at on institué à Tournay, Valenchiennes, Lille, Mons en Haynault, Gand, Bruges, Ypres, Anvers, Bruxelles, à la Haye en Hollande et ailleurs ès années 1545, 1549, 1551, 1552, 1554, 1555, 1556 et aultres : mais ès années suivantes at on expérimenté, quelle

Les persécutions en Flandre et Louvain, 1540.
En Brabant, 1541.
A Tournay, 1545 et 52.
A Mons, 1549.
A Valenchiennes, 1551 et 1555.
A Bruges, 1552.
A Lisle, 1556.

a Nicolas d'Anvers * noyé, 1524.

[1] Enchassés, — bannis, chassés.

* *Voy.* Van Haemstede, *Hist. der vromer Martelaren*. Édit. de 1657, fo 43 vo. « Scultetus Annal. Evang. ad an. 1524. *Lehnemann's Historische nachricht über die evang, luth. Kirche in Antorff*, p. 20. » Tous ces auteurs prétendent que Nicolas d'Anvers était un ancien prêtre. Son nom de famille nous aurait alors été révélé par M. Alph. Wauters ; il se serait appelé Vander Elst. *Voy.* les *Mémoires de Viglius et d'Hopperus*, p. 128, en note.

innumérable multitude des inhabitans avoit tirée à sa religion, la constance des exécutez : mesmes at on trouvé que le nombre des adonnez à icelle, est signamment augmenté ès provinces et places ou lon a exercé les plus véhémentes persécutions.

Le changement des voisins. L'an 1526.

Or puis que me samble souffisament avoir par exemples démonstré la continuelle augmentation de la susdicte doctrine au Pays-bas. Reste d'alléguer une aultre grande et notable occasion par laquelle les inhabitans d'icelluy païs ne sont tant seullement en icelle leur opinion fort confirmez et encouragez, mais aussi ont trouvé la commodité d'estre fourniz des livres d'icelle doctrine, voire aussi endoctrinez, sans danger quelconque. Assçavoir que la mesme religion et doctrine, après plusieurs difficultez, révoltes, effusions de sang, et calamitez, est finalement receue et publicquement exercée en plusieurs puissantes provinces et villes d'Allemaigne, d'Oistlande[1] et Suice[2] (où que hantoient journellement) mesmes que plusieurs Princes et villes de l'Empire l'ont ouvertement l'an 30, confessée devant l'Empereur et tous les Estatz de l'Empire en la Diète à Ausbourg, depuis est ensuivy le changement publicq en la Religion ès Roiaumes de Denemarcq, Sueden[3], Engleterre, Escosse et plusieurs autres roïaumes et païs : et finablement aussi au Roïaume de France, après que en chascun d'iceux païs les horribles persécutions et tueries avoient auparavant faict les mesmes

La confession d'Ausbourg exhibée l'an 1530, 25 juny.

[1] Oistland. On comprenait sous ce nom, au moyen âge, les pays situés à l'est de la Saale ; plus tard on appela Ostland ou mieux encore Osterland le duché de Saxe-Altenbourg.

[2] Suice, — Suisse. [3] Sueden, — Suède.

fruicts que ont faict au Païs-bas : lequel par là est venu à estre environné des païs d'autre Religion que la publicque accoustumée, esquels journellement hantans et traficquans, y ont jouy de l'exercice de leur Religion en la Cène et autrement, oy les prédications, et esté corroborez et instruicts du tout en icelle doctrine. A quoy a beaucop aydé que les inhabitans d'iceux païs, à cause du commerce ont journellement conversé ausdicts Païs-bas et avec livres, instructions et communications, encouraigé et attiré ceux des dictes païs.

Mais que besoing est il de faire beaucop d'allégations de ce que ceux du Païs-bas, ont faict ès autres terres, ou ceux des autres provinces au Païs-bas, puis qu'il est tout notoir, et personne ne pourra nyer que au mesme Païs-bas depuis cincquante ans ença, ont tousjours esté tenuz presches publicques en toutes langues, èsquelles se enseignoit le peuple conformément à ceste opinion et doctrine, et que ung nombre infiny de Pasteurs, Curez[a], Moisnes[b], et gens ecclésiasticques, ont esté addonné à icelle Religion. Voires qu'ilz ont la mesme doctrine, non

Les chretiennes presches publicques.

a Le curé de Melsen près d'Anvers, l'an 1524. M. Pierre, pasteur, de Douay, l'an 1538 *.

b M. Pierre Alexandri, carmélite prescheur en Court, l'an 1544 **. Roland Calon ***, Jacobin prescheur en Anvers, l'an 1549 et tant d'autres partout.

* A propos de Pierre de Douai, nous sommes obligés de dire avec Crespin, d'ordinaire cependant si exactement informé, que « *le surnom de ce prestre ne nous est encore venu à cognoissance.* » (Le livre des martyrs. Edit. de 1582, fol. 111.)

** Pierre Alexandri dirigeait la conscience de Marie, reine de Hongrie et gouvernante des Pays-Bas, et il est fort probable que ce soit la pénitente qui ait converti le confesseur. On sait d'ailleurs que la reine Marie ne cessa jamais de lire et de méditer la Bible. Voy. *Seckendorf in Hist. Luth.*, lib. II, p. 58.

*** Roland Calon ou Caloen, ce qui nous semble être la véritable orthographe de ce nom, n'est nommé nulle part.

seullement ès villaiges, mais aussi ès principales villes, comme en Anvers, à Bruxelles, et par tout ailleurs, avec grande confluence et contentement du peuple, presché et enseigné publicquement, sur la chaire, ès églises et monastères : et icelle seulle grande fréquentation des auditeurs de tous costez s'assamblans en tels sermons, déclaire assez que la plus part, ou du moings un grand nombre des inhabitans, estoient affectionez à telle Religion : et combien que par après plusieurs de tels prescheurs, pour icelle cause, en plusieurs villes, ont esté reprins, corrigez, emprisonnez, dégradez et mis à mort[a], et principallement grand nombre d'iceux enfuiz : n'est pourtant leur doctrine ostée des cœurs des auditeurs, lesquels par lettres de tels exilez, journellement se confortoient, dont les exemples sont tant et si notoirs qu'il ne samble besoing les répéter : et at on veu, que trois de tels moisnes fugitifz, ont l'an 66, après l'admission de la confession, publicquement (entre autres) presché en Anvers, y estans rappellez par ceulx d'icelle doctrine.

Les assamblées et presches secretes.

Oultre et par dessus ces sermons publicqz des ecclésiasticques, se sont tout ce temps durant encores tenuz entre et par ceux de la Religion autres communications, assamblées et presches secrètes,

a Comme Messire Engelbert, curé en Zélande, et beaucop d'autres, 1532 *.

* Engelbert de Merle ou Merula, était curé à Hoenvliet. *Le livre des martyrs d'Adrien Van Hamstede* (édit. de 1633, fol. 230) rapporte les circonstances de son arrestation, les interrogatoires qu'il eut à subir, les souffrances qu'il a dû endurer et enfin sa mort dans les prisons de Mons à la veille de son exécution. Engelbert mourut en 1557 et non pas comme l'indique Wesenbeke en 1532. Son eloge a été publié en 1604 par son arrière neveu, Paul Merula, professeur d'histoire à l'Université de Leyde.

lesquelles lon n'at jamais sceu extirper ou empescher du tout[a], quelque diligence et persécution que lon en at faict, signamment non auprès et ès grandes et peuplées villes, où ils espéroient se povoir maintenir, en lieux abstracts[1] et aux heures non accoustumées : dont lon a bien aperceu l'affection de la commune, qui se mettoit plustost au dangier de corps et de biens, que de entrelaisser d'estre enseigné en leur religion : ores que en l'une saison les ont tenuz plus ouvertement, et en l'aultre plus couvertement, dont me sont tant d'exemples à la main que pourrois réciter, si la chose ne fut si notoire que personne ne peult prétendre ignorance, par quoy pour venir à mon principal concept[2] des affaires des années dessus proposées lez passées : allégant aussi en confirmation de ce ung seul exemple en lieu de plusieurs. Assçavoir que audict Anvers du moings trois de tels ministres ou prescheurs[b],

[a] Comme appert par tant d'édits et ordonnances.
[b] Herman Modet. George Silvain . Caspar de la Haye *.
[1] Abstracts, — cachés. — [2] Concept, dessein, projet.

* *Herman Modet* ou mieux encore Modedt (car c'est ainsi qu'il écrivait son nom de guerre), est l'un des plus célèbres parmi les moines ayant embrassé la réforme au XVIe siècle. Il naquit à Zwoll en Overyssel et il s'appelait Struycker ou Strycker, nom, qu'une fois converti à la réforme, il troquait contre un autre dès que sa sûreté l'exigeait. Fougueux, exalté et éloquent, Modedt avait tout ce qu'il fallait pour entraîner le peuple : ses succès furent prodigieux. Le prince d'Orange oublia ses fautes, ne considéra que son mérite et l'attacha à sa personne en qualité de chapelain. Son apologie, publiée en flamand en 1567, est le plus curieux de ses ouvrages. Nous possédons son traité contre les anabaptistes dont la préface nous apprend qu'en 1603 il existait encore. Te Water lui a consacré un chapitre de son histoire de l'église réformée de Gand sous le titre de : *Lotgevalen von Hermannus Moded.* (Utrecht, 1756, 1 vol. in-8°, p. 222 à 249.)

George Silvain est la traduction d'un nom flamand. Ce personnage qui avait les mêmes raisons que Modedt pour changer souvent de nom paraît s'être réellement appelé Vanden Busscho ou Vanden Bosch. La ville de Thielt en Flandre était son lieu de naissance. *Voy.* à son sujet les indications que nous avons données dans notre livre : *L'inquisition et la réforme en Belgique*, p. 60.

Gaspard de la Haye n'a jamais existé mais bien un Gaspar Vander Heyden, né à

ont l'an 66, publicquement enseigné leur religion, lesquels des 10, 15, ou 20 ans auparavant, avoient eu de coustume de prescher et enseigner la mesme en secret tant en Anvers que ailleurs.

Les prescheurs des Allemans de guerre.

Davantage est notoir que durant les guerres tant de l'Empereur que du Roy contre France : on at de tout temps tolléré que les Allemans y servans ayent publicquement entretenuz tant au camp que en garnisons leurs prescheurs évangélicques, lesquels y ont à leur encoustumé à tous venans continuellement annuncié la parolle de Dieu et jouy des exercices de leur religion au sceu des Princes, sans estre reprins. Et que plus est, at (entre autres) le mesme esté impunément faict et continué au régiment de Lazarus Swendy[1] dedans la ville d'An-

[1] Lazare, baron de Schwendi, offrait le type parfait de ces soudards luthériens qui vinrent, au XVI[e] siècle, d'Allemagne aux Pays-Bas, et qui vendaient au plus offrant leur conscience en lui louant leur bras. Ce fut lui qui porta un coup fatal au protestantisme en s'emparant en 1547 du château de Gotha qu'il fit raser. Son mérite militaire était incontestable, et Philippe II le flatta et le choya comme l'avait flatté et choyé l'Empereur son père. Il maîtrisa à Anvers ses coréligionnaires, tout en applaudissant au patriotisme du prince d'Orange, qu'il tenait en grande estime, et en mangeant, le vendredi, avec ses soldats de la viande à la barbe des inquisiteurs. (*Voy.* sa notice dans Gauhen's Heldenlexicon. Leipz. 1747, p. 1068-71.)

Malines. Cet homme, que les rigueurs de l'inquisition avaient chassé de sa ville natale et que les terribles secousses de l'époque avaient mûri avant l'âge, devint à vingt ans pasteur de l'église réformée d'Anvers. C'était en 1557 : sa tête fut mise à prix, et il se vit obligé, comme tant d'autres, de prendre le chemin de l'étranger. Ce ne fut qu'en 1563 qu'il quitta la colonie belge de Frankenthal au Palatinat pour aller soutenir à Anvers, dans leur œuvre evangélique, ses collègues Herman Modedt et George Silvain ou Sylvanus. Après les événements de 1566 sa patrie le repoussa de nouveau, et il dût recommencer un long et pénible pélerinage. Ses lettres à Calvin, conservées à la bibliothèque publique de Genève (sect. des manusc., v. 112), sont encore inédites. Elles mériteraient d'être publiées.

vers[a], par tant de mois qu'il y estoit accompaignant la personne de la Royne Marie Régente : auquel temps leur fut aussi publicquement consenti de vendre, achapter et user de chair durant le quaresme[1].

Et ores que me samble avoir assez déduict que ceste doctrine et religion, qu'on y appelle nouvelle (du moings dont l'exercice publicq y a esté nouveau) n'y est introduict d'aujourd'huy, ne d'hier : mesmes non premièrement par aucuns esprits y plantée et érigée en l'an 66. Toutesfois y veux en corroboration de ce adjouster un grand poinct, qui ne pourra estre dénié par personne y ayant hanté, signamment non par quelcung de la Court, des Consaulx, des Officiers et Justiciers des villes lesquels le sçavent et l'ont expérimenté que trop. Assçavoir que dès longtemps auparavant la multitude des inhabitans desdicts païs adonnez à ladicte Religion, a esté si grande et puissante, voire de si grand zèle et a eu telle abomination de ce que ceste doctrine fut ainsi persécutée, et les confesseurs d'icelle ainsi prins et tuez, que par plusieurs fois et en divers lieux, l'on at veu et considéré bien manifestement, le contraire cry et rumeur des spectateurs : et les humeurs du peuple se monstroient bien avant (tant en la condemnation que exécution de plusieurs). Que à leur très grand regret et comme forcez, ils estoient constraincts de veoir et souffrir tels actes et spectacles, et que ne les souffriroient pas tousjours. Ce que aussi en plusieurs lieux et en divers temps, ils ont effectué, car le peuple s'est souvent efforcé de rom-

Le regret des executions.

a L'an 1554.

[1] Quaresme, — carême.

pre les prisons pour relaxer les détenuz, de délivrer les condemnez par voie de faict, de faire cesser la justice contre tels, de maltraicter les officiers, voire a quelques fois par violence osté les prisonniers hors les mains de l'officier et justice, quand les pensoient faire mettre à mort. Et tout ce se commettoit avec grand dangier et péril que les villes par là viendroient en quelque tumulte et à sang, par où les magistrats debvoient, le cas advenant, ad ce pourveoir, et se munir par armes.

Qu'on voie sur ces exécutions l'histoire des martyrs et samblables.

Dont les exemples sont à la main tant de plus, mais puis que sont tant notoirs, n'en racconteray que trois ou quatre en lieu de mille. A Louvain at on veu que peu s'en failloit d'une ouverte esmotion, quant l'on y print en leurs maisons, à ung coup[a] 28 ou 30, tant hommes que femmes, et en brusla depuis quelques ungs: aussi at on entendu à Bruxelles le grand murmure que y survint quand l'on exécuta Juste Insberch, et Gilles Tilleman[b] pour ne vouloir adorer imaiges, et depuis Gille et Antoine Vedict[c], pour s'avoir trouvé ès assamblées[1]. Il est notoir en quel hazard fut constitué Tournai, quant l'on y institua les aspres persécutions, soubz lesquelles furent exécutez M. Pierre Bruly, Pierre Mioce, Marie d'Adrian, et plusieurs autres[d]: et depuis Godefroid Hamel[e] Thomas Calbergen[f], Jehan de Lanoy, Andries Michel[g], Franchois Barlut et de-

Les multipliées persécutions.

a L'an 1543, *b* 1544, *c* 1558.
d L'an 1545, *e* 1552, *f* 1554, *g* 1560,

[1] Tous ces noms, dont notre auteur a parfois singulièrement défiguré l'orthographe, sont rapportés dans les martyrologes de Crespin et de Van Hamsteede auxquels nous renvoyons nos lecteurs.

puis par une cruelle mort Bertrand de Blas[a] : aussi par après Alexandre d'Aick, et plusieurs jeusnes filles[b]. Aussi Michel Robillard, Nicaise de le Tombet et Rogier du Mont[c]. A Gand ne fut petite altération, quand par une aspre persécution furent entre beaucop d'aultres mis à mort, Martin Huerbloch, en Haynault se recordent encores du danger, auquel se trouvarent durant leurs grands Inquisitions, soubs Jehan le Bocq, et Nicolas du Poel[d]. Ceulx de Mons lesquelles souffrirent M. Nicolas Franchois, Augustin Barbier et sa femme[e], aussi Jehan Malo et Damien Witcocq[f], ensamble Waldrue Carlier, Jehan Pourceau, Laurens le soletier, et Jehan Fasseau[g]. Aussi ceux de Valenchiennes n'ont oublié la révolte qu'ilz craindoient quant l'on mist à mort, en leurs persécutions, Gilles Vivier, Jacques et Michiel Le Febure avecq Michiele de Caignucle[h], et Thomas Montard[i]. Ne ceux de Bruges quand y furent exécutez, Cornille Volcart, Hubert l'imprimeur, Filibert le meusnier, et Pierre le roux[j]. Ilz souvent bien à ceux de Lisle s'ilz estoient en crainte quant l'on y tua Robert Oguier avec sa femme et deux filz[k] : et depuis Jacques de Lo, Simon Guillen, Pierre le petit, Jehan Denis et Simon Herme[l]. Malines ne s'a trouva aussi fort asseurée quant on y enprisonna la mère avec quatre enfans, et brusla bien tost après Franchois et Nicolas Thys, ses deux plus anchiens filz[m]. Je facheroy le lecteur si je voulois réciter tous les dangers ausquels plusieurs villes se sont

a L'an 1555, *b* 1562, *c* 1563, *d* 1545, *e* 1549, *f* 1554.
g L'an 1555, *h* 1551, *i*. 1559, *j* 1552, *k* 1556.
l L'an 1560, *m* 1555.

souvent trouvez à cause de samblables exécutions,
La ville d'Anvers. mesmes quant ne réciterois que celles d'Anvers, où ilz ont eu souvent l'esmotion quasi encommenchée pour tels massacres : mesmes non obstant que par leurs confréries et autres armes se fortifiarent : toutesfois se trouvarent souvent en apparent dangier, de perdre non seullement leurs condamnez prisonniers, mais quant et quant leur vie. A quoy servira pour ung exemple de fresche mémoire en lieu de plusieurs, l'exécution faicte en la personne de Christofle Fabricius[1], ayant esté carmélite, lequel le bourreau ainsi qu'il fuyoit, avec le Magistrat, à cause que la commune commencha à jecter des pierres contr'eux, tua plus par un poingnart que par le feu ad ce préparé[a], comme aussi le mesme avoient paravant bien tesmoingné les tumultuations y advenuz quant on y volut exécuter Adrien le peinctre et Henri le parmentier[b], et bientost après Cornille Haelvvyn et Herman Janssen, et devant ceux cy,

a L'an 1564. *b*. 1559.

[1] Fabricius. Cet ancien moine, échappé d'un couvent de Bruges et devenu ministre des sectaires, s'appelait Christophe Desmedt ou Marissael. Nous ne savons trop pourquoi Marguerite de Parme, qui dépensait en espions assez d'argent pour être bien informée, lui donne le nom de Grégoire. (*Voy.* sa lettre au ministre Perez du 21 juillet 1564. Gachard. *Corresp. de Philippe II* v. I.) Les détails les plus curieux sur l'arrestation de Fabricius, son procès et sa mort se trouvent dans une brochure du temps que nous croyons devoir attribuer à Martin Klein, dit Microen, pasteur de l'église des réfugiés flamands à Londres. En voici le titre copié sur l'exemplaire conservé à la bibliothèque royale de Bruxelles : *Historie ende geschiedenisse van de verradelicke ghevangenisse der vromer en godsalicker mannen, Christophoris Fabritii dienaer des goddelicken woords binnen Antwerpen, ende Oliverii Bockii, professeur der latynscher Schole van Heydelberch, enz.*, z. p., 1565. 8º.

M. Jehan des Champs[a], et tant d'autres, dont leur souvient encores.

Et comme pour ceste craincte l'on les vint depuis à exécuter secrètement, et sur les prisons, at on le plus souvent ouy devant lesdictes prisons en tel temps grandes crieries, rumeurs et assamblées, voire tellement que quelquefois ilz ont efforcé les prisons en plusieurs lieux, et en tiré les prisonniers condemnez, dont les exemples sont aussi si notoirs qu'il souffit seullement l'alléguer. Ce que je ne réfère avecq intention que je veuille louer telles forces et voyes de faict, mais seullement pour démonstrer que par là se vérifie manifestement le zèle du peuple, à ceste Religion, et contre les édictz et persécutions, et que le nombre et hardiesse d'iceux, s'alloit de jour à autre augmentant.

Je pourrois davantaige démonstrer par plusieurs autres raisons, que ceste nouvelle Religion et opinion, est tousjours continuée et de temps, à autre augmentée ausdicts Païs-bas : samblablement que les inhabitans et peuple par tout de plus et plus, vint à regretter, et trouver fort mauvais ces cruelles persécutions et exécutions de ceux qui se tenoient et réclamoient pour Chrestiens. Aussi que contre leur gré, souffroient et enduroient la cruaulté et tyrannie exercée à cause de tels sanguinaires placcarts, mesmes aussi plusieurs de ceux, qui encores demourarent fermes en l'ancienne Religion : mais comme ce n'est le principal but de cestuy mien labeur, me contenteray de ce que ay récité cy dessus, de tant

a L'an 1557.

plus que ne samble estre de besoing de prouver davantaige une chose si clere et notoire, voire telle que mesmes en tous les Préfations[1] et commenchemens des Placcarts contre la Religion émanez[a], se déclare pour véritable, voire pour l'unicque occasion des mesmes Placcarts[2], et de la publication d'iceux de demy an en demy an continuée[3], comme aussi eust esté frustratoir de faire contre ceste doctrine, tant et si souvent des Placcarts, si l'on n'eust esté bien informé, que beaucop des inhabitans y estoient adonnez.

Or ceux qui estoient en crédit auprès du Prince et Gouvernante, ensamble les Consaulx des provinces et magistrats des villes, mesmes aussi les ecclésiastiques (ausquels la commune[4] imputoit ces persécutions si à tort, Dieu le sçait, et est notoir à tout le monde) voians, considérans, et par la quotidienne expérience sentans que de tant plus qu'ils tachoient à extirper ceste doctrine, de tant plus la mesme croissoit, pensans toutesfois qu'il n'y avoit meilleur remède que la rigeur des persécutions : se sont persuadez que ceste grande augmentation des hérésies (qu'ils nomment) procédoit tant seullement par la négligence, connivence et commisération des offi-

a Qu'on lise ces placcarts imprimez.

[1] Préfations, — préambules. [2] Placcarts, — édits royaux.

[3] La plupart de ces ordonnances se trouvent dans les trois premiers vol. de la collection dite *Groot placcaert en charterboek van Vriesland*. Les éditions originales, tant en français qu'en flamand, sont excessivement rares. La bibliothèque royale de Bruxelles en possède un certain nombre, grâce au zèle que M. van Hulthem avait mis à les rassembler.

[4] Commune est pris ici dans le sens de la généralité de la population.

ciers et justiciers en général, tant au s'informer, poursuivir, appréhender et accuser, que au condemner et exécuter de ceux qui, en la religion, estoient d'autre opinion.

L'immutabilité des corrections.

Et pour ad ce, selon leur espoir, donner bon ordre ont faict encharger[1] et commander bien expressément ausdicts officiers et justiciers par toutes les provinces (mesmes sur grosses amendes et corrections, dont autrement seroient chastiez) de se rigler[2] et conduire avec toute la diligence, célérité et rigeur du monde, suivant le contenu des placcarts, sans povoir changer, modérer ou difficulter le moindre point, fust au rigeur des paines, innocence de la personne ou cause ou autre occasion et mérite, voire que personne ne pourroit pour ceste modération, supplier.

Et combien que à sa Majesté Impériale mesme, ceste immutabilité sambloit trop dure, et que pour icelle cause, auprès dudict placcart, avoit octroié et signé une autre sienne déclaration, * contenant,

a 27 januari 1555 *.

[1] Encharger, — recommander instamment.

[2] Rigler, — régler. Wesenbeke écrit ailleurs reigler.

* Cette circulaire du 27 janvier 1555, que notre auteur n'a pas jugé à propos de donner au nombre des pièces justificatives de son volume, complète si bien le langage qu'il tient au sujet de l'inquisition, que nous n'hésitons pas à la transcrire :

« Cher et féal. Combien que de longtemps et par divers moyens avons faict grand « debvoir pour extirper les sectes et hérésies et en préserver nos subjects et pays de « par deça. Toutesfois quelques ordonnances, placcards et édits que sur ce sont esté « dressez et publiez peu de fruict s'en est ensuy, par ce quils ne sont esté observez ne « executez selon leur forme et nostre intention, procédant ceste faulte comme enten- « dons par le peu de zèle que aucuns nos officiers, juges, eschevins et aultres gens de « loy demonstrent avoir au faict de la religion catholicque. Pour de quoy remédier « vous commandons et ordonnons bien expressément que doresnavant en renouvellant « les loix de nostre pays de Flandres vous ayez songueux regard de non admettre ne « commettre en aucun office ou judicature personne qui ne soit autre que de bonne « vie, fame et renommée, et signamment non entâché ne suspecté d'aucunes sectes ne

comment et en quel cas les justiciers pourroient entendre à la mitigation, et pour ce estre supplié. Toutesfois a on tant sceu practicquer, que icelle déclaration n'est venue à la cognoissance des officiers, justiciers ne inhabitans.

La (sainte) Inquisition. L'an 1549. Mais voians que par ceste rigeur n'advançoient riens, ne povoient desraciner à leur appétit, ceste doctrine à eux si odieuse, laquelle entretant croissoit tousjours : ont pour le dernier et extrême remède, médité ung moien, par lequel espéroient seurement chasser et suppediter[1] du tout ceste Religion, tenans pour chose asseurée, que si tost qu'on entendroit, que l'on vouldroit user et laisser effectuer tel moien, personne n'oseroit plus parler, ne se démonstrer pour ceste nouvelle opinion, mais ilz sont bien frustrez de leur attente, et ont directement par là gaigné le contraire. Car en lieu que s'asseuroient, que par là constraindroient le peuple à suivre du

[1] Suppediter, — abattre, terrasser.

« erreurs, et qu'il n'ait tousjours en reputation d'estre bon chrestien et catholicque
« gardant les constitutions de l'eglise ; mesmes voulons qu'en renouvellant les loix en
« tous lieux de vostre office pour le prealable, vous ayez d'enjoindre et commander bien
« estroitement de nostre part a tous baillys, mayeurs, eschevins et autres magistrats
« aiant la nomination et election des dites gens de loy qu'ilz aient de choisir, nommer
« ou eslire aucunes gens qui ne soient entiers sincères et catholicques comme dessus,
« à peine de autrement suspendre aux dits electeurs en leurs propres et privés noms,
« et d'en estre chasties comme fauteurs et consentans auxdits heréticques. Et, où que
« vous ne puissiez personnellement vacquer à renouveller les loix, partout enchar-
« geres à vos commis et substituts de faire et observer le mesme, faisant au surplus
« partout estroictement garder et executer nos dits placcars et edits alendroict des dits
« sectaires, selon que vous a esté enjoint en vous commectant au gouvernement de.. ..
« pour estre chose dont depend l'honneur de Dieu, conservation de nostre saincte foy et
« religion catholicque et repos universel de la chose publicque, qu'est la cause que
« tant l'avons a cœur que de vous en faire ceste recharge. A tant, cher et feal, etc.
« Bruxelles, le 27e de janvier 1554 (n. s. 1555).

« (Signe) : CHARLES. »

(Arch. du royaume à Bruxelles. Reg. sur le fait des hérésies, nº 405.)

tout leur doctrine, et les quasi adorer, ont ilz au contraire par le mesme moïen non seullement renforcé et donné couraige aux sectaires (comme les nomment) mais aussi offencé, irrité et aliéné, premièrement contre leur desseing, et consécutivement contre leurs personnes et doctrine, ceulx qui au paravant les suivoient, défendoient et tenoient en grande estime, et davantaige sont par la venuz en la haine et mal talent[1], non seullement du commun peuple, mais aussi des plus puissans et plus grans, ensamble des Consaulx et Magistratz, voires des Marchans et plus riches, aquoy leur avoient donné très grande occasion.

Car ils considéroient manifestement, que si avant que le mesme moien fut mis en œuvre et effectué, que eux tous, qui s'estoient si longuement bien maintenuz en leur liberté, seroient renduz les plus misérables esclaves du monde, voire ne demoureroient une heure asseurez de leur vie ou biens, ains[2] tousjours subjects à l'appétit et délation d'un ennemi, envieux, voisin avaricieux, voire du plus vilain serviteur de leur maison. En oultre que le mesme nécessairement causeroit la totalle ruine de tous les païs, lesquels ne se maintenoient que sur leur liberté et franchise (et la négociation, contractation[3] et fréquentation des biens et personnes que à l'occasion d'icelles s'y trouvoient) dont estoient venuz en telle

[1] Mal talent, — mauvaise volonté; fureur.
[2] Ains, — mais.
[3] Contractation. — Commerce des échanges avec les pays d'outre-mer et plus particulièrement, suivant notre langage du XVI[e] siècle, avec les Indes orientales.

grandeur et prospérité, et que infailliblement icelles une fois ostées, le marchant estrangier se retireroit, la négociation, et par conséquence la navigation et manifacture y cesseroient, et le païs viendroit à ester dépopulé[1] et sans culture.

De sorte que selon l'obligation que avoient tant au bien commun de la patrie, que le leur propre, ne pouvoient faire moings que d'avoir en haine tel proposé moien et l'empescher à leur possible par toutes bonnes voies, voire de devenir ennemis de ceulx qui l'avoient mis en avant et le pourchassoient. L'intention desquels ne scavoient plus longuement approuver, s'apercevans que iceulx se soucioient si peu, quelles désolations et domaiges en pourroient redonder[2] aux païs, villes, Seigneurs, nobles, marchans, et inhabitans, moiennant qu'ilz parvinssent au dessus, selon leur sanguinaire desseing.

Il est bien vray que depuis l'on s'est apperceu qu'on avoit taché d'y introduire le mesme moien dès plusieurs ans encha, et que les ecclésiasticques avoient de ce impétré[3] povoir et charge, non seullement des Papes de Rome, mais aussi des Princes et gouvernantes du païs, par diverses fois, comme ès années 1521, 25, 29, 37, 40, 45 et autres[a] mais comme ne l'avoient sceu ne osé mettre en œuvre, ne se déclairer publiquement pour telz, n'en avoit esté guerre de murmure entre le peuple, sauf auprès de ceux que en avoient oui quelque chose, et aussi auprès des entenduz, qui craindoient et avoient

[a] Par les Commissions d'instructions des inquisiteurs.
[1] Dépopulé, — dépeuplé. [2] Redonder, — rejaillir.
[3] Impétré, — obtenu par la prière ou les supplications.

tousiours quelque arrière pensée qu'on vouldroit aussi quelque jour en iceux païs practicquer et imiter l'exemple des aultres païs, esquelz, le mesme moien s'estoit mis en œuvre.

Mais en l'an 50, quand le Roy moderne[1] fut entré au païs pour la première fois, et y avoit esté juré comme Prince advenir, est devenu manifeste à tout le monde par le mandement, adonc[2] émané sur l'hérésie, que l'intention estoit dès lors en avant mettre en œuvre et publicquement effectuer icelluy moien : et non plus le practicquer en secret, ou tenir par secrettes commissions. Car le mesme placart fut envoié par toutes les provinces pour estre publié et le contenoit bien expressément[3]. Si vous désirez scavoir, amy Lecteur, quel estoit icelluy moien, je ne le vous auray si tost nommé que ne comprennez incon-

Le placcart de l'Inquisition en Apvril 1550

[1] Moderne, — nouveau, actuel. Il s'agit ici de Philippe II.

[2] Adonc, — alors.

[3] Avril 1550. Le placard ou autrement dit « l'ordonnance et edict de l'empereur Charles-le-Quint renouvelé au mois d'avril 1550, pour l'extirpation des sectes et erreurs pullulez contre nostre saincte foy catholicque » était appelé l'édit particulier pour le distinguer de l'édit général donné en la même année par l'empereur en la ville d'Augsbourg, le 25 septembre. Ce dernier édit, que l'on peut lire dans la collection des placards de Flandre (v. I, p. 586), était le seul que l'on aurait pu légalement appliquer aux habitants du marquisat d'Anvers, en leur qualité de bourgeois de l'empire. Mais Charles-Quint, frappé d'aveuglement, persista dans une voie d'illégalité. Une lettre qu'il écrivit d'Augsbourg à sa sœur le 29 juillet 1550, nous découvre ses intentions au sujet de la ville d'Anvers. « Les certificats des curés obligatoires à tous tiendront en bride le grand nombre d'étrangers qui sont en Anvers et empêcheront d'autres gens altérés de venir s'y établir. » Le moyen était peu politique : ce n'était rien moins que tuer le commerce pour maintenir la suprématie de la religion dominante.

tinent, combien qu'il importoit au païs, le non recevoir, et quelle désolation en seroit esté suyvie s'il eust esté toléré, car l'on le peult bien juger par les maux que aultres païs en seuffrent[a], qui n'ont telles libertez d'ung costé, ne placcartz si durs d'autre, que le Païs-Bas. Pour le vous faire court, c'estoit la belle saincte (comme l'appellent) inquisition ecclésiasticque, comme l'on use d'icelle en Espaigne, Indie[1], Portugal, et partie d'Italie, ou du moings, comme selon le droict Canon est institué (comme quelques ungs depuis l'ont volu interpréter) ores qu'il n'y a guerres de différence de l'une à l'aultre, sinon entant que à la civilité et modestie de l'evesque et inquisiteur ou ses commis le plaist modérer.

1550. L'effect de l'Inquisition et placcarts joincts.

Or avoit-on bonne intention de faire exercer de bonne sorte ladicte Inquisition par les ecclésiasticques et quant et quant[2] de faire exécuter en toute rigeur les placcartz si cruelz, statuez au faict de la religion par les laïcques officiers et justiciers. Ce qu'estant une fois descouvert par ledict placcart (lequel en aulcunes provinces et villes par légiereté, et sans le peser plus avant à la fachon accoustumé, avoit esté publié) a causé par tout le païs inconti-

a Par l'histoire de l'inquisition imprimée *.

[1] Indie; Indes occidentales, et, plus particulièrement, le Mexique.

[2] Quant et quant, — en même temps que.

* Notre auteur aura sans doute voulu parler du livre d'un calviniste espagnol réfugié auprès de la colonie belge de Heidelberg, Renaud Gonzalès de Montès ou Montanus. Publié à l'instigation de ses coreligionnaires sous le titre de : *Sanctae inquisitionis Hispanicae artes aliquot detectae, ac palam traductae*, 1567, in-8°, l'ouvrage de Montanus fut presque aussitôt traduit en français, en flamand et en anglais. La version flamande est la dernière venue. Elle est due aux soins du fameux Dathenus qui en écrivit la préface, et porte la date de 1569.

nent une grande frayeur, perplexité et oblocution[1], pour les causes dessus déclairées : aussi quelques villes, considérant l'affaire de plus près ont différé d'accepter icelluy placcart, ou de permectre la publication voiant à l'œil que leur ruine ensuivroit. Signamment[2] quand ils ouirent que ceulx d'Anvers en faisoient difficulté et refusoient la publication, voire requiroient estre ouiz en opposition. Car si tost qu'on s'est illec aperceu de cestui placcart et concept ont les Gouverneurs et Conseil d'icelle, l'affaire meurement pesé, et trouvé ne convenir aulcunement de l'admectre ou accepter, prévoians que en faisant autrement, ne faisoit à espérer et attendre, que toute désolation, dépopulation, calamité, et misère : dont les commenchemens incontinent se démonstrarent, car le marchant (de ce placcart et moien enbouché[3]) faisoit incontinent ses apprestes pour se retirer, surceoit son train, ne achaptoit plus de denrées, ne en envoyoit, ou faisoit venir, dont l'accoustumé train grandement diminuoit, le pris des maisons s'avalloit, le commun Bourgeois se trouvoit sans ouvrage et argent, de sorte que l'apparente ruine de la ville se veoit à l'œil.

L'opposition de la ville d'Anvers.

Ce que considérant le magistrat, et pour non seullement remonstrer, mais aussi vérifier les urgentes causes de leur refuz, ont commis quelques ungs d'entr'eux pour prendre pertinente information[a]

[a] Par la grande information de l'an 1550.

[1] Oblocution, — reproche, soupçon, contradiction.

[2] Signamment, — notamment.

[3] Enbouché,— mot de la façon de l'imprimeur. L'auteur aura sans doute écrit *embrunché*, qui se disait alors pour embarrassé, entortillé.

sur tous les inconvéniens, desia advenuz par la craincte de ladicte Inquisition et que apparentement en suivroient davantaige. Lesquelz ont examiné par serment en diligence ung très grand nombre des principaulx Bourgeois marchans et aultres, et rédigé leurs déclarations par escript. Laquelle information, ensamble une longue déduction, tant hors ladicte enqueste et placcart, que l'instruction des Inquisiteurs, prévilèges du païs, franchises de la ville, et autres raisons, contre ladicte inquisition composée par ung du serment de ladicte ville, ilz ont depuis envoié par leurs députés à la Royne d'Hongrie, Marie de haulte mémoire, alors pour l'Impériale Majesté, Gouvernante ausdictz païs, et vers icelle et tous aultres Seigneurs et Conseillers, remonstré le mal qu'ensuivroit, ensamble supplié qu'elle intercédasse vers Sa Majesté Impériale afin qu'une telle et si marchande ville ne fusse chargée ne gastée de la dicte Inquisition, dont avoit tousiours esté libre, et suivant ses privilèges ne debvoit estre subjectée à la cognoissance ecclésiasticque.

La remonstrance contre le placcart et Inquisition.

Le conseil de Brabant.

Le Conseil de Brabant aiant meurement pesé ceste affaire, s'at déclairé adonc[1] pour la liberté du païs et contre ladicte Inquisition et placcart en corroboration de ceux d'Anvers. Semblablement les autres villes de Brabant suivans l'exemple d'Anvers n'ont admis la publication dudit placcart. Pour faire court, les plaintes, doléances, remonstrances, perplexitez, et murmures, des grans et petits, ont esté si grandes et tant générales, que l'on a preveu à l'œil la

Le voiaige de la royne vers l'Empereur.

[1] Adonc, — alors.

désolation et ruine totalle de la ville et du païs, si la chose se vinsse à effectuer. A cause de quoy ladicte Gouvernante, démonstrant la très bonne affection que portoit au bien de sa patrie, a prins la paine de se trouver l'an 50 en personne auprès de l'Empereur son frère, estant à la Diète d'Ausbourg, et a tant remonstré et effectué vers sa Majesté, que ledict Placcart est changé, et en plusieurs poincts modéré, mesmement laissé dehors tout ce que fondoit ou stabilissoit[1] ladicte Inquisition. Laquelle depuis a tousiours esté tenue en singulière abomination auprès tous les inhabitans, grandz et petitz, de quelle opinion qu'ilz fussent. Laissant doncques de costé ledict placcart d'Apvril 1550, s'est publié au Païs la dicte autre ordonnance faicte comme dit est à Ausbourg en Septembre après. Ores que[2] la publication d'icelle ne passa en Anvers sans difficulté, de tant plus qu'on s'estoit aparceu[3] que quelques secrètes commissions[a] furent arrière données à quelques Théologiens pour estre Inquisiteurs, jusques et à tant que leur fut promis[b] que ce nonobstant, ils ne seroient molestez, ne chargez d'aucune Inquisition, mais que leurs marchans et inhabitans seroient maintenuz, en leurs anchiennes franchises et exemptions, dont aussi avant d'admettre la publication ont par expresses actes protesté[c].

Le placcart de septembre 1550.

a Par lettres du chancellier de Brabant *.
b Par actes de protest du 4 et 5 de novembre 1550.
c Par l'instruction des inquisiteurs de l'an 1550.
[1] Stabilissoit, — établissait.
[2] Ores que, — quoique. [3] Aparceu, — aperçu.

* Le chancelier de Brabant s'appelait Engelbert Van Dale. Il mourut en 1557.

L'audace des inqisiteurs.

Et combien que la commencée oblocution, et l'apparente sédition qu'on en craindoit, fut par là appaisée et assopie. Toutesfois est depuis ès cœurs des inhabitans généralement, non seullement demeurée, mais aussi tousiours accreue la haine et abhorrissement[1] tant de l'Inquisition que persécution, ensamble non seullement des personnes, mais aussi de la doctrine des ecclésiasticques : et s'est le peuple en grand nombre adonné à l'autre doctrine. A quoy sont plus esmeuz quant bien tost après ils ont veu et expérimenté, que non obstant tous ces difficultez survenuz à cause de ladicte comminée Inquisition, et que l'on avoit si ouvertement démonstré que icelle ne pouvoit estre toléré au païs sans la ruine d'icelluy : Toutesfois ceulx qui du Pape et l'Empereur avoient en secret commission d'estre Inquisiteurs[a] ne cessoient de practiquer par tous moiens pour effectuer leur charge : non seullement par eux mesmes en personne, mais aussi par autres ecclésiasticques à ce par eux constituez comme subdéléguez. Quelques ungs desquelz se sont advancez d'effectuer leur commission en quelques provinces où la publi-

a Titelman, — Lindanus, — Sonnius *.

[1] Abhorrissement; sentiment d'horreur.

* D'après M. Gachard (Rapport à M. De Theux, ministre de l'intérieur, p. cxiii et xiv), les trois personnages cités par notre auteur, ne pouvaient être, en 1550, que les subdélégués des quatre inquisiteurs de la foi nommés par Paul III et confirmés dans leurs charges par Clément VII :

Pierre Titelman, doyen de Renaix, surveillait alors la Flandre et l'Artois. On sait que cette surveillance dégénéra plus tard en une fureur de répression sans exemple.

Guillaume Lindanus ou Verlinde était chanoine de La Haye et professeur de théologie à l'Université de Louvain. Il fut successivement designé pour les siéges de Ruremonde et de Gand.

François Sonnius ou de Campo de Zon, d'abord chanoine de la collégiale d'Utrecht et de Saint-Pierre à Louvain, puis évêque de Bois le-Duc et d'Anvers, exerçait ses terribles fonctions en Hollande et en Zelande.

cation dudict placcart d'Apvril, avoit esté faicte, poursuivans, molestans, et faisans appréhender plusieurs, siguamment en Flandres, Hollande, Haynau, Artois, Tournay, Lille et ailleurs, au grand regret et murmure du peuple : et signamment considéré la cruaulté, avarice, lubricité et nouvelles introductions des Inquisiteurs, joinct la dépopulation que par leurs prétensions survint en iceux païs, dont la basse Flandre et autres lieux se sont trouvez grandement desnuez, tant de gens que de manufactures et richesses.

Les Inquisiteurs, ce nonobstant poursuivoient la commune de plus en plus, en laquelle au contraire croissoit à ceste cause de jour à autre la haine, non seullement contre iceux, mais aussi contre tous les ecclésiasticques, dont leur doctrine se vint fort à diminuer, et la contraire à s'augmenter : signamment depuis qu'on aperceut, que non obstant que la publication dudict placcart d'Apvril 1550, eust esté empeschée en Brabant et ailleurs. Les Inquisiteurs et ecclésiasticques ne firent pourtant moindre devoir, d'y faire mectre en œuvre l'effect de l'Inquisition, et faire appréhender et exécuter ceux qui estoient d'autre opinion que la leur, envoians à ceste fin aux officiers dudit païs leurs secrètes informations et advertences, suivant lesquelles les officiers prindrent souvent plusieurs : dont aucuns furent par après condemnez et mis à mort, autres comme non culpables relaxez[1], voire c'est l'un d'entr'eux[a], tant advancé qu'il at osé soustenir au collége du Sénat en

Les délations des inquisiteurs.

[a] L'an 1555.
[1] Relaxés, — relâchés.

Anvers, que luy et les autres inquisiteurs avoient puissance, non seullement de venir en icelle ville, mais aussi y exercer leur commission, s'enquestant, tant des prisonniers que d'autres illec, contre ceux que leur plairoit, ores qu'il ne luy fut permis, mais par le magistrat refusé.

Ceste aliénation, haine et murmure du peuple est notamment augmenté l'an 1555, quand l'on est venu à entendre la machination, dont avoient adonc usé. Car comme Sa Majesté impériale pour sa débilité et veullant se retirer en Espaigne, avoit en icelle année résigné ses Estatz et provinces du Pays-bas à son filz, à présent seigneur d'iceux, et que à ceste occasion un chascun qui avoit quelque charge, debvoit rapporter sa commission qu'il avoit de l'impériale Majesté et impétrer nouvelle du nouveau seigneur, l'ont faict aussi lesdicts inquisiteurs, mais ilz et quelques autres ont si bien sceu jouer leur personnaige et tant practiqué, que en lieu que au par avant avoient eu commission secrète chantante sur[1] leurs personnes, adoncq se dressarent et furent expédiées lettres patentes de placcart[a], par lesquelles fut commandé à tous officiers et justiciers de donner assistence ausdicts inquisiteurs ès exploicts de leur charge. Lequel placcart se envoïa partout pour estre publié, sur espoir que sans y regarder de plus près, l'on procéderoit à la publication d'icelluy avec la mesme facilité, dont l'on use des ordinaires mandemens, veu notamment que desja avoit esté long

[a] Par le placart en faveur des inquisiteurs conclu du 1er décembre 1555.

[1] Chantante sur, — en faveur de.

silence d'icelle inquisition, du moings en Brabant : mais ceste finesse leur est arrière venue au rebours, car les gouverneurs et conseil d'Anvers (ou que entre autres le mesme fut estrangement délivré en mains) ny ont procédé avec la légièreté qu'en attendoit, mais le pesant bien meurement et en estans bien perplex, ont différé la publication d'icelluy et incontinent envoié leurs députez en Court pour y remonstrer et réduire en mémoire ce que touchant ce poinct de l'inquisition, estoit passé et à eux promis l'an 1550, et que à icelle cause ne debvoient à présent permettre tel placcart, mais requirarent[1] d'estre ouïz en opposition, ou bien relaxez[2] de leur serment, pour les maux à ensuivre : lesquels ont faict en Court vers plusieurs si amples remonstrances[a], que le mesme placcart, par lettres closes est incontinent rappelé et redemandé, non seullement d'Anvers, mais aussi des trois autres chiefvilles de Brabant : de sorte que lesdictes villes n'en sont pour alors plus molestez. Et ores que[3] à ceste practicque fut si bien et tost obvié : toutesfois ne demoura si secrète que ne parvint à la cognoissance du peuple, à cause principalement, que je crois, que avant que lesdictes lettres révocatoires dépeschées à l'instance desdicts d'Anvers, parvindrent ès villes de Louvain et Boisleduc, la publication dudict placcart (sans y estre prins autre regard) estoit desja illec faicte, dont que plusieurs considérarent fort bien que la totalle intention estoit d'introduire icelle

L'opposition de ceux d'Anvers.

Lettres révocatoires dudict placcart du disiesme de janvier ensuivant.

a Par le verbal de ceste poursuite.

1 Requirarent, — requérirent. 2 Relaxés, — relâchés.

3 Ores que, — quoique, bien que.

inquisition à la première commodité et en temps de prospérité, ores que adonc[1] et auparavant l'on avoit esté forcé de dissimuler pour ce qu'on avoit besoing des assistences et contributions des subjects, et signamment de ceux d'Anvers (pour la grande guerre que l'on avoit en ce temps avec France par l'espace de dix ans continuelz) ce que cause une merveilleuse altération des inhabitans.

Quand ores les cœurs et affections des subjects et inhabitans du païs furent grandement altérez, tant pour les causes préalléguées, que plusieurs autres, ne touchans nostre présente matière. Si est conjoincte et survenue l'an 1559, une autre très

L'an 1559.

grande occasion, par laquelle les humeurs et cœurs du peuple sont aliénez davantaige, prévoians qu'on

Les garnisons d'estrangers.

tachoit par là non seullement les tribuler[2] et rompre leur anchienne liberté au spirituel, mais aussi assubjectir et suppéditer[3] leur accoustumée franchise au temporel par forces et armes estrangières, ce qu'advint ainsi. Comme le Roy, depuis l'acceptation du Païs-bas se tint audict païs continuellement par quatre ans, sont entretant demourez au mesme païs environ quatre mille soldatz espaignolz, de ceulx qui estoient venuz avec Sa Majesté au païs et autres : lesquelz au nom de Sa Majesté furent répartiz en garnison aux villes frontières contre France et souldoiez de par Sa Majesté. Et ores que le païs à l'entour s'en resentit grandement, toutesfois,

[1] Ores que a donc, — quoique maintenant.
[2] Tribuler, — vexer, tourmenter, agiter. Rabelais a écrit : triballer, et Molière : tribouiller.
[3] Suppediter, — dominer.

comme l'on ne pensoit aultre chose, sinon qu'il les falut emploier quelque part, durant qu'ils attendoient le retour du Roy vers Espaigne et que adonc le convoieroient, n'en est faicte complaincte ne murmure général jusques en l'an 1559, sur le partement de Sa Majesté quand l'on s'est aperceu que l'intention estoit de délaisser au païs les mesmes souldatz espaignolz avec leurs capitaines et de mettre en leurs mains les fortes places d'icelui païs, sans les confier aux natifs du païs à l'accoustumée, voire que desja plusieurs espaignolz s'estoient vantez d'obtenir, et pourchassoient, diverses capitainies gouvernens, Estatz, charges et offices du Païs-bas.

Ce a causé une très grande oblocution[1] et murmuration non seullement entre le peuple et communs inhabitans du païs, mais aussi envers tous les Estats, Consaulx et Magistratz d'icelluy, semblablement entre les grans, Seigneurs et nobles du païs, comme le serment et obligation qu'ils avoient au païs, ne comportoit d'admettre ou passer par silence, ce que si notoirement contreviendroit aux privilèges, franchises et coustumes du païs. Plusieurs aussi se persuadèrent fermement que ceci se practiquoit en partie, pour par après ausdicts païs introduire et effectuer l'inquisition par force, oultre et par dessus toutes autres servitudes.

Or, comme au temps que Sa Majesté se debvoit embarquer, les généraulx Estatz des provinces du païs estoient assamblez à Gand, desquels Sa Majesté adonc prennoit congié, leur déclairant les causes

Les Estats généraux.

[1] Oblocution, — soupçon, contradiction, propos fâcheux ou malveillant.

de son voiaige, et qu'il y laissa pour gouvernante en lieu du duc de Savoie[1], sa seur la duchesse de Parma. Ont les mesmes Estatz sur pied dressé requeste, et par icelle remonstré ceste difficulté et requis qu'il emmenast lesdicts soldats espaignolz avec soy quant et quant, ou du moings les fisse retirer des frontières et luy suivre en Espaigne sans les laisser au païs. Et ores que ceste pétition au commenchement sambloit au Roy bien estrange; toutesfois considérant la grande instance et remonstrance de ses Estatz et subjectz, entendant aussi que autrement le païs en seroit gasté et ruiné, oyant en oultre que, tant ledict duc et duchesse que les gouverneurs et grands du païs, la trouvarent raisonnable et fondée, l'a finablement accordé et promis, mais ce nonobstant at-on peu veoir à l'œil, le grand espace de temps que lesdictz soldatz y sont encoires demouré, combien de practicques qu'on a usé pour les tenir illec, quelles tailles on a imposé au pays à ceste

La retraicte des Espaignolz.

[1] Duc de Savoie—Emmanuel-Philibert, fils de Charles III, duc de Savoie, et de Béatrix de Portugal, n'était point un homme ordinaire. Brantôme le loue à sa manière. C'est, d'après lui, un prince très-courageux et très-sage, mais nullement scrupuleux en ses propres affaires. Ce jugement ne manque ni de vérité ni de franchise. Emmanuel-Philibert sût, en escomptant ses victoires et en rançonnant ses prisonniers, se faire rendre par la guerre une bonne part de ce que la guerre lui avait pris. Charles-Quint, son oncle, fit de lui, en récompense de ses services éclatants, le capitaine général de son armée des Pays-Bas, et Philippe II, trouvant que ce n'était pas encore assez, le nomma en 1556, gouverneur général de nos provinces. Emmanuel-Philibert quitta, au bout de trois ans, ces hautes fonctions pour retourner en Italie. Il mourut à Turin le 30 août 1580. Voy. l'*Histoire d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, gouverneur général de la Belgique*. Amsterdam, 1692, in-8°.

occasion, et quelles foulles[1] ilz ont commis en leur retraicte. Dont l'on a eu ouverte démonstrance, le desseing avoit esté bien aultre et que n'eussent retiré ainsi ne si tost, si l'on n'eust eu à emploier iceulx contre les Turcqz, ès frontières de delà, pour la perte des Jelves[2] et autrement. Ce que n'a faict que augmenter l'aliénation du peuple. L'an 1560.

Les très-cruelles lettres.

Ceste opinion qu'on tâchoit encoires du tout à l'inquisition tant odieuse, est grandement corroborée et enracinée au cœur des gens, quand l'on s'est aperceu de ce que chez Sa Majesté avant son partement, estoit pourchassé et practicqué sur le poinct de la religion, tant à l'endroict des magistratz que ecclésiasticques. Car quant au juge séculier, veu que par nulles persécutions jusques adoncq mises en avant l'on n'avoit sceu extirper les erreurs et hérésies par eulx alléguées : A-t-on, au nom et de la part de Sa Majesté composé et dépesché à tous Consaulx, officiers et justiciers, commandemens, instructions et lettres[a] si très rigoreuses et très cruelles pour destruire et fricasser tant ceulx qu'ilz nomment héréticques, que ceulx qui les ont veu et leu, n'ont sceu assez imaginer, comment il a esté possible, que en cœur humain ait peu estre pourpensée[3], inhumanité et sanguinolente cruaulté si grande. Et quant aux ecclésiasticques veu que l'expérience avoit démonstré que non obstant toutes

[a] Par les lettres et instructions envoyées aux villes datées en aougst 1559.

[1] Foulles, — avanies, dommages.

[2] Jelves, — Selves, c'est-à-dire les paysans transylvaniens et hongrois révoltés contre l'autorité de la maison d'Autriche.

[3] Pourpensée, — admise de sang-froid, considéré mûrement.

demenées à ceste fin emploiées dès quarante ans auparavant, l'on n'y avoit sceu effectuer l'inquisition pour extirper les hérésies, a-t-on sceu déguiser l'affaire, de sorte qu'on ne faisoit aucun doubte, qu'on n'en viendroit bien au bout et au mesme effect, toutesfois soubz aultre couleur et prétexte et qu'on conduiroit l'affaire si dextrement que le peuple se trouveroit en la subjection de ladicte inquisition avant que s'en apercevoir, si subtilz seroient les moiens, puis qu'on avoit prins l'expérience qu'il n'estoit faisable ouvertement, de quoi mesmes quelques des principaux ecclésiasticques[a], estans en crédit auprès du Roy, n'ont point sceu taire, ains s'en vanté entre autres, à aucuns, non petits seigneurs du mesme Païs-bas.

Les novelles Eveschies.

La demenée est conduite en ceste sorte, l'on a envoié vers le Pape et à iceluy remonstré que le Païs-bas, depuis peu d'ans ença estoit grandement augmenté tant de gens que de povoir (ce que estoit vray si l'on l'eust sceu maintenir) et que les diocèses et éveschies du païs avoient leur district, si ample, qu'il n'estoit possible que les évesques, y estans en si petit nombre, peussent prendre le soing convenable pour leurs ouailles, avec autres telles belles raisons, dont l'on supplia à sa Sainctetè (comme le suprême bon Pasteur) y vouloir pourveoir, séparant les anchiennes éveschies, les changeant, érigeant des nouvelles, et ès villes principalles constituant de nouveau, tant archieveschies que éveschies, ordonnant en oultre que tant pour l'entretenement des

a L'Evêque de Cuença confesseur du Roi, Bernardin de Fresneda cordelier.

nouvelles diocèses, que en récompense des anchiennes, dont l'on osteroit partie, fussent incorporez, appropriez ou uniz, les entrées [1], non pas des moindres ou plus povres, mais bien des plus riches et plus puissantes abbayes, prevostez et bénéfices du pays. Le tout fust incontinent ainsi passé et accordé, sans que les anchiens évesques en soient une fois ouyz, ou que les subjectz diocésains l'aient requis, voire non esté demandez, mesme sans entendre l'advis des Gouverneurs des provinces, Chevaliers de l'Ordre ou Conseilliers d'Estat (sinon de ceulx qui tachoient à devenir évesques) ne aultres Consaulx du pays, en oultre sans requérir consentement ou le préadvertir aux Estatz des provinces, ne aux Magistrats des villes, par où peuvent juger ceulx qui s'y entendent, si par voie deue et légittime y soit procédé.

Par les bulles Papales de Paul IV. 9 Maij 1559. et de Pie IV. 8 Martij 1560.

Pour sièges des nouvelles archieveschies furent nommez, les villes de Malines (scituée au milieu de Brabant estant auparavant du diocèse de Liége, et laquelle seroit métropolitaine sur toutes) Cambray et Utrecht, ambedeux par devant éveschies aïant esté Cambray soubz l'archieveschie de Rens [2] en France, et Utrecht soubz l'archieveschie de Coloigne. Et des nouvelles éveschies, en Brabant, Anvers et Bois-le-Duc (qui estoient soubz Cambray et Liége respectivement). En Flandres Gand et Bruges (ambedeux de l'éveschie de Tournay) et Ypres (ores que de [3] Ypres avoit esté en train auparavant, comme

[1] Entrées. — On appelait ainsi l'impôt en faveur d'un supérieur dont la plupart des fonctionnaires étaient légalement frappés en entrant en charge.

[2] Rens, — Reims, ville de l'ancien comté de Champagne.

[3] Ores que, — excepté que.

ayant esté soubz Térouene en France adoncq rasée). En Artois (oultre Arras, ancienne éveschie) Saint-Omer, aiant esté soubz ledict Térouene[1]. En oultre Namur (estant de Liége) pour son quartier. En Hollande, Harlem; en Zélande, Middelbourg, ambedeux du diocèse d'Utrecht; en Frise, Leuwerden et Groeningen, aussi pardevant soubz Utrecht; en Geldres, Remunde[2], aussi de Liége; et en Overeissel, Deventer, que soloit estre soubz Utrecht. Je répète les résidences de ces nouveaux évesques si au loing, à cause que de soubz se fera mention du succès de ceste matière, en chascun desdicts lieux, et que cestuy changement et nouvellité, a donné plus grande oblocution, aigreur et murmure, que toutes les causes précédentes : voires quant et quant et soy[3] introduict une apparente crainte de révolte et tumulte, si lon s'eust advancé de passer oultre et introduire incontinent ces nouveaux prélats, comme la commune en quelques lieux ouvertement assez se déclairoit : de sorte que l'affaire est encores en doubte, et non encores effectuée partout.

L'incorporation des abbayes.

Et à cause que dessoubz se fera plus ample mention des abbayes, ordonnées pour estre incorporées au prouffit de ces nouveaux évesques, m'a samblé bon

[1] Térouene, — Thérouanne. Cette antique capitale de la Morinie avait été si complétement rasée, en 1553, par les ordres de Charles-Quint, que son enceinte n'offrait plus, à l'époque où écrivait notre auteur, qu'un vaste pâturage dont les revenus étaient également partagés entre les évêques de Boulogne et de Saint-Omer.

[2] Remunde,—Ruremonde, ville de l'ancien duché de Gueldre. Elle fait aujourd'hui partie du Limbourg hollandais.

[3] Voire quant et soy, — même avec soi.

de spécifier, quelles abbayes estoient destinées à incorporer à l'usaige, de ceste ou celle éveschie ou archieveschie : donc pour les archieveschies furent dénommées cestes : assçavoir pour Malines, Affligem, la meillieure de Brabant, valissante[1] pour l'abbé, par an, bien cincquante mille flourins dudit pays : pour Cambray..... Pour Utrecht la prévosté et archidiaconie de S. Salvator[2]. Et pour les éveschies chacune soubz le district d'icelle. Premièrement pour Anvers, S. Bernart; pour Bois-le-Duc, Tongrelo; pour Gand, S. Bavon; pour Bruges, la prévosté de Sainct-Donaes; pour Ypres, S. Martin; et pour S. Omer, S. Bertin, et la prévosté du lieu. Pour Namur les dismes des abbayes et monastères d'icelle Contée; pour Harlem, Egmond; pour Middelbourg, S. Pierre; pour Leuvvaerden, Marigat et Lidden; pour Groeningen, Golvveert; pour Remunde, les Réguliers; pour Deventer, la prévosté de Sainct-Liévin.

Les occasions par quoy le peuple a tant murmuré et s'esmeu contre ceste invention, ont esté plusieurs, dont les principalles estoient, que c'estoit une nouvellité noncques[3] ouye, mise en avant sans le consentement ou advis des villes, pays ou Estatz : (dont ne faisoit à espérer que quelque grand inconvénient) que les fondations des ancestres par là se aliénoient : les pays se desnuoient de leurs anciennes

[1] Valissante, — valant.

[2] S. Salvator, — Saint-Sauveur. L'église de ce nom dite aussi « Oude Munster » a été démolie en 1587 pour cause d'utilité publique.

[3] Noncques, — mis pour oncques, jamais.

abbayes, les monastères se dépossessoient de leurs accoustumées préeminences, les Estatz se verroient avec le temps présidez par évesques (à quoy lon pourroit ordonner des estrangiers) et les biens des monastères venoient ès mains d'autrui; les grandes aulmosnes et contributions (dont lon se avoit si bien jusques ores en icelles abbayes quité[1] au grand soulaigement des povres du pays) viendroient à cesser, le tout directement au contraire de la notoire accoustumée liberté et privilège du païs; et davantaige, voires principallement, que personne ne pouvoit comprendre, sinon que soubz ce manteau d'éveschie, estoit cachée la bonne et tant aimée Inquisition, laquelle lon tachoit y introduire sur ce beau prétext. Et combien qu'on fit grand debvoir pour eximer[2] ceste craincte et opinion; toutesfois ne le sceut on jamais oster de la teste et fantasie : non seullement du peuple, mais aussi, non, des Estatz, Gouverneurs et Magistratz des provinces et villes; signamment, à cause qu'il apparoit manifestement par expresses consultations sur ce tenues à Romme, par sept cardinaulx [a] ensamble par le teneur des bulles, sur ceste matière dépeschées, que le but de cestuy changement tendoit à l'Inquisition, et que chascun évesque pourroit conférer neuf prébendes en son église cathédrale : dont les possesseurs seroient tenuz de luy assister au faict de l'Inquisition. par tout le district de son diocèse : mesme les deux d'iceulx seroient les inquisiteurs mesmes, lesquelz

[a] Appert par la consulte de sept cardinaulx.
[1] Quité, — acquitté.
[2] Eximer, — ôter.

escriptz estant venuz jusques ès mains de plusieurs est ladicte impression si infixée[1] à la teste d'ung chascun, quelle fut tenue pour avérée et toute certaine; de tant plus, qu'on a prins regard que quasi tous ceux, qui estoient dénommez pour estre évesques, estoient Inquisiteurs ou théologiens de Louvain et les autres inidoines[2] pour prescher la parolle de Dieu (ores que ce sambloit estre l'une des principales causes de ceste mutation) mais plus accoustumez aux affaires et gouvernemens des princes, païs et républicques si comme le cardinal de Granvelle[3] désigné pour Malines, le président Viglius[4], désigné

[1] infixée, — fixée profondément ou solidement

[2] Inidoines, — incapables.

[3] Granvelle; Antoine Perrenot, évêque d'Arras et plus tard cardinal de Granvelle, était déjà immensément riche lorsqu'il obtint, en 1559, l'archevêché de Malines. Motley dit de lui, en le citant comme juge dans sa propre cause; « que sa rapacité était sans « bornes comme l'Océan, et qu'il demeura toute sa vie un « effronté mendiant de faveurs et de places lucratives » (*The rise of the dutch republic,* Ed. d'Amsterdam, I, 211). Ce reproche, le plus grave qu'il soit permis d'adresser au célèbre ministre de Philippe II, était malheureusement mérité par tous les fonctionnaires étrangers aux Pays-Bas et pourvus d'emplois à l'encontre et au mépris de nos chartes et priviléges. Le siége de Malines ne valant pas grand chose, Granvelle sût se faire donner, à titre de compensation, la riche abbaye de Saint-Amand non encore incorporée. Trois ans avant sa mort, en 1583, il renonça à l'archevêché de Malines. Le P. Pepin Rosa, de l'ordre de saint Dominique, et Gisbert de Vreede, curé de la Chapelle, à Bruxelles avaient été successivement ses suffragants.

[4] Viglius. S'il faut en croire un rapport du moine Alonço et du docteur del Canto, le président du conseil privé, le savant Viglius ab Aytta de Zwichem, « ne s'est fait prêtre et homme d'église à la fin de sa vie que pour happer la prévôté de Saint-Bavon quoique ses infirmités ne lui permettent de célébrer la messe ni même de rester debout à l'autel. » Le même rapport accuse Viglius à la fois d'être hérétique, d'avoir refusé le siége de Gand

pour Gand, et le chancelier Nigri[a] désigné pour Anvers.

Par ceste occasion, sont non seullement ressuscitez, mais beaucop augmentez les murmures, aliénations et perplexitez que avoient esté au païs, l'an 1549 et 1550, sinon que astheure lon pouvoit juger et considérer qu'on voloit ainsi tromper les païs, et les faire tomber aux lacqz avant que le sentir, et que lon ne cesseroit jusques à l'avoir subjecté au joug de ladicte Inquisition à eux tant odieuse, fut par l'ung ou l'autre costé, et par là les renduz plus que esclaves. Laquelle passion et aigreur journellement alloit croissant, parce que l'on ne donnoit au contraire bonne audience ne espoir en Court, quelques remonstrances ou doléances que lon en fist, mais au contraire démonstroit assez que en toutes fachons lon le voloit pousser tout oultre et l'effectuer partout.

L'introduction des évesques.

Comme aussi plusieurs de ces nouveaux évesques furent de faict introduict et mis en la réele posses-

pour lequel il avait été désigné, et de s'être permis la mauvaise plaisanterie de recommander, en son lieu et place, l'abbé de Saint-Pierre qui ne savait point le flamand. Qu'on reproche au président du Conseil privé son avarice et sa perfidie, nous le voulons bien, mais qu'on veuille le représenter exempt d'ambition et partisan de la réforme, nous avouons ne pas le comprendre. (*Voy.* Gachard, *Correspondance de Philippe II*, v. I, p. 319-20.)

a Un Franchois ne sachant la langue *.

* Philippe Nigri, chancelier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller ecclésiastique du Conseil privé et doyen de Sainte-Gudule, à Bruxelles, fut, en 1559, l'un des cinq commissaires proposés par Philippe II et acceptés par le nonce apostolique pour veiller à l'établissement des nouveaux évêchés aux Pays-Bas. Il sût se faire donner le siége d'Anvers, mais il mourut en 1562 avant d'avoir pu être sacré. Il était né à Boulogne sur mer, et, comme l'observe notre auteur, il ignorait le flamand.

sion des églises à eux destinées sans demander aggréation aux villes où estoient situées, mais bien leur promectant mons et merveilles, afin que le souffrissent. De ceste sorte est introduict (par dessus l'évesque d'Ypres) l'évesque de Bruges, l'évesque de Namur, l'évesque de Sainct-Omer, l'évesque de Harlem, l'évesque de Middelbourg; finablement aussi l'archievesque de Malines, et au dernier (mais longtemps après les autres) l'évesque de Bois-le-Duc, le tout avec grand danger de révolte et sédition des inhabitans d'icelles villes, lesquelz par beaucop de murmures et oblocutions démonstroient assez ouvertement que c'estoit contre leur gré qu'on les força si avant.

Lon eust bien volu faire le mesme ès restantes villes, mais lon ne l'osa entreprendre à cause que le peuple d'icelles, avoit faict plus libre démonstration de ne vouloir souffrir, que contre leurs anciennes franchises seroient ainsi préjudicquez[1] et ruinez, par telles insouffrables nouvellitez d'évesques, d'Inquisition et indicature ecclésiastiques; voire si avant que de communicquer et dire entre eux qu'il valoit mieux le tuer au commencement, et à son entrée, ou semblables menasses. L'aliénation desja conceue contre les ecclésiasticques et leur doctrine, fut par ceste cause fort augmentée et tellement exaspérée, tant ès villes, que générallement partout, qu'il est grandement à esmerveiller que dès adonc le peuple n'ait desgorgé son mal talent[2], et par sédition, révolté le

[1] Préjudicquez, — préjudicier, employé comme verbe actif.
[2] Desgorgé son mal talent, — montré sa mauvaise volonté.

tout *sotto sopra*[1], par ung désespoir et impacience contre les ecclésiasticques.

Les questions des ecclésiasticques. L'an 1562.

Durant ces difficultez et perplexitez des séculiers, touchant l'introduction et possession de ces nouveaux évesques (par où les ecclésiasticques vindrent en une haine incroiable) ne demourarent les ecclésiastiques mesmes entre eux accord, mais les anchiens archievesques et évesques, auxquels on ostoit prééminence et district, (lesquels aussi, la plus part estoient du Sainct-Empire et princes en icelluy) ensamble aussi ceux des chapitres et paroches[2] qu'on érigoit en églises cathédrales, semblablement ceux des abbaïes et prébendes qu'on incorporoit, se sont grandement deluz[3] les ungs qu'on ostoit à l'empire ses limites, et à eux leur jurisdiction, les autres qu'on tachoit de mettre en une nouvelle subjection, et de leur oster et troubler leur ancienne fondée possession et exemption, sans cause quelconque, sinon pour le particulier prouffit d'aucuns sollicitans leur propre utilité, dont faisoient partout leurs lamentations et doléances bien grandes, dont le peuple fut de tant plus irrité contre ceux qui s'esforçoient de pousser oultre cette nouvellité.

L'opposition des abbayes.

Et entre les autres, querelles des ecclésiasticques du païs, se sont signamment démonstrez ceux de trois abbaïes en Brabant : à sçavoir premièrement ceux de Tongerlo et S. Bernard, et par après aussi

[1] *Sotto sopra*, — adv. ital. sens dessus dessous. On dit aujourd'hui *sossopra*.

[2] Paroches, — paroisses.

[3] Deluz, — Wesenbeke écrit ailleurs *doluz*, affligés. On se servait, à cette époque, plus souvent des verbes *douloir* et *doulouser*.

ceux d'Affligem, à cause que successivement leurs abbez furent trespassez, et quelle poursuite qu'ilz en firent en Court, ne sceurent parvenir à l'élection d'autres abbez, suivant les coustumes et privilèges d'icelles abbaïes[a], combien que le Conseil de Brabant advisa en leur faveur, à cause de quoy ont faict leurs complainctes aux Prélatz des autres abbaïes, et depuis aussi aux nobles et chief villes de Brabant : représentant les trois Estatz d'icelluy païs, et requis de se joindre avec eux ; et conjonctement requérir à la gouvernante, que peussent estre pourveuz d'abbez, comme il appartenoit[b], ce qu'ilz ont faict, mais ne obtindrent rien, à cause que icelle print les excuses que cela ne dépendoit de l'autorité d'elle, mais que le Roy avoit reservé à soy mesme les affaires de ceste matière, dont ont esté esmeuz d'envoier leurs députez vers Sa Majesté en Espaigne, par lesquelz ont à icelle en personne par escript exhibé, une remonstrance et déduction[c] comment qu'il seroit, non seullement contre droict, mais aussi contre les previlèges, tant du païs de Brabant en général, que desdictes abbaies en especial[1], de les vouloir soubzmettre à aultres, et leur oster leur accoustumée élection, chascun poinct déduisant particulièrement.

a Par les remonstrances et appostiles.

b Par les remonstrances et responces. T'Serclaes et Nys, en Janvier 1562 *.

c Par la déduction.

[1] En especial, — spécialement.

* Voici en quels termes le P. Strada apprécie la démarche du clergé auprès du roi Philippe II : « On vit arriver à la cour d'Espagne, au mois de janvier, T'Serclaes et Nys, « qui ayant eu deux audiences du roi avec des réponses douteuses et ambigues, revinrent au mois de mars aux Pays-Bas, où Du Moulin ne rapporta pas de Rome un plus « grand avantage de sa légation. » (Édit. de 1739, I, 178.)

Sur laquelle requeste le Roy bien tost après a rendu iceux députez response et appostille par escript [a], contenante en effect, une négative, et que se debvoient contenter, estans pourveuz de prélatz, voire rendre graces, que l'on décoroit leur prélat du nom épiscopal. Avec ceste responce sont lesdicts députez renvoiez. Le rapport desquelz a donné petit contentement aux Estatz et moindre aux prélatz et abbaies de Brabant, qui n'y ont donné leur consentement. De ce a esté ouvert la bouche à tout le monde, et en est suivy ung grand murmure, car l'on considéroit la résolution estre du tout contraire au désir et bien publicq. De tant plus que : ores que bientost après les Estatz de Brabant suppliarent à la régente pour estre sur ce point admis en justice, elle s'en excusa [b].

Ce temps pendant ne s'est teu le Magistrat d'Anvers, mais considérant la générale perplexité, estant en icelle ville, à cause de la cessation de la traficque et autres inconvéniens, semblables aux maux que sentirent l'an 1549 et 1550. (comme dict est) lesquelz se montrarent de rechief, par la craincte que avec ce nouveau Evesque seroit introduit l'Inquisition. A l'occasion de quoy il fut importuné : d'ung costé de la commune, pour les maintenir en leurs privilèges, libertez et droictures, et d'aultre costé de la Court, pour s'emploier, afin que leur nouveau Evesque sans inconvénient y peusse estre introduict,

Qu'on lise ceste remonstrance du moings l'appostille, datée du 23 de janvier 1562.

a Par l'appoinctement qu'on voye, qui est daté du 27 febvrier 1562.

b Par la requeste des Estatz et responce de la Régente, donnée le 5 may 1562.

suivant la volonté du Roy, comme estoient admis en autres villes. En laquelle perplexité ont trouvé pour le mieux convenir pour satisfaire aux deux costez, de remonstrer au long par escript les perplexitez trouvez en la ville par ceste nouvelle érection épiscopale en une telle ville marchande, fréquentée par si diverses nations, à cause principallement qu'on crandoit[1] l'Inquisition y estre cachée, dont leur estoit promis que n'en seroient molestez, sur ce ont obtenu pour appoinctement qu'on n'entendoit d'y introduire l'Inquisition ne les préjudicquer, ains plustost décorer[2], néantmoings qu'on enverroit leur escript vers Sa Majesté. Par après a Sa Majesté sur ce respondu conforme à ladicte appostille[a] : mais comme le Magistrat trouvoit le marchant et bourgeois à ceste cause si troublez perplex et altérez, que l'apparente ruine de la ville estoit à la main[3] avec grand dangier de tumulte et commotion qui en suivroit. A derechief le tout remonstré au long par escript à la gouvernante, mais ne povans obtenir autre appostille, sinon qu'ilz se debvoient régler selon la résolution du Roy[b], lequel avoit ceste cause du tout réservé à soy, et ayans à la main une autre bonne occasion et prétext[c] (ne touchant la religion, mais

a Quon voye la responce du Roy, datée 18 martij 1562.

b Par la seconde remonstrance et appostille datée 23 martij 1562.

c La vaert * de Gand.

[1] Crandoit, — craignait.

[2] Decorer; est mis ici pour decourir qui signifiait détourner, changer le cours.

[3] A la main, — imminente.

* Vaert, — mot flamand qui signifie canal. Il s'agit ici du canal du Sas de Gand, alors nouvellement terminé, dont les Anversois eussent voulu régler la navigation de la

la traficque) ont après meure délibération trouvé requis et nécessaire d'envoier leurs députez chez Sa Majesté en personne jusques en Espaigne, pour démonstrer à icelle (tant verballement que par escript) toutes les perplexitez et l'extrème nécessité qui les pressoit. Et suivant icelle résolution, ont-ils envoié trois députez sermentez à la ville[a], soubz prétext d'autre affaire, (afin que le voiage ne leur fut défendu) faisant entretant tout debvoir pour cependant contenir à leur possible, le marchant, bourgeois et inhabitant en office. Lesquels illec arrivez, ont à Sa Majesté de bouche au long déclairé leur charge[b], et en oultre exhibé par escript, et après grandes sollicitations, obtenu responce (comme l'escript avoit premièrement esté envoié au Païs-bas) assez conforme aux responces, au paravant données illec, laquelle leur fut premièrement donnée de bouche en présence du Roy, et depuis par escript[c], sur quoy lesdicts députez, ont remonstré à Sa Majesté mesme, que selon la voix du peuple, se manifestoit par les escripts et bulles venues de Romme, que l'Inquisi-

a L'amptman *. Urssel **. Wesenbeke ***. *b* 11 junij 1562.
c Quon voye l'escript et responce 6 auguste 1562 ****.

façon la plus favorable à leurs intérêts. Les Gantois, de leur côté, se firent représenter à la cour de Madrid par Adolphe de Bourgogne, leur grand bailli, qui se para avec avantage, à cette occasion, de son titre d'amiral de Flandre. *Voy.* A. De Bast. *Relation historique des tentatives faites par les Gantois, etc.* Gand, 1829, broch. in-8o.

* Amptman ou amman. On appelait ainsi dans les Pays-Bas tout fonctionnaire nommé par le souverain pour l'exécution de la justice civile. C'était un emploi très-lucratif. L'amman d'Anvers dont il est ici question s'appelait Govert Sterck, chevalier, seigneur de Busquoy en Artois. Il mourut à Bruxelles le 9 octobre 1587. Jean Van Straelen lui succéda dans sa charge.

** Urssel,—Renier d'Ursel, échevin de la ville d'Anvers. Son frère Lancelot remplissait en 1562 et 1563 les fonctions de premier bourgmestre de la même ville.

*** Wesenbeke, — Jacques de Wesenbeke, auteur du présent livre.

**** *Voy.* ces pièces dans les *Mémoires du Card. de Granvelle.* VIII 112-114, et X. 76-79. M. Weiss les a reproduites dans les *Papiers du Card. de Granvelle.* VI 612-15.

tion estoit cachée soubz ceste introduction épiscopale, et qu'on ne sçavoit au marchant et inhabitant persuader le contraire : dont infalliblement en dépendoit la totalle ruine d'une ville, avec beaucop d'autres remonstrances à ce servans, supplians que avec licence de Sa Majesté, leur fut permis de se tenir illec, jusques après avoir adverty leur magistrat de sa responce, et entendre leur intention, pour sçavoir s'y n'auroit moien, par où seroit satisfaict à l'intention de Sa Majesté d'ung costé, et toutesfois la ville maintenue d'aultre : ce que leur est accordé, dont ont du tout adverti incontinent ceux d'Anvers : lesquelz sur ce leur ont envoié ultérieure instruction et charge, suivant laquelle, ont faict les remonstrances verbales à la personne du Roy[a], déduisans les inconvéniens que indubitablement par ceste introduction épiscopale en Anvers, redonderoit[1], allégans aussi quelques moiens, par lesquelles sambloit, que pourroit estre satisfaict à l'intention de Sa Majesté sans effectuation de ceste nouvellité, et finablement, pour ung extrème remède et moien, déclarans que Sa Majesté constituasse plustost ung évesque pour tout le païs de Brabant, qui se tinsse à Louvain, saulf qu'il n'eust plus de juridiction en Anvers que n'avoit eu leur évesque de Cambray : exhibans en oultre à Sa Majesté leur dicte remonstrance aussi par escript[b]. Mais après apercevans, qu'on l'envoiroit de rechief au Païs-bas, ont suivant leur instruction supplié[c] à Sa Majesté par une re-

a 5 novembris 1562.
b Quon voye ceste remontrance. *c* 19 novembris.
[1] Redonderoit, — (mis pour le pluriel) rejailliraient.

queste, à icelle fin à eux envoiée, que en cas que Sa Majesté prendroit advis, qu'il luy pleust de le prendre aussi des chevaliers de l'Ordre, Estatz du païs, Consaux, d'Estat de Brabant et d'autres provinces[a]. Mais quelques instances qu'ilz firent vers le Roy et autres, ne sceurent obtenir responce, ne sur leur dernière remonstrance, ne sur ladicte requeste en cincq mois après. Entre tant[1] l'ung des trois[b] aiant esté malade, après avoir eu de Sa Majesté en personne verballe asseurance[c], que son intencion n'estoit de molester sa marchande ville d'Anvers par aucune inquisition, s'est avec sa licence retourné en Anvers, aux autres deux, après longes sollicitations, a esté tant verballement que par escript donné responce[d] assez conforme à la précédente : laquelle ilz ont incontinent envoiée en Anvers, et à Sa Majesté en personne supplié[e], qu'il luy pleust surceoir l'effectuation de cest affaire jusques que Sa Majesté peust personnellement voir les grandes perplexitez à luy représentées ou du moings jusques à ce que par commissaires non suspects se eust sur tout au vray faict informer (si avant que Sa Majesté ne leur croioit la chose passer, de sorte qu'ilz le remonstroient) avant que fusse faict chose, que par après ne seroit radressable[2], sur quoy obtindrent pour responce[f], que avant que procéder plus avant Sa Ma-

a Quon voye ceste requeste. *b* L'amptman *.
c 20 décembris 1562.
d Quon voye ceste responce de 28 april 1563. *e* 5 may 1563.
f 8 mai.
[1] Entre tant, — entre-temps.
[2] Radressable, — possibilité de remédier à une chose, de donner satisfaction.

* Amptman, — Govart Sterk. *Voy.* à la p. 112 en note.

jesté, le feroit préadvertir par la gouvernante, finablement après plusieurs audiences, sollicitations et responces : les a, Sa Majesté, licencié en Aougst avec appostille[a] (et plus ample verbal espoir) que Sa Majesté pour bons respectz tiendroit, pour quelque temps ceste matière en Anvers en surcéance : laquelle chose par l'ung des deux[b] en Anvers annunciée, y a donné bon contentement, et ne sont depuis molestez avec ceste introduction d'évesques; voires n'a-t-on encoires introduit ne osé introduire les restans évesques ès autres villes, quelques pourchas[1] que les esleuz en firent.

Entretant comme toutes ces grandes altérations et oblocutions alloient de jour à autre croissans, tant contre les cruelles persécutions que contre les évesques, Inquisition et autres causes dessus répétées, de sorte qu'on n'en povoit espérer quelque bonne issue, sinon une extrème désolation et pitoyable massacre, si avant que en temps n'y fut mis bon ordre et remède, est l'affaire proposé et mis en délibération au Conseil d'Estat, auquel les dangiers et difficultez sont au long représentez par les gouverneurs des provinces et chevaliers de l'Ordre, suivant leur accoustumé soing et vigilance, qu'ilz ont tousjours porté pour le service du Roy, et bien et repos du païs : et ont par ensamble meurement délibéré et discouru de tous ces affaires et comment l'on pourroit raddresser le plus convenablement, pour le service du Roy, et prospérité du païs, tant les affaires L'ambassade des grans.

a Qu'on la voye de 3 august 1563.
b Wesenbeke par la poste.
1 Pourchas, — démarches, recherches.

dessus touchez que plusieurs autres. Et à cause qu'on trouva ces entrefaictes et nouvellitez en grande partie procéder, de ce que Sa Majesté n'estoit au vray informé des affaires, et que ceux, à qui Sa Majesté les confioit, vouloient le tout pousser oultre selon leur fantasie et particulières passions, sans donner lieu au conseil d'aultres, est audict conseil par la Régente et seigneurs résolu, que ung des chevaliers de l'Ordre en personne yroit vers Sa Majesté et luy informeroit au loing de l'estat de toutes occurrences et du païs. Suivant laquelle détermination s'est trouvé[a] auprès du Roy en Espaigne, le Seigneur Baron de Montigny[1], et a eu souvent grandes communications avec Sa Majesté, suivant la charge à luy donnée, et quelques mois après s'est retourné au Païs-bas.

Ce temps pendant, comme par toutes ces odieuses entrefaictes, les ecclésiasticques devindrent, de plus en plus, en haine vers ung chascun, ainsi s'aug-

a En aougst 1562.

[1] Montigny; Floris de Montmorency, seigneur de Montigny et baron de Leuze était le frère de Philippe de Hornes que le duc d'Albe fit décapiter à Bruxelles, en même temps que Lamoral d'Egmont. Le receveur général des finances, Liévin Wouters, parle ainsi de son ambassade : « Messire Floris de Montmorency, « seigneur de Montigny, Hubermont, etc., chevalier de la Toi- « son d'or, capitaine et bailly des ville, cité et château de « Tournay et du Tournésis est parti en vertu d'une ordonnance « de la duchesse, par la poste, avec neuf chevaux, de Bruxelles « le 3 juin 1562, et il est revenu d'Espagne le 24 décembre 1564. » (Extrait par M. Gachard aux Archives de Lille du v. III des *Comptes de Liévin Wouters*.) On sait que Montigny, plus malheureux que son frère, tomba entre les mains du cruel Philippe II qui, après avoir exercé sur lui pendant trois années tous les genres de torture, le fit étrangler dans sa prison au mois d'octobre 1570. Le seul crime de ce brave gentilhomme était d'être plus belge qu'espagnol.

menta de jour à autre le nombre de ceux qui estoient de contraire religion en si grande quantité, que s'estoit chose à s'esmerveiller, veu et non obstant toutes ces persécutions, dont les inhabitans partout eurent si grand abhorrissement, qu'on povoit bien manifestement comprendre et ouir, que leur intention n'estoit de tousjours ou plus longuement souffrir, ceste paour des évêques et Inquisition, ne la subjection des rigoreux placcars et persécutions, sans toutesfois refuser quelques services ès affaires politicques.

Du même temps s'est aussi comporté, et de plus en plus manifesté la dissention qui advient entre ceux qui estoient en la principale administration des affaires du païs, à cause que aulcuns qui vouloient le tout gouverner seulz, ne peurent souffrir, que les seigneurs de l'Ordre désiroient que les affaires fussent radressez par doulceur et modérez sans ces rigeurs et nouvellitez, au contentement de Sa Majesté et conservation des païs, dont est suivy que les principaux du païs se sont divisez en deux parties ou factions. Ce que joinct aux autres maux n'a rendu la commune perplexité, que plus grande, comme plusieurs prindrent sur cela pied: autres aussi n'embrassarent les affaires vifvement; finablement après que la gouvernante à cause de ceste division eut envoié expressément vers le Roy son secrétaire Armenteros[1], et

La dissention des principaux.

[1] Armenteros.—C'est le nom véritable de Thomas d'Armentières qui tenait à la cour de Bruxelles l'emploi de secrétaire particulier de Marguerite de Parme. A plusieurs reprises cette princesse lui confia des missions de confiance. C'était, au jugement de ses contemporains, un homme dont la cupidité pouvait aller de pair avec celle du président Viglius

Le cardinal de Granvelle.

que icelluy fut retourné, s'est le cardinal de Granvelle, le chief de l'une faction et contraire quasi à tous les plus grans, retiré du Païs-bas.

Le différent des Angloix.

En oultre est survenu (comme pour troubler les affaires davantaige) que par quelques mauvais espritz soit de deux costez excité ung mal entendu et différent entre la royne d'Angleterre et la gouvernante ou aucuns du conseil du Roy ès Païs-bas, par où les inhabitans dudict païs, par une année entière sont grandement frustrez de leur accoustumé traficque et ouvraiges, et ont souffert grande povreté, ce que a aussi donné occasion à plus grande altération et oblocution du peuple, de tant plus que les causes précédentes se continuoient tousjours.

L'observance du concile de Trente.

Davantaige a grandement augmenté les aliénations ès cœurs des inhabitans, voire aussi les irrité plus avant contre les ecclésiastiques qu'on a taché de faire accepter, ensuivir et observer les définitions du concile de Trente par les provinces du Païs-bas, après que ce eust esté tenue longue délibération. De tant plus que par icelluy fut stabilée[1] et confirmée, non seullement la judicature ecclésiasticque, et les jurisdictions épiscopales, mais aussi l'Inquisition et persécution et davantaige plusieurs poinctz et articles corroborez qu'on sçavoit notoirement estre entrez par abus ou introduictz par force en l'église chrestienne[a], ensamble plusieurs autres directement contrevenans aux libertez, exemptions et privilèges du païs.

a Qu'on voye les décrets de ce concile imprimez l'an 1565, par les lettres envoiées aux evesques et villes l'an 1565.

[1] Stabilée, — établie.

Et ores qu'on n'a pour adonc plus avant pressé l'affaire : toutesfois pour estre ces poinctz si odieux, ont donné occasion à plusieurs, de se retirer de l'accoustumée opinion, et se joindre à la nouvelle doctrine : signamment aussi, après que le mesme concile a esté partout publié, et ores que le Roy avoit consenty en icelle publication, sur certaines réservations et exemptions : toutesfois les mesmes ne sont adjoustées en plusieurs lieux, quand l'on y publia le concile, du moings ne sont si bien entenduz, ne sceu tant opérer entre le peuple, qu'il n'en ait tousjours retenu quelque arrière pensée et craincte.

Par les lettres envoyées aux Evêques et villes l'an 1563, 11 et 24 Julij.

Le mesme esté, on a faict tout extrème debvoir, pour par beaucop de remonstrances et persuasions, faire trouver bon à ceux de Groeninges, Leeuweerden, Deventer et Remunde[1], qu'ilz acceptassent de bonne veulle[2], leurs nouveaux évesques, mais l'on n'a riens sceu effectuer avecq eux, ne leur faire condescendre à cela : ce que a irrité les subjectz davantaige, considérans ce continuel véhément pourchas, pour introduire au païs ces évesques, et par conséquence l'inquisition, chose si odieuse vers tous, en général.

L'instance des restans évesques.

Ceste altération, est de tant plus creue, que ces nouveaux évesques qui estoient introduicts, incontinent prindrent plusieurs noises, questions et différens avec leurs chapitres, églises, monastères et subjectz, comme ceux-là, se voloient au plustost mettre en réelle possession partout, et ceux-cy, ne voloient souffrir d'estre privez de leur accoustumée liberté, exemption et jouissance.

Les prétentions des évesques.

[1] Remunde, — Ruremonde. [2] Veulle, — volonté.

La practique d'Archievêque de Malines.

Davantaige, s'est adonné une autre grande occasion de murmure et perplexité, à cause que, comme l'on veoit qu'il n'y avoit apparence, ny moien de stabilir, en Anvers ung évesque nouveau. Aucuns machinarent et fut mis en délibération, pour soubtzmettre icelle ville avec plusieurs autres de Brabant, comme Bruxelles, Louvain et autres, soubz l'archieveschie de Malines (où estoit introduit le cardinal de Granvelle) et le païs walon dudict Brabant soubz l'évesque de Namur, ce que n'eust esté moings contre les privilèges de Brabant et la prospérité du païs, et dudict Anvers, que si l'on eust introduict ung nouveau évesque en la mesme ville. Ce, venu à la cognoissance des gens, a causé une grande altération, et s'y sont opposez, non seullement ceux d'Anvers, seulz, mais tous les Estatz dudict Brabant, et ont sur ce poinct exhibé diverses remonstrances[a] : lesquelles chascune fois s'envoièrent en Espaigne, et n'ont sceu obtenir appostille ou responce quelconque sinon par après, qu'ilz en ont faict grandes poursuites, quasi par après neuf mois de long, leur a esté respondu[b], que ceste matière dépendoit de l'autorité du Pape et du Roy, et que la régente n'y oseroit riens changer, sans le commandement de Sa Majesté à laquelle envoieroit les escripts, et nonobstant grandes ultérieures poursuites, n'ont de rechief riens impétré, sinon une déclaration[c] que la gouvernante avoit escript au Roy, mais n'avoit encore receu responce. Ce que fist grandement croistre, la décadence et aliénation de l'ancienne Religion, et

a Qu'on voye ces remonstrances et responces.
b Le 23 d'octobre 1565. *c* Le 27 du mois de mars 1566.

l'augmentation de la contraire, quand l'on veioit à l'œil, qu'on cerchoit tous moiens du monde, pour introduire et effectuer ceste tant odieuse cause de l'Inquisition, et éveschies, voire avec l'asseurée ruine et désolation du païs.

La transaction des abbaies.

D'autre costé les prélatz de Brabant, et signamment les abbaïes destinées à l'incorporation et despourveues d'abbez : voians que par nulles sollicitations, faictes, ou en Espaigne, auprès du Roy, ou au Païs-bas, vers la gouvernante, ne se sceurent affranchir de ceste paour de l'incorporation, ne parvenir à l'élection de nouveaux prélatz, ont, à la fin, se trouvé forcez, de faire de nécessité, vertu, et assaier, si par argent, ne sçauroient obtenir, et raddresser, ce que leur sambloit, que par leur bon droict, coustume, liberté et prévilèges, ne peurent obtenir. Sur lequel pied ilz sont admis, premièrement en communication, et depuis parvenuz à transaction [a] : et parmy certaine rente annuelle, que lesdictes trois abbaïes, requirans abbez, et destinez à l'incorporation, furniroient à Sa Majesté, (au prouffict des nouveaux évesques, comme l'on s'apperceust bien) a on pourveu d'abbez, non seullement, icelles trois abbaïes, mais aussi les autres, dont les prélatz s'estoient entretant trespassez, mesmes icelles du tout relaxées d'icelle incorporation, voire promis leur en faire avoir cassation du Pape.

La refusée cassation des éveschies.

Les trois Estatz de Brabant, ont faict très-grandes poursuites et exhibé plusieurs requestes, remons-

a Qu'on voye ceste transaction scellée l'an 1564.

trances et déductions, pour pouvoir impétrer samblable promesse de cassation, à l'endroict de l'érection des nouvelles éveschies audict Brabant, jusques sur l'yver l'an 1565, mais n'ont sceu riens que fut, obtenir[a]. Ces deux poinctz, sont fort estrangement tombez ès fantasies des inhabitans, qui en discourarent et jugarent[1] diversement, dont les murmurations ne firent que augmenter : exclamans que l'on avoit bieu sceu impétrer par argent la cassation de l'incorporation des abbaïes, afin que ces évesques fussent asseurez de rentes et revenues : mais qu'on veoit bien à l'œil, que nonobstant, tant d'enseignemens, promesses et previlèges, l'intencion tousjours estoit de vexer et tormenter les subjectz par l'Inquisition, veu que par nulles poursuites, l'on ne sçavoit parvenir, pour estre une fois du tout asseuré et affranchy de ceste craincte et paour de ces nouveaux évesques, et par conséquence d'icelle si odieuse Inquisition. En somme, tant et si longuement, qu'on considéroit que l'affaire de ces éveschies fut demené, poursuivy et continué, demoura le peuple en la mesme perplexité, aliénation et murmure, que l'on tachoit, à les fouller et oppresser par l'Inquisition : dont de plus en plus, se sont indignez contre les ecclésiasticques, et retirez de leur doctrine, se joindeans à la contraire, dont paraprès ne sceurent estre ostez, et de tant plus, que les persécutions furent poussées : de tant plus, se tiendrent fermes en leur opinion, et vindrent en plus grand aigreur contre icelles.

a Par les remonstrances et appointemens sur ce donnez.
1 Jugarent, — jugèrent.

Et comme, si le païs n'eust esté assez en paine, par tous ces maux, s'y est meslé auprès la moysson, et en l'yver 1565, la très grande chierté et disgette[1] des grains et bledz par tous les Païs-bas en général, dont n'est seullement ensuivie, grande perplexité, misère, pouvreté et famine entre le commun peuple, mais les sens et humeurs d'iceux, auparavant que trop engarboullèz[2], se sont tant plus fourcourriez[3] et enraigez.

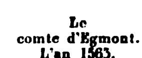
La chierté du bled.

Entretant, les grans maistres, Gouverneurs des provinces, et Chevaliers de l'Ordre, continuans en leur favorable affection tousjours portée au service du Roy et advanchement du païs, ont avec une très-grande condolence et sollicitude, entendu toutes ces difficultez, dont preveoient l'apparente turbation[4], esmotion et effusion de sang, qui en suivroit, si en toute célérité et par bons moïens, n'y fut mis ordre et remède convenable, dont en ont souvent parlé à la Régente : et comme, ilz trouvoient et veoient manifestement, que toutes ces difficultez, altérations et murmures, quasi toutes procédoient de trois poincts, asscavoir, de la cruauté des placcarts avec les rigoreuses persécutions : des foulles, perplexitez et craincte qu'on sentoit et avoit de l'Inquisition, et de la nouvellité de ces éveschies, et la mutation qu'on en doubtoit. Est enfin par la régente, lesdicts Seigneurs et le Conseil d'Estat, trouvé convenir et estre requis, qu'ung des principaux entre eux, se trouvasse en personne auprès du Roy, et luy remons-

L'advis et ambassade des grans.

[1] Disgette, — disette. [2] Engarboullez, — troublés.
[3] Fourcourriez, — fourvoyés, embrouillés.
[4] Turbation, — confusion.

trasse et donnasse à cognoistre bien amplement, et sans dissimuler, les perplexitez, dangers et humeurs par ces trois occasions et autres matières, d'Estat et finances survenues : dont le païs estoit en branle de se ruiner de tout, et que si Sa Majesté y voloit bien remédier, qu'il estoit fort requis, d'y aller par doulceur, et de condescendre quelque peu aux humeurs des subjectz. Suivant icelle délibération s'est mis au chemin, par ordonnance de la régente et du conseil,


Le comte d'Egmont. L'an 1565.

Monseigneur le conte d'Egmont[1] par commune voix des autres seigneurs, lequel a de tout informé Sa Majesté et à icelle déclaré, l'advis et délibération susdict. De laquelle, ayant entendu et obtenu ferme espoir et promesse, que Sa Majesté le trouvoit bon et que conforme à cela, envoieroit paraprès les dépesches, a esté licencié et retourné au païs : dont lesdictes seigneurs, et tous autres, entendans ces nouvelles, furent resjouiz, attendans que par les premiers dépesches, le païs en seroit asseuré et raddressé[2], mais n'y est riens ensuivy ne envoié conforme à ceste espérance, laquelle par telle occasion se tourna en ung misérable désespoir.

Je pourrois encores icy adjouster, plusieurs et diverses autres raisons, causes et occasions, mais me

[1] Egmont,—Lamoral d'Egmont, prince de Gavre et de Steenhuysen, chevalier de la Toison d'or, gouverneur de la Flandre et de l'Artois. Ce seigneur quitta Bruxelles pour se rendre en Espagne le 15 janvier 1565. Liévin Wouters, receveur général des finances, qui rapporte cette date dans ses comptes, ajoute que, sur les ordres de la duchesse, il a avancé au comte d'Egmont une partie de ses frais de voyage. (*Voy.* Gachard. *Rapport sur les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre à Lille*. Bruxelles. 1841. vol. 8° p. 332-33.

[2] Raddressé, — on aurait satisfaction.

samble, que par ce que dessus est narré, ung chascun peut facillement considérer et juger, en quel estat les affaires de la religion, et les humeurs des inhabitans, se trouvarent à la fin de l'année 1565, et quelles angoisses, murmures, craintes et aliénations en ce temps y régnarent, à cause, tant des véhémentes persécutions contre la doctrine diverse, que de l'introduction des nouveaux évesques et Inquisition. A l'occasion desquelz trois poinctz, se firent par tout grandes oblocutions ; voire secrètes communications contre les ecclésiasticques qu'on sçavoit les pourchasser, et tacher de les faire pousser tout oultre, par où la doctrine y appellée la nouvelle, se stabilissoit fort de jour à autre, et se renforçoient de plus en plus ; les assemblées de ceux qui suivoient icelle religion, comme dès cincquante ans auparavant ce duroit entre toutes ces persécutions, comme il est répété dessus.

Les inclinations du peuple.

De sorte que personne ne se doibt aucunement esmerveiller, si en l'année suivante de 1566, les affaires se soient forcouruz [1], et manifestez plus avant, et si les inhabitans ont une fois ouvertement et de faict démonstré et déclaré, ce que tant d'années avoient portez au cœur : doluz [2] entr'eux, et avec une très ardante affection désiré. Dont l'occasion du changement advenu illec audict an 1566, ne doibt estre imputé, à aucunes démenées d'icelle ou de la précédente année : mais plustost aux humeurs et inclinations par si longtemps auparavant sur ce tombez, et tousjours depuis augmentez, voires

[1] Forcouruz, même mot que fourcourriez, — embrouillés.
[2] Doluz, — dolents, affligés, tristes.

quiconcque vouldroit bien peser et considérer, les dispositions des temps précédens, se pourroit à juste cause esbahir, qu'il n'est advenu plutost, signamment, quand ne défailloient quelques fois des occasions à ce propice, comme de guerre, d'absence, adversité et autres occurrences, et comment il ait esté possible, que veu la véhémente contraire inclination, les gens si libres, et en tel nombre, s'aient si longuement peu contenir et réprimer, voires endurer, choses qui estoient tant à leur regret, et dont avoient une telle aliénation et horreur.

L'occasion du changement.

D'autre costé, qui voudra le tout bien bilancer, et de plus près regarder les grandes occasions audict an 1566, données au peuple, et de quelle sorte il a

L'inquisition.

en ce temps esté vexé et irrité, peult estre, ne trouvera estrange, que en ceste même saison se soit desbordé de son accoustumée et si longuement endurée patience, voire que adonc[1] ait par une véhémente célérité, publié, déclaré et desgorgé[2] ce que par tant d'années avoit tenu caché et au cœur, sans se pouvoir plus refréner ou passer par dissimulation le tout; veu et perpendu[3], que oultre et pardessus toutes les précédentes vexations et perplexitez, dont avoient esté molestez. La contraire partie adonc devint bien si hardie, que de s'advancer à maintenir et vouloir exécuter manifestement, ce que de si longtemps avoient cerché et practiqué par secrètes deménées, finesses et couvertes[4], voire pour trouver meilleur

[1] Voire que adonc, — quoique maintenant.
[2] Desgorgé, — avoué. [3] Perpendu, — considéré.
[4] Couvertes, — ruses. — Ce terme paraît avoir été emprunté par notre auteur à la vénerie. On disait autrefois *user des cou-*

temps et moien d'y parvenir, l'avoient souvent dissimulé, mesmes donné espoir, et faict démonstration du contraire : assçavoir, le poinct et l'effectuation de la Inquisition.

Or, pour parvenir à la plus ample narration des choses advenues au Païs-bas, en l'an de la nativité de nostre Seigneur Jésu Christ 1566, selon que au commenchement ay promis, sera requis pour la plus grande intelligence des choses, que adonc se traictoient, de déclarer, ce que j'ay touché immédiatement cy devant, comme le mesme s'a clèrement démonstré, au commenchement de ladicte année, et ce que à la fin de l'an 1565, estoit entamé, mais non achevé, ains continué l'année subséquente. Januar. Stilo Romano [1].

Faict doncques à noter que, après qu'on avoit par tant d'années tant travaillé (selon qu'il est récité dessus) pour contenir et contraindre tous les inhabitants du Païs-bas, à la religion, doctrine et opinion d'ancienneté illec observée, et à cest effect, tousjours mis en œuvre et continué fort grandes persécutions, contre ceux qui estoient d'autre foy ou doctrine, voire pour la plus grande effectuation de ce, de longtemps taché et mis en paine, afin d'y introduire et exécuter par quelque moien, secret ou publicq, et soubz quel tiltre, nom ou prétext, que se Les lettres du Roy et sa résolution.

vertes pour approcher le gros gibier qui se cache derrière les haies et dans l'épaisseur des fourrés.

[1] *Stilo Romano.* — Wesenbeke a grand soin de nous rappeler de temps à autre qu'il se sert du style romain. Ce n'était point à son époque une précaution superflue. L'année civile aux Pays-Bas commençait à Pâques, et cette chronométrie s'appelait le style de Cambray ou de Brabant.

fist ladicte inquisition : ores que le tout, se faisoit avec grande turbation, perplexité, hazard et danger des païs, et contre la volonté ou advoy[1] des inhabitans et subjectz d'iceux, dont les remonstrances en toute diligence, avoient jusques à icelluy temps, tousjours esté faictes, et encoires se faisoient. S'est comporté au mois de décembre 1565, que la gouvernante a receu lettres et dépesches du Roy, contenantes l'intention de Sa Majesté[a] et ce que au faict de la religion voloit estre ensuivy et observé en ses Païs-bas, dont la gouvernante depuis a envoié l'extraict à tous les consaux des provinces, afin que iceux l'envoiassent en oultre aux villes. Et pour ce, que les mesmes lettres et commandemens, sont en grande partie, esté occasion, de ce, que après est suivy; aussi qu'on a par après volu nyer, déguiser, et autrement interpréter le contenu desdictes lettres, quand l'on sentit les altérations par là causées, m'a samblé le plus seur, de joindre après la fin de cestes, la vraye copie, tant desdicts extraitz des lettres du Roy, que desdictes lettres de la Gouvernante, ensamble de celles des Consaux aux villes, afin qu'on ne me charge d'y avoir adjousté ou osté.

Le mois de décembre 1565.

Contenant lesdictes lettres en somme, trois poincts, assçavoir : Premièrement quant aux placcarts, tant vieux que nouveaux, par l'Impériale ou Royale Majesté statuez, au faict de la religion, qu'il n'en convenoit faire aucun changement, mais debvoient estre

L'exécution des placcarts.

a Par l'extraict des lettres du Roy par tout envoyé, et dessouz inseré n° 1.

[1] Advoy, — aveu.

exécutez, et qu'il s'appercevoit, que par la flocheté[1] des juges, ce mal estoit tant augmenté, pour tant s'il y avoit juges, que par craincte de tumulte, ne les osoient exécuter, que l'on luy advisasse, pour y pourveoir d'autres de plus de cœur, et que faisant cela et exécutant les placcarts, estoit à espérer que au dommaige seroit mieux et plus briefvement pourveu, que par autre voye. Secondement, touchant l'inquisition, que Sa Majesté enchargoit que les inquisiteurs fussent favorisez en l'exercice de leur charge, ce que convenoit pour le bien de la religion, estant son intention que l'inquisition se fisse par les inquisiteurs, comme estoit faict jusques alors, et comme leur appertenoit par droicts divins et humains (notez ces mots), n'estant chose nouvelle, puis qu'avoit tousjours esté faict ainsi du temps de la Majesté Impériale et la sienne. Estant les inconvéniens qu'on craindoit plus apparens, le laissant, que les assistant. Dont enchargoit la Régente ne consentir que l'on y traitasse d'autre chose. L'introduction de l'inquisition.

Troisiesmement à l'endroict le concille de Trente, puisqu'il n'y restoit, sinon qu'il fusse exécuté par les évesques, Son Altèze leur fisse à ce donner toute assistence et addres[2], afin qu'il fusse effectué comme il convenoit, et que tout ce convenoit ainsi pour le bien du païs; aussi qu'elle eust le mesme à encharger aux Seigneurs estans lèz elle, afin qu'ilz s'y emploiassent comme Sa Majesté leur confioit. L'observance du concile de Trente.

[1] Flocheté, — manque de fermeté, mollesse. Cette expression que tout belge comprend encore aujourd'hui, vient de *floche* qui se disait pour une houppe de soie, de laine ou de coton.

[2] Addres, — adresse, c'est-à-dire édit royal.

Les lettres de la gouvernante.

J'ay répété si amplement la substance desdictes lettres Roialles, pour les causes avant dictes, et que par les subséquentes advenues, convient bien sçavoir et recorder le contenu de ces lettres, l'extraict desquelles à la Gouvernante (comme j'ay dict dessus) envoié à tous les Consaux des provinces dudit Païsbas, par ses lettres propres[a], esquelles répétoit bien soigneusement la substance de chacun point susdict, avec commandement, qu'ils eussent à encharger ultérieurement, aux officiers et magistratz de leurs provinces de se régler selon cela, sans dissimulation ou connivence, sur les paines contenues aux placcartz. Et en oultre leur ordonnant de constituer ung commissaire hors leur conseil, qui ne faice autre chose, sinon d'avoir regard en icelle province sur l'observance des décretz du concille, et leur advertir de toutes occurences pour y pourveoir, ensamble que eux de trois en trois mois escripvissent le succès de l'affaire à Son Altèze, prenant, en cas de difficulté, recours devers elle ou le Conseil Privé, ou que commectoit pareillement ung conseillier, qui en porteroit particulier soing et tiendroit correspondance avec eux et leur député, desquelles lettres est pour les causes susdictes insérées, une au fin de cestes, assçavoir, celle que fut envoyée au chancellier et conseil de Brabant.

Le nouveau commissaire au faict de la religion.

Les mandemens envoiés aux villes.

Les consaux, aians receu ces lettres et extraictz, ont le double d'ambedeux, par leurs lettres, envoié aux villes de leur province, avec exprès comman-

[a] Par les lettres de la régente du 18 de décembre, insérées au fin nº 1 *.

* Voy. le nº 1 des pièces justificatives.

dement de se régler selon icelles, dont la lettre du conseil de Brabant à ceux d'Anvers[a] fut datée du dernier de décembre, et illec premiers délivrée, le neufiesme de janvier (qu'on note ces deux dates, pour ce, que entre deux advient, comme il s'ensuit), dont le double est pour les mesmes raisons, inséré par après.

Par l'envoi de ces lettres aux consaux, et des consaux aux villes, est incontinent volé la fame et semé le bruyt par tout, que le Roi voloit tout outre, et avoit commandé que les placcarts fussent observez en leur rigeur; aussi que l'inquisition, avec le concile, fussent par tous publiez et effectuez. Dont par tous les Païs-bas, sont esté ensuiviz turbations, perplexitez, oblocutions et altérations plus grandes et dangereuses, que n'y furent oncques auparavant. Le marchant en fut fort esbahi et estonné, signamment l'estrangier se tenant en Anvers, desquelz, ensamble des bourgeois, plusieurs se trouvarent après d'aucuns de la loy et sermenté, pour entendre ce qu'en estoit, et à cause, qu'iceux déclaroient, riens n'avoir veu ne receu (comme il estoit vray) prindrent, les marchans et bourgeois une arrière pensée, qu'on le voloit cacher à eux, car ilz sçavoient desja, que les lettres, ce contenans, estoient envoiées en plusieurs villes, dont leur crainte s'augmenta, ores que quelqu'ungs par là conceurent ung vain espoir, qu'on n'en molesteroit la marchande ville d'Anvers, comme leur estoit souvent promis.

Or, comme ces perplexitez et turbations, de jour Les pasquilles.

a Appert par la lettre datée 31 décembre et au fin adjoustée, n° 3 *.

* *Voy.* le n° 3 des pièces justificatives.

à autre, croissoient, s'est trouvé le vingt troisiesme de décembre que icelle nuyt, en trois ou quatre lieux audict Anvers, fut attaché ung escript[1], contenant, une complaincte et exhortation au nom des bourgeois au magistrat contre l'Inquisition, qu'on y entendoit de brief publier, en quoy gisoit leur ruine, allèguant que ce faisant, on leur faisoit force et contravenoit aux previlèges, ensamble aux promesses du Roy, faictes à la ville, tant au païs que en Espaigne : requirans que le magistrat les défendisse, et auroit à citer le Roy; suivant les previlèges du païs, en la chambre impériale de l'Empire, et y faire casser telz violences : alléguans que Anvers, ville de Brabant, estoit comprinse soubz le cincquiesme cercle du S. Empire, et contribuant ès charges d'icelluy, dont debvoit aussi jouir des libertez du mesme Empire : déduisans les previlèges et traictés à ce servans[a], et protestans que s'y par l'introduction de l'Inquisition quelque trouble advinsse, qu'il ne pourroit estre tenu pour rebellion, avec plus long propos tendant au mesme fin.

a La bulle dorée, 1349. Le recès d'Augsburg 1548. Les pacifications de la religion 1552 et 1555. Les 1, 2, 3, 4 et dernier article de la *Joieuse entrée*.

[1] On sait aujourd'hui, à n'en pouvoir douter, que le comte Louis de Nassau ou Gilles le Clercq, son principal ministre comme dit le P. Strada, a rédigé la proclamation placardée sur les murs d'Anvers dans la nuit du 22 au 23 décembre 1565. (Groen van Prinsterer. *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, II, 10.) Le comte Louis avait, à ce moment-là, toute l'importance d'un chef de parti. Le signal qu'il donne est compris à Bruxelles. Le 29 décembre on y affiche un pasquin en langue flamande copié sur la proclamation d'Anvers. M. Van Vloten nous en a donné le texte dans son excellent ouvrage intitulé : *Nederlands opstand tegen Spanje*. 1856, p. 156-57.

Le Magistrat, aiant recouvert ung de ces escriptz, aussi considérant la générale désolation, laquelle journellement s'augmenta, tant entre les marchans, que tous les inhabitans, par la continuation de cestuy bruit et craincte de l'Inquisition : a trouvé convenir[a], d'envoier incontinent en diligence ung de leur collège[1], vers la gouvernante, tant pour lui monstrer ung double dudict escript, que pour luy déclarer les perplexitez et bruitz, dont estoient en paine, lequel en Court à son assistence, assumeroit les autres députez de la ville auparavant y estans. Suivant ce, s'est icelluy le lendemain[b], accompaigné desdicts autres, trouvé en Court, et a eu audience lez la gouvernante au conseil d'Estat et déclaré sa charge. Sur quoy leur fut respondu, que ceux qui semoient telz bruitz faisoient très mauvais office, méritoient d'estre puniz, car l'intencion de Sa Majesté ou d'elle, n'estoient d'introduire quelque Inquisition en la ville d'Anvers : Et touchant l'escript, qu'on fit incontinent l'extrème debvoir, pour attrapper et corriger l'autheur, et à cest effect fusse proclamé et mis apprémiation contre icelluy.

Au mesme instant, est audict conseil de la part de son altèze auxdictz députez d'Anvers, au nom de la ville, faict ouverture desdictes lettres du Roy, venues d'Espaigne, et leur sont répétez lesdicts trois poincts, et commandé, que en Anvers l'on se réglast selon iceux, bien est vray, que sur le poinct de l'Inquisition, fut verballement adjousté au mot, Inquisition, le mot, usitée, et aux mots, d'assister les In-

a 23 decembris. b 24 decembris.

1 Il s'agit ici de Jacques de Wesenbeke.

quisiteurs, les mots : comme l'on estoit illec accoustumé de faire, mais lesdicts députez fort estonez de ceste proposition, respondirent, qu'ilz n'estoient commis, ne avoient pouvoir d'accepter telle charge ou commandement, mais s'il leur fut donné en escript, l'envoieroient fidellement au magistrat d'Anvers.

Au mesme jour, sont levées et visitées au conseil de Brabant, lesdictes lettres de la gouvernante avec ledict extraict des lettres du Roy y joinct, et par après ont résolu d'en envoier le double par leurs lettres aux villes de Brabant.

barge[1] reschies.

Cependant, n'at on entrelaissé la cause épiscopale, ains esté prinse la résolution au conseil d'Estat, qu'on la debvoit pousser oultre, et ès restantes villes faire introduire, avec le meilleur moien qu'il seroit possible, les restans évesques : sans toutesfois encoires molester la seule ville d'Anvers, suivant la promesse de Sa Majesté faite aux députez d'icelle en Espaigne[a]. Et pour à ce parvenir, sont décrétées et dépeschées, lettres aux particuliers gouverneurs des provinces, ès quelles icelles autres villes estoient situées[b], afin que s'emploiassent pour y faire recevoir iceux évesques sans danger ou tumulte.

Ceux d'Anvers, aiant receu lettres de leurs députez, ont convocqué leur Wyckmaistres[2] et conseil

[a] En aougst 1563. [b] Le conte de Meghen pour Remunde, et le conte d'Arenberch pour Leuvvarden, Groeningen et Deventer, 27 décembre.

[1] Rencharge, — action de présenter de nouveau un plan, un projet ou une requête. Ce mot signifiait le plus souvent un surcroît de malheurs.

[2] Wyckmaistres, — quartenier souschefs des différents quar-

des doiens[a] pour tant mieux appaiser les troublez humeurs de la commune leur donnant à cognoistre que la gouvernante sur la veille de Noël, avoit encoires déclaré à leurs députez, que l'intencion du Roy ou d'elle, n'avoit esté, ne estoit d'introduire en Anvers quelque nouvellité, d'éveschie, d'Inquisition, ne autre, et que pourtant feroient bon office, le déclairant au peuple, et luy ostant au possible, ceste craincte et perplexité si dommageable à la ville : iceux, satisfaisans à leur debvoir, l'ont incontinent semé entre les inhabitans pour une bonne nouvelle. En oultre, y est faict une proclamation[b], suivant les lettres de la gouvernante[c], contre l'autheur du dessusdicts escript, mais ne fut oncques attrappé, comme aussi environ ce mesme temps, et incontinent après, se trouvèrent semez, tant en Anvers, que à Louvain, Bruxelles, Bois-le-Duc et ailleurs, tant des pasquilles, escriptz et billetz contre l'Inquisition, persécutions, évesques et aussi pour la liberté et previlèges du païs (en aucuns desquelz quelques ungs, non des moindres, furent par nom traduits[1]) qu'on eust esté bien en paine, pour attrapper et corriger tous les autheurs.

La susdicte bonne déclaration du magistrat, n'a donné guerres de consolation aux inhabitans, à cause, que de plusieurs autres costez, entendoient,

tiers ou sections d'une ville. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de ces officiers et de la nature de leurs fonctions.

a Appert par les lettres du magistrat du 31 dedécembre 1665 L. 111.

b Par la proclamation du 27 de décembre.

c Par lettres de la régente du 25 décembre.

[1] Nom traduits, — noms déguisés.

qu'il estoit partout commandé, qu'on debvroit admettre et souffrir ladicte Inquisition dont la craincte leur fut augmentée, parce que audict temps advient que de par le magistrat l'on faisoit visiter aux bourgades[1] de la ville, pour s'enquester si quelcuns suspectez de contraire Religion, s'y tenoient cachez, ce que leur sambloit estre une espèce et commenchement de l'Inquisition. Le seul mot et craincte de laquelle estoit en telle horreur, que personne de quelle Religion, qu'il fut n'en povoit ouir parler, et tenoit pour chose asseurée, que pire nouvelle ne pourroit venir, que d'entendre, qu'icelle se debvoit planter et estre soufferte au païs, saichant ung chascun pour vray, que ce advenant, non seullement lui avec les siens en particulier, mais aussi tout le païs en général seroit ruiné.

La visitation d'Anvers.

29 Décembre.

Entretant, ne fut à Bruxelles moindre aigreur et altération, comme les démonstrations se manifestarent bien avant, et le dénotarent bien, deux escriptz y semez[a] en ce temps contre l'Inquisition, esquelz furent notez pour trahistres[2] du païs, et parjures, tous ceux qui la vouloient advancer, et nommément

[a] Par les mesmes pasquilles, semez, 29 décembre.

[1] Bourgades; Il ne peut pas être ici question des faubourgs. Notre auteur a très probablement écrit : *bourgages,* et alors il aura voulu désigner les maisons dont les priviléges de la cité ne garantissaient pas l'inviolabilité. Nous avons été confirmé dans cette opinion en parcourant, aux Archives du royaume, la correspondance du magistrat d'Anvers avec Marguerite de Parme. (Collection dite du *Conseil des troubles,* v. x. *Voy.* Lettre à Marguerite du 14 mars 1565, (v. s.) et l'ordonnance du 23 du même mois.)

[2] Trahistres, — traitres.

traduictz, le cardinal Granvelle, le chancelier et conseil de Brabant et autres.

Les affaires en ceste sorte partout mis en garbouilles[1], et en Anvers demourans suspens, entre espoir et craincte : ores que la craincte surpassa l'espoir : y est finablement le neufiesme de janvier apporté par ung quidam incogneu, ladicte lettre de la chancellerie de Brabant, dont le magistrat bien empesché, a fait enquester[a] et aussi trouvé, que semblables lettres estoient aussi envoiées aux autres chief villes de Brabant, qui en estoient pareillement en paine. De sorte, que après communication[b] les Magistratz des quatre chief villes de Brabant, représentans le troisiesme membre des Estatz dudict païs, ont par advis des deux premiers membres, ou aucuns d'iceux trouvé expédient, de se doloir et opposer par députez audict conseil, contre tels leurs commandemens et lettres, et y remonstrer les notoires previlèges, exemptions, libertez et promesses, dont estoient pourveuz au contraire de ceste prétension, et de insister en icelles : signamment, touchant les trois poincts : assçavoir, de l'Inquisition, Concile et Commissaire, y adjoustant à l'endroit les placcartz, que pour la discoulpe des justiciers qu'ilz estoient seulement juges, et non appréhendeurs et qu'avoient fait justice quand en avoient esté requis. Aussi de déclarer qu'ilz trouvoient estrange que le conseil avoit envoié telz commandemens, puis que bien sçavoient que observans leur serment, ny povoient obéir, à cause que contrevenoient aux previ-

9 januar. 1566. Stilo Romano.

Les lettres de la chancellerie de Brabant.

a Par lettres 9 january. b Par acte do 11 janv.

1 Garbouilles, — confusion.

lèges du païs, à l'observance desquelz le conseil estoit si bien tenu par serment, que eux[a], mesmes aussi le Roy à son entrée, avoit juré l'entretenance[1], et de requérir que ledict conseil eusse à redemander et casser leursdictes lettres et commandemens, ou que seroient nécessitez de s'en plaindre aux autres membres des Estats et contre eux poursuivir provision convenable.

Suivant ceste résolution, sont les mesmes députez, comparuz au conseil de Brabant[b] assemblé, et ont allégué ce que dessus, avec plusieurs remonstrances à ce servantes, et insisté en cela, que le conseil révocqueroit sesdicts commandemens, et en deschargeroit les magistrats, puis que, ne le Roy, ne la gouvernante n'avoient particulièrement chargez par leurs lettres les justiciers des chiefvilles de Brabant, mais seullement eux; déduisant aussi les troubles advenues (et plus à craindre) en icelles villes par telz mandemens, dont n'avoient sceu contenir les inhabitants, sinon soubz espoir du brief raddres[2], lequel solliciteroient en diligence. Ledict conseil s'excusa sur les lettres venues du Roy et de Madame, alléguant, touchant l'inquisition, qu'il ne s'entendoit, sinon de telle que en chascune place estoit usitée et tolérée, et quant au concile, que se debvoit entendre, tant seullement en suivant les res-

L'excuse du conseil par la bouche du chancellier.

[a] Par le prohême * et 10, art. de la joyeuse entrée.
[b] 14 janvier. La renconstrance verbale des chiefvilles.
[1] Entretenance, — maintien.
[2] Brief raddres, — prompte satisfaction.

* Prohême, — préface. Rabelais écrivait *proesme* et se rapprochait ainsi davantage de la forme latine.

trictions, parmy lesquelles la publication d'icelluy auroit esté admise, par où ne furent enfraintz leurs previlèges, ne en l'ung, ne en l'autre poinct. Les députez sur ce retournans en plain conseil le lendemain[a], ont déduit plus amplement le contraire, et répété, comment l'Impériale Majesté l'an 1550, et le Roy l'an 1555, les avoient déclarez libres de l'inquisition, mesmes le Roy par serment affirmé, acceptant le païs, que ne seroient molesté par quelque judicature ecclésiasticque[b]; en outre que de ce dépendoit la conservation ou ruine du païs, et que s'entendoient excuser et se descoulper sur le conseil s'y en advient autre que bien, et qui si avant l'affaire ne fut raddressé[1] par eux, qu'ilz en feroient leurs doléances et poursuites ultérieures comme trouveroient convenir. Le conseil ce ouï et estant en paine, a finablement résolu qu'ilz deussent exhiber leur intention et remonstrance par escript, ce que les députez ont esté contens de faire dedans certain brief jour après.

Itérative remonstrance des chiefs-villes.

Pendant ces poursuites, advindrent par tout ès villes des troubles assez, et pouvoit on à grand paine contenter le peuple, et le contenir en office avec bonnes parolles de brief raddres, et semblables persuasions[c]; aussi sont en plusieurs lieux, ces jours, attachez et semez plusieurs escriptz contre l'inquisition et persécution, joinctement contre les

Les altérations des inhabitans.

a 15 janv.
b Par le 3e art. de la seconde addition à la joyeuse entrée.
c Par lettres des 17, 18, 20, 22, 24 25 et 27 de janvier.
1 Raddressé, — remis en bonne voie; rapproché d'une solution satisfaisante.

pousseurs[1] d'icelles tant en Court, en Anvers, que ailleurs. Et entre autres ung en Anvers[a], qu'on ne debvoit plus croire aux persuasions du magistrat, qui avoit donné à cognoistre aux festes de Noël, que l'intencion du Roy et Madame n'estoit d'y planter l'inquisition ou éveschies et toutesfois avoient receu commandement d'admettre l'ung et l'autre, exhortant à s'y opposer suivant les previlèges, et en cercher tel remède, que selon leur office estoit requis, puis que la conservation, tant du païs que de la ville en dépendoit. Sur quoy la loy a remonstré les diligences desja faictes, et requis aux wyckmaistres à ce assamblez, de contenir le peuple, tant qu'il estoit possible, sur l'espoir, que par les bons debvoirs qu'on faisoit, le tout seroit bientost révocqué. A Bruxelles fut pareillement pendu aux portes des grans, ung long escript en françois[b], les exhortant à constance en la tuition de la liberté du païs avec plusieurs autres admonitions, dont le semblable fut trouvé attaché aux maisons des villes en Anvers, à Louvain et ailleurs. En somme, partout y avoit beaucoup de garbouilles, et fut crié aux armes, feu et sang contre les ecclésiasticques avec leurs éveschies, inquisitions et persécutions, et tous ceux qui en furent coulpez[2] pour advancheurs[3] d'icelles, comme bien

a Par le pasquil aux wycmaistres, 14 janua.

b Par le pasquil trouvé à Bruxelles, 14 janua[*].

[1] Pousseurs, — promoteurs.

[2] Coulpez, — accusés. [3] Advancheurs, — promoteurs.

[*] Marguerite de Parme confirme le récit de Wesenbeke. Elle écrit le 21 janvier 1566 au roi d'Espagne : « Les pasquilles vont en augmentant : on en a récemment, pendant « la nuit attaché une à la porte du comte d'Egmont, et une autre à celle du prince « d'Orange. » Elle ajoute qu'elle se propose d'offrir quinze cents écus à celui qui pourra désigner l'un ou l'autre des auteurs de ces publications clandestines.

démonstra l'escript attaché à Bruxelles, commenchant et finissant par les motz : *au feu*, *au feu*[a], voires a esté l'audace de ces semeurs de pasquilles si grande, jusques à en bouter ung ès mains de la gouvernante mesme allante à la messe.

Le conseil de Brabant (comme aussi autres consaux) avoit desja d'entre eux député, un commissaire superintendant en la matière de religion[b], suivant les lettres de Madame; mais comme les députez des chiefvilles, par leurs remonstrances entre autres poinctz, avoient expressément requis et soustenu, que personne n'en seroit commis, et s'il fut desja ordonné, n'attempteroit[1] rien, n'est plus avant procédé en ladicte commission, que l'on se soit apperceu.

Depuis sont lesdictes lettres du Roy et Gouvernante en quelques places[c], non seullement publiées, mais aussi imprimées, par où personne n'en a depuis esté ignorant, dont la tumultuation et aigreur n'est devenu que plus général. Et entre autres advint quasi une révolte à Boisleduc, à cause que l'escoutette[2] avec quelques autres y voloient publier les- Difficulté à Boisleduc.

a Par le pasquil semé à Bruxelles, 19 january.
b Maistre Franchois de Paris *.
c A Gand par le Conseil de Flandre.

[1] Attempteroit, — modérerait.

[2] Escoutette, — officier communal chargé de la poursuite des crimes et des délits. L'écoutète de Bois-le-Duc, alors en charge, s'appelait Jacques Van Brecht.

* Franchois de Paris. Le caractère officiel de François Parys ou Van Parys, était celui de commissaire inquisiteur pour le Brabant. De 1566 à 1569 nous rencontrons sa signature accolée à celle de Désiré Sexagius au bas de la plupart des informations concernant les troubles religieux. Le vol. XXXVI de la collection dite du *Conseil des troubles*, conservée aux Archives du royaume, à Bruxelles, renferme un certain nombre de ces documents.

dictes lettres, ce que la pluspart de la loy et commune ne volut souffrir; mais par prudence et fortune fut la chose appaisée et la publication délaissée. Entretant necessarent de s'emploier vifvement les théologiens de Louvain, mais se démonstrarent et pourchassarent l'affaire si ouvertement qu'ung chascun s'en contenta bien mal d'eux.

La responce du conseil différee.

L'affaire s'allant ainsi de jour à autre empirant, et les complainctes, murmures et crieries du peuple s'augmentant, et la régente, aussi le conseil, la responce tousjours différant. Ont les gens de loy des chiefvilles[1] de Brabant et leurs députez (pour y obvier à leur povoir) en toute diligence à tous costez insisté, remonstré et déclaré, ces turbations et les apparens dangiers, si bien tost n'y fut pourveu. D'autre costé ne cessoient de collecter leurs justifications et de rédiger par escript leurs raisons et doléance: laquelle est en plain conseil exhibée le 22 de janvier, mais quelque poursuite et sollicitation qu'ilz en ont faict, n'ont sceu obtenir responce ou appoinctement devant deux mois après, asscavoir le vingt-quatriesme de mars[a], (qu'on voye la disposi-

22 janua.

L'exhibition de la remonstrance des villes.

[a] Appert par la remonstrance délivrée, 22 january et l'appostille donnée 24 mart. ambedeux imprimées et au fin joinctes.

[1] Chiefvilles; villes principales et privilégiées *.

* *Voy.* Pièces justificatives, données à la fin de ce volume. L'apostille du conseil de Brabant à la requête des quatre grandes villes de cette province était une fin de non recevoir; elle decida sans doute la noblesse à présenter à la gouvernante sous la même forme les mêmes griefs. Dans ce cas la bourgeoisie aurait pris l'initiative, et ce ne serait qu'après lui avoir vu essuyer un échec que la noblesse aurait songé à lui succéder dans la voie des remontrances. Les dates plaident en faveur de cet enchaînement des faits: les villes présentent au conseil provincial leur requête le 22 janvier; elles demandent à plusieurs reprises une réponse, elles ne l'obtiennent que le 24 mars, et c'est le 5 avril suivant, douze jours plus tard, que la requête des nobles est présentée à Marguerite de Parme.

tion de ce mesme jour), quand toutes choses ce pendant, estoient terriblement empirez et fort desbordez. A icelle remonstrance avoient adjousté les previlèges et justifications servans à leur intencion.

Après que ceux du conseil en Brabant avoient communicqué en Court la remonstrance des villes, et requis advis de ce qu'auroient à respondre ou faire, a on taché de mectre en avant et faire semer deux moïens assez en soy contraire, l'ung contre le murmure du peuple, et l'autre contre la pétition des villes. Contre le premier se sont emploiez plusieurs conseilliers et autres pour déclarer, persuader attester, et faire acroire aux gens, que l'intencion du Roy, n'estoit de planter en Brabant aucune nouvellité ou inquisition, et que c'estoient mauvais espritz, qui tachoient d'interpréter les lettres Roïales en telle sorte pour mectre le peuple en troubles. Touchant l'autre, ont plusieurs qui soustenoient la inquisition et persécution[a], s'advancé de dire et publier que ceux de Brabant avoient grand tort de se plaindre, et qu'on ne les voloit presser de quelque nouvellité, mais que l'inquisition ecclésiasticque y avoit tousjours, et dès longtemps esté advisé, soufferte et exercée, comme aussi de droict ne le pouvoient refuser. En confirmation de quoy firent grand debvoir pour recouvrer plusieurs exemples et escriptz, aïans en cela bonne assistance des théologiens de Louvain, mais de tant plus que l'ung et l'autre moïen se manifestoit, de tant plus en fut le peuple irrité, par le premier, apercevant qu'on le voloit tromper et faire

La justification de l'inquisition.

La persuasion contraire aux exposées lettres.

a Par les dénégations, subdélégations et commissions des inquisiteurs de plusieurs années.

tomber aux lacqz avant le sentir, puis que les lettres du Roy et de la gouvernante démonstrarent si manifestement le contraire, et par le second, que l'on n'avoit aucunement intencion ne volunté de les laisser libres et exemptz de ladicte inquisition, mais davantaige tachoit de séduire leurs magistratz pour les faire désister de leur bien fondée doléance et poursuite.

En conformité dudict premier mis en avant, fut respondu d'Espaigne à l'ung desdicts trois députez d'Anvers, y aïans esté; car, comme icelluy esmerveillé desdictes lettres et bruitz, en avoit escript[a] les advertences en la Court du Roy, et qu'il ne povoit croire, que l'intencion de Sa Majesté seroit à présent de planter en Anvers l'inquisition, veu que Sa Majesté avoit à luy déclaré, et de sa part faict promettre à ceux d'Anvers le contraire; luy est respondu par lettres d'icelle Court, que s'estoient mauvais espritz et sectaires qui semoient tel bruit et interprétaient en telle sorte les lettres Roïales, car l'intencion de Sa Majesté estoit encoires de ne introduire illec aucune nouvellité ou autre inquisition que celle qui y estoit usitée.

Le conseil de Brabant.

A l'advancement du second, ont quelques ungs subministré[1] au conseil de Brabant quelques escriptz, dont apparissoit que les Papes avoient en aucunes années constituez généraux inquisiteurs pour les Païs-bas, lesquelz par licence de la Court, avoient

a Appert par lettres de l'amptman*, et responce du président**.

[1] Subministré, — fourni, fait tenir.

* Amptman, — Govaert Sterck, amman d'Anvers.

** President, — Viglius de Zwichem.

subdéléguez sur chascune province autres pour inquisiteurs, et nomméement aussi, sur la province de Brabant; davantaige que leur estoit souvent par les princes du païs concédé générale instruction servante pour toutes les prouvinces. Parmy lesquelz escriptz (et signamment que quelques ungs dudict conseil estoient favorisans ausdicts ecclésiasticques, ensamble ladicte inquisition et persécution) l'on a tant sceu remonstrer et persuader aux autres dudict conseil, que le mesme conseil ne trouvoit à présent, ce prétendu d'inquisition si peu fondé et tant dommageable, qu'il avoit faict l'an 1550, comme dic test.

La réquisition des chiefvilles. 28 janvier.

Les députez des villes aians ce resentu[1] et aussi entendu, que par ledict conseil en avoit esté faict rapport en Court à la Gouvernante en présence du conseil d'Estat, et davantaige exhibé quelque chose par escript, ont en leur délibération trouvé requis d'aller autresfois en plain conseil (ce que ont faict le 28 de Janvier) et requis expédition, veu l'importance de l'affaire et l'accélération que requiroit, ensamble document par escript de ce que le conseil sur ce avoit faict, ou estoit d'intencion d'ordonner, à celle fin exhibant leur demande par escript. Sur quoy leur fut respondu que, le conseil avoit le tout délivré en Court, et feroit illec tout debvoir pour l'expédition. Les députez réplicquarent d'estre expressément enchargez, de ne traiter riens en ceste matière verballement, ains exhiber et requérir toutes choses par escript[a], requirans pour ce icelle déclaration du

a Par la requeste et verbal du 28, et l'appostille du 30 de janvier.

[1] Resentu, — ancien participe du verbe ressentir.

conseil par escript, ce que pour adoncq ne sceurent obtenir, ne encoires le lendemain non obstant plusieurs déclarations et protestations pour ce faites; mais le troisiesme jour leur a ledit conseil aux Estatz renvoié leurdict dernier exhibé escript, avec leur appostille contenant seullement, que ledict conseil en avoit fait rapport et que les villes eussent pacience jusques que la résolution de la Court seroit venue, pour laquelle le conseil insisteroit aiant premièrement communicqué avec ceux de la Court, sur le donner de telle appostille. Ce non obstant, et quelques poursuites qu'ilz en ont fait, n'ont sceu obtenir résolution.

La responce du conseil.

Entretant[2], estans informez qu'on cerchoit tous moiens pour par escriptz et persuasives, fonder et faire trouver bon ladicte inquisition et que l'admission et exercice d'icelle ne seroit nouvellité et que à telle intencion avoient esté suppéditées[3] au conseil plusieurs pièces; se sont lesdicts députez résoluz d'exhiber[a] autre requeste[b] audict conseil, afin d'obtenir communication des mesmes pièces qu'ilz entendoient estre exhibez, pour empescher leur bien fondée péticion, et sur ce informer au vray le mesme conseil, afin que par faute d'information, leur juste requeste ne fut plus retardée, sur quoy n'obtindrent autre appostille[c], sinon qu'on joindroit icelle leur requeste aux autres documents que les villes avoient

La troisième requeste des villes.

La dilation[1] du conseil.

a 2 marty 1566. b Appert par l'exhibée requeste.
c Appert par l'appostille.
[1] Dilation, — remise, délai.
[2] Entretant, — dans l'intervalle.
[3] Suppéditées, — communiquées

exhibez avec leur remonstrance, pour en estre prins convenable regard en la résolution. Or, voians que par nul moien sceurent venir à l'expédition, ne obtenir autre chose que ce que dessus ont trouvé nécessaire de faire leurs doléances aux autres membres des Estatz de Brabant, pour en faire leurs complainctes de commune main, et quant et quant[1] faire de rechief instance pour obtenir la requise cassation, touchant les éveschies, ne cessant entretant de faire toute diligence pour collecter tous les documens et pièces que povoient servir à la justification de leur demande, comme entendoient que leur partie avoit faict le semblable.

Ce temps pendant, fut par la Court verbalement commandé au magistrat de Bruxelles de déclarer à leurs nations[2] et commune, que l'intencion du Roy n'estoit de les charger par nouvellité ou inquisition; mais n'ont osé procéder sur telle asseurance verbale pour n'estre par après reprins et notez de leur peuple, comme estoit advenu en semblable cas à ceux d'Anvers, mais l'ont requis d'avoir en escript pour pouvoir seurement procéder, ce qu'on a différé de leur donner. La loy de Bruxelles.

Comme aussi ces persécutions contre ceux de la

[1] Quant et quant, — en même temps que.

[2] Nations. — On appelait ainsi, aux Pays-Bas, l'organisation politique des gildes, c'est-à-dire des gens de métier. Bruxelles eut, dès le XIVe siècle, neuf nations ou corps de métiers qui prirent part au gouvernement de la cité. Voy. *Mann. Abr. de l'hist. de Bruxelles*, I, 49 et II, 168-69. L'attitude patriotique des nations de Bruxelles pendant notre révolution du XVIe siècle est, à plusieurs reprises, rapportée par MM. Henne et Wauters dans leur *Histoire de la ville de Bruxelles*, I, 384-85, 397, 420, 479, etc.

religion, vindrent de plus en plus odieuses, et en horreur vers le peuple, de tant plus ont-ilz sentu une grande compassion envers ceux qui en dangier de mort sur ce, se détindrent prisonniers, dont est succédé que en diverses places plusieurs se sont efforcez de délivrer telz prisonniers, voire quelques fois les ont délivré, et entre autres le 26 de janvier de nuyt, aidé à eschapper des prisons d'Anvers bien dangereusement, deux jeunes damoiselles nobles et seurs, avec ung horlogier, et en divers autres lieux, d'autres.

L'entreveue des grans.

Or, les affaires des Païs-bas estans en telz pitoiables termes, qu'un chascun, doué de quelque jugement povoit facillement comprendre, que ces perplexitez, indignations et humeurs irritez, ne se pourroient contenir, ne en ceste fachon continuer, ains estoit apparant que bientost, se desborderoient en une furieuse commotion et sédition populaire, contre ces trois poinctz tant descriez : assçavoir, contre l'Inquisition, éveschies et rigoreux placcartz. Aussi que à ceste cause l'accoustumée traficque y alloit de jour à autre receullant. S'est comporté que quasi tous les grans du païs se sont pour autres occasions [a], trouvez par ensamble [b] ou d'aulcuns par

a Qu'on voye les justifications des seigneurs, prince d'Oranges, conte de Hochstraten, et autres imprimées*.

b A Breda et Hoochstraten, en mars 66.

* Plusieurs de ces protestations, sorties du milieu des troubles du XVI[e] siècle, ne sont malheureusement pas arrivées jusqu'à nous. « *La justification du prince d'Oranges contre les faulx blasmes que ses calumniateurs taschent de luy imposer à tort* » est de tous les écrits de cette nature le mieux connu. Nous en devons une dernière réimpression aux bons soins de M. Albert Lacroix, Bruxelles, E. Flatau, 1858, 1 vol. in-8°. « *La défense de messire Antoine de Lalaing comte de Hocstraete, baron de Borssel et de Sombref, etc., chevalier de l'ordre de la Thoison d'Or* ; a été publiée en 1838 par la Société des Bibliophiles de Mons, d'après l'un des rares exemplaires de l'édition originale conservé à la bibliothèque royale de Bruxelles.

une condolescence de ce misérable estat d'un si florissant païs, et considérans qu'on entendoit si peu à y mectre en temps la remède et ordre bien requis, et proposé et depuis conjonctement communiqué, de l'apparente perte dusdict païs et instante esmotion du peuple : à quoy touttesfois ne trouvèrent comment y povoir remédier, puis qu'on ne voloit prester oreille à ce, que si souvent de bon zèle ilz avoient proposé, ne en chose du monde s'accommoder ou s'incliner, aux humeurs des inhabitans, mais que ce non obstant, de plus fort se poussoit oultre, tant avec les cruelles persécutions, que nouvellité des éveschies et surtout avec celle tant odieuse Inquisition. Ce non obstant proposarent et promirent l'ung à l'autre que chascun prendroit à cœur, aideroit et conseilleroit, selon tout son pouvoir, et de bonne affection, pour avancer et promovoir le service du Roy et la conservation du païs, ensamble la tranquillité du peuple.

Et comme si touttes ces troubles ne fussent souffisantes, s'y est adjusté à la plus grande turbation et raige du commun peuple, qu'on s'est apparceu et a couru le bruyt généralement partout, que le ducq Erich de Bruynswyc levoit gens de guerre à pied et à cheval, dont le peuple ne povoit juger ou com- Les gens de guerre du duc Erich [1].

[1] Erich.—Ce duc de Brunswick-Lünebourg, né en 1528 et mort à Padoue en 1584, ne laissa pas de postérité et ses États firent retour à la branche aînée de sa famille. Ses biographes disent tous qu'il détestait la religion protestante dans laquelle il avait été élevé par sa mère, et que cette haine le conduisit à prendre part aux guerres de Charles-Quint et de Philippe contre les dissidents d'Allemagne et des Pays-Bas. Son orthodoxie ne fit pas de lui un grand capitaine, mais elle lui mérita le collier tant envié de la Toison d'or.

prendre autre chose, sinon qu'on estoit d'intencion par moyen d'icelluy ducq et ses gensdarmes, de introduire et faire effectuer et exécuter par forces, tant l'Inquisition que les éveschies; ce que a causé une terrible frayeur et indignation, non obstant que la Court[a] tachoit l'excuser et dissimuler.

A cèla s'est joinct, que à Bruxelles, est affixé et semé ung escript[b] deduysant l'iniquité et nullité des placcarts, et qu'on ne devoit plus longuement tolérer iceulx, ne aussi la Inquisition: mais s'y opposer, de faict suivant les previlèges et joïeuse entrée, puis que le Roy (pour estre abusé et mal informé par aultres) y contravenoit si notoirement.

Les livrets imprimez.

Davantaige sont de plus en plus imprimez et produitz, non seullement plusieurs peinctures, tableaux, pourtraictz, balades, chansons et pasquilles, tant escriptz que imprimez; mais aussi divers et beaucop de livretz[c], le tout dressé contre ces persécutions, inquisitions et nouvellitez, tant en françois que en thiois[1]. Dont les humeurs du peuple se comprendoient bien expressément et que goust ilz avoient de toutes ces démenées, et pour en spécifier ung ou deux, entre tant d'autres, est semé ung bien couché livret, déduisant au long les inconvéniens que le païs viendroit à souffrir, si l'Inquisition y fut introduite. Item ung autre, démonstrant que l'union

a Par lettres de la régente, 16 feb. et 1, et 24 marty.
b Par le pasquil descouvert à Bruxelles en mars.
c Ces livrets sont à la main *.
[1] Thiois, — flamand ou bas-allemand et, généralement, tous les dialectes germaniques.

* A la main. — manuscrits.

politicque se peult bien conserver, ores que deux religions soient tolérez en ung mesme païs; ung autre, défendant qu'on ne doibt persécuter personne pour sa foy ou religion; encores ung des practiques inventées par le cardinal de Granvelle et ses adhérens à l'endroict l'inquisition, placcartz, et autrement pour dominer sur tous. Je serois trop long, si je les volois réciter tous, ores qu'il n'y vint nul, qui ne fut avec désir achapté, visité et leu, dont les aliénations ne furent que plus exacerbées[1].

Tout ce non obstant ne cessoient entre tant les persécutions, ains se continuoyent tousjours, en toute rigeur, suyvant les placcartz, bruslant, noïant, et mectant à mort à force, à quoy s'emploioient de bonne sorte ces inquisiteurs ès provinces où s'estoient plantez. Et comme si les inquisiteurs ecclésiasticques ne fussent bastans[2] a-t-on davantaige en quelques villes institué des commissaires et inquisiteurs layz, sur le faict de la religion, lesquelz pressoient, poursuyvoient et tormentoient les inhabitans misérablement, dont entre autres les villes de Tournay, de Valenchiennes et autres peuvent donner bon tesmoignage.

La continuation des persécutions.

Les Inquisiteurs layz.

Puis doncq, que les affaires estoient si avant venuz, et les lamentations, murmures, aigreurs et raige du peuple, par tout le pays devenue si générale, terrible et véhémente, quy restoyt bien peu d'espoir d'y povoir donner ordre ou de remédier, que bientost ne s'en suyvasse[3] une générale commo-

Le pouvre Estat du Pais-bas.

[1] Exacerbées, — irritées.

[2] Bastans, — oisifs, participe présent du verbe baster. On dit aujourd'hui muser. [3] Suyvasse, — suivit.

tion, sédition, révolte et massacre contre les ecclesiasticques et ces cruelles persécutions, inquisitions, éveschies et nouvellitez : voires que desja aucuns se commençarent à se trouver ensamble deçà et de là, dont le bruyt et crainte vola partout et donna courage et exemple aux autres n'estant moins irritez, à cause que jusques alors l'on n'avoit jamais volu entendre ou sceu parvenir à quelque remède, modération ou appaisement des humeurs des inhabitans, quelques remonstrances, doléances, plainctes, inconvéniens et désolations, qu'en furent représentées; mais vouloit-on tousjours, pour fier et passer oultre, avec toute rudesse, dont ces évesques et inquisiteurs s'osèrent assez indiscrètement vanter avecq grand resentement des marchans et inhabitans altérez [1].

La confédération des nobles.

Ont les nobles et gentilzhommes du païs, ayans leurs biens, maisons ou demeures aux champs et hors des villes, de cestuy général désespoir du peuple, conceu et resentu une extrême douleur et commisération d'un costé, et une grande paour et craincte, que le feu de ceste fumée, se commenchant une fois à allumer, leurs maisons et censes de dehors, s'en resentiroient, pour le premier, de l'autre costé. Par quoy suyvans l'obligation et fidèle affection qu'ilz avoient tousjours porté au vray service de leur Prince et à la conservation de ses païs, ont-ilz délibéré et communicqué par ensamble, premièrement à Bruxelles quand la pluspart y furent assamblez aux nopces du prince de Parme et depuis alieurs [2]; com-

[1] Altérez, — dissidents, troublés.

[2] Ce passage est important. Il confirme le récit de Gérard Brandt qui prétend, d'après le témoignage de François du Jon,

ment le Roy absent ne povoit si bien estre informé des humeurs de ses subjectz, comme bien convenoit, et n'en povoit juger ou sçavoir autre chose, sinon selon que luy firent les advertences, ceulx qu'auprès de Sa Majesté estoient en crédit. Davantaige que c'estoit ung dommaige inestimable et ung cas bien misérable, qu'ung si abondant et florissant païs se viendroit ainsi à ruiner et désoler, et tant de fidelz et loïaux subjectz à s'entretuer et meurdrir si lourdement, par faute de ce, qu'on ne voloit quelque peu condescendre à leurs inclinations, ne les descharger de quelques vexations desquelles toutesfois (aussi sans cela) estoit infalliblement dépendant l'entière ruine du païs : veu principallement que les péticions du peuple sambloient si raisonables, que personne de couraige ou d'entendement, ne povoit délaisser de souhaiter et désirer le mesme, asçavoir : l'adoulcissement de la très grande rigeur des persécutions en

auteur et témoin, que les confédérés tinrent leur première assemblée à Bruxelles, dans l'hôtel du comte de Culembourg, le jour même du mariage d'Alexandre de Parme. Ce n'est donc plus le 2 ou le 3 novembre 1565, mais bien le 11 du même mois que cette réunion eût lieu. Les dates ont, par elles-mêmes, assez d'importance pour qu'il soit utile de les discuter, et, si c'est possible de les fixer. Dans une première lettre du 5 novembre, Marguerite de Parme marque à 15 jours de là le mariage de son fils, et, dans une seconde missive portant la date du 27, elle dit que les fiançailles ont été célébrées le 11 novembre. Nous croyons tout concilier en persistant à croire que la réunion eut lieu le 11, dans l'hôtel Culembourg, et que Brandt n'aura commis d'autre faute que de prendre les fiançailles du prince pour une bénédiction nuptiale. (*Voy.* Brandt's, *Hist. der reformatie*, I, 289. *Vita Franc. Junii Biturensis, ap ipso nuper conscripta*, Lugd. Bat., 1595, p. 15. Gachard, *Correspondance de Philippe II*, v. I, p. 378 et 381.)

vertu des placcartz et l'asseurée francise de l'inquisition; dont est suivy que de plus en plus, ilz en ont commenché de parler deçà et delà, les ungs avec les autres, et de penser s'il n'y auroit ordre ou remède, afin que en temps y fut pourveu avant que le tout

L'intention des nobles.

seroit révolté *sotto sopra*[1]. En quoy leur sambloit, que, puis ceulx du gouvernement abusez ou empeschez par quelques sinistres persuasions et mauvais espritz, ne monstrarent aulcun soing et diligence pour le raddres, eulx mesmes estoient obligez, tant de la part de leur serment et fidélité, que selon le reng[2] qu'ilz tenoient de le prendre à cœur, et que pour le remède ne povoient ne debvoient refuser leur aide et assistence, mais d'en communicquer par ensamble plus avant, et de voir, si ce que par les générales querelles du païs et grans murmures du peuple ne s'avoit volu entendre, ne pourroit estre raddressé[3] par leur commune intercession, prière et remonstrance. En cheminans doncq par après sur ce pied, se sont de plus et plus trouvez ensamble et communicqué de l'affaire, pour regarder s'ilz n'en sçauroient faire quelque bon office et trouver moïen pour faire cesser et descharger les subjectz de ces dicts deux poinctz si odieux et mal voluz du peuple. Lequel sur la confiance de leur intercession, se estoit par bon espace entre toutes ses faceries et exacerbations[4] contenu, et sans leur briefve remonstrance s'apprestoit à se desborder, signamment après avoir entendu que les grans s'ayans entretrouvez à Hooch-

[1] *Sotto sopra;* — sens dessus dessous.
[2] Reng, — rang. [3] Raddressé, — modifié, arrangé.
[4] Exacerbations, — dispositions à la colère.

straeten[1], de ce embouchez par quelques des nobles, ny volurent entendre, ains l'avoyent révélé à la régente, dont les ungs et les autres craindoient s'en trouver mal. A quoy plusieurs d'entr'eulx s'emploièrent tant plus vifvement qu'ilz estoient dès long temps affectionnez à celle doctrine qu'on y appelle nouvelle, et avoient l'autre en horreur; finablement est la chose conduite secrètement si avant, que pour faire ceste intercession et supplication conjoinctement et pour y aller de bon pied, la noblesse se soit assamblé et par ensamble accordé par quel ordre ilz procéderoient et quelle péticion ilz feroient, et davantaige désigné de commun accord le jour, qu'eulx de tous costez, se debvroient trouver à Bruxelles, en personne, pour remonstrer l'affaire à la gouvernante et chiefz du païs, tant de bouche que par escript, et si d'aventure par la persuasion de quelques ungs favorisans à la contraire partie, la chose fusse si desguisée, que ceste leur intencion et assamblée fust mal prinse ou aultrement interprétée, que leur sin- Les assamblées des nobles.

[1] Hoochstraten. Cette ville se trouvait sur le chemin des seigneurs allemands, Schwartzenbourg, Holl et Westerhold, dont les régiments avaient été récemment licenciés, et qui, de Bréda, s'en retournaient dans leurs foyers. Ils s'y arrêtèrent le 12 et le 13 mars 1566 avec leurs parents et les amis qui leur faisaient la conduite. Le comte de Lalaing se montra à tel point enchanté de cette visite qu'il aurait reçu à sa table tous ceux qui se seraient présentés. On ne songea point à autre chose qu'à fêter l'amitié qui était entre ces seigneurs, et à prendre congé les uns des autres. Comme la révolution était écrasée, et que le comte de Lalaing était en lieu de sûreté quand il écrivait cela, il me semble que nous pouvons l'en croire et répéter, d'après lui, qu'il n'y eut à Hoochstraten « ni practique ni assemblée suspecte. » (Voy. *La défense de messire Antoine de Lalaing.* Edition de 1838, p. 63-65).

cère affection ne comportoit, et que par après l'on s'en volut prendre à quelqu'un ont trouvé nécessaire pour leur asseurance de faire parensamble une confédération par laquelle les ungs ont promis aux autres de se entr'assister et ne se délaisser pour cause quelconque, en cest endroict, mais ce que seroit fait au moindre d'eulx à ceste occasion, seroit par tous prins, comme fait à chascun d'eulx, et que conjoinctement avec tout leur povoir le défendroient; dont aussi firent ung compromis par escript, lequel chascun d'eulx de sa propre main soubz signa, et le firent et laissèrent par après signer de tous les autres gentilzhommes qui trouvoient leur concept bon, et désiroient d'y tenir la main et estre des leurs.

Le compromis des nobles.

Or, que leur intencion et desseing n'ait esté autre que dessus est reprins, se monstre évidemment par l'escript de leur association, lequel contient bien expressément pour la cause finale d'icelluy[a]. Qu'ilz avoient considéré que quelques estrangiers nullement affectionez à la gloire de Dieu, service du Roy et bien du païs, ains seulement tachans d'assouvir leur propre ambition et avarice aux despens du Roy et de ses subjectz, avoient par leurs faulses remonstrances tant gaigné chez Sa Majesté, soubz le prétext du maintenement[1] de la religion catho-

[a] Par le texte du compromis, cy après inséré nº 3*.

[1] Maintenement, — défense.

* *Voy.* aux pièces justificatives à la fin du vol. La version de notre auteur est conforme à celle du greffier de Bethune qui était son contemporain. Foppens les a copies. *Voy.* J.-F. Le Petit *Grande chron. de Hollande*, II, 88. *Supplement aux guerres civiles de Flandre du P. Strada*. Amst., 1729, II, 299 304. Il y eut, au XVIe siecle, plusieurs editions clandestines du compromis tant en français qu'en flamaud. L'une d'elles porte le titre suivant : *Copie du traité des Grans et des nobles des Pays-Bas contre l'inquisition d'Espaigne qu'on veut introduire dans ces provinces*

licque et de l'union des inhabitans, que s'avoit laissé persuader de ne debvoir adoulcir riens des aspres mandemens au paravant au faict de la religion décrétez (ores qu'en avoit donné ferme espoir), ains davantaige y introduire l'inquisition tant tyrannique, contre la gloire de Dieu et liberté des subjectz, dont dépendoit la totalle ruine du païs, l'oppression du peuple, l'extinction de la vraye foy catholicque, diminution de la Majesté Royale, la servitude des inhabitans, l'infraction des previlèges et la confusion de toute police : pour ausquelz maux obvier et maintenir la grandeur du Roy et le bien du païs, eulx en satisfaction de la fidélité dont tous loïaux vassaulx estoient tenuz, avoient parensamble fait une légitime aliance, et par icelle l'ung à l'autre promis d'empescher que l'inquisition ne fut introduite au païs aucunement, fut soubz le nom de placcart, visitation ou autre, avec bien expresse protestation de ne voloir riens attempter contre l'honneur de Dieu, ne la grandeur du Roy, ou hauteur de ses Estatz, lesquelz désiroient maintenir à leur possible, et aussi résister à toute sédition ou tumulte, davantaige ay, pour l'asseurance du lecteur, à la fin bien volu adjouster tout au loing le mesme compromis afin qu'il puisses mieux juger comment icelle association doibt estre estimée.

Ceste assamblée et confédération ne se fit si secrètement que l'on ne s'en a[1] apperceu, signamment après que aulcuns des confédérez l'estoyent venu insinuer aux grans, en ce temps assamblez à Hooch-

[1] a, — soit.

straten, et en vola le bruyt de plus en plus, et comme personne ne sçavoit en Court leur but et intention, sinon les confédérez mesmes [1], y causa cest affaire, une grande craincte et arrière pensée, et selon qu'il advient communément en telz occurrences, plusieurs rapportz et diverses advertences en furent faictz, comme la fame [2] augmente et empire tousjours les choses; l'ung disoit que tout le païs estoit rebellé, l'aultre que toute la noblesse estoit révoltée; autres, qu'il y avoit une assamblée de beaucop de mil, qui avec main armée, venoient vers la Court; autres, qu'ilz avoient auprès d'eulx gens de guerre de dehors à pied et à cheval; autres qu'ilz debvoient avoir secrète intelligence avec quelques villes, lesquelles ilz surprendroient premièrement. Et comme personne ne sçavoit leur desseing, s'en firent des estranges discours; l'ung disoit qu'ilz estoient du tout rebellez et vouloient occuper tout le païs; l'autre, que tâchoient à changer tout le gouvernement selon leur fantasie, le tiers que déchasseroient [3] la vieille religion et y planteroient par force la nouvelle; le quatriesme, qu'ils tueroient ou enchasseroient tous les ecclésiasticques; le cincquiesme, qu'ilz insisteroient par force que la nouvelle doctrine seroit admise; le sixiesme, qu'ils vouloient avoir cassez les placcartz

Les bruyts semes sur le faict des nobles.

[1] Cette assertion de notre auteur est exacte; les grands étaient encore, lors de l'entrevue d'Hoochstraeten, en dehors du mouvement révolutionnaire. Les douze premiers signataires du compromis sont, en effet, des cadets de famille ou d'obscurs gentilshommes n'ayant rien à perdre et très-décidés à aller en avant. Voy. *Van Vloten's Nederlands opstand tegen Spanje*, (1564-67) p. 149-157.

[2] Fame, — renommée

[3] Déchasseroient, — supprimeraient.

et l'inquisition. En somme, chascun en parla selon leur fantasie, mais quasi tous s'accordarent en cela qu'ilz se trouveroient en grand nombre en armes, fut à Bruxelles, ou aillieurs, et que adoncq se monstreroit leur intencion.

Ceste nouvelle a causé une terrible crainte, paour et perplexité en la Court et signamment ès cœurs de ceulx qui en partie estoient occasion, que ceste persécution et inquisition (dont chascun bien considéroit et jugeoit l'occasion de ceste assamblée estre prinse) jusques à là, estoit tant poussée et soustenue, et qu'on n'avoit volu admectre, ouyr, ne croire, doléance ou remonstrance au contraire, ou conniver aulcune chose à l'appaisement du peuple; laquelle angoisse leur fut grandement augmentée par la considération, qu'on sçavoit l'aigreur estant entre les inhabitans; dont faisoit à craindre, que sur l'espoir d'estre deschargez de la persécution et inquisition et mis en liberté de leur conscience et religion, tout le païs se viendroit facillement à rebeller à leur persuasion, ou qu'ilz se pourroient du moings faire maistres de quelques puissantes villes, signamment de celles qui se trouvarent par les susdictes occasions les plus altérées, entre lesquelles l'on se doubtoit fort d'Anvers, comme à tout le monde estoit notoir, de quelle haine l'on y avoit poursuyvy l'INQUISITION par tant d'années; ceste perplexité leur croissoit d'heure à autre, pour ce que les nouvelles et advertences survenoient tousjours, qu'ils estoient en tel ou tel nombre, marchoient deçà ou delà, avoient telz ou telz conceptz[1]; qu'ilz vouloient sur-

La perturbation de la court.

[1] Conceptz. — projets.

prendre telle ou telle ville et s'en faire maistres et autres semblables.

En ceste perturbation fut trouvé bon que tous les gouverneurs des provinces et chevaliers de l'Ordre, que pour ce temps ne se trouvarent en Court, seroient mandez incontinent, et que semblablement seroit par l'ung et l'autre en diligence, envoié et escript à plusieurs nobles de divers quartiers, qu'ilz ne s'en meslassent, ou en désistassent. En somme que chascun feroit debvoir pour les séparer, avecq espoir que toutes choses se raddresseroient par bons moïens; davantaige fut escript et envoié par la Court vers le lieu ou l'on pensoit estre la plus grande assamblée et aussi aux chiefz de la confédération. Que s'ilz eussent chose dont se doloir[1], qu'ils le volussent faire par escript ou par députez, du moings qu'ilz le vinssent faire sans armes et en si petit nombre qu'il fut possible; entretant procuroit la gouvernante de renforcer les places et portes de la Court, semblablement sa garde et guet, et d'envoier par tous costez à espier le tout.

Les Deputez d'Anvers.

Aussi comme icelle, entre autres, avoit eu advertence le 21 de mars, que le desseing de ceste assamblée, estoit de secrètement surprendre Anvers, à elle incontinent fait appeller vers elle au conseil d'Estat, les députez[2] d'icelle ville estans en Court, auxquelz l'on a illec advisé qu'on estoit adverty que quelques ungs avoient machiné d'entrer secrètement avec armes et se faire maistre de la ville, dont leur fut en-

[1] Doloir. — plaindre, lamenter.

[2] Jacques de Wesenbeke faisait partie de cette députation. Voy. *Sa défense*, p. 20 de l'édit. orig.

chargé, que incontinent celle nuyt, quelcung d'entre eulx s'y trouvasse et qu'on pourveusse par bonne garde et diligence, qu'elle ne fusse préoccupée, surprinse ne endommaigée.

Les chief-villes de Brabant, considérans que par touttes leurs sollicitations n'avanchoient riens et ne sceurent parvenir à résolution, s'estoient quelque temps auparavant de ces entrefaictes, doluz[1] aux prélatz et nobles[a] (avec eulx représentans les trois Estatz dudict Brabant) et requis de se voloir joindre avecq eulx et de commune main, entendre au maintenement de la liberté et previlèges du païs, et à ceste fin, exhiber à la gouvernante, quelque déduction et remonstrance plus grande et plus ample que n'estoit celle qu'ilz avoient délivré audict conseil, de laquelle ne cesseroient entretant de solliciter le vuydange[2]. Ce que lesdicts prélatz et nobles leur ont accordé et ont conjonctement enchargé à aucuns d'entr'eulx, de cercher et visiter tous previlèges, escriptz et munimens, et d'iceulx copiler et coucher diverses doléances et déductions, ce qu'ilz ont faict; lesquelles après sont veues, corrigées et changées, selon qu'on trouvoit convenir; auxquelles l'on a adjousté, tous les documens et vérificacions à ce servans : déduisant au loing, que Brabant n'avoit jamais esté molesté d'aulcune inquisition, récitant aussi qu'il seroit expédient que les placcartz fussent adoulciz[b].

La complaincte des chief-villes aux estatz.

L'Adjoinction des Estats de Brabant.

a Appert par les verbalz qui en sont faictz.

b Appert par déductions sur ce dressées.

1 Doluz, — part. p. du verbe doloir, se plaindre.

2 Vuydange, — décision ou accommodement au sujet d'une affaire.

Le rapport du conseil.

Cependant, s'estoit aperceu, que le conseil de Brabant avoit visité les remonstrances des villes, avec les pièces, joinctz à deux costez, et le tout avec leur advis délivré à la gouvernante, lesquelles, par après, se visitarent au conseil privé, et après avoir rendu leur opinion aussi au conseil d'Estat, en présence de Son Altèze, ce touttesfois nonobstant ne fut aux villes déclaré responce, ou résolution quelconcque.

Le désespoir du remède.

Advint aussi, en ce temps, que la gouvernante receut nouvelles dépesches, que le Roy envoioit d'Espaigne sur ces affaires, dont tout le monde conceut bon espoir que par icelles Sa Majesté se seroit accommodé et esclarcy plus amplement et plus esté esmeu à condescendre et donner appaisement aux doléances et altérations[1] de ses subjectz; mais depuis qu'on n'en entendit riens, ains tint le tout secret sans en faire remonstrance ou ouverture quelconque, print incontinent chascun l'impression, que ne devoit estre venue quelque espérance meillieure ou adoulcissement, dont les aigreurs se creurent davantaige, se voiant le peuple frustré de tout espoir de remède.

Le 24 de mars, après qu'on craindoit[a] journellement la venue des nobles, se sont trouvez par ensamble sur ladicte doléance des villes, les consaulx d'Estatz privé et de Brabant et en est finablement

La résolution sur les remonstrances des chief-villes.

[a] Par lettres de la régente au Roy, 24 mars*.

[1] Altérations, — émeutes, troubles. Nos chroniqueurs flamands écrivent tous *alteratie* dans le même sens.

* Cette lettre de Marguerite de Parme est très remarquable. Elle a été publiée dans le *Supplement à l'Histoire des guerres de Flandre du P. Strada*, v. II, p. 289-297.

prinse résolution, laquelle estant mise par appostille sur icelle remonstrance et signée par l'ung des greffiers du conseil de Brabant, est le lendemain[a] matin délivrée ausdictz députez, contenant en substance, sur le point de l'inquisition :

Que, veu qu'on ne trouvoit aucun exercice de l'inquisition avoir esté en Brabant depuis l'an 1550, le conseil déclaroit (suyvant ce que la régente avoit affermé à icelluy) que l'intention de Sa Majesté n'avoit esté, ne estoit (comme aussi avoit escript à Son Altèze) d'introduire aucune nouvellité, mais que les droictz, prévilèges, coustumes et usaiges du païs de Brabant fussent inviolablement entretenuz, et que, en conformité de cela, les supplians ne seroient chargez ne molestez d'icelle inquisition; item, sur le point du concile, que l'intencion de Sa Majesté n'estoit, qu'icelluy soit observé, sinon sans préjudice des droictz, hauteurs et prééminences, tant de Sa Majesté que de ses vassaux, villes et subjectz, selon qu'audict conseil estoit amplement escript, et, touchant le poinct du commissaire, que l'intencion de Sa Majesté n'estoit autre, sinon que, comme le principal remède contre les sectes, à la conservation de la religion catholicque, dépendoit de bonnes escoles, bons prescheurs et en la réformation des meurs des ecclésiasticques, ung chascun, et signamment les consaux des provinces et magistratz des bonnes villes y vouldroient soigneusement tenir la main. Tenant à ceste fin les mesmes magistratz bonne correspondence avec les consaux provinciaulx et iceux avec le conseil privé, pour en faire rapport à Son Altèze,

a 25 mars 66.

sans qu'on veuille par là assubjectir le conseil ou villes de Brabant audict conseil privé.

L'ambiguité des mots de l'appostille.

Or, les députez des villes, voians *prima facie*[1], ceste déclaration de l'affranchissement, de l'inquisition et la limitation du concile de Trente en sont fort esté réjouyz, mais leur joye fut incontinent modérée, quand ilz considéroient de plus près plusieurs motz d'icelle appostille, estre mis en telle fourme que par ceulx qui vouldroient par après tâcher au contraire, en sçauroit estre trouvé eschappatoire et donné occasion à la calumnier[a], et encoires plus, quand ilz ont veu qu'il y fut si ouvertement démonstré, que l'intencion estoit, de continuer en l'exécution des placcartz qu'ilz sçavoient estre si rigoreux et odieux, mais surtout sont-ilz esté bien estonnez quand y ont leu, que leur fut quant et

La persévérance en la persécution.

quant recommandée et enchargée la soingneuse observance des placcartz et ordonnances de Sa Majesté, et trouvèrent bien estrange, que à cesdictz motz furent adjoustez immédiatement, les motz subséquens, suyvant leur présentacion mentionnée en ceste, veu que telle présentacion n'estoit mise, ne faite en icelluy leur escript[b]; de sorte que leur sambloit qu'on leur fit tort à l'endroict ce poinct, et qu'on leur voloit par là oster le moïen de povoir par après queruler[2] contre l'aigreur et cruaulté d'iceulx placcartz, (comme à ceste cause se trouvoit en ce temps si

a La mémoire couchée sur ces difficultez.

b Appert par la teneur de la requeste et par l'appostille en ambedeux imprimez et aussi icy au fin adjouxtez n° 2 *.

[1] *Prima facie*, — de prime abord. [2] Queruler, — quereller.

* *Voy.* à la fin du volume ces deux documents qui ont été imprimés à Bruxelles, en 1566, par Michel de Hamont dans les deux langues.

grande exacerbation[1], trouble et perplexité par tout entre le peuple,) mesmes aussi, les mectre en l'indignation de tout le monde, voire les exposer en péril, non seulement, de leurs propres inhabitans, mais de tous les subjectz des provinces du Païs-bas, comme ceulx qui auroient présenté et offert de entretenir et observer, ce, dont ung chascun avoit ung crevecœur, et le désiroit voir cassé et osté, à cause de quoy, ont incontinent résolu de faire nouvelle sollicitation[a], pour avoir plus ample déclaration et asseurance, tant de la promise liberté de l'inquisition, que de la cassation du prétendu commissaire, et signamment afin que hors ladicte appostille fussent roiez[2] et ostez lesdictz motz, suyvant leur présentacion mentionnée en cestes, comme y estans fourrez indeuement, et contre la vérité. Et quelle diligence qu'ilz en firent incontinent, ne peurent jamais entendre, ne voloit personne confesser, qui les avoit adjousté, ne comment ilz y furent mis; bien entendirent touttesfois, que au commencement et à la résolution ne fut fait mention d'iceulx motz. Et pour ce, que desdicts motz est ensuivie grande oblocution, et pour oster au lecteur l'arrière pensée qu'il en pourroit avoir, pourra-t-il, après la fin lire au loing l'entier contenu, tant de ladicte exhibée remonstrance, que de ladicte appostille marginale, et n'y trouvera, telle présentacion que l'appostille chante, mais seullement l'excuse, que se fait de par les justiciers touchant leur office.

Néantmoins, pour tant mieulx appaiser et con-

a Appert par les requestes et déductions sur ce dressées.

1 Exacerbation. — irritation. 2 Roiez, — rayés.

tenter le peuple, ont ilz incontinent en toute diligence, adverty le magistrat des villes de ladicte déclarée liberté de l'inquisition, et restriction du concile, leur envoiant le double de ladicte appostille, avec lesquelles nouvelles le peuple au quartier[1] d'Anvers et autres villes de la duchié de Brabant a esté au commenchement fort resjouy, contenté et appaisé.

L'après disner du mesme 25e jour de mars, sont les Estatz de Brabant, assavoir : prélatz, nobles et députez des villes, mandez chez la gouvernante au conseil d'Estat, où que leur a fait remonstrer, qu'elle estoit advertie, que certaine entreprinse et conspiration estoit dressée contre les païs, dont seroient à craindre plusieurs inconvéniens, ausquelz debvoit estre promptement pourveu, et puis qu'ilz entendoient assez, combien qu'il importoit pour le païs, que à ce fut obvié, les admonesta que chascun en son endroict y prinsse bon regard, et l'advertisse de ce qu'entendroit, elle feroit le réciproque à eulx et à cause, qu'elle avoit entendu, que l'entreprinse se faisoit soubz prétext d'estre contre l'inquisition, elle en avoit le jour précédent bien volu asseuré à eulx, et à tous les inhabitants de Brabant par l'appostille donnée par le conseil de son commandement, sur la remonstrance des chief-villes, et que l'intencion du Roy, ou d'elle, n'avoit esté, et n'estoit, d'introduire aucune inquisition en Brabant. Sur quoy les Estatz, ont à la gouvernante remercié du soing qu'elle

[1] Quartier. — Ce mot est employé ici dans le sens de dépendance territoriale. Anvers était encore à cette époque la capitale d'un marquisat du Saint Empire romain.

monstroit porter pour le bien commun, à ce présentans, tout bon debvoir de leur part.

Le proposé de la Regente à ceulx d'Anvers.

Aux députez d'Anvers, appelez à part, a-t-elle davantaige fait inthimer, que quelques estrangiers de la conspiration, s'estoient desjà logez en certaine hostelrie dedans la ville, désirant sçavoir ce qu'en estoit et quel ordre l'on avoit mis, pour l'asseurance de la ville, car ses nouvelles portoient, que plusieurs marchans et bourgeois avoient intelligence, avec ces conspirateurs, lesquelz respondirent y estre desjà mis guet de jour et de nuyt; qu'on gardoit les portes, visitoit les naviers[1], faisoit déclarer aux hosteliers leurs hostes, et semblables diligences, mais d'estrangiers n'avoient riens ouy, touttesfois les advertiroient. Sur quoy leur dit la gouvernante, qu'ilz debvoient porter bon soing, car de ce dépendoit leur honneur, corps et biens, et qu'ilz informassent incontinent aux marchans et inhabitans, qu'ilz ne seroient molestez de l'inquisition, pour les tant mieux contenir. A ce respondirent ilz, avoir desja fait cestuy debvoir et office.

Aussi à ceulx de Bruxelles.

Semblable admonition, pour prendre bon regard, fit elle adoncq par après, à ceulx de Bruxelles apart, qui se sont aussi monstrez voluntiers et ont sur ce statué plusieurs ordonnances. Et pour en somme dire, ce que se passoit en ce temps généralement par tout, l'on n'estoit tant en Court que ès villes[a] moins en traveil, perplexité et crainte, que si les ennemis de dehors deussent venir, et chascun s'efforça pour maintenir et asseurer sa ville et place ; ce que fit

a Appert par les poinctz ordonnez en Anvers 27 marty 66.

[1] Naviers, — Navires.

croître davantaige les précédentes perturbations du peuple et excita tant plus leurs escervellez humeurs.

Les Inquisiteurs layz.

Bientost après, a-t-on trouvé plusieurs escriptz semez et attachez, tant en Anvers que à Bruxelles[a] et ailleurs, par lesquelles se advertissoit au peuple que c'estoit une mensonge et faulse persuasion, qu'on donnoit à entendre, que l'inquisition estoit abolie; veu, que ce non obstant, l'on voloit et commandoit d'entretenir bien rigoreusement les placcartz, lesquelz introduisoient quant et eulx[1] l'inquisition, et faisoient mention des juges ecclésiasticques[b]; aussi que ces promoteurs de l'inquisition, avoient à présent, tant seullement changé le pied, demourant tousjours icelle inquisition[2] et ne changeans riens que le nom retenoient le mesme effect, car au lieu des inquisiteurs ecclésiasticques, avoient ilz astheure[3] ordonnez inquisiteurs séculiers et sermentez, lesquelz ne prendoient soing ne regard, sinon sur le fait et poinct de la religion; traduisans nouvellement[c] quelques autheurs de ceste

a Par Pasquilles semez à Bruxelles en mars.
b Par le placcart de septembre 1550 et les suyvans.
c Viglius, Hopperus *, cardinalistes.

[1] Quant et eulx, — avec eux.

[2] L'auteur anonyme de la « *Vraye narration et apologie des choses passées au Pays-Bas* » partage la manière de voir de Wesenbeke au sujet de l'inquisition : « Le nom, » dit-il, « en est seulement changé en *visitation*, et les *inquisiteurs* sont appelés évêques, curés ou vicaires. »

[3] Astheure (province), — à cette heure, maintenant.

* Viglius et Hopperus, sont ici appelés cardinalistes, c'est-à-dire partisans du cardinal de Granvelle. Hopperus, dont nous n'avons pas eu encore l'occasion de parler, était à la fois l'ami et le compatriote de Viglius. Le savant évêque d'Anvers, monseigneur de Nélis, a publié, en 1765, à Louvain, les lettres politiques et scientifiques

practicque. Exhortans le peuple à s'y opposer virilement, sans se laisser séduire par ces belles promesses, entre autres y est semé ung grand escript en Anvers[a], lourdement reprennant, et notant, la loy et leurs députez, qu'ilz avoient présenté l'observance des rigoreux placcartz, selon le text exprès de l'appostille du conseil; davantaige que par l'acceptation de telle appostille, par laquelle se donnoit si expressément telle charge, s'estoient submis aux mesmes placcartz, et s'avoient osté le moïen, pour avec les autres povoir supplier au contraire, dont n'avoient eu charge ne consentement de leur commune, à laquelle le rigeur d'iceulx placcartz grandement desplaisoit, dont contre eulx protestoient et les admonestoient de faire incontinent raddresser cest erreur.

Les Estatz de Brabant, aïans regardé la susdicte appostille, pesé aussi la déclaration de la gouvernante en cest endroict, davantaige entendu l'oblocution sur ce survenue; mesmement aussi touchant lesdicts placcartz, ontconjoinctement délibéré sur les susdicts motz insérez audict appoinctement du conseil, et pour plus grande satisfaction et asseurance d'ung chascun, conceu deux autres remonstrances[b], l'une sur le nom des chief-villes, addressée au conseil de Brabant, tendante premièrement, afin que

Les concepts des Estats de Brabant.

a Appert par le mesme escript.
b Appert par les mesmes remonstrances.

échangées entre ces deux hommes d'État. Joachim Hopperus ou Hoppers, fut appelé, en 1566, par Philippe II à Madrid, afin d'y remplir l'emploi de chancelier pour les affaires des Pays-Bas. La manière dont il envisageait la révolution qui venait d'éclater, nous est surtout révélée dans son *Recueil et mémorial des troubles du Pays-Bas*, publié une première fois par Hoynck van Papendrecht et réimprimé par les soins de notre société historique à la suite des mémoires de Viglius.

cesdicts motz, suivant la présentacion mentionée en cestes : fussent roiez, veu, qu'ilz ne l'avoient oncques présenté, et eulx députez, par ceste cause, se trouvarent en l'indignation de tout le peuple, de tant plus que selon les humeurs du temps présent, mieulx vauldroit d'adoulcir les mesmes placcartz; protestans davantaige que n'acceptoient la raison de la permise liberté de l'inquisition y insérée, assavoir : que l'on n'avoit trouvé icelle estre exercée en Brabant depuis l'an 50, car ne seroit trouvé, et nioient qu'icelle y fut oncques auparavant admise, du moings avec l'advoy[1] des Estatz, ou consentement des villes, requirans sur tout acte et document en bonne fourme, pour par là, povoir donner quelque appaisement et asseurance au peuple estant tant altéré et craintif.

Et l'autre remonstrance sur le nom des Estatz, dirigée à la gouvernante, veu que leurs précédens concepts en grand partie, cessoient par la précédente appostille du conseil, pour déduire que puis qu'au peuple ne sambloit satisfaict, de tant plus qu'ilz les tenoient pour suspectz, signamment à cause que ladicte appostille en quelques endroictz n'estoit que relative; aussi que par ladicte appostille ne sambloient affrancy, que seullement les supplians, lesquelz n'avoient esté que les gens de loy des quatre chief-villes, principallement que par icelle sambloit estre réservé quelque commissaire séculier, dont l'on venoit à craindre quelque inquisition laycque en préjudice du juge ordinaire et prévilèges du

[1] Advoy. — aveu.

païs; qu'il pleut à Son Altèze au nom de Sa Majesté leur concéder, signée et scellée acte, que nulle inquisition, ne ecclésiasticque, ne laycque, ne seroit jamais introduite au païs de Brabant; mais que tous crimes tant d'hérésies que d'aultres, demoureroient à la cognoissance du juge ordinaire du lieu; en oultre, pour remonstrer, que leur sambloit bien estre requis veu les presens humeurs, d'estre pensé et pourveu à la modération et adoulcissement des placcartz, pour le plus grand appaisement du peuple; pourjectant en oultre entr'eulx, quelques moïens de modération; mais comme cependant vint à la main, la subséquente arrivée des nobles, fut différé la présentation, tant de l'une que de l'autre remonstrance.

Et après que à la semonce de la gouvernante, les chiefs des païs et chevaliers de l'ordre furent arrivez à Bruxelles, a-t-on avec eulx commencé le 28 de mars, et continué les jours ensuivans, tant devant, que après disner, pour traicter au conseil d'Estat la meilleure voye, comment l'on pourroit en partie modérer la rigeur desdictz placcartz, et mieulx proportionner, selon les délictz, les paines d'iceulx, à la conservation de l'ancienne religion y observée d'ung costé et à l'appaisement des présens troubles d'autre, pour par après envoier le tout au Roy et entendre sur ce sa bonne intencion, ce pendant sont aussi envoié lettres par tout aux inquisiteurs afin que pour cause supercédassent pour adoncq[1] de molester ou poursuyvir personne.

La proposition sur la modération des placcarts 28 Mars.

[1] Pour adoncq, — dès ce moment.

Or, venu à la cognoissance du peuple, qu'on besoignoit en Court pour pourjecter quelque changement, modération et adoulcissement sur les placcartz, s'en sont semez divers jugemens, et a esté à chascun donné occasion de murmurer, à cause que l'affaire fut tenu si secret, craindant ung chascun, que la rigeur de la persécution ne seroit guères par là amendé. A l'occasion de quoy, a été semé à Bruxelles ung escript[a], déduisant que toute modération, présupposoit placcartz, ores que selon les prévilèges fussent nulz; manifestant aussi et redarguant[1] quelquels points d'icelle modération, s'altérant plusieurs, la rigeur se modérer si peu, se sont aussi monstrez adoncq plusieurs balades et chansons ès ambedeux[2] langues, tant contre l'inquisition et les ecclésiasticques, que modération.

L'arrivée des confédérés. 1er April.

Entretant, vint en Court, plus asseurée nouvelle qu'ung grand nombre des nobles confédérez, venoit de tous costez vers Bruxelles, pour présenter à la gouvernante une requeste, et supplier pour avoir cassé et aboly, tant l'inquisition, que les placcartz sur le faict de la religion de ce a-t-on esté en Court bien perplex, car l'on ne sçavoit, de quelle sorte ilz debvoient venir, ne quelle issue ceste assamblée prendroit; ce pendant furent semez en plusieurs villes des petitz billetz[b], exhortans le peuple à se

[a] Par le pasquil semé à Bruxelles, 31 martij.
[b] Par les billetz imprimez *.
[1] Redarguant, — réfutant victorieusement.
[2] Ambedeux, — l'une et l'autre.

* Billets imprimes. — Il s'agit ici d'une lettre circulaire rédigée au nom des confédérés par Gilles Le Clercq ou Philippe de Marnix et adressée à la bourgeoisie des Pays-Bas. Dès le 1er avril, Marguerite de Parme sait par ses espions que cette lettre a été

joindre aux nobles du païs qui se debvoient tous trouver à Bruxelles, pour humblement supplier, qu'il pleust à Sa Majesté pourveoir à l'instante ruine du païs, par l'abolition de l'inquisition et des placcartz à ce tendans, et que eulx ne debvoient faillir de se trouver par leurs magistratz ou députez, en si bonne et nécessaire péticion contre lesquelz semeurs, se firent plusieurs proclamations, et entre autres, une à Bruxelles avec apprémiation[1] de 25 florins, pour celluy qui viendroit annuncier, ung d'iceulx à la justice, car la gouvernante avoit par tout envoié lettres[a], qu'on debvoit en toute façon supprimer lesdictz billetz et s'emploier pour attraper les autheurs.

La péticion des nobles.

Le premier, second et troisiesme jours de apvril, sont venuz à Bruxelles de plusieurs quartiers[2],

[a] Par lettres du 1er d'avril et les ensuivies publications.

[1] Apprémiation, — mise à prix d'un malfaiteur, somme offerte pour son arrestation.

[2] Quartiers, — provinces. On entendait aussi sous le nom de quartier, toute partie de territoire soumise à une juridiction particulière.

imprimée à 5,000 exemplaires et elle s'empresse d'en écrire aux magistrats des villes pour les inviter « *à prendre soingneulx regard d'attraper quelcun de coulx qui auront semé ou vouldroient semer lesdicts escripts.* » *Correspondance de Philippe II*, v. II, p. 553.

C'est à Wesenbeke que revient l'honneur d'avoir le premier, confirmé des vagues soupçons en fesant connaître l'appel de la noblesse à la bourgeoisie, et la participation de celle-ci aux premiers actes de la révolution. L'importance du fait nous décide à mettre, en présence du résumé qu'en donne notre auteur, le texte même de la lettre circulaire d'invitation tout récemment retrouvé à la bibliothèque royale de la Haye, par M. Van Vloten, le savant professeur de Deventer.

« Mon bourgeois. Il court un bruict certain, que tous les gentilz-hommes de par « deça sassembleront à Bruxelles, d'ici à deux ou trois jours, pour remonstrer au Roy « et le supplier très-humblement de vouloir en abolissant l'Inquisition, les Edicts et « les Placcarts tendans à icelle, destourner la totalle ruine des pays de par deça. « Veuillez aussi de vostre part vous joindre auxdits gentilz-hommes en une demande « toute juste et nécessaire, priant instamment vostre magistrat de y envoyer à ces fais, « ou vous mesmes en leur deffault y envoyer vos députez. » Van Vlotens *Nederlands opstand tegen Spanje*, I, 54-55. Strada a dû connaître ce document, mais il n'en parle pas ; il se contente de dire qu'il y eut parmi les signataires de la requête, outre les gentils-hommes, des marchands et d'autres encore dont on ne saurait dire le nombre.

bon nombre de gentilzhommes; le soir dudict troisiesme, y est aussi entré le seigneur de Bréderode[1] avec grand nombre de nobles, mais personne d'eulx n'estoit armé; aussi ne oyoit-on, qu'ilz eussent au chemin fait foulle[2] quelconcque. Après lesdicts gentilzhommes se monstra tousjours une grande suyte du peuple à Bruxelles, quand ilz se monstrarent sur les rues, ou en Court, comme ilz se trouvarent souvent ensamble. Le lendemain[a] ont ilz préparé et ordonné tout leur cas, mais n'ont esté en Court, disans d'attendre les contes de Berch[3] et Culenborch[4] qui n'estoient encoires arrivez, mais le

Le Seigneur de Bréderode.

a 4 avril.

[1] Henri de Bréderode, seigneur d'Almeyde et autres lieux, comte de Vianen et burgrave d'Utrecht, naquit en 1531 à Bruxelles. Sa haine de l'Espagne et de l'inquisition était si vigoureuse qu'elle le poussa à des excès qu'on regrette d'avoir à lui reprocher. Il passe à bon droit pour l'organisateur de la résistance armée aux Pays-Bas. Banni par le duc d'Albe, il mourut en Allemagne le 16 février 1568, à peine âgé de 37 ans.

Deux savants hollandais se sont récemment livrés, à son sujet, à une polémique ardente. Nous renvoyons nos lecteurs aux écrits de M. Groen van Prinsterer qui accuse et de M. Van Hall qui défend, notre célèbre révolutionnaire.

[2] Foulle, — dommage, dégâts, pillages.

[3] Guillaume, comte Van den Berg, avait épousé en 1556 la comtesse Marie de Nassau, sœur du Taciturne. Ni les engagements les plus solennels, ni même sa glorieuse parenté ne purent le retenir dans le parti national : il se montra le plus empressé d'entre les signataires du compromis des nobles à faire sa soumission. Son bannissement avec confiscation de ses biens prononcé par le duc d'Albe fut la juste récompense de son manque de foi et de constance. Nous le retrouvons plus tard hésitant toujours, revenant parfois à ses amis et les trahissant le lendemain. Ce triste conspirateur mourut en 1586 espagnol de cœur, et romain dans l'âme.

[4] Floris de Palant porta, le premier, le titre de comte de Culembourg en Gueldre. Dès sa première heure la révolution l'at-

jour après[a], ont-ilz envoié à la gouvernante, et requis d'avoir audience, ores que lesdicts contes n'estoient venuz, laquelle leur est accordée entre les douze et ung heure, afin que la confluence du peuple ne fut si grande à leur venue, suyvant ce, sont desdicts nobles jusques environ quatre cens venuz en Court, allans à cincq par ensamble, les ungs après les autres, en toute modestie, dont les derniers, et comme les principaux, furent le comte Loys de Nassau[1], et ledict seigneur de Bréderode, et sont admis à la chambre du conseil d'Estat, où furent assamblez la gouvernante, ceulx du conseil d'Estat, les gouverneurs des provinces et les chevaliers de l'Ordre; et après avoir tous faict la deue révérence à ladicte gouvernante et les seigneurs, s'adressa ledict seigneur de Bréderode vers icelle luy déclarant l'occasion de leur venue, en telle substance.

Les 400 confédérez.

Le Comte Loys de Nassau.

« Madame, les gentilzhommes assemblez en ceste ville, et autres de semblable qualité en nombre com-

La proposition faite par le Seigneur de Bréderode à Madame la Ducesse.

tira à elle invinciblement. Le pape Pie V, le roi Philippe et Marguerite de Parme elle-même eurent beau faire; ils ne surent pas le ramener dans le giron de l'Église. Demeuré libre et toujours fidèle à ses convictions, Floris de Palant mourut dans l'exil le 15 septembre 1598. Son seul fils ne laissa point de postérité. Un savant hollandais, M. Schotel, a écrit un mémoire curieux sur l'hôtel du comte Culembourg à Bruxelles, où fut signé le 4 avril 1566, la requête des nobles. Ce travail a été inséré dans la revue intitulée : *Geschied letter en oudheidkundige Uitspanningen*. Utrecht, 1840, p. 152.

a 5 april, — c'est-à-dire avril.

[1] Louis de Nassau était le digne frère du prince d'Orange. Son caractère et ses services n'ont pas encore été appréciés à leur juste valeur, et ce serait mériter les applaudissements de tous les gens de bien, que de tenter d'élever cette grande figure historique à la hauteur qui lui appartient.

pétent, lesquels pour certains respectz ne se sont icy trouvez, ont arresté pour le service du Roy, et du bien public de ses Païs-bas, présenter à Vostre Altèze, en toute humilité, ceste remonstrance, sur laquelle il luy plaira donner tel ordre, qu'elle trouvera convenir, suppliant à Vostre Altèze la vouloir
Apvril. prendre de bonne part. En outre, Madame, nous sommes advertis d'avoir esté chargez devant Vostre Altèze devant les seigneurs du conseil et autres, que ceste nostre délibération a esté principalement mise en avant pour exciter tumultes, révoltes, et sédition; et, qui est le plus abominable, nous ont chargez de vouloir changer de prince, ayans practiqué ligues et conspirations avec princes et capitaines estrangiers, tant françois, allemans, que autres; ce que jamais n'est tombé en nostre pensée, et est entièrement contraire à nostre loyauté, et à ce que Vostre Altèze trouvera par ceste remonstrance, suppliant néantmoins à Vostre Altèze nous vouloir nommer et descouvrir ceus, qui tant injustement ont blasmé une tant noble et honorable compaignie.

« Davantaige, Madame, les seigneurs icy présens ont entendu, qu'il y a aucuns d'entre eus, qui en particulier sont accusez et chargez d'avoir tenu la main et tasché pour effectuer la susdicte malheureuse entreprinse, tant avec François, que austres estrangiers, dont nous nous resentons grandement : par quoy supplions à Vostre Altèze nous vouloir faire tant de bien et faveur, de nommer les accusateurs et accusez, à fin que le tort et meschanceté estant descouverte, Vostre Altèze en face brieve et exemplaire justice, et ce pour obvier aus maus et scan-

dales qui en pourroyent advenir, estant bien asseurez, que Vostre Altèze ne permectra jamais, qu'une tant noble et honorable compagnie demeure chargée de tant infames et malheureus actes. »

Et ayant finy sa harangue luy présenta la requeste, et comme la gouvernante respondit, qu'elle la visiteroit avec les seigneurs là présens, et leur feroit avoir briefve responce se sont ils retirez avec le mesme ordre qu'estoient venuz; après a-t-on visité audict conseil d'Estat ladicte requeste.

La mesme requeste[a] contenoit en substance que la grande fidélité du peuple des Pays-bas envers leurs princes avoit tousjours esté fort renommée par toute la chrestienté, dont la noblesse avoit tenu le premier rang, n'ayant oncq espargné corps ne biens, pour les servir[1] en quoy eulx comme très humbles vassaulx de Sa Majesté vouloient tousjours continuer de bien en mieulx, pour de leurs corps et biens luy faire très humble service; dont que ayans veu les termes où les affaires adoncq se trouvoient, aviont[2] plustost volu charger quelque peu de mauvais gré sur eulx, que de céler ce que par après pourroit tourner au desservice de Sa Majesté et quant et quant troubler le repos du païs, soubz espoir que avecq le temps se monstreroit, que entre tous services que pourroient faire, le présent debvoit estre tenu entre les plus

a Ceste Requeste est imprimée tant à part que en aulcuns livretz et est insérée à la fin : N° 3*.

[1] Les servir. — La phrase étant assez embrouillée, nous croyons devoir dire que l'article *les* se rapporte à princes et à chrétienté.

[2] Aviont, — avoient.

* *Voy.* aux pièces justificatives.

notables, dont s'asseuroient ne seroit prins que de bonne part.

Et combien, que ne doubtoient que tout ce, que Sa Majesté avoit par avant et adonc ordonné touchant l'inquisition et estroicte observance des placcartz, sur le faict de la religion, n'aye eu quelque juste tiltre pour continuer ce que l'Impériale Majesté de très haulte mémoire, à bonne intencion avoit arresté. Toutesfois veu que la différence des temps réquiroit diversité des remèdes, s'estoit trouvé que les mesmes placcartz (ores que n'ayant esté exécutez en toute rigeur) des quelques années, avoient donné occasion à plusieurs inconvéniens, dont la dernière résolution de Sa Majesté non seullement, défendant toute modération, mais aussi commandant la rigoreuse exécution des placcartz et inquisition, leur donnoit juste occasion de craindre, que par là non seullement lesdicts inconvéniens se viendroient à augmenter, mais aussi s'en pourroit suyvre une esmotion générale à la misérable ruine de tout le païs, selon les indices manifestes de l'altération du peuple se monstroit à l'œil. Par quoy avoient esperé que les seigneurs ou les Estatz du païs l'eussent en temps remonstré à Son Altèze pour y rémédier, en ostant l'origine du mal; mais voyans qu'ilz avoient cessé (pour causes à eulx incognues) et que le mal s'augmente de jour en jour, si que le dangier de sédition estoit à la porte avoient estimé estre leur debvoir suyvant leur serment, et zèle qu'avoient au Roy et à la patrie, de n'attendre plus longuement, ains estre les premiers à faire le debvoir requis, soubz espoir que Sa Majesté prendroit

leur advertissement de bonne part, voyant que l'affaire leur touchoit plus que à nulz aultres pour estre plus exposez aux dangiers au regard de leurs maisons et biens situez aux champs. Aussy que ensuyvant la rigeur des placcartz comme Sa Majesté commandoit, chascun d'eulx (voire tous les inhabitans) estoit en crainte de perdre corps et biens à la calumnie du premier ennemy ou avaricieux, dont que très humblement suplioient y estre mis ordre, et pour l'importance de l'affaire envoyé au plus tost homme propre pour en advertir Sa Majesté, et de leur part la supplier d'y pourveoir pour tousjours. Et puis que ce n'estoit faisable, laissant les placcartz en vigeur veu que la source du mal dépendoit d'iceulx, que luy pleust d'entendre à l'abolition des mesmes, comme chose nécessaire pour destourner la totale perte de ses Païs-bas, et aussi conforme à raison et justice; et afin qu'on pensasse qu'eulx (qui ne prétendiont[1] que prester très humble obéissance) vouldriont[2] brider[3] Sa Majesté (comme leurs adversaires pourroient interpréter) supplioient Sa Majesté de vouloir statuer autres ordonnances par l'advis et consentement de tous les Estatz généraulx assamblez, affin d'y pourveoir par autres moïens plus convenables sans dangiers si évidens. Aussi suppliens Son Altèze que tandis que Sa Majesté entendoit à leur juste requeste et en ordonneroit à son plaisir, elle cependant pourveusse au dangier par une surcéance générale tant de l'inquisition que des exécutions des placcartz, jusques que Sa Majesté en

[1] Prétendiont, — prétendaient. [2] Vouldriont, — voudraient.
[3] Brider, — commander à.

auroit autrement ordonné, avecq expresse protestation que par icelluy advertissement, s'estoient acquitez de leur devoir, sy que s'en deschargeoient devant Dieu et les hommes; de sorte que par après ne pourroyent estre taschez d'avoir celé ung mal si apparent, en cas que aulcun inconvénient, sédition ou effusion de sang, par après en advinsse par faute d'y remédier à temps. Prennans Dieu, le Roy, Son Altèze, les seigneurs du conseil et leur propre conscience en tesmoignaige, qu'y avoïent procédé comme à loyaulx serviteurs et fidelz vassaulx du Roy appertenoit sans en riens excéder les limites de leur debvoir dont tant plus justamment requiroyent que Son Altèze y voulusse entendre avant que autre mal en advinsse, et feroit bien.

La responce donnée aux confédérez 7 april.

Le lendemain furent lesdicts nobles appellez en Court, après que la gouvernante avec les seigneurs estans chez elle, eust délibéré sur ladicte requeste, et ce suivant faict mectre par appostille sa responce sur icelle, où ilz retournarent en la mesme ordre venans pour derniers, avec les susnommez deux seigneurs, lesdicts conte de Berch et Culenborch, lesquelz entretant, estoient arrivez et avoient advoié[1] ce qu'estoit faict. Et quand ilz furent venuz chez la gouvernante audict conseil d'Estat, leur fit elle déclarer sadicte résolution, ensamble délivrer leurdicte requeste avec l'appostille, et avec ce sont retirez[2].

[1] Advoié, — avoué.

[2] Il paraît certain que notre auteur se trompe en prétendant que les confédérés retournèrent au palais de Bruxelles le 6 avril. Il dit lui-même que, la veille, Marguerite de Parme leur avait promis de leur « *faire avoir briefve response,* » ce qui ne pouvait

Contenante ladicte appostille en substance, que Son Altèze, ayant entendu ce que se requiroit par le contenu d'icelle requeste, estoit bien délibérée d'envoyer vers Sa Majesté pour le luy représenter et faire devers icelle tous bons offices que adviseroit de povoir servir à disposer Sa Majesté à condescendre à leur réquisition, et qu'ilz ne debvoient espérer, sinon toute chose conforme à sa naifve bénignité; aiant desjà avant leur arrivée, par advis des gouverneurs des provinces, chevaliers de l'Ordre et ceulx des consaulx d'Estat et privé, besoigné à dresser une modération des placcartz pour la représenter à Sa Majesté, laquelle espéroit que seroit trouvée telle que donneroit à chascun raisonnable contentement. Et puis que son autorité (comme pou-

L'appostille de la requeste des nobles.

Ceste appostille est imprimée avec ladicte requeste et aussi insérée dessoubs nº 3 [1].

signifier qu'une seule chose, à savoir que la duchesse les invitait à attendre son bon plaisir. Les convenances, et surtout leur propre intérêt obligeaient les confédérés à se conformer à un désir aussi clairement exprimé. Ils attendirent donc; et, le 6 avril, pendant qu'ils étaient réunis dans l'hôtel Culembourg à un banquet, ils reçurent des mains d'Antoine de Lalaing et du secrétaire d'État, Baptiste de Berty, leur requête apostillée par la duchesse de Parme. Le fait est raconté par le comte de Lalaing dans sa défense (voir la réimpression de la Société des bibliophiles de Mons, p. 68), qui ne laisse plus subsister le moindre doute à cet égard.

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives à la fin du vol. On imprima effectivement, comme le dit notre auteur, la requête des nobles avec l'apostille donnée par Marguerite de Parme, mais ce ne fut pas là une publication clandestine. Les confédérés demandèrent à la gouvernante et obtinrent d'elle la permission de se servir de l'imprimerie royale de Bruxelles, dont Michel de Hamont était alors le directeur juré. Leur but avoué était de prouver au pays la légalité de leur démarche, la pureté de leurs intentions, mais leur but caché devait être de mettre l'imprimerie et les armes du roi au service de leur propagande.

voyent bien comprendre) ne s'extendoit si avant, que de pouvoir surceoir l'inquisition et placcartz, comme ils demandoient, et qu'il ne convenoit laisser le païs sans loy endroit la religion, Son Altèze se confioit que les remonstrans se contenteroient, qu'elle à celle fin envoyasse, devers Sa Majesté, et que pendant que s'attenderoit sa responce, elle donneroit ordre que tant par les inquisiteurs (où il y avoit) que par les officiers feroit procéder discrètement endroit[1] leurs charges, de sorte qu'on n'auroit cause de s'en plaindre, se confiant aussi que les remonstrans se conduiroient de telle façon qu'il ne seroit besoing, d'en user autrement, et qu'on pouvoit bien espérer, que par les bons offices qu'elle feroit vers Sa Majesté icelle seroit contente de descqarger[2] les autres païs de l'inquisition, où elle est, selon qu'on povoit entendre, que desjà estoit déclaré sur la requeste des chief-villes de Brabant qu'elles n'en seroient chargées; aussi que Son Altèze se mectroit tant plus librement à faire tous bons offices à l'effect susdict, qu'elle s'assuroit que l'intencion des remonstrans estoit de riens innover en droict la religion accoustumée.

La rencharge des confédérez.

Les confédérez, après délibération tenue sur ceste responce le mesme jour et le lendemain, n'en eurent grand contentement, et ne se tenoient avec cela, pour satisfaictz, ne asseurez; dont trouvèrent avant que partir, requis de faire autre remonstrance et une rencharge sur ledict appoinctement; suyvant ce, aiant le jour ensuyvant[a], requis et obtenu au-

[a] 8 april.
[1] Endroit, — à l'endroit de. [2] Descqarger. — décharger.

dience, sont retournez en Court, où ledict seigneur de Bréderode au nom et en présence de tous a parlé ainsi : « Madame, ayant veu l'appostille qu'il a pleu à Vostre Altèze nous donner, nous n'avons voulu laisser en premier lieu de remercier très humblement Vostre Altèze de la brieve expédition d'icelle, mesmement de la satisfaction que Vostre Altèze a eu de ceste nostre assemblée, laquelle n'a esté faite à autre occasion, que pour service de Sa Majesté bien et tranquillité du païs, et pour plus grand contentement et repos d'icelluy païs, eussions fort désiré, que ladicte appostille de Vostre Altèze eust esté plus ample et plus esclarcie, néanmoins ores que Vostre Altèze n'a le pouvoir tel que nous désirerions bien, comme nous entendons, de quoy nous sommes bien marris nous nous confions selon l'espoir et asseurance que Vostre Altèze nous a donné, qu'icelle y mettra ordre, tant envers les magistrats que les inquisiteurs, leur enjoignant de se contenir de toutes poursuites procédantes de l'inquisition, édicts, ou placcars, tant vieus que nouveaus, sur le fait de la religion, attendant que Sa Majesté en ait autrement ordonné. De nostre part, Madame, puisque nous ne désirons sinon de suyvre tout ce que par Sa Majesté avec l'advis et consentement des Estats généraus assemblez, sera ordonné pour la maintenement de l'ancienne religion, espérons de nous gouverner de

Ceste rencharge est imprimée au *Recueil des advenues d'Anvers*, 66 [1].

[1] *Recueil des advenues d'Anvers*. Le titre indiqué par Wesenbeke est incomplet; ce livret sans lieu ni date, ni nom d'imprimeur, s'intitule : « *Recueil des choses advenues en Anvers touchant le faict de la religion en l'an* 1566. » Nous croyons devoir tenir Jean Taffin, ministre des Wallons réfugiés à Anvers, pour son auteur.

telle sorte, que Vostre Altèze n'aura aucune occasion de se mescontenter, et si quelqu'un commet aucun acte énorme ou séditions, qu'il soit par Vostre Altèze et ceus du conseil d'Estat ordonné tel chastoy, que le mérite du fait le requerra. Protestans de rechef que si quelque inconvénient en advient, par faute de n'y avoir donné bon ordre, qu'avons satisfait à nostre debvoir suppliant très humblement Vostre Altèze d'avoir cestuy nostre debvoir pour agréable et recommandé, le recevant pour le service de Sa Majesté, nous offrans de demeurer très humbles et obéissans serviteurs à Vostre Altèze, et de mourir à ses pieds pour son service, et toutes les fois qu'il plaira à Vostre Altèze nous le recommander. »

La 2e responce de la Régente.

Sur quoy estans retirez en autre chambre, et la gouvernante avec les seigneurs aiant délibéré sur ladicte proposition et l'escript en conformité d'icelle en ses mains adoncq délivré, les a fait rappeler, et à iceulx déclaré de bouche, en ceste sorte :

L'itérative responce de la Régente.

« J'ay veu et visité avec ces seigneurs ce que m'avez apporté et pour responce espère donner tel ordre, tant vers les inquisiteurs, que les magistratz, qu'aucun désordre ny schandale n'en adviendra, et s'il en advient, il procédera plustost de vostre costé, par quoy avisez selon voz promesses icy contenues, qu'aucun schandale ny désordre n'advienne tant entre vous que la commune, vous priant de ne passer plus avant par petites practiques secrètes et de n'attirer plus personne[1]. » Sur quoy fut réplicqué par ledict

[1] Ce discours fut prononcé à l'audience du 8 avril, ainsi que le marque notre auteur, et non pas à l'audience du 6 qui n'exista

seigneur de Brederode[1] après délibération tenue, ainsy :

« Madame, il a pleu à ces seigneurs et à toute ceste noble compaignie me recommander, de remercier de leur part Vostre Altèze très humblement, de la bonne responce qu'il a pleu à Vostre Altèze nous donner ce jourd'hui ; mais fussent esté beaucop plus contens et satisfaictz, s'il eust pleu à Vostre Altèze leur déclarer en la présence de tous ces seigneurs que Vostre Altèze a prins de bonne part et pour le service du Roy ceste nostre assamblée asseurant Vostre Altèze qu'aucun de ceste compaignie ne donnera occasion à Vostre Altèze de se mescontenter de l'ordre qu'ilz tiendront d'icy en avant, » et comme Madame respondit qu'elle le croioit ainsy, ne donnant à cognoistre aucunement de quelle part elle recepvoit leur assamblée, fust à cela insisté par ces motz : L'instance des confédérés.

« Madame, il plaira à Vostre Altèze à nous manifester de quelle part elle prent le devoir qu'en ceci La déclaration de la régente.

jamais que dans l'imagination du P. Strada. Le comte Louis de Nassau, qui avait été l'un des témoins de cette scène, écrivit à son frère, le prince d'Orange, que Marguerite de Parme n'avait sût se maîtriser et s'empêcher de trembler de colère en leur parlant.—M. Groen van Prinsterer. *Archives de la maison d'Orange-Nassau,* II, 178.

[1] Ce ne fut point le comte de Brederode mais bien Eustache de Fiennes, sire d'Esquerdes qui, à la réception du 8 avril, parla au nom des confédérés. Le comte s'était excusé sur sa difficulté d'improvisation parce qu'il ne voulait point prononcer des paroles de soumission qui étaient aussi loin de son esprit que de son cœur. (Voy. *Mémoires de Viglius*, éd. Wauters, p. 147. — *Archives de la maison d'Orange-Nassau,* II, 89. — *Supplément à Strada.* Amsterdam, 1729, II, 328-29, 333-36.

avons fait, à quoy elle respondit, qu'elle n'en povoit encoires juger. »

Les lettres dépeschées aux Inquisiteurs et Officiers.

Et comme les nobles, sur ce retirans, ne sambloient de ce avoir du tout contentement, s'est adoncq par plusieurs seigneurs et autres du conseil[a] fait grande instance vers la gouvernante, que pour éviter tous inconvéniens, elle se donnisse à plus de doulceur et ne laississe retirer ces confédérez sans plus de contentement. Sur quoy elle a enchargé, ou du moins permis, que quelques seigneurs se trouveroient auprès les confédérez assamblez, et leur fissent illec plus ample et plus forte, et asseurée promesse, qu'au faict de la religion ne s'attempteroit riens, jusques que la responce de Sa Majesté seroit venue. Davantaige sont illec incontinent conceues et arrestées, les lettres qu'on envoioit à ceste fin, à tous officiers, justiciers et inquisiteurs, dont l'on a commandé de monstrer la minute ausdicts nobles pour les tant plus contenter.

Suyvant ce, se sont les mesmes seigneurs alors trouvé auprès lesdicts confédérez, lesquelz leur ont asseuré que dès lors en avant, ne seroit procédé contre aulcun pour le faict de la religion, pour choses passées ou à venir, sauf qu'actes séditieuses seroient punies selon l'ordre par eulx présentée, jusques à ce, que Sa Majesté, par advis de ses Estatz généraulx autrement en eust ordonné; en oultre à leur plus grand contentement sont venuz près d'eulx par

[a] Notamment par le conseillier Assonville *, fort effrayez et craindant les confédérez.

* Assonville ou Assonleville. — Ce personnage n'est point sans un certain mérite. Sa devise : Suivez Dieu, a dit avec raison, M. Wauters, nous explique toute sa vie.

charge de la régente ung chancelier de l'ordre[a], et ung secrétaire d'Estat[b], et leur ont leu ouvertement la minute des lettres, que de par la gouvernante s'envoieroient par tout selon qu'elle leur avoit promis[c], contenantes. Premièrement une déclaration de ce que les confédérez avoient requis et Son Altèze respondu, dont l'on entendoit maintenir l'effect et par après ce suyvant, expresse charge et commandement, que chascun d'eux auroit à procéder en droict sa charge au faict de la religion avec toute modestie, discrétion et prudence, sans touttesfois souffrir qu'aucun changement s'attentasse en la religion accoustumée, ne aucune acte séditieuse; et que le cas advenant ilz l'eussent à advertir avec les informations, pour par Son Altèze, l'ayant veu ès consaux, estre ordonné comme trouveroit convenir, et qu'en ce n'eussent à faire faulte pour non donner

a. Le conte d'Hoochstraten et qu'on voye sa justification sur ce poinct *.

b Le secrétaire Berty **.

c Par les lettres 9 aprilis dessoubz joinctes nº 3 ***.

Fervent catholique et grand partisan de l'Espagne, il eut souvent à craindre et à trembler. La révolution l'avait épargné en 1566; elle l'épargna encore en 1572. Il sortit au bout de quelques jours de prison pour reprendre sa charge de conseiller au conseil privé. Christophe d'Assonleville avait rempli plusieurs missions diplomatiques, et, quand il mourut en 1607, les Archiducs avaient fait de lui un trésorier de la Toison d'or, un seigneur de Hauteville et un baron de Bouchout.

* *Voy.* La défense de messire Antoine de Lalaing, etc., publiée à Mons en 1838, p. 68.

** Berty, — Baptiste de Berty, secrétaire des conseils d'Etat et Privé aux Pays-Bas, a été le modèle des fonctionnaires. Son zèle était à la hauteur de son aptitude et de son désintéressement. On croit rêver en lisant dans les registres de la chambre des comptes que les gages d'un serviteur si capable ne se montaient qu'à quinze sols de Brabant par jour. Charles Quint payait mieux que cela ses palefreniers et les valets de sa fauconnerie. Ce n'est qu'en 1571 que Philippe II, enrichi par les exécutions, les confiscations et les bannissements, fit compter, une fois pour toutes, à son fidèle secrétaire une somme de dix mille livres. (Gachard. *Rapport sur les archives de Lille*, 1841, p. 393.)

*** *Voy.* aux pièces justificatives, à la fin du volume.

occasion d'inconvéniens, lesquelles lettres se dépescharent et s'envoiarent le lendemain, par tout le païs aux consaulx, villes et inquisiteurs. Les seigneurs et gentilzhommes confédérez, après s'avoir longuement sur tout délibérez, se sont tenuz pour contens et satisfaictz avecq, et sur les grandes promesses à eulx faictes, se confians totallement que icelles leur seroient entretenues; parquoy ont prins résolution de se retirer chascun à sa maison. Mais ont préallablement promis[a] ès mains de leursdicts quatre chiefz, qu'ilz ne changeroient ne attempteroient riens au fait de la religion, ne autrement; ains se contiendroient en toute modestie et attendroient paciemment ce que à Sa Majesté avec advis des Estatz généraulx du païs plairoit de statuer, comme avoient promis en oultre que par tout seroient prests et obéissans à ce que leursdicts quatre chiefs, leur ordonneroient et commanderoient, à l'assistence desquelz, et pour tenir correspondance avecq iceulx, ont-ilz renommé et choisy entre eulx, trois ou quatre gentilzhommes de chascune province; lesquelz aussi prendroient le soing et le regard, que en icelle leur province, riens ne fut fait ne attempté, contre lesdictes lettres et promesses; davantaige que tous les mesmes confédérez en démonstration de ladicte leur alliance, porteroient, pendant à leur col, une médaille d'or, avec l'effigie du Roy, d'ung costé, et deux mains joinctes, avecq une besace dessoubz, d'autre, veuillant avec ce démonstrer et dénoter, qu'ilz estoient fidelz serviteurs de leur Roy et prestz

La retraite des confédérez.

La médaille des confédérez.

a Par l'escript sur ce dressé.

d'emploier tout le leur en son service, voire jusques à aller brimber[1] et consumer tous leurs biens, et faisoient tant plus mention du brimber à cause, que quelcung[a] de leurs contraires, avoit dit en Court par mocquerie quand ilz y comparurent la première fois; voyla entrer des beaux geux : que vault aultant comme brimbeurs. A l'occasion de quoy ont incontinent esté appellez et retenu le nom de geux. Le nom de geux.

Suyvant cette délibération, se sont plusieurs d'entre eulx party ce mesme jour, autres le lendemain et aucuns le troisiesme jour, sans qu'on ait 8, 9, 10, Aprilis, 66. entendu aucunes plainctes contre eulx ou leurs serviteurs, à Bruxelles ou aillieurs. Et ores que le contenu de ladicte proposition, requeste, responce et commandement sur ce ensuiviz, soit dessus assez répété et en partie imprimé, touttesfois à cause que ceste assamblée a esté une acte de si grande importance et conséquence, et que cy dessoubz en sera souvent fait mention, voire que leurs adversaires imputent à ceste leur assamblée, les changements et troubles depuis sucédez, m'a samblé convenir que à la plus asseurée information du lecteur qui le désire,

a Le seigneur de Barlemont*

1 Brimber, — mendier, ramasser des bribes. Notre auteur se sert aussi dans le même sens du mot : brimbeur.

* Barlemont. Charles, baron de Berlaymont, seigneur de Floyon, Perwez, Hierges, Hautepenne, Kernpt et Engis-sur-Meuse, doit sa célébrité au mot que notre auteur rapporte et qu'il aurait dit en « court par mocquerie. » Il avait été chambellan et conseiller des finances sous le règne de Charles-Quint, et maintenant il s'efforçait à prouver son orthodoxie par ses intrigues et ses espionnages. La correspondance de la duchesse de Parme avec Philippe II nous retrace toutes les peines qu'il se donnait pour plaire à ses maitres. Berlaymont conserva ses charges et augmenta singulièrement son crédit et sa fortune. Il était, quand il mourut, gouverneur et souverain bailli du pays et comté de Namur, grand veneur de Brabant, de Flandre et de Namur, conseiller du conseil d'État, chef des finances aux Pays-Bas et chevalier de la Toison d'or. Il venait en outre d'être tout récemment créé comte en récompense de ses bons et loyaux services.

soient après la fin de cestes adjoustées les vraies copies desdicts escriptz, assçavoir, de la requeste des nobles, responce de la régente et lettres du 9 d'apvril[a].

La latitation[1] des Ecclésiasticques.

Or, fault sçavoir que entretant que ceste assamblée duroit, et ces confédérez s'attendoient, les ecclésiasticques et signamment les inquisiteurs et ceulx qui notoirement les avoient assistez et pourchassé ces éveschies, persécutions, et inquisitions estoient en grande perplexité et en une terrible paour, craindant que par iceulx seroient mal traictez ou tuez; dont plusieurs d'iceulx se sont tenuz secrètement, ou s'absentez par bon espace, mais l'on n'a ouy ne entendu que les mesmes nobles, aient mesfaict à aucun ecclésiasticq ou autre de leurs adversaires, cause de quoy, les cachez et retirez se sont arrière asseurez, et depuis retournez en leurs maisons.

Le repos des Inhabitans sur la surceance.

Les nouvelles du succès de ceste assamblée et intercession; aussi des promesses et lettres sur ce ensuivies sont incontinent courruz par tout, et ont par toutes les provinces du païs donné ung merveilleux contentement, appaisement, et allégresse; voire fait cesser toutes les précédentes oblocutions, murmures, aigreurs et altérations et recommença chascun avec ung appaisé couraige, et en toute obéissance à entendre à ses affaires, se contentans et louans grandement tant de la gouvernante, que des seigneurs, des consaulx, des gentilzhommes et généralement d'ung chascun.

La diffidence de l'accomplissement.

Seullement demoura ès gens une crainte et arrière

a Sont toutes trois adjouxtez au fin, nº 6 et 7.

1 Latitation, — recèlement.

pensée, qu'ilz n'estoient asseurez que de ceste promise liberté pourroient jouir longuement, mais craindoient que bientost leur seroit arrière ostée, et que le Roy, de ce adverty manderoit incontinent par lettres, qu'il ne l'advoioit, ou que quelques turbulens espritz cercheroient tous moiens pour empescher l'entière exécution et accomplissement de ce qu'aux nobles estoit promis, prévoians que en cas que le ung ou l'autre advinsse, la playe se monstreroit. Incontinent après, plus dangereuse et moings curable que auparavant.

La rigeur de la modération.

Dont la craincte et perplexité s'augmenta incontinent, après quand l'on commença à entendre, que la modération, dont la gouvernante aux nobles avoit fait mention, et sur le concept de laquelle, Son Altèze avec les seigneurs et consaulx avoit esté tant de temps occupée, avec intencion de l'envoier au Roy, estoit si rigoreuse, générale et dubieusement[1] couchée, qu'il faisoit à craindre que selon le contenu d'icelle, l'on ne viendroit à sentir guères d'allégeance ou amendement des précédens placcartz, contre ung aspre ou calumnieux officier ou persécuteur, signamment si l'on vint aucunement à discreper[2] de la commune opinion.

La délibération du conseil d'estat.

Après ledict recès[3] des confédérez, est par la gouvernante avec les seigneurs et consaulx se trouvans lez elle, mis en délibération : comment l'on pourroit en cecy pour le mieux procéder, et signamment quel ordre seroit le plus convenable, pour bien

[1] Dubieusement, — d'une manière dubitative, incertaine.
[2] Discreper, — s'éloigner, différer de.
[3] Recès, — départ, retraite.

faire entendre et informer le Roy de toutes les occurrences, affaires, et humeurs du païs, afin que Sa Majesté peusse tant plus estre inclinée de prendre regard à tout pour la tranquillité et conservation des païs; et à icelle fin s'accommoder et concéder quelque peu aux inclinations de ses subjectz : de tant plus qu'on pouvoit assez juger que sa clémence seroit altérée par les advertences en la plus grande perplexité à luy mandées de ceste assamblée et entreprinse des nobles[a], comme alors l'on en craindoit bien autres desseings que les vrays, comme l'expérience avoit démonstré.

Finablement est trouvé le plus expédient, que deux des chevaliers de l'Ordre se mectroient au plus tost en chemin, et se trouveroient en personne chez la personne du Roy, pour informer au vray Sa Majesté de tout, et présenteroient à icelle la modération[1] ainsi que par eulx seroit conceue, avec ample charge et instruction de ce, que davantaige y seroit à remonstrer et besoingner, suyvant laquelle délibération, sont nommez, choysiz, et non sans grande

a Par la régente, 24 marty 66*.

[1] Modération.— On avait donné ce titre dérisoire et menteur à un projet d'édit royal destiné à faire accepter par surprise au peuple belge le régime de l'inquisition d'Espagne. Personne n'y fut pris. Le roi jugea le piége trop grossier et indigne de lui, et le peuple en fit, en flamand, un jeu de mots des plus expressifs. Il ne prononça plus *moderacy* autrement que *moorderacy*, c'est-à-dire tuerie ou massacre. Ce projet d'édit de modération, rédigé en 53 articles par le conseiller Christophe d'Assonleville, a été publié par Pieter Bor dans ses *Nederl. historien*, v. I, p. 64-66. *Voy.* aussi le nº 6 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce vol.

* 24 mars 1566. La lettre adressée sous cette date par Marguerite à Philippe II se trouve dans le *Supplément a l'histoire des guerres civiles de Flandre du P. Strada*. Amsterdam, 1729, vol. II, 289-99.

difficulté et plusieurs belles promesses à y condescendre, induictz, deux desditz seigneurs, asscavoir : le seigneur marquis de Bergues[1] et le seigneur baron de Montigny, pour lesquelz dépescher et apprester tout leur cas, l'on a en Court besoigné tant sur ladicte modération ou concept d'une nouvelle ordonnance, sur le faict de la religion, avecq le bon plaisir de Sa Majesté et par advis de ses Estatz à statuer, que sur l'instruction à donner audict seigneur, laquelle instruction et pareillement modération sont résoluz et arrestez le 10 d'apvril, asscavoir, le mercredy avant Pasques.

Auquel jour aussi, ont eu audience auprès de la gouvernante les députez des quatre membres du Les membres de Flandres.

[1] Berges, — Jean, marquis de Berg-op-Zoom et comte de Walhain, fut créé en 1556 chevalier de la Toison-d'Or. Il était fils d'Antoine de Glimes, premier marquis de Berg-op-Zoom, qui avait été gouverneur de Luxembourg, et frère de Robert, le quatre-vingt-huitième prince-évêque de Liége. Son immense fortune, ses hautes parentés et alliances fixèrent sur lui l'attention de Philippe II qui le nomma, en 1560, capitaine général, gouverneur et grand bailli de Hainaut. Le côté légal et généreux de la révolution le séduisit et l'entraîna l'un des premiers. Il donna l'exemple aux grands du pays en offrant, dès le 8 janvier 1566, la démission de ses différentes charges, ne croyant pas, disait-il, pouvoir exécuter les intentions du roi sur le point de la religion. L'opposition le salua de ses applaudissements, l'acclama l'un de ses chefs et lui offrit la mission d'aller en Espagne exposer au roi l'état de nos affaires. Le marquis accepta à la condition que le baron de Montigny, dont le cœur valait la tête, l'accompagnerait. Par malheur les dénonciations du cardinal de Granvelle avaient devancé à Madrid ces deux gentilshommes : ils ne devaient plus revoir leur patrie. Le marquis de Berges succomba à un mal inconnu le 22 mai 1567, et son compagnon d'ambassade fut soumis à une longue captivité au bout de laquelle le roi se décida à le faire périr mystérieusement. Voy. *Montigny's leven en dood in Spanje.* Amsterdam, 1853, 1 v. in-8°.

La continuée Inquisition en Flandres.

païs de Flandres, par charge de tout ledict païs y envoiez, pour se doloir, tant verbalement que par escript, des inconvéniens advenuz en ladicte province dès longtemps, et journellement s'augmentans à cause de l'inquisition; dont les inhabitans illec estoient fort foullez, et supplier qu'ilz en peussent estre affranchiz, comme autres provinces, mais à la plus grande intelligence de la matière, sera requis de répéter l'affaire dès auparavant, et d'éclairer comment l'on en a successivement besoingné.

Vray est-il, que après que en la contée de Flandres petit à petit, a esté introduicte, soufferte et admise la inquisition d'aulcuns ecclésiasticques[a] contre personnes layes, les gouverneurs, gens de loy et inhabitans du mesme païs, ont trouvé par expérience, que d'an en an furent de plus en plus molestez et triboulez[1], par les exploictz, poursuytes et molestations de l'inquisiteur : dont le païs se dépopula par chascun jour manifestement : à cause de quoy l'oblocution et murmure est survenu si grand et général en icelle province l'an 1564, que les quatre membres dudict païs en ont esté bien empeschez et sont à ceste cause esté en délibération. A la fin de laquelle ont destiné, leurs députez au nom d'eulx et de tous les inhabitans d'icelluy païs, vers la gouvernante, et à icelle fait leurs doléances, et requis remède contre ledict inquisiteur et inquisition, tant de bouche que par requeste, contenante[b], que suyvant

a M. Pierre Titelman, doyen de Renays *.

b La requeste avecq l'appostille donné le 20 octobre 1534 de soubz joincte, nº 4**.

1 Triboulez, — chagrinés, vexés, tourmentés.

* Doyen de Renaix. — C'est le même personnage que notre auteur a déjà cité.

** Joincte nº 4. — Voir aux pièces justificatives le numéro indiqué.

les previlèges et coustumes d'icelle province tousjours inviolablement observées et par le roy à son advènement jurées, la cognoissance des personnes et biens arrestez, détenuz ou emprisonnez, competoit à chascun d'eulx en sa juridiction : quant aussi s'addonnoit qu'information se debvoit prendre contre aulcun séculier (fust criminelle ou civile) à la requeste d'aulcun ecclésiasticque ou lay, cela se faisoit par les gens de la loy à l'administration de justice constituez de par Sa Majesté, de sorte que à aultre personne quelconcque n'estoit parmis d'y faire aulcune acte de jurisdiction : et signamment non d'y faire aulcune appréhension ou visitation des maisons, en quoy estoit davantaige requis que souffisante précédente information fusse préallablement veue par les gens de loy : mais que tout ce nonobstant ung M. Pierre Tittelman [1], soy disant estre de par Sa Majesté constitué inquisiteur de la foy (ores que ne leur ait oncques présenté ne exhibé sa commission ne instruc-

[1] M. Pierre Tittelman. — Le caractère officiel de ce personnage, mis en doute par notre auteur, est suffisamment affirmé par la lettre que Marguerite de Parme adresse au roi Philippe sous la date du 22 juillet 1565 (voy. *Correspondance de Philippe II*, publiée par Gachard, I, 361-62). Les instructions des inquisiteurs n'avaient point été revues depuis le règne de Charles-Quint ; celles qui réglaient la conduite de Titelman et éveillaient contre lui tant de plaintes et de malédictions, remontaient à l'an 1545. Nous en avons rencontré la preuve dans les papiers du Conseil privé. Le président de Zoete ordonne, sous la date du 2 juin 1545, au receveur général des finances, Henri Sterckx, de dépêcher un chevaucheur de l'écurie pour porter à maître Pierre Titelman, doyen de Renaix, les lettres de l'empereur lui ordonnant d'user de sa faculté d'inquisition. (*Arch. du royaume*. Papiers d'État, vol. V, nº 405.) Ces instructions devaient être bien terribles, puisque Titelman se refusait à les faire connaître aux échevins de Bruges !

tion) s'attemptoit de jour à autre, à contravenir à leursdicts anciens usaiges et faisoit appréhender : voires aussi tirer de leurs maisons ceulx que luy plaisoit, mesmes visitoit les mesmes maisons. Le tout sans le sceu des gens de la loy, assumant seullement à son assistence les baillifz ou officiers. Lesquelz en divers lieux ne luy osarent refuser icelle assistence, pour n'estre par icelluy suspectez ou déférez (offrant le tout souffisamment prouver en cas de besoing) lesquelles prétensions ilz trouvarent de si grande conséquence, que s'ilz le dissimuloient plus avant sans le remonstrer, laissant à l'inquisiteur plus longuement usurper de telles indeues nouvellitez, faisoit à craindre, que la commune en prendroit occasion à se mutiner et s'opposer à la justice, dont pourroit ensuyvre la désolation du païs. Par quoy supplioient bien humblement qu'il pleust à Sa Majesté prennant regard à ce que dessus mesmes aussi aux grans services par eulx tousjours promptement prestez, les laisser jouir de leursdicts anciens previlèges et libertez, et les y maintenir comme à son advènement leur avoit tant en général que en particulier juré et ses nobles prédécesseurs avoient entretenu.

Défendant audict inquisiteur et autres juges ecclésiasticques d'user de samblables nouvellitez, excès et indeues voyes d'inquisition, supplioyent aussi d'estre chascun d'eulx en son endroict excusé si, à l'occasion desdicts nouvellitez et prétensions, quelque inconvénient par après survint comme faisoit fort à craindre si l'inquisiteur continuoit en ses usurpations. Sur la mesme requeste à la régente

donné pour responce. Que veu la généralité d'icelle, elle avoit trouvé convenir, avant que y ordonner, d'entendre plus particulièrement l'intencion des suppliants endroict les nouvellitez et griefz dont se doloyent à laquelle fin avoit faict communicquer, avecq iceulx aulcuns du conseil à ce ordonnez : mais comme les supplians s'estoyent excusez de n'avoir autre charge pour adoncq de leurs supérieurs. Son Altèze attendroit l'ultérieure déclaration que par après en vouldroient faire ausdicts conseilliers; ce néantmoins enchargeroit à l'inquisiteur de se conduire avec toute discrétion en l'exercice de son office. Et luy donnant les suppliens la deue assistence et tenans soing à l'observation des placcartz de Sa Majesté, selon que sçavoient estre l'intencion d'icelle et convenoit pour leur propre repos, Son Altesse espéroit qu'aux inconvéniens par les suppliens représentez, seroit obvié.

La responce donnée le 20 octobre 64[1].

Or, par ladicte appostille et par la communication tenue avec les nommez commissaires, aians assez comprins l'intencion de la Court, n'ont pour adoncq osé faire ultérieure instance et poursuyte, contre ladicte inquisition, estans toutesfois bien délibérez d'en faire la rencharge[1] à la première opportunité, car ilz préveoient les inconvéniens et l'apparente ruine d'icelle province, si l'on n'y mist ordre.

Entretant ne cessa l'inquisiteur de journellement

Les nouveaux evesques en Flandres.

[1] Le 20 octobre 1564. — *Voy.* aux Pièces justificatives Cette réponse de Marguerite de Parme a été sans doute rédigée par le secrétaire d'État Berty, qui se sert des mêmes expressions dans le procès-verbal de la séance du conseil d'État du 20 octob. 1564. *Voy.* aux *Archives du royaume*, les *Notules de Berty*.

entreprendre nouvellitez, et extendre ses exploictz et persécutions en la mesme province; aussi ne défailloient de s'y emploier de leur costé les nouveaux évesques introduictz illec, dont les doléances et querelles sont grandement augmentées, signamment après que leurs rudesses se sont monstrées plus aspres, quand ilz pensoient avoir tout gaigné, et suppéditer les autres par les lettres du Roy dessus mentionnées, venues d'Espaigne en décembre 1565, et les commandemens par tout faitz suyvant icelles.

L'évesque de Bruges.

Et entre autres s'est notamment advancé le nouveau évesque de Bruges[1], par lequel estoit fort

[1] Évesque de Bruges. — « Le pape Paul IV, ayant érigé cette « année (1559) plusieurs évêchés dans les Pays-Bas, à la réquisition du roi Philippe, la ville de Bruges fut choisie pour un « des nouveaux siéges, et Pie IV, successeur de Paul, donna, « le 11 mars de l'année suivante, une bulle de confirmation; à « ce sujet, on remit à l'évêché les revenus de l'abbaye de Doest, « qui n'existait plus, et encore quelques autres biens. On or- « donna aussi qu'après la mort du prévôt de Saint-Donas, sa « dignité appartiendrait désormais aux évêques du lieu. Le « premier d'entre eux fut Pierre Curtius, natif de Bruges, curé « de Saint-Pierre, à Louvain et docteur en théologie, qui ne fit « son entrée à Bruges que le 6 février 1562. » (Beaumont de Noortvelde. *Tableau fidèle des troubles et révolutions en Flandre, etc.* Ed. Delpierre, 1845, p. 14.)

Ce prélat, alors qu'il n'était encore que curé, signait, en bon flamand, « Pieter de Corte, parochiaen onweerdich. » (Voy. *Messager des sciences historiques*, etc. Gand, 1854, p. 277.) Il appartenait à une famille patricienne dont il respecta toujours les traditions d'honneur et de probité. Deux hommes, l'inquisiteur Titelman et le fameux moine Corneille, voulurent l'entraîner à des excès; il céda à l'inquisiteur mais il résista noblement au moine fanatique qui ne rêvait que sang et carnage. Ce moine, a dit de lui, dans l'un de ses sermons, qu'il n'avait ni force, ni énergie, ni zèle pour la défense de la foi, et qu'il l'avait bien prouvé en ne sachant point briser la résistance des magistrats communaux. L'évêque, comme nous l'apprend Wesenbeke, re-

odieux au magistrat, et peuple d'icelle ville, à cause de plusieurs siennes prétensions, comme de ne voloir admectre la sépulture au cimitère pour les corps des marchans estrangiers y trespassez, et beaucop d'aultres, car comme il avoit receu (ou du moings simulé d'avoir receu) d'Espaigne lettres du Roy pour le maintienement de la religion et concile, a-t-il conceu, certains poinctz[a] lesquelz il a envoié au magistrat, afin que les observassent et fissent observer, par les inhabitans de la ville, et à l'effectuacion d'iceulx luy donnassent assistence, comme que les curez deussent annoter les noms et surnoms de tous les maistres des maisons de leurs paroisses, ensamble de tous ceulx de la maison, qu'on eust à exiger des estrangiers l'attestation de leur dernière demeure, d'entendre des mariez où et par qui seroient donnez en mariage, d'annoter les noms, surnoms et domicille de ceulx qui se viendroient confesser, aussi des enfans que baptiseroient ensamble des père, mère, parains et marains de chascun, joinctement de tous ceulx qu'ilz mariroient, que luy pourroit mander tous les maistres d'escolle et les examiner et puis leur permectre ou défendre le tenir l'escolle comme trouveroit convenir; aussi que les proviseurs seroient tenuz à refuser la distribution à ceulx que les curez ordonneroient et plusieurs autres.

La prétension de l'évesque de Bruges.

fusait cependant aux protestants le baptême, le mariage et l'enterrement, c'est-à-dire le droit de naître, de vivre et de mourir, et il croyait avoir fait assez. Il mourut, âgé de 76 ans, le 16 octobre 1567.

a Appert par ces articles exhibez le 19 mart. 66, et adjouxtez au fin. nº 5*.

* *Voy.* aux pièces justificatives.

L'accusation de l'inquisiteur.

Mais la loy en fit difficulté pour ne luy voloir subjecter leurs bourgeois lays, à cause de quoy icelluy évesque et aussi l'inquisiteur ont fait grandes plaintes, voire accusé le magistrat de Bruges au conseil de Flandres, exhibant contre icelluy jusques à 21 articles[a]; et davantaige ont requis que ausdicts de Bruges fut ordonné de les assister à l'extirpation de l'hérésie, et suyvant ce seroient obligez d'appréhender incontinent tous ceulx qui leur seroient dénommez fut en présence ou par lettres de l'inquisiteur, tant ès maisons que ailleurs, sans préallable congé du magistrat ou information précédente, comme ne touchant à eux; lesquelz auroient à livrer ès lieux que leur seroient désignez : que eulx se pourroient trouver vers tous prisonniers et les examiner tant en absence que présence des justiciers; que nul empeschement se leur pourroit faire en leurs procédures contre aulcun; que les prisonniers par la loy condemnez à quelque amende ne seroient relaxez, jusques que l'évesque en eust prins cognoissance et l'eusse absoulez[2]; que les sergeans seroient tenuz d'adjourner par devant eulx tous ceulx qu'on dénommeroit; que le magistrat leur auroit à délivrer les noms de tous estrangiers que y viendroient demourer, avec plusieurs austres poinctz, qui sambloient bien durs.

Les points sont insérez au fin n° 5 [1].

La 2e requeste des membres de Flandres contre l'inquisition aveeq l'appostille donnée 10 d'apvril 64 desoubs joincte n° 4 [3].

A l'occasion de cestes et beaucop d'autres prétensions, ont esté nécessitez, tant ceulx de Bruges en

a Appert par les mesmes articles.

[1] Au fin n° 5. — C'est-à-dire aux pièces justificatives insérées à la fin du volume.

[2] Absoulez, — absout.

[3] Jointe n° 4. — même observation

leur particulier, que les membres de Flandres en général au nom de tous les inhabitans, qui adoncq estoient en fort grande altération, d'envoier leurs députez en court pour autre fois se doloir contre ledict inquisiteur et évesques : et reprendre la poursuyte de leur précédente requeste. De tant plus qu'ils veoient leurs voisins (de Brabant) estre déclarez libres de ladicte inquisition. Lesquelz par requeste ont remonstré le tout et supplié d'estre maintenuz en leurs libertez et l'inquisition avoir cassée à l'endroict les gens lays, comme contraire à leurs droicts et previlèges : aussi que aux ecclésiasticques fusse défendu d'usurper cognoissance sur la jurisdiction séculière, et que ne fussent contrainctz à autre rigeur de placcartz et inquisition, que les autres provinces. Sur quoy leur est respondu et donné pour appostille[a], que à leur péticion estoit assez, satisfaict, par les lettres naguères envoiez aux inquisiteurs de se contenir. Lesdicts députez de Flandres ayant veu ceste appostille, ont par autre requeste requis responce et déclaration plus ample sur leur dicte péticion quant à l'Inquisition, laquelle jamais n'avoit esté advoiée par les Estatz ou membres de Flandres en général lesquelz par la connivence d'aulcuns particuliers ne pouvoient estre préjudicquez, mais n'ont obtenu autre appostille[b], sinon que son Altèze ne leur sçavoit accorder davantaige, de ce que contenoit la précédente leur appostille, laquelle estoit plus ample que celle de l'an 1564 parquoy s'en debvoient par raison contenter jusques à

La 3e requeste des membres avec l'appostille de 19 apvril 66 joincte au fin nº 4 [1].

a 10 april. b 19 april.

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives.

La 4e requeste avecq l'appostille du 27 april joincte no 4 [1].

entendre le bon plaisir du Roy, mais les quatre membres de Flandres ne leur samblant par cela satisfaictz, ont exhibé autre requeste, déduisant que avec telle responce ne leur estoit possible de guérir la playe, ne donner remède à l'instante ruine du païs, et que pour telles lettres l'inquisiteur ne supercéderoit[2], veu que desja y avoit contravenu et forcé certaine maison en Casant[3], on avoit emprisonné le Maistre nonobstant qu'il avoit satisfaict à la sentence des juges : de tant plus qu'on l'avoit naguères renforcé de quatre sergeans, et le procureur à son assistence de deux, dont toute cognoissance s'estoit aux magistratz, signamment que toute autorité estoit conféré en ung commissaire, s'entendant avecq l'inquisiteur, en puissance duquel, leur vie et bien estoyt, avec beaucop des remonstrances à ce servantes : dont supplioient dès à présent estre égallez aux autres provinces pour estre préveu à la totalle désolation d'icelluy païs : ou que du moings fut ordonné aux évesques, inquisiteurs et autres ecclésiasticques de sourceoir toute exercice d'Inquisition, jusques à la finale détermination du Roy, sans entretant faire captiver personne. Sur quoy leur a esté donné pour appostille[a], que à bonne cause, se debvoient contenter de leurs deux précédentes appostilles, et qu'on ne leur sçavoit accorder davantaige. Et touchant le prisonnier, que s'estant informé, on y pourvoiroit. Ceulx de Bruges ont par leurs parti-

[a] 27 april 66.
[1] *Voy.* pièces justificatives.
[2] Supercéderoit, — surseoirait.
[3] Casant, — île de Cadsand, etc.

culiers poursuites en fin obtenu, que au conseil de Flandres est inhibé[1] la cognoissance, et commandé d'envoier les pièces en Court; aussi défendu à l'inquisiteur l'ultérieure poursuyte [a].

Ce temps, pendant se monstroient plusieurs escriptz, et aussi livretz, tant imprimez, que autres [b] touchant l'inquisition, persécution et aussi la religion; pareillement ne cessoient, ains se continuoient de plus en plus (comme dès 50 ans tousjours avoient fait) en plusieurs provinces, villes et places, les secrètes assamblées et presches, esquelles adoncq se commença avecq moindre crainte se trouver et monstrer ung grand nombre d'auditeurs, lequel alloit tousjours croissant et commença le peuple à manifester peu à peu, plus librement ce qu'avoit longuement tenu caché au cœur, de sorte que bien expressément se considéroit la très grande multitude de ceulx qui à l'autre doctrine s'estoient adonnez dès auparavant.

Les presches secrètes.

Dont ung chascun, pourveu de quelque jugement, désiroit que les Estatz généraux fussent au plustost assamblez, afin que par Sa Majesté avec l'advis d'iceulx fut incontinent statué quelque doulce ordonnance sur le faict de la religion, selon laquelle chascun s'auroit de là en avant à conduire, afin que (si l'on le postposasse ne advinsse quelque confusion, non seullement au faict de la religion, mais aussi ès affaires de la police dont plusieurs inconvéniens seroient à craindre.

Le différer des Estats généraux.

a Appert par la requeste et apostille ensamble les lettres sur ce dépeschées.

b Appert par les livres et papiers semez.

[1] Inhibé, — défendu, interdit.

Entre plusieurs autres escriptz, furent semez, deux grans, l'ung contre les persécutions à cause de la religion, et à la justification de la requeste et péticion desdicts gentilzhommes confédérez, et l'autre pour l'excuse et justification de l'assamblée et personnele comparition desdicts nobles conjoinctement, chascun déduisant les grandes causes et fondemens que en l'ung et l'autre poinct les avoient à ce occasionnez[1].

Le différer de la responce du Roy.

Le peuple générallement attendant de voir une seure et bonne issue des choses passées et une finale désirée résolution souhaita grandement, que le Roy s'y conformasse bientost, ce que par la Court fut aussi bien considéré, et combien l'accélération im-

[1] Il est pour ainsi dire impossible de se retrouver au milieu des grands et petits écrits de cette époque. Pierre Bor lui-même, cet historien qui a fait preuve d'une si profonde connaissance de la littérature clandestine du seizième siècle, n'est point parvenu à citer toutes les brochures qu'il nous importerait de connaître. C'est ainsi qu'il ne mentionne pas l'un des deux libelles auxquels Wesenbeke fait allusion. Le premier appartient au mois de mai 1566. Il est intitulé : *Remonstrance ofte vertoogh aen de grootmachtigen coninck van Spaengen ec. op de Requeste by den Edeldom der Co. Ma. erfnederlanden den* 5 *april* 1565, *aen myn vrouwe de Hertoginne van Parme, regente ec. gepresenteert, in de welcke verhalt en verclaert zyn de lasten en inconvenienten rysende uyt der inquisitie en de placaten in de voorseyde landen ter executien gestelt.* Petit in-8°, s. l., 72 pp. chiffrées. Le second porte la date de 12 juin 1566. Il est resté inconnu à P. Bor et porte le titre suivant : *Advertissement by de goede ende getrauwe oudersaten ende inwoonderen der C. M. Erfnederlanden gedaen, aen de gouverneurs ende staeten derselver landan, van tghene dat sylieden verstaen ende versuekcn geordonneert te worden opt stuck vander Religie.* Petit in-8°, s. l. ni sign. Un exemplaire français de ce dernier libelle a figuré dans le catalogue de la collection du capitaine Michiels, vendue à Anvers, en 1781. *Voy.* p. 39, n° 343.

portoit, ensamble qu'il convenoit que Sa Majesté fusse en diligence de tout au vray informée, ce que aussi désiroient tous les inhabitants, dont l'on insista vers les deux personnaiges susnommez pour se mectre au chemin, à quoy ilz de leur part misrent toutte diligence possible et comme ilz avoient tout leur cas prest et pensoient se retirer le lendemain, est[a] par mésadvanture, ledict seigneur marquis, se pourmenant au jardin en la Court, griefvement blessé en une jambe par ung boulet de bois qui par quelque ung de ceulx qui y jouoyent, fut par meschief[1] frappé au travers, dont son voiage, a esté longuement postposé[2], et sa personne en dangier de la vie, ores que à la fin a esté guéry, et depuis a fait le voiage, longtemps après que ledict seigneur baron de Montigny, à grande instance de la Court, s'estoit seul mis au chemin, ce que plusieurs prindrent pour ung mauvais présage pour ledict seigneur, comme aussi mourut depuis en Espaigne.

Le marquis de Berges.

Le baron de Montigny.

Et comme à tout le monde estoit donné, l'espoir de la congrégation des Estatz généraulx du païs, pour venir à une bonne et ferme ordonnance, sur le faict de la religion, selon laquelle ung chascun par après se pourroit et debvroit rigler[3] avec repos

La convocation des Estatz provinciaulx.

a 28 aprilis 66.

[1] Meschief, — mésavanture, accident.

[2] Le voyage du marquis de Berg op Zoom ne fut point retardé autant que notre auteur le suppose. Les comptes de Liévin Wouters, cet incorruptible teneur de livres auquel nous aimons d'avoir recours, en font foi. Nous y lisons : « Messire Floris de Montmorency, seigneur de Montigny, etc., parti de Bruxelles le 28 mai 1566 ; messire Jean, marquis de Berghes, comte de Walhain, parti de Bruxelles avec la même mission, le 28 juin 1566. » Gachard. *Rapport sur les archives de Lille*, p. 334.)

[3] Rigler, — régler. Le barbarisme de notre auteur était sans

et contentement des inhabitans, et sans prejudice du païs, et que tous en général avec grande dévotion, désiroient et attendoient l'assamblée desdicts Estatz, est l'espoir de ce bientost après esvanouy, et le contentement qu'on en avoit, changé en une tristesse, aigreur et suspicion ; quand l'on aperceust et entendit, que en Court, avoit secrètement esté pourjecté quelque modération ou nouveau placcart sur la religion, lequel estoit envoié au Roy. Et que au lieu qu'on attendoit, que les Estatz généraulx sur ce eussent esté appellez et ouyz, comme en la requeste des nobles estoit contenu et selon la promesse à eulx faicte ; quelques ungs avoient sceu tant practicquer et persuader, que la résolution estoit changée et prinse qu'on proposeroit la mesme modération, non aux Estatz généraulx pour ce à convocquer, mais aux Estatz de chascune province à part, l'ung après l'autre, et qu'on feroit le samblable aux consaux provinciaux, dont plusieurs préveoient et jugeoient que nulle bonne issue en restoit à espérer, mais que les affaires de jour à autre iroient empirant et desbordant par la diffidence et crainte que incontinent se planteroit en la teste du peuple, que le succès ne seroit si bon que l'espoir et promesses sambloient de donner apparence, de tant qu'on povoit facillement conjecturer que personne ne se vouldroit de son bon gré soubzmectre à l'advis ou opinion de telz particuliers Estatz, ains réclameroit aux Estats généraulx, contre la résolution desquelz personne n'auroit que queruler.

doute usité à la cour de Marguerite où la prononciation italienne était du meilleur ton. Rabelais et les principaux auteurs de son temps écrivaient : reigler.

Ceste arrière pensée, diffidence et aigreur, est fort augmentée et aux cœurs du peuple plantée, depuis qu'on a veu effectuer la susdicte résolution, et que suyvant icelle on a fait convocquer en quelques provinces les particuliers Estatz d'icelle, et pour les faire condescendre en ladicte conceue modération, envoië chez iceulx leurs gouverneurs ou autres chevaliers de l'Ordre ou seigneurs de qualité; mais l'aigreur est bientost après raddoublé, voire faict une perplexité et désespoir général de quelque bonne fin, quand on a veu que mesme l'assamblée de ces particuliers Estatz, se fit avec si peu de liberté, qu'on appella tant seullement ceulx qu'on voloit choysir, délaissant dehors ceulx ausquelz il apertenoit, mesmes en quelques lieux faisant sortir de l'assamblée quelques ungs qui estoient accoustumez de venir aux Estatz, voire qu'on ne donnoit aux mesmes Estatz, espace à l'accoustumé, ne concédoit liberté à la fachon ordinaire, pour délibérer sur l'affaire avecq leurs membres. Mais les enchargea par sarment[1] que le debvroient tenir secret, ne le communicquer à leurs membres, comme de coustume, mais seullement au magistrat. De sorte que chascun jugeoit l'advis de telz Estatz plus pour ung consentement forcé, que pour une libre et franche opinion, ceulx qui ont esté présens aux assamblées des Estatz d'Artois, Hainau, Namur et Tournay, peuvent sçavoir si la chose n'est ainsi passée[2].

La nouvellité de la communication.

L'infraction de l'ordinaire délibération.

[1] Sarment, — serment.

[2] On a peine à croire que le despotisme espagnol ait poussé aussi loin le mépris des loix, des coutumes et des convenances. Rien n'est pourtant plus vrai. On semait le vent : on devait re-

L'ordre de la convocacion change.

Davantaige se donnoit au peuple une grande occasion, de murmurer et deffier de quelque bonne issue, par ce, qu'on changoit l'accoustumé ordre au convocquer des Estatz observé, et qu'on commença en premier lieu ausdicts provinces que soloient[1] monstrer la moindre liberté et aux inquisitions et persécutions avoient esté les plus assubjectez, et ne convocqua auparavant, ne aussi quant et quant les Estatz des provinces plus grandes, plus altérées, plus previlégées et pour la commune liberté, aiant

cueillir la tempête. Les instructions secrètes données par Marguerite de Parme aux officiers de la couronne sont tout ce qu'il y a de plus édifiant. L'une d'elles, adressée le 27 mai 1566 à Jean de Chasteler, seigneur de Moulbais, gouverneur de la ville de Tournay, ordonne à cet officier de faire, au sujet de la modération des placarts contre l'hérésie, la déclaration suivante à l'assemblée de son bailliage : « Remonstre que la nouvelle or-« donnance soumise au Roy est inspirée entièrement pour le « service de Dieu et le bien-être des pays de par deça; qu'elle est « conforme à nostre volonté comme régente et gouvernante « générale ensemble des seigneurs gouverneurs des provinces, « chevaliers de l'Ordre, ceux des consaulx estans lez nous et de « nous et de tous les bons; que la vraye ancienne religion et foy « catholicque comme elle a esté enseignée et observée depuis le « commencement jusques à présent soit gardée et maintenue « inviolablement, et que toutes hérésies, faulses doctrines et in-« ventions pour la gaster, perdre ou altérer soient chassées « hors et détruites. » (*Archives du royaume*. Audience, vol. X des *Ordonnances*.)

Un document de cette nature se passe volontiers de commentaires; il est assez explicite par lui-même. Nous nous permettrons cependant de faire ressortir, tant il est curieux, son seul côté plaisant. Marguerite de Parme s'appuie sur l'approbation et la connivence des gouverneurs des provinces qui offraient leur démission et des chevaliers de la Toison-d'or, qui avaient, à peu d'exceptions près, signé le compromis et protesté contre sa politique sans merci.

[1] Soloient, — avaient coutume de.

tousjours fait plus grande démonstration, si comme les dessoubz nommées et aussi Hollande, Frize, Geldres, Zeelande, Limborch, Luxenborch, Overissel et autres (qui oncques depuis sur ce ne furent convocquez) et notamment qu'on ne fit appeller ne assambler la plus principale province de toutes, que en toutes assamblées soloit tousjours estre la première, tant en la convocation que en l'opinion et résolution, assçavoir : Brabant, davantaige que touchant la principale province après icelle, l'on avoit fait convocquer ses Estatz, assçavoir : de Flandres contre tout ordre, après avoir entendu la déclaration des convocquez Estatz desdicts autres provinces.

Et à cause qu'on travailloit si fort pour tenir secret et cacher au peuple les articles et contenu de la susdicte modération, ensamble les advis sur ce donnez par les Estatz ausquelz estoit proposée, en survint une grande diffidence, perplexité et murmure entre la commune, laquelle de tant plus s'émoloia[1] à entendre et sçavoir les poinctz et résulte d'icelle, de sorte que par dextérité, vindrent à la notice, signamment après que fust[2] esté proposée aux Estatz et membres de Flandres[a], et que iceulx avecq grand difficulté sur ce eurent obtenu premièrement quatre et depuis huyt jours de délibération, et qu'on sceust qu'iceulx avoient en icelle porté leur consentement, combien qu'avec adjection d'aulcunes limitations et restric- Le céler de la modération.

a 11 may. L'advis de Flandres sur la modération; qu'on voye ceste modération au nouveau placcart, dont aulcuns articles sont cyaprès insérez n° 6*.

[1] S'émoloia, — s'émut. [2] Fust, — eut.

* N° 6. — *Voy.* aux pièces justificatives le numéro indiqué.

tions pourparlées par les deux Estatz séculiers, sans préallablement sur ce avoir convocqué ou parlé à tous leurs membres, arrière conseil et commune, comme de tout temps avoient accoustumé, en tesmoignaige de laquelle grande altération par ce causée entre les inhabitants sont semez et produitz en plusieurs lieux divers escriptz et livretz contre ladicte modération[1], par lesquelz fut déduyt la nullité d'icelle, et que n'estoit meilleure que les précédens placcartz; que l'inquisition y demoura cachée, que tout cecy se practicquoit par les cardinalistes (comme ilz chantent, traduisant quelques ungs de nom et surnom[a]) et par les inquisiteurs, pour trou-

[1] Modération. Le plus important de ces pamphlets a été publié en français et en flamand au mois de juin 1566. L'édition flamande seule porte la signature de l'auteur déguisé sous le nom de Wilhelmus Klebitius Brennapolitanus. La transcription pure et simple du titre de cet ouvrage nous dispense de tout commentaire : *Les subtilz moyens par le cardinal de Granvelle avec ses complices inventez, pour instituer l'abominable inquisition avec la cruelle observation des placcartz contre ceulx de la religion. Pour ainsy par dessus les Empereurs, Roys, seigneurs, nobles et toute temporalité dominer et se faire prier et adorer. Desquels les nobles des Pays-bas avec les puissans et nobles seigneurs leurs aliez, advertiz ont avec bonne et juste raison allencontre opposez.* 1566, pet. in-8°, s. n. n. l. n. p.

a Le cardinal de Granvelle, le président Viglius, le provost Morillon *, le doyen de Renaix ** Alonso del Canto ***.

* Morillon. — Maximilien Morillon était l'un des plus chauds partisans du cardinal de Granvelle qui fit de lui, à son départ de Belgique, le vicaire général de son archevêché de Malines. Il partagea le tort des cardinalistes ; il fut dévoué au roi. Les espions espagnols disaient de lui qu'il avait obtenu par la protection de Granvelle et de Viglius deux prévôtés, près de quarante prébendes, nombre de cures et des pensions à l'infini, de sorte qu'il était appelé *duplex abc*, ce qui voulait dire qu'il jouissait d'une fois autant de bénéfices qu'il y a de lettres dans l'alphabet. Le cardinal de Granvelle répondit, à ce qu'il paraît, victorieusement à ces accusations, car Morillon conserva jusqu'à la fin de ses jours toutes les faveurs dont il avait été comblé. (Gachard, *Corresp. de Philippe II*, vol. I, 320.

** Le doyen de Renaix. — C'était le titre de l'inquisiteur Pierre Titelman.

*** Alonço del Canto. — Cet espagnol était déjà depuis quelque temps aux Pays-Bas

bler le païs et respandre le sang des inhabitans; en quoy on contravenoit à la promesse faicte aux nobles et aux libertez du païs, aussy ceste fachon d'assembler Estatz estre une nouvellité non ouye, dont tout debvoit estre tenu pour nul et ne méritoit le nom de consentement, pour ce protestant contre ces convocations, exhortant de résister de faict contre ceulx qui abusoient tellement le Roy et la gouvernante, lesquels on debvroit appréhender et chastier avec d'autres exhortations, lesquelz l'on ne sceut faire cesser ou taire par proclamations, mandemens[a], ne défences qu'on sceut faire, de tant plus qu'on les défendoit, de tant plus demonstroient ilz, qu'on ostoit aux inhabitants et aux membres des villes et Estatz, leur liberté de dire leur opinion, et descouvrir la vérité, dont dépendoit le bien commun du païs, et le mal qui estoit à craindre par ces indeues nouvellitez. Aussi que ceulx qui détenoyent en ceste sorte le Roy et le païs en servitude, craindoient que leurs messchantetez et trahisons se descouvririroyent, si les Estatz généraulx fussent unes fois légittimement assamblez et admis pour déclarer franchement leurs opinions. En somme, les aliénations, troubles et oblocutions qui avoient esté devant l'assamblée des confédérez, retournarent du tout, pource qu'on n'assambla les Estatz généraulx.

a Par le placcart, 1 may 66 [*].

lorsqu'il succéda à Castellanos dans sa charge de commissaire inspecteur des finances du roi. Ses loisirs appartenaient à la politique, ou, pour mieux dire, à l'espionnage et à la délation. On croirait, à voir ses rapports faits en collaboration avec le fameux maire Alonso de Villa Vicencio, qu'il voulait rendre suspects au roi tous les fonctionnaires belges et les faire remplacer dans le plus bref délai. Il arriva cependant, que la plupart de ceux qu'il avait accusés et noircis, conservèrent leurs emplois.

[*] 1 may 1566. Voy. *Archives du royaume. Coll. du Conseil des troubles*, vol. X. Cette ordonnance n'a été affichée à Anvers que le 16 mai.

L'assemblée des Estats généraulx refusée.

Saulff que le mal fut adoncq plus véhément qu'au paravant qu'il n'y avoit à présent aulcun espoir de raddressement[1] ou remède, puis qu'on veoit à l'œil, que telle notable assamblée des nobles, ne leur raisonnable péticion, mesmes non la promesse à eulx faite, n'avoient peu aider, et que chascun pouvoit facillement juger que l'intencion de la Court n'estoit (ou du moings par quelques espritz fut dissuadé et empesché) de faire convocquer ou laisser assambler les Estatz généraulx, ores que ce sambloit estre l'unicque remède de ces troubles, de tant plus qu'on entendoit, qu'on ne volut concéder, ores, que non seullement plusieurs Estatz, païs et villes [a] l'avoient dès pieça requis et encoires solicitoient, mais aussi le trouverent nécessaire plusieurs principaulx seigneurs; mesmes estans du conseil. Dont les humeurs du peuple sont terriblement altérez, irritez et endurciz, puis quilz ne veoient plus aucune apparence dont pourroient aucunement espérer qu'on entretiendroit, ce qu'aux nobles avoit esté promis, ou que les inhabitans ne seroient molestez de ces odieuses tant inquisition que persécution, et moins viendroient à sentir quelque relaxation de la servitude en laquelle leurs consciences avoient si longuement esté détenues, dont prindrent occasion et courraige ceulx qu'estoient d'autre doctrine (désespérez de raddres[2]) pour aymer mieulx une fois s'y opposer et monstrer, voires de manifester et confesser leur religion ouvertement, que de demourer toujours en telle

Le désespoir du peuple.

Les presches peu à peu manifestées.

[a] Et entre autres Brabant et nomméement Anvers.
[1] Raddressement, — réformation, amélioration.
[2] Raddres, — satisfaction. On écrivait radresse.

paine et captivité. Suyvant laquelle destinée médiation, démonstroient de plus en plus leurs assamblées et presches plus publicquement. Lesquelles s'augmentoient tant plus d'auditeurs, que mesme à ceulx, qui avoient esté jusques adonc de l'ancienne religion, déplaisoit ceste fachon et ordre, dont l'on tracta les affaires, par lequel aigreur, prindrent aussi une aliénation de la doctrine de ceulx qu'ilz croioient estre autheurs de tous ces troubles, perplexitez et nouvellitez.

A quoy a grandement aydé et le peuple irrité davantaige que durant encoires le mois de apvril[a], auquel l'on avoit promis par provision de non plus exercer aucune persécution, pour la religion, du moings de la suspendre, jusques avoir entendu la volunté du Roy, l'on a dressé et par tout fait publier (ores que non sans difficulté en quelques places) ung général mandement à cause que plusieurs, qui pour le faict de leur conscience et la religion, ou par crainte de l'inquisition et persécution, s'estoient par avant retirez, ou après leur recès[1] par proclamation rappelez et en contumace banniz, aians entendu ceste suspension, estoient retournez, aucuns pour reveoir la patrie et amys, autres sur espoir de se y povoir tenir pour quelque temps et entendre à leurs hantises[2]. Ausquelz par icelluy placcart fut du tout commandé de se retirer incontinent sur paine d'estre

L'infraction de la surcéance.

a Appert par le placcard ordonné le 27 aprilis 66 joinct après nº 6 *.

[1] Recès, — retraite, départ.

[2] Entendre à leurs hantises, — faire à leur mode; suivre ou fréquenter librement le culte préféré.

* Nº 6. — *Voy.* aux pièces justificatives le numéro indiqué.

prins et sans miséricorde sur l'heure corrigez, selon les paines de leur banissement, et aux officiers enchargé de les appréhender et contre iceulx (soubz paine de s'en prendre à eulx mesmes) cestuy placcart rigoreusement exécuter, sans dissimulation, de cestuy commandement fut ung chascun, tant nobles que autre fort esbahy et altéré, et print une ferme impression, que l'on ne maintiendroit riens, de ce qu'aux confédérez estoit promis, et que sur ce estoit mandé aux inquisiteurs et officiers. Laquelle exacerbation[1], s'augmenta, quand en vertu et soubz prétext dudict mandement plusieurs de touttes qualitez furent deça et de là appréhendez, ores que par sentence n'estoient banniz, mais seullement en leur absence contumacez, ou pour la religion suspectz, et notez, desquelz prisonniers l'on a depuis eu grande paine avant les faire relaxer, dont lesdicts nobles se resentoient pareillement et en firent plainctes alléguans, la promise surcéance, de tant plus que en aulcuns lieux firent encoires depuis appréhendez et mis à mort quelques ungs pour la religion[a].

Les traverses faites aux confédérez.

L'altération[2] desdictz confédérez et autres s'aug-

[a] Comme entre autres Jehan Tiscan, tapiscier, fut bruslé à Oudenarde le 8 juny 66*.

[1] Exacerbation, irritation, colère.

[2] Altération. — Ce mot est pris ici dans le sens de dispositions révolutionnaires.

* Le sacrilège commis par Jean Tuscan est d'une audace singulière. Il peut être considere comme une preuve de l'excitation produite dans le pays par la modération des placcards. Voici comment le fait est rapporté par un magistrat contemporain « Le 30 mai 1566, à Audenarde, un jeune homme, tapissier de son état, se trouvant en l'eglise de Notre-Dame de Pamèle, prit des mains du prêtre officiant l'hostie consacrée, la pulvérisa entre ses doigts et se tournant alors vers le peuple : « Sottes gens, s'écria-t-il, regardez ! Est-ce la de la chair qui tombe ainsi en poussière ? Est-ce là un Dieu vivant ? Ne croyez donc plus à de pareilles choses, car vous me feriez honte et pitié. » Il ne songea point après cela à se sauver, mais il rentra chez lui, et n'opposa

menta fort à cause que dès le commenchement l'on avoit peu veoir et considérer bien manifestement, par plusieurs argumens et indices, que ceste assamblée et remonstrance des nobles, laquelle le peuple jugeoit avoir esté si nécessaire et bonne, fut mal prinse en Court; de sorte que à l'ung et l'autre de la confédération, voire à tous en général, l'on faisoit tous les traverses qu'on povoit; monstroit maigre mine et mauvais visaige, dont craindoient que quelques mauvais tours se leur feroient par succession de temps, et par là furent occasionnez d'y penser et regarder par ensamble pour veoir ce qu'en auroient à faire.

Les lettres du Roy du 6 may 66 données à Madrid [1].

De tant plus, que les lettres par le Roy signées et envoiées d'Espaigne, en may à plusieurs villes du Païs-bas, dénotoient assez le mesme, sans contenir espoir de chose quelcunque, estantes seullement générales, exhortantes à fidélité, avec espoir de sa

[1] Cette circulaire de Philippe était adressée aux magistrats des villes suivantes : Gand, Bruges, Ypres, Arras, St-Omer, Béthune, Aire, Orchies, Lille, Douai, Mons, Tournai, Valenciennes, Luxembourg et Namur. Elle a été publiée par M. de Reiffenberg dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, publiée en 1842 par la Société des bibliophiles belges, p. 32-34. Nous croyons pouvoir nous dispenser de la reproduire, le résumé de notre auteur étant d'une parfaite exactitude.

aucune résistance quand on vint pour l'arrêter. On le condamna à avoir le poing droit coupé, et, par après, à être attaché à un poteau et brûlé à petit feu. Il fut, ajoute Pasquier Delebarre, tout un quart d'heure avant de rendre son esprit, toujours persistant en son opinion, et invoquant et appelant Dieu à son aide.

Cette version est conforme à celle du martyrologe protestant imprimé à Amsterdam en 1657 sous le titre de : *Historien der vromer martelaren*. Une chronique manuscrite d'Audenarde, citée par M. Van Cauwenberghe (*Lettres sur l'histoire d'Audenarde*, p. 256), rapporte le fait à l'an 1565 et M. Robyn, auteur d'une histoire de l'hérésie (*Historie der kettersche beroerten in Audenaerde*. Gendt, 1756, 1 vol. in-8°), commet la même faute sans songer qu'alors l'action criminelle de Jean Tuscan aurait manqué à la fois de provocation et d'à-propos. Nous croyons donc que l'exécution doit avoir eu lieu à la date indiquée par notre auteur.

brieve venue, les admonestant, que comme il n'y eut oncques faute des malveuillans et enuieux du bien commun et repos publicqe, que par faulses impressions et interprétations de son intention et avecq esmotion taschoient les faire tomber ès désolations, angoisses et pouvre Estat qu'on veoit ès autres Païs, pour en faire leur profit au dommaige de Sa Majesté et d'eulx, ilz eussent à y prendre soigneux regard et à se esvertuer à l'encontre, comme desja on avoit par tout bien commenché selon que Sa Majesté avoit entendu, sans craindre ou s'esmouvoir pour chose que pourroient veoir jusques à sa venue car adoncq ne fauldroit de leur assister en personne, selon le désir qu'il avoit de les conserver en tout repos et prospérité, comme luy et ses ancestres avoient toujours faict.

La modération refusée à la commune.

Or, quand les communications furent achevées avec les Estatz d'Artois, Haynnau, Namur, Tournay et à la fin aussi avec Flandres n'a-t-on, ne adoncq, ne devant[1], ne après, convocqué ne proposé de ladicte modération chose aucune à quelques Estatz, d'aucunes autres provinces sinon tant seullement de Brabant, ausquelz l'on a[a] avecq une longue proposition[b] tenu au devant et après leu le contenu de ladicte modération, lesquelz ont requis et finallement avec grande difficulté obtenu copie d'icelle; et fort brief jour à y respondre et rapporter leur opinion. Et ores que les députez des villes firent grande instance pour à leur retraicte povoir communicquer la-

[a] 30 may.

[b] Par la proposition, modération, adnotations, déductions, advis du conseil et autres escripts.

[1] Ne adonc, ne devant, — ni alors, ni auparavant.

dicte modération à tous leurs membres, chascun en sa ville, suivant l'accoustumée usaige, démonstrant par plusieurs remonstrances que le mesme donneroit ung grand contentement au peuple et leur osteroit grandes occasions de oblocutions, touttes fois ne l'ont sceu obtenir, mais enfin consentement pour le communicquer seullement à ceulx de la loy, leur défendant bien expressément de poinct convocquer sur cestuy affaire leur troisiesme membre ou commune (combien que c'estoit la coustume de les assambler toujours sur les affaires des Estatz ès grands consaulx) mais les tenir secret devant eulx en toutes manières. Entretant ont ceulx qui à ceste assamblée comparurent en lisant ladicte modération ou nouveau concept de placcart, déliberé sur chascun point d'iceluy, et annoté, ce que leur sambloit, et hors de ce ont fait rédiger par escript une grande déduction laquelle veue, ont promis les ungs aux autres de la tenir secrète et tant seullement lire aux gens de loy chascun en sa ville, mais nullement à la commune.

Les munitions et navires de guerres.

Environ ce temps ou ung peu devant, fut en Anvers, en Zélande et aillieurs, une grande perplexité et murmure entre le peuple (considéré la diffidence y desjà plantée) à cause que par les Espaignolz se achapta une grande multitude d'harquebouses longues, voires en Anvers seullement jusques environ cincq mille. Davantaige que ès entrées des Païs-bas par la marrine, furent trouvez plusieurs navires équippées en guerre, sans qu'on sceut l'occasion ou à quelle fin, dont le peuple fut fort troublé, jusques à ce qu'on entendit que le tout estoit pour le service du Roy et pour estre emploié aux fortz et frontières

d'Espaigne, dont touttesfois demoura une arrière pensée aux inhabitans. De tant plus qu'aucuns évesques, inquisiteurs et gens d'église publiarent avec petitte discrétion que le Roy avoit mal receu les seigneurs vers luy envoiez, ou que n'usoit que de dissimulation avecq eulx, pour gaigner temps entretant que par ses lettres secrètes asseuroit à eulx de sa briefve venue avecq forces pour chastier ceste noblesse et altérez en la religion, amassant argent et soldatz pour les amener au païs, à quoy les affectionnez du cardinal adjoustarent, qu'il retourneroit de brief en compaignie de Sa Majesté avecq plus d'autorité que jamais et alors se vengeroit[1].

Les nouvelles presches tenues en publicq.

Entretant s'augmentarent terriblement les assamblées et presches de ceulx qui estoient de l'autre doctrine, et se manifestarent par grande hardiesse de plus en plus[a], de sorte que finablement alloient

a Es moys de may, juing et juillet 66, coulx de la basse Flandre.

[1] *De pot van rosen ontdekt daer in geseid werd dat de cardinael den coninck riet dat hy den cop soude doen afhouwen, van de meeste menigte van de groote heeren van 't land*, 1566, c'est-à-dire *le pot aux roses découvert dans lequel on prouve que le cardinal a conseillé au roi de faire tomber la tête des principaux d'entre les grands seigneurs du pays*. L'auteur anonyme de ce pamphlet s'acharne fort mal à propos contre Granvelle. Le cardinal-ministre ne voulait point la mort, mais bien la repentance des pécheurs. C'était le duc d'Albe qui avait donné, au mois d'octobre 1563, à Philippe II le conseil que celui-ci ne devait plus perdre de vue. Aussi, quand le temps de la dissimulation fut passé, que l'heure de la vengeance eût sonné, vit-on le roi confier au duc d'Albe, ce général sanguinaire et ce conseiller sans merci, la mission d'aller aux Pays-Bas exécuter la sentence qu'il avait dictée. (*Lettre de Viglius à Hopperus*, juin 1566. *Lettre du duc d'Albe au Roi écrite de Huesca le* 21 *octobre* 1563. Voy. *Précis de la Correspondance de Philippe II*, publié par Gachard, I, 272.)

publicquement en grandes trouppes vers leurs presches aux champs, bois et autres places, desquels furent les premiers, et se monstrarent les plus hardiz ceulx de la basse Flandre, l'exemple desquelz estoit incontinent ensuivy en plusieurs lieux de Flandres, du païs wallon, de Brabant, de Hollande, Zéelande, Gelre[1], Frize, Utrecht, Overyssel et autres procédans en ce par degrez, au commenchement seullement moins desguisans leurs presches, que par tant d'années avoient tenu en cachette, et alors s'advanchoient à les tenir, premièrement en secretz forests ou places cachées, et depuis les tiendrent en plain champ et places descouvertes; après y allarent en grand nombre et à veue d'ung chascun, hors des villes et villaiges, finablement de paour qu'à leurs ministres ou à eulx par quelques officiers ou sergeans ne fusse fait quelque foulle, se trouvarent de plus en plus embastonnez, au commenchement avec pistollets, rappières et poingnarts, et par après aussi avec espieux, hallebardes et harquebuses.

Et combien que en plusieurs lieux leurs assamblées par plusieurs fois furent troublées, aussi par publication défendu que personne n'y allasse, et que autrement l'on a fait grand debvoir pour y remédier et mectre ordre, toutesfois la confluence et avidité du commun peuple, se monstra si grande que riens n'y aida, ains croissoient de jour à autre, jusques à ung nombre quasi infiny.

Or, pour ne passer en telle généralité légièrement une chose si estrange et merveilleuse, ains pour contenter le désir du lecteur, l'informant un peu plus

[1] Gelre, — Gueldre (la), province du royaume des Pays-Bas.

particulièrement, comment tel changement et merveille soit advenue et passée, ay proposé du moings narrer plus au loing le succès de l'affaire en une des villes, car de le réciter de toutes les villes, chascun à part, seroit trop odieux et jamais à achever, et par les allégations des entrefaictes sur ce advenues en l'une des villes pourra-t-on facillement comprendre, comment l'affaire soit passé ès autres, et quelles diligences l'on y a (sans prouffit) volu applicquer lesdictes assamblées se renforçant tousjours. En quoy je prendray arrière ladicte plus principale ville d'Anvers comme ay fait dessus, mesmes pour les causes avant dictes.

Les nouvelles presches hors, mais près d'Anvers.

Après doncques que tant en Anvers que ailleurs les secrètes assamblées et presches de plusieurs années en çà, tousjours ont esté tenues tant dedans que dehors et près de ladicte ville, par plusieurs années avec plus grande, autres avec moindre confluence d'auditeurs, advient illec (si bien que en autres lieux) que icelles s'augmentarent et renforçarent merveilleusement, dès le commenchement

Le mois de juing.

de l'esté de l'an 1566, mais après le mois de juing venu, eurent ces ministres et prescheurs si grande confluence que c'estoit chose pour s'estonner, et tiendrent depuis leurs presches par chascune dimenche et feste hors ladicte ville en ung camp assez abstract où autresfois les avoient tenuz, à chascune fois le nombre multipliant à veue d'oeil. De sorte que en fin ne les ont plus tant cachez, mais les sont venuz à tenir plus près de la ville à ung quart de lieue, en une champaigne[1] assez descouverte, au

[1] Champaigne. Il s'agit de la clairière de Borgerhout. Jean

sceu quasi d'ung chascun tant en françois, que la langue du païs, avant la fin dudict mois (dont se faisoient tousjours les advertences en Court) de laquelle champaigne se venoient après à saisir, voire finablement à mectre guet et garde en armes aux entrées et saillies d'icelle, depuis lequel temps y firent chascun jour de feste ou dimenche ordinairement trois presches à la fois, tant devant que après disner, dont l'une estoit en françois, non obstant que par la Court fut dressé ung placcart au contraire, commandant que tous estrangiers non négocians, ou n'estans venuz au païs pour autres causes légittimes, se eussent à retirer incontinent sur paine d'estre puniz arbitrairement selon le exigence du cas, et davantaige enjoindant[2] à tous officiers, de appréhender et emprisonnier tous estrangiers qui seroient trouvez, s'avoir advanché de infecter ou corrompre les inhabitans du païs pour leur mauvaise doctrine ou hérésie, ou attempté chose quel-

Le placcart du 26 de juing. Ce placcart do 26 juing est publie en Anvers 2 july et au fin adjouxté nº 71

Luyken en a fait une excellente gravure pour le livre de Pierre Bor. (Voy. *Nederl. hist.*, I, p. 68). La raison, pour laquelle les protestants préféraient s'assembler en rase campagne, est toute simple; le margrave d'Anvers, messire Jean d'Immerseele, l'explique à la gouvernante des Pays-Bas dans les termes suivants : « Madame, les assemblées et prédications publiques se passent « en un lieu si commode que, sortant de la ville par trois portes « diverses, on ne trouve guère plus de chemin à faire de l'une « que des aultres. Auquel lieu se sont faits hier deux presches, « et se sont treuvez tant de peuple que, à ce que le commun « bruict porte, et aussy comme nous dict quelqun illecq envoyez, « que à paine la moitié de la congrégation a pu entendre le pré- « dicant. » (*Lettre à Marguerite de Parme du* 1er *juillet* 1566. Voy. aux *Archives du royaume*, le vol. X de la *Collection du conseil des troubles*.)

[1] *Voy.* à la fin du volume aux pièces justificatives.

[2] Enjoindant, — enjoignant.

cunque tendante à esmotion ou perturbation du peuple, en sorte que ce fust, pour estre chastiez selon leurs desmérites à l'exemple d'autres, sur paine que si l'officier ne s'en acquitasse deuement qu'il seroit tenu pour complice et fauteur des perturbateurs du repos publicq et pour tel chastié. Lequel placcart la gouvernante a faict renouveller et exécuter en septembre après, mais la publication est en aucuns lieux difficultée[a].

Le magistrat, bien empesché de ces assamblées et presches, de tant plus qu'ilz veoient, que si grande multitude de leurs inhabitans y alloit sans dissimulation et à sceu d'ung chascun, a sur ce fait convoquer les membres et commune de la ville leur proposant ceste difficulté, et par quel moyen l'on y pourroit mieulx remédier à l'asseurance de la ville, sur quoy iceulx se sont offertz promptz et voluntaires pour avec corps, et biens contre garder et défendre, que le mesme ne se feroit dedans le clos de la ville, et que l'on fisse publication prohibitoire, que personne ne sortisse la ville pour se trouver à telles presches. Après leur a-t-on proposé de vouloir entendre à tenir guet et se mectre en armes pour estre pretz à tous subitz inconvéniens, à quoy se sont voluntairement emploiez. Suyvant ce a-t-on ordonné[b] ung guet des bourgeois bien fort en armes

a Comme à Amsterdam, Utrecht, Delft et aultres.

b Par les statuts publiez le 28 de juing, 1 et 2 de juillet 66, successivement *

* S'il faut en croire la justification du magistrat d'Anvers présentée au duc d'Albe, le résumé des statuts publiés du 28 juin au 2 juillet 1566, tel que nous le donne notre auteur, ne serait pas complet. Voici ce que dit la justification sous la date du 28 juin 1566 : « Une publication du magistrat, arrêtée en séance de ce jour et affichée le 2 juillet suivant, menace de poursuites judiciaires tout étranger qui se mêlerait des affaires pu-

en chascun quartier, et que en temps de besoing chascun inhabitant debvroit s'armer et trouver chascun en la place à ce destiné selon chascun quartier, après défendit asprement que personne ne s'advanchast de sortir aux presches hors la ville, depuis trouva le magistrat en son conseil pour le plus seur convenir, que, puis que contre une telle multitude, l'on ne pouvoit bonnement procéder par force toutes fois pour y mectre ordre au commenchement, et au peuple donner crainte et revérence, ilz envoiassent incontinent députez[a] en court pour remonstrer à la gouvernante ces affaires, ensamble la bonne veuille[1] de la commune, et les diligences faites, et la requérir qu'il luy pleust de s'y trouver en personne audict Anvers avec les seigneurs du conseil et sa Court, sans touttes fois y faire conduire garnison ou gens de guerre[b] (ce que l'on craindoit que feroit divertir

a Par acte expresse du magistrat 1 julij 66, signée du greffier Polites*.

b Messire Thierry de Werve** et le conseiller Wesenbeke.

[1] Veuille, — volonté.

bliques. » (*Archives du royaume. Conseil des troubles*, vol. X.) Ces mesures étaient justifiées par l'expérience ; depuis plusieurs années les huguenots et les espions de la cour de France s'entendaient à merveille à exciter les passions du peuple, à redoubler la crainte et les défiances.

* Polites. — Joachim Polytes, l'un des greffiers de la commune d'Anvers depuis 1547, est désigné comme douteux sur une liste de suspects de patriotisme dressée en 1567. Le président Viglius avait sans doute de bons motifs pour le soupçonner, puisque, dans les premiers jours de la révolution, parlant de lui, il l'appelle le complice de Brederode. Polytes s'attacha plus tard à la fortune de Guillaume d'Orange et lui rendit des services signalés.

** Thierry de Werve. — Sa famille appartenait au deuxième lignage des familles patriciennes d'Anvers et elle tenait à grand honneur de remplir charges et emplois communaux. Jean, Henri et Simon Vande Werwe font à la fois, en 1540, partie de l'échevinage.

Thiéri débute en 1543 par les fonctions de keurmeester ou conservateur des chartes, franchises et priviléges de la cité ; quatre ans plus tard il est nommé aux fonctions d'échevin, dans lesquelles il se maintient presque sans interruption jusqu'à l'arrivée du duc d'Albe aux Pays-Bas. (*Voy.* aux *Archives du royaume*, *Coll. de Cartul.* Mss. 8 nº 914.)

La venue de la gouvernante ou gouverneur, différée.
La responce de la régente.

le marchant estranger et causeroit la ruine de la ville) pour donner ordre à tout. Ce que leurs députez (en aiant préallablement communicqué avecq les autres députez y estans paravant) ont fait et remonstré selon leur charge, à quoy la gouvernante leur respondit qu'elle remercia le magistrat et commune de leur bonne offerte et debvoir, et que feroient bien y tenant conjonctement la bonne main, afin que à tout fusse pourveu, à quoy serviroit grandement, qu'on mise[1] en exécution les placcartz, et que suivant iceulx l'on fisse retirer tous estrangiers, signamment les François, et sur tous les soldatz et vagabondz, comme elle entendoit y estre grand nombre des ungs et des autres, espéciallement aussi quelques personnaiges de France de qualité (les nommant jusques à trois) selon qu'on l'avoit adverty, et que seroit bon les saisir[2]: ce fait, qu'on l'adver-

[1] Mise, — mft.

[2] Le texte de ce discours de Marguerite de Parme n'est pas arrivé jusqu'à nous : c'est grand dommage, car nous eussions volontiers fait la connaissance des trois émissaires huguenots que la duchesse voulait faire arrêter. Tout ce que nous savons, c'est que le pauvre margrave d'Anvers se donna sans résultat beaucoup de mal pour satisfaire la Gouvernante. Les trois gentils-hommes français devaient avoir quitté la ville, mais on avait leur signalement et l'on ne désespérait point de les atteindre. Aussi croyons-nous devoir reconnaître l'un d'eux dans la personne d'un bâtard du duc Antoine de Bourbon-Vendôme, se disant baron de Gascogne et sire de Savigny. Il se fit prendre à Louvain le 13 juillet 1566, et, dès le lendemain, il envoya en Cour sa justification. Il avouait venir d'Anvers où il avait séjourné, mais il prétendait, en même temps, qu'il ne voyageait aux Pays-Bas que par curiosité et pour se distraire. On voulut bien se contenter de cette déclaration « à la condition qu'en sortant de prison il tireroit et court droit vers la France. » Le frère naturel de Henri IV promit tout ce qu'on exigeait de lui, et

tisse autrefois des diligences monstrées, et de toutes occurrences et principalement par quel bout l'on pourroit à leur advis séparer et faire cesser ces presches et assamblées, et quand elle auroit entendu le tout ensamble quelle asseurance l'on vouldroit donner à sa personne y venante, que alors mectroit en délibération de sa venue illec comme trouveroit convenir, selon la bonne affection que portoit à une ville tant principalle, dont dépendoit tant, pour le service du Roy et bien de tous les Païs, à laquelle en ce respect feroit toute assistence possible, et que sur tout l'on print bon soing que la ville du moings fusse bien gardé par dedans, afin que samblable désordre ny advinsse, en oultre que touchant telz affaires estoit desja décreté ung général placcart que envoieroit incontinent. Les députez sur ce remercians Son Altèze alléguoient, que, veu que l'affaire requiroit accélération, et s'il ne se comportoit qu'elle y peusse venir en personne sitost qu'il pleust à son Altèze y envoier devant pour pourvoir en temps à tout, quelcung des plus grands personnaiges avec son train et famille, et sans armes (comme aussi à elle suivant leur charge avoient supplié) ce qu'elle disoit de voloir mectre en délibération de conseil : lesdictz députez sont sur ce retournez en Anvers.

Itérative remonstrance à la régente.

Entretant y fut publié ledict placcart du vint-sixiesme de juing et en oultre de par la ville défendu[a] que personne des bourgeois, inhabitans ne aultres, ne s'advancheroit de soy trouver par curio-

le 17 juillet il fut rendu à la liberté. *Archives du royaume. Correspondance de Brabant et de Limbourg*, v. IV.

a Par l'ordonnance du 2 juillet.

sité ou autrement, dedans ne dehors la ville, en quelques presches, par l'ordonnance tant de Sa Majesté que de la ville défendues ains se gardassent de dommaige, lesquelles publications ambedeux l'on

3 juillet. fit imprimer et attacher partout. Le lendemain après sont comparuz du matin au collège du magistrat, les Wycmaistres qu'on y appelle ou chiefz de la

Les wyckmaistres d'Anvers. bourgeoisie, remonstrant que par une messive soubz escripte au nom des bourgeois et inhabitans d'Anvers adonnez à la vraye Religion, estoit envoiée close à eulx, la requeste[a] qu'ilz y exhibarent, comme par serment estoient tenuz de monstrer et advertir tout ce qu'ilz entenderoient. Laquelle requeste y fut leue et estoit addressée aux bourgmaistres et eschevins sur le nom des bourgeois et inhabitants d'Anvers[1]. Par laquelle déduisoient, que passé quelques années, poussez par le tesmoignage de leurs consciences suyvant la vraye parolle de Dieu com-

a Par la requeste et lettre du 3 july.

[1] Au commencement du mois de juillet les luthériens et les calvinistes d'Anvers marchaient d'accord comme le prouve ce document. Malheureusement l'assemblée de Saint-Trond vint presque aussitôt après rompre cette alliance en assurant une égale protection aux deux confessions dissidentes. Les calvinistes, que certains articles de la confession d'Augsbourg gênaient et contrariaient fort, crurent pouvoir s'en passer; ils abandonnèrent ainsi, à la fois, et leurs alliés et le terrain de la légalité qui les avaient réunis jusqu'alors. Nous avons étudié ces faits dans notre livre sur « l'*Inquisition et la réforme en Belgique,* » et nous croyons avoir démontré que la modération est la compagne nécessaire d'un patriotisme éclairé. Cette première requête des bourgeois d'Anvers a été si heureusement résumée par notre auteur que, ne pouvant faire mieux, nos meilleurs historiens l'ont copié. *Voy.* P. Bor's. *Nederl. Historien,* I, 71, *Brandt's Hist. der Reformatie.* I, 307.

prinse au viel et nouveau testament s'estoyent soubz toute obéissance politique, séparez des idolatries et abuz en l'Eglise romaine contre la doctrine de Jesu Christ et des apostres, par les inventions des hommes, introduitz, et ce pendant avoient secrètement et modestement en icelle ville (comme aussi par tous les Païs-bas) jouy et usé de la vraye presche de la parolle de Dieu et des sainctz Sacramens comme par nostre Seigneur estoient instituez. Mais puisque par la divine grâce le nombre des fidèles tant de la langue walonne que flamengue estoit tellement accreu et croissoit journellement, qu'il ne estoit possible de se contenir plus en secret, et que touttesfois le commandement de Dieu ne leur permectoit de cesser de l'exercice de la vraye religion, pour où aussi tous désordres, seroient évitez et toutes damnables sectes repoulsez. Supplioient que messieurs leur volussent concéder l'exercice de ladicte religion, et désigner en ladicte ville quelque place propice, pour à leurs despens y ériger ung ouvrage ad[1] ce convenable, ce que serviroit à l'union des bourgeois et avanchement de la ville. Comme non seulement par beaucop des vieux exemples, mais aussi par les présens[2] d'Allemaigne, France et autres se trouvoit, que tel exercice de deux religions causoit plus tost union que discort. Lequel exercice nomméement de la presche publicque et usaige des Sacraments, se déclaroit par la confession tant nécessaire, résumant les articles et motz d'icelle confession sur ce poinct, y adjouxtant qu'ilz se désiroient tenir aux mesmes articles comme con-

La première requeste de ceulx de la religion contraire.

La confession d'Ausburch.

[1] Ad, — à.
[2] Présens, — c'est-à-dire exemples présents.

formes à la parolle de Dieu. Et considéré qu'une chose tant profitable et nécessaire estoit en leur puissance en vertu de leurs previlèges (les spécifiant [a]) qu'ilz espéroient que leur tant bonne péticion, ne seroit refusée.

Le magistrat fut par ceste requeste mis en plus grand paine et trouva requis y prendre encoires plus grand regard, dont renforça le guet, mist Clercqz[1] aux portes pour noter tous les estrangiers entrans,
3 July. 66. constitua de faire une générale visite en touttes les maisons par la ville, d'ordonner à tous soldatz de partir, de sermenter les centeniers[2] et dixeniers[3], de faire retirer les François, d'ordonner publications hors la ville, et s'enquester quelles gens se logeoient ou assambloient une lieue là entour, finablement que lesdicts députez venuz de Bruxelles retourneroient vers la gouvernante l'adviser de ladicte présentée requeste, ensemble de la publication et ordre par eulx mis, et veu que la nécessité requiroit, si grande haste, faire autre instance que la gouvernante se volusse trouver audict Anvers à la fin et selon leur précédente requisition ou du moings y envoier devant, quelcung des grans avec laquelle charge ilz sont partiz.

Suyvant icelle délibération, fust le lendemain par cry publicq commandé[b] que tous soldatz et vagabonds s'eussent incontinent à retirer et se rigler se-

a Nomméement la joyeuse entrée et le previlège du ducq Jehan de l'an 1306.

b Par l'ordonnance du 4 de juillet.

[1] Clercqz, — commis.

[2] Centeniers, — capitaines de la bourgeoisie.

[3] Dixeniers, — sergents.

lon les mandemens du Roy et de la ville sur les paines y contenües, que personne ne pourroit aller par la rue estouppé[1] ou desguisé, ne avec tambourin, trompette ou autres instrumentz aussi s'est on enquis des François estrangiers qui povoient estre à la ville, au mesme jour y est survenue quelque altération doubteuse de bien ou mal, par ce, que le comte de Berch y passa vers Liere[2], deux lieues de là, où le seigneur de Bréderode l'attendoit, ensamble le conte de Culenborch et plusieurs nobles des confédérez, pour délibérer parensamble, sur ce qu'auroient à faire voians les affaires aux deux costez aller de ceste sorte.

L'entrevue des confédérez.

Lesdictz députez accomplissant leur charge, ont fait lessusdictes remonstrances à la gouvernante, et répété leur précédente requisition, sur quoy son Altèze répéta sa précédente response, et trouvant bon les devoirs alléguez, y adjousta que les bons placcartz et ordinances estoient mal exécutées, et que la ville estoit encoires plaine de François, de soldatz et d'estrangiers, voire qu'on ne sçauroit spécifier quelques qu'on auroit fait retirer de faict, pourquoy ne povoit encoires bonnement résouldre sur sa venue jusques qu'iceulx en fussent partyz, et que elle entendisse de plus près quel espoir et moien ils avoient pour faire cesser les presches, aussi qu'on luy disse plus spécificquement, quelle asseurance l'on luy feroit illec, car ne trouvoit souffir que l'on disoit que

L'instance de la ville vers la regente.

[1] Estouppé, — masqué.

[2] Liere, — Lierre. Cette ville est située à mi-chemin de Malines à Anvers; elle était alors le chef-lieu de l'un des quartiers du Brabant appelé Byvanck. Les confédérés y tinrent une assemblée partielle le 4 juillet 1566. *Voy.* Bor's. *Nederl. Hist.*, I, 71.

tous les bourgeois mectroient corps et biens pour elle, et se trouveroient pretz pour sa garde. Ce néantmoings mectroit le tout en délibération, ensamble pour y envoier quelcung. Or, lesdicts députez, voians la dicte gouvernante assez inclinée à ce dernier poinct l'ont supplié que ce peusse estre bien tost, veu la présente nécessité, sans luy nommer personne, mais par après parlans à l'ung et l'autre de l'affaire ont bien déclaré à aucuns, que envoiant son Altèze quelque personnaige en Anvers, qu'il seroit bon, et pourroit avoir bonne issue, s'il fust quelque seigneurs qui fut agréable à la ville et aux inhabitans, aussi que les cœurs et affections du peuple bien désiroient monseigneur le prince d'Orenges, auquel ilz estoient aussi obligez par serment et luy tenu à eulx, comme estant vicomte de la mesme ville, ce que avoient expressément entendu tant du magistrat que de la commune avant leur partement.

Le placcart du 3 de juillet[1].

Cependant fut dépeschée (et par tout envoié) ung aultre général placcart, commandant, d'apprender[2] et prendre tous les ministres et prédicans avec leurs entreteneurs : ordonnant en oultre, comment chascun par provision s'auroit à conduire au fait de la Religion et comment les contraventeurs[3] seroient corrigez : le tout assez conforme à la proposée (mais non accordée ne resolvé) modération, conceue soubz le bon plaisir du Roy et advis des Estatz, lequel estant en plusieurs lieux par cry publié, a grande-

[1] Ce placard publié au nom du roi et contresigné d'Overloope a été donné en entier par Bor, V. I, p. 72-73.
[2] Apprender, — appréhender.
[3] Contraventeurs, — contrevenants.

ment esbahy, estonné et irrité tout le peuple et a causé une grande altération, perplexitez et oblocution, entre les inhabitans, veu que estoit directement contre la péticion des nobles et la promesse à eulx faite, ensamble les lettres adoncq envoiées, murmurans que cestuy placcart, introduisoit arrière, la précédente servitude et persécution des placcartz, à cause et pour desquelz l'on avoit eu tant de paine avant qu'avoir peu mectre le peuple en repos : leur sambloit aussi estre une chose fort estrange et noncques ouye, que entretant que d'ung costé on envoie la mesme modération au Roy et attend sa responce et d'aultre costé la propose aux Estatz pour ouyr leur advis. Que sans attendre l'intencion du Roy ou la responce des Estatz (car les Estatz de Brabant n'y avoient encoires advisé, et plusieurs aultres Estatz n'estoient encoires sur ce convocquez) touttesfois l'on dressa placcart, le faisant publier et volant avoir observé l'effect et poinctz de la mesme modération, connue desja par Sa Majesté, fusse ordonné et par les Estatz et païs accepté dont le peuple a esté fort troublé et aliéné, mesmes ce a donné occasion en plusieurs lieux, que les altérez en la religion, ont prins les armes en main, et se sont trouvez depuis armez et embastonnez en leurs presches et assamblées (lesquelles pour ce ne volurent laisser) afin de se défendre, si quelque officier justicier ou autre, les volusse courir sus, ou appréhender leurs ministres, ou eulx, suyvant ledict placcart, lesquelles armes l'on ne leur a depuis sceu oster, à l'occasion de quoy fut par le magistrat en Anvers ledict placcart difficulté et la publication différée,

pour éviter plus grand mal, comme il estoit apparent qu'autrement en eust peu suyvre esmotion et massacre : dont par après ont eu mauvais gré et leur fut souvent reproché, ores qu'ilz en firent incontinent leurs excuses, déclarant au loing leurs causes et raisons tant par députez que par lettres[a] : plusieurs autres[b] firent aussi difficulté en icelle publication.

Laquelle commotion craindoient de tant plus en Anvers, qu'y fut semé ung bruyt que la gouvernante viendroit en la ville et y ammeneroit pour sa seureté et autres causes, gens de guerre, ce qu'ilz ne demandoient aucunement. Ce qu'augmenta fort la diffidence, que le peuple dès auparavant avoit contre le magistrat, lequel estoit à eulx suspect, odieux, et mal volu, et en moindre crédit, tant pour les grandes et aspres persécutions et exécutions qu'avoient illec longuement en toute rigeur exercé, que pour la négligence des appréhensions, et corrections d'autres malfacteurs : ensamble plusieurs aultres poinctz touchant le régime, police et justice, dont avoient souvent murmuré : aquoy s'estoit à présent meslé, que le mesme magistrat, adoncq estoit totallement en haine et nullement confié de ceulx qui estoient adonnez à l'autre doctrine pource qu'estoit si ouvertement contraire à icelle laquelle diffidence tant de la commune que des altérez, s'est en ce temps-là, bien ouvertement manifestée, car sitost[c] que par le

Les soldats de la loy.

a Appert par lettres du 4 de juillet.
b Nomméement Middelborch, Utrecht et autres. cxli. L'introduire de gensdarmes en Anvers.
c 5 july.

magistrat à l'ung des eschevins[a] fut donné commission pour prendre en souldée[1] quelques compaignons et les mectre à la garde des portes de la ville et que ce fut effectué, incontinent en murmuroient les inhabitans et en furent grandement troublez et en paine, craingnans et disans qu'ils estoient trahyz, et comme le lendemain[b] s'assembla la commune[2] sur le grand conseil, ont les membres illecq expressément déclaré, ne se contenter de telle levée ou garde de la ville, mais présentoient de tenir eulx mesmes le guet aux portes, et combien qu'on leur remonstra qu'estoient levez pour les sublever[3]: aussi pour tenir dehors, soldatz, vagabondz et brimbeurs[4] et les faire sortir pareillement suyvant leur instruction et serment (lesquelz y furent leuz pour les contenter), touttesfois ne s'en tiendrent satisfaictz, de sorte que des adoncq sont arrière ostez et cassez.

Ce nonobstant, comme au mesme cincquiesme de juillet le feu par meschief se print en une maison, s'en sont tous les bourgeois et inhabitans fort bien et fidellement acquitez et s'ont emploié en toute mo- **Le feu en Anvers.**

a Messire Jehan de Schoonhoven *.

b 6 july.

[1] Souldée, — solde.

[2] Commune, — autorités communales concourant avec les échevins au gouvernement de la cité.

[3] Sublever, — remplacer, relever, soulager.

[4] Brimbeurs, — mendiants,

* Schoonhoven. — Le chevalier Jean de Schoonhoven était de bonne et ancienne noblesse. Il avait précédé Jean d'Immerseele dans la charge d'écoutète d'Anvers et de margrave du pays de Ryen. Son orthodoxie ne peut être mise en doute, puisque les inquisiteurs espagnols l'inscrivirent sur leur liste au nombre des bons et fervents catholiques. De 1559 à 1577, Jean de Schoonhoven fut mis sept fois à la tête du magistrat d'Anvers. Il mourut dans un âge avancé le 23 janvier 1598. (*Archives du royaume*, Coll. de cartul. Mss. nº 914.

destie et obéissance tant pour ayder à estaindre le feu, que d'obvier à tous troubles et esmotions s'y aulcune se fut attemptée, comme suyvant celle bonne diligence le mesme est passé sans désordre : dont le magistrat ledict lendemain les a remercié.

Le grand conseil d'Anvers tenu 6 Julij.

Au mesme grand conseil, le sixiesme de juillet, leur a ledict magistrat proposé, (comme entretant leurs députez estoient retournez et avoient fait leur rapport) : que si aulcuns d'eux sceust aucuns soldatz, vagabonds, François, capitaines ou autres estrangiers non négocians, qu'ilz les déclarassent pour rendre la ville tant plus asseurée : en oultre, les admonesté qu'ilz eussent, non seullement eulx mesmes s'abstenir des presches, mais aussi en retirer aultres tant que en eulx seroit : leur demandant davantaige quel remède et moien ilz sçavoient, ou quelle assistence ilz pourroient donner, pour empescher, séparer et faire cesser les presches tant dedans, que dehors la ville, et pour le premier avecq quelle force et ordre ilz penseroient povoir résister, aux mesmes presches et assamblées en cas qu'ilz s'advançassent de tenter pour les tenir dedans la ville : semblablement si quelque tumulte, commotion ou désordre survint, comment ilz asseureroient la ville de tous et quelzcunques inconvéniens, puis qu'on veoit clerement que le pied jusques ores prins n'y estoit bastant[1] : leur remonstrant qu'ilz le debvoient bien soigneusement prendre à cœur et à ce s'esvertuer, afin que personne par là ne fusse occasionnée pour tacher à le voloir faire par gens de dehors comme n'estoit raison que le Roy ou la gouvernante laisse-

[1] Bastant, — oisif.

roient ville de telle importance pour tout le païs, sans estre bien gardée et asseurée. Surquoy ilz respondirent qu'il n'estoit jà besoing d'y introduire estrangiers : mais que eulx en personne, s'emploieroient pour le service de Sa Majesté et à la tuition[1] et asseurance de la ville : ensamble pour résister à tous troubles et inconvéniens, mesmes aussi pour empescher les presches et assamblées dedans la ville, à ce s'offrans prestz et voluntaires comme bons et loiaux bourgeois avecq corps et biens, à quoy n'esparneroient ne refuseroient traveil ne labeur quelconque, suyvant l'ordre que le magistrat constitueroit : mais quant auz assamblées et presches dehors la ville : que ne touchoit à eulx et ne leur competoit les empescher ou dissiper, surquoy le magistrat leur dist, qu'il estoit d'intencion de faire exécuter les précédentes publications, et que les confréries[2] se trouveroient en armes au marchy[3], et des bourgeois, jusques à quarante parfois à chascune porte et sur chascun pont ou quartier de la ville : et la commune l'a tout aggréé, trouvé bon et promptement à ce s'offert finablement sont commis quelques ungs de chascun membre pour avec le magistrat adviser et concluire ce que pour la plus grande asseurance seroit requis.

La responce de la commune.

Au mesme jour est advenu une grande altération

La présence du conte de Meghem.

[1] Tuition, — défense, conservation.

[2] Confréries, — ce mot est pris ici dans un sens tout laïque. L'auteur veut désigner les sociétés d'archers, d'arquebusiers et d'arbalétriers qui existaient à Anvers comme dans la plupart des autres villes des Pays-Bas.

[3] Marchy, — marché. On désignait ainsi la place de l'hôtel de ville.

et murmure entre le peuple à cause que le comte de Meghem[1] s'estoyt desja tenu quelques jours en la ville sans passer oultre et qu'on y attendoit davantaige le comte d'Arenberch[2], dont ilz prindrent incontinent une ferme suspicion et impression que lesdicts deux seigneurs pouvoient avoir charge de la Court, pour avec l'assistence et intelligence du magistrat y faire entrer secrètement gens de guerre, ce qu'ilz demonstrarent assez ne vouloir souffrir, et qu'ilz avoient

[1] Meghem. — Charles de Brimen, comte de Meghem, seigneur de Humbermont, Haudion, Esperleques, chevalier de la Toison d'Or, était gouverneur et capitaine général des comtés de Gueldre et de Zutphen, lorsque éclata la révolution de 1566. Il n'hésita point à divulguer dans leurs moindres détails les projets des nobles confédérés confiés à son honneur. Cette trahison fit un mal affreux à son pays, mais elle lui mérita un emploi qu'il ambitionnait depuis longtemps. Par lettres du 30 décembre 1566, le roi Philippe le nomma, sur sa demande, maître et capitaine de l'artillerie aux Pays-Bas en remplacement du sire de Glayon décédé. (V. Foppens, suppl. à Strada, Amst., Ed. de 1729, p. 528). Le comte de Meghem s'était flatté d'étouffer la révolution, mais la révolution l'enterra. Il mourut à Zwoll, dans son gouvernement de Frise, le 8 janvier 1569. On conserve aux archives du royaume à Bruxelles sa volumineuse correspondance avec Marguerite de Parme et le duc d'Albe.

[2] Arenberch. — Jean de Ligne, baron de Barbançon, était comte d'Aremberg du chef de sa femme Marguerite de la Marck, dame de Barbançon et de Zevenberghe. Charles-Quint lui avait donné le collier de la Toison d'Or; Maximilien II l'avait élevé à la dignité de prince du S. Empire, et enfin Philippe II lui avait accordé le gouvernement des pays de Frise, Groningue, Overyssel et Lingen et l'avait appelé à siéger au conseil d'État. On ne fait point volontiers le sacrifice de tant de dignités et d'honneurs, aussi Jean de Ligne ne montra-t-il aucune sympathie pour la cause nationale. Il paya de la vie son attachement à l'Espagne. Il fut tué en 1568, au combat d'Heiligerlee. Brantôme, qui l'avait vu à la cour de France, dit de lui que c'était un gentilhomme des mieux faits et des plus braves.

juste fondement pour le point souffrir, veu que eulx mesmes ne refusoient nul labeur pour avecq soigneuse diligence conserver la ville au service de Sa Majesté et à l'asseurance d'eulx mesmes avecq femme et enfans, dont la perturbation augmenta quand de l'autre costé y fut entré le seigneur de Brederode avecq quelque nombre des confédérez, lequel avoit une grande suyte des gens, dont l'on craindoit qu'eust peu survenir quelque trouble entr'eulx ou leurs gens, et lesdicts comtes ou les leurs.

En somme le murmure s'augmenta de sorte qu'on a eu de travail assez, pour les appaiser, comme d'heure à aultre, se mirent en plus d'aigreur contre ledict comte[1] et le magistrat, à cause de la susdicte suspicion, laquelle on ne leur sceut oster de la fantasie par remonstrance quelconque. De sorte que ceulx de la loy, craindans plus grand inconvénient, n'ont osé plus longuement différer d'envoier leurs députez, pour le tout, et ce que plus estoit passé et se murmuroit, advertir à la gouvernante ensamble que la loy ne trouva conseillable qu'elle y envoyast quelques gens de guerre, ou y vinst avec gens d'armes, sinon sa garde ordinaire et les chevaliers de l'Ordre, ensamble les consaulx et l'Estat et train ordinaire, et s'il pleust à Son Altèze de venir en la ville en telle sorte au plus grand repos, asseurance et contentement du marchant estrangier, que la loy le désiroit extrêmement, bien entendu qu'y estant ne

La commission donnée aux députez.

[1] Comte, — l'auteur aurait dû nommer, pour l'intelligence du texte, le comte de Meghem que l'on soupçonnait vouloir, de connivence avec le magistrat, introduire des troupes dans la ville.

mandast paraprès y venir gens de guerre, et que les inhabitans ne fussent travaillez de garnison sans leur consentement; quoy faisant se povoit tenir bien asseurée en la ville, car la commune estoit bien délibérée de défendre la ville contre toute esmotion. Et si avant qu'il ne fust adoncq commode pour Son Altèze pour y venir en personne de requérir, qu'elle y envoiasse quelques seigneurs principaux aggréables à la commune, affin que par leur vogue, autorité et assistence à toutes occurrences fusse pourveu de meilleure sorte, saulf que vinssent avecq leur train ordinaire sans armes. Mesmes aussi qu'il seroit expédient qu'il pleusse à Son Altèze d'envoyer devant en tous évènemens ung des seigneurs pour ne mectre le peuple en plus grande diffidence, qu'on y voloit faire entrer garnison de dehors, dont autrement quelque tumulte ou sédition faisoit à craindre, comme l'expérience en avoit desjà donné que trop ouverte démonstrance. Considéré aussi, que combien que la commune s'estoit au grand conseil d'une bonne promptitude offerte à tout, avoit toutefois déclaré et manifesté, de ne voloir avoir ou souffrir gens estrangiers en la ville. En corroboration de quoy auroyent aussi à advertir à Son Altèze la grande oblocution survenue en la ville par l'arrivée et séjour du conte de Meghem illec, ensamble l'attente du comte d'Arenberghe. Et que davantaige le bruyt couroit, que sy avant on vouldroit remédier à ces affaires par forces, qu'on mectroit tout le païs en armes, dont grande effusion du sang seroit à craindre, en oultre qu'il n'y auroit que bien, que au seigneur de Bréderode fusse commandé de se retirer

hors la ville, pour contenir le peuple plus en repos et à sa[1] labeur, aussi que veu l'alégresse de la commune ilz espéroient bien de tenir l'enclos de la ville francq de presches et de tous inconvéniens, et quant et quant, comment on avoit faict visitation de maison en maison dedans la ville, mais que n'avoyent trouvé aulcuns franchois, et samblablement hors la ville, on n'avoyent trouvé que cincq ou six qu'on avoit faict retirer[2], et au surplus en touttes occurrences faire toutes autres remonstrances que au plus grand bien de la ville trouveroyent convenir.

Les visitations dedans et dehors d'Anvers.

Ceste résolution prinse, et trouvé nécessaire que telle remonstrance fut incontinent faite, et longuement difficulté entre ceulx de la loy, qui se mectroit au chemin avec telle charge, comme l'on préveoit que ne seroit fort aggréable et chascun désiroit excuser soy mesme et le mectre sur le doz d'aultruy, finalement est résolu par pluralité d'opinions que l'ung des deux bourgmaistres, deux vieux bourgmaistres et l'ung des deux conseilliers ou pensionnaires de ladicte ville adoncq, nommez[a] se mectroient encores ce soir en chemin pour l'exploicter, ores qu'il ne fut fait, à cause que le mesme bourgmaistre manda depuis ausdicts autres commis estans prests à partir, que autres choses estoient survenues qui bien requi-

La difficulté d'aller en Court.

[a] Messires Jacques Vander Heyden, Bourgmaistre, Thierry de Werve, Nicolas Rockocx, esschevins et le conseiller Wesenbeke.

[1] Sa, — son.

[2] La justification du magistrat d'Anvers confirme ces faits. On y lit, sous la date du 5 juillet 1566 ; « ce jour les derniers soldats français, qui étaient un sujet de discorde et de crainte, ont quitté la ville. » *Archives du royaume, Conseil des troubles*, v. X.



roient leur voiaige estre differé jusques le lendemain, ce que ne despleut aux aultres, lesquelz espéroient que par quelque occasion pouroient encoires évader ceste mauvaise grâce, et ores qu'ilz considéroient la nécessité d'icelle remonstrance, toutesfois avoient, espoir que le bourgmaistre pour eschapper luy mesme avec eulx, trouveroit autre moien, comme il fit.

7 Julii. Or, iceulx le lendemain matin retournans au collège se sont les autres fort esbahy, qu'ilz n'estoient partis néantmoins ledict bourgmaistre en fit l'excuse, disant que comme il s'apprestoit au chemin plusieurs bourgeois s'estoient trouvé vers luy, alléguant

La délibération du collége. n'estre convenable, mais dangereux que luy et les principaux eschevins en tel temps partiroient, dont le peuple viendroit en plus grande arrière pensée, que n'estoit desja que trop troublé, de tant plus que le jour ensuyvant estoit le jour plus turbulent de la septmaine pour estre dimenche et par conséquence jour de presche, déclarant n'avoir contentement de son allée; davantaige que ce matin mesme, luy estoit fait semblable remonstrance par autres, avec plusieurs autres allégations et excuses servantes pour se desfaire d'icelle odieuse commission, laquelle il désiroit charger sur aultruy, dont est suyvie autre longe altercation qui feroit le voiaige, car tous veoient bien qu'il estoit plus que nécessaire le remonstrer, mais personne ne le voloit faire, le bourgmaistre poussoit que les deux eschevins et le conseillier[1] avec luy commis y allassent, mais ilz soustenoient, que luy comme député avec eulx, fisse le

[1] Jacques de Wesenbeke.

debvoir conjoinctement ou que eulx en seroient pareillement deschargez, les autres ne volurent accepter la charge desja donnée à eulx, enfin après long débat, ont ilz inventé ung eschappatoire et jecté toute l'entière charge au doz dudict conseillier seul, et non obstant plusieurs ses excuses et refuz, en fin de compte, ont instamment requis et volu, qu'il ne refusasse ce bon office à eulx et la ville en ung affaire tant important, selon sa prompte affection au service d'icelle tousjours monstré, et que luy n'en auroit que respondre ne mauvais gré, à laquelle fin luy donneroient lettres de crédence, voire aussi acte expresse et commission de le remonstrer, mesmes y insérer les causes par quoy l'envoioient seul [a].

Lequel voiant qu'il ne s'en povoit nullement extriquer[1] dist enfin que puis qu'ils le vouloient tout oultre qu'il prendroit pour eulx ceste indignation sur son doz, mais les voloit bien préadvertir qu'il ne remonstreroit mot sinon comme le luy manderoient par escript, y adjoustant, comme il considéroit bien que la gouvernante le prendroit mal, que si avant qu'elle luy vinst à demander si sa charge estoit, de luy déclarer telles choses, qu'il respondroit que ouy et qu'il en avoit commission par escript, et que si elle la volusse veoir qu'il la luy monstreroit.

Et à cause que le murmure et indignation du peuple contre lesdicts comtes de Meghem et d'Arenberge croissoit toujours, ont ceulx de la loy audict conseillier oultre la charge précédente aussi com- L'oblocution contre les comtes de Meghem et d'Arenberge.

a De tout ce appert par acte expresse, par lettres et verbal.

1 Extriquer, — dégager, dépêtrer.

16

mandé de requirer[1] à la gouvernante, qu'il luy pleust d'ordonner audict comte d'Arenberge de prendre son chemin par autre ville que Anvers, et mander audict comte de Meghem de haster son partement d'illecq, semblablement audict seigneur de Brederode de se retirer, le tout pour éviter plus grans inconvéniens, dont luy donnèrent aussi acte par escript, et suyvant ce, a depuis prins ledict comte d'Arenberge son chemin par autre voye, et est parti d'Anvers ledict comte de Meghem non sans insolences du populace contre luy et son train.

8 Julij. Suyvant ceste résolution s'est mis au chemin, le susdict conseillier, et a eu le lendemain audience chez la gouvernante. A laquelle bailla ses lettres de crédence, et puis luy remonstra tout ce que luy estoit imposé, laquelle ne se sambloit par trop contenter ne sur l'ung ne l'autre poinct ains prendre de mauvaise part, tant la condition de n'y faire entrer gens de guerre, que l'altération illec[2] contre telz deux seigneurs de l'ordre, dont luy demandoit assez aigrement, si sa commission portoit ce qu'il luy avoit déclaré lequel respondit que ouy et qu'il en avoit acte expresse laquelle à son commandement luy monstra, mais elle la retient, disant que la verroit avec les seigneurs illec présens, et feroit paraprès ce que pour le service du Roy en conseil trouveroit convenir, y adjoustant que le magistrat povoit commander au seigneur de Bréderode de se retirer puis que n'avoit illec que faire, et comme ne l'ung ne

La responce de la Regente.

[1] Requirer, — requérir, demander.

[2] L'altération illec, — c'est-à-dire le mauvais vouloir des Anversois.

l'autre desdicts seigneurs se partit encoires le lendemain, renchargea la loy par lettres [a] leurs députez à Bruxelles d'en faire autre instance vers Son Altèze, ès dictes lettres déclarant qu'ilz en avoient expressément enchargé ledict conseillier [1], mais quelle sollicitation que les députez (poussez par les lettres qu'ilz recepvoient les unes sur les autres de la loy) en fissent journellement vers la gouvernante et autres, ne sceurent obtenir résolution ne sur la venue de son Altèze, ne l'envoy de quelque personnaige en quelques jours après, ores que en vertu des lettres du magistrat, les députez la requirarent pour plusieurs considérations y voloir envoier ledict seigneur prince d'Orenges, en quoy n'a consenty, sinon le douziesme jour dudict mois, après que le magistrat eust à ceste seulle fin y envoié députez exprès [b] avecq lettres à Son Altèze.

Cependant fut le magistrat empesché avec les commis des membres pour mectre ordre sur le guet, asseurance et garde de la ville, entretant se trouva le marchant en grande perplexité et craindoit l'issue de ces troubles, dont plusieurs se retiroient, autres en plus grand nombre envoioient dehors leurs femmes, enfans et biens, dont meuz les wycmaistres [2] sont venuz au collège remonstrans le tout, et aussi déclarans Juillet.

a Par leurs lettres, 8 july, et autres de 9, 10, 11 et 12 july.

b Seigneur Henry Detten * le conseillier Wesenbeke, 9 july.

[1] Conseillier. — Il s'agit ici de Jacques de Wesenbeke.

[2] Wycmaistres, — chefs de la bourgeoisie; quarteniers.

* **Detten.** — **Henri van Etten, chevalier, était un bon catholique si nous devons en croire « la liste des personnes suspectes dressée à Anvers par les soins des conseillers-inquisiteurs. » (*Voy.* notre livre : *L'inquisition et la réforme en Belgique,* p. 262.) Il était échevin de la ville d'Anvers, et deux fois, pendant la réaction, en 1568 et en 1597, il fut nommé second bourgmestre.**

L'instance ...ut différée sur la venue du ...ince D'oranges.

que ung grand nombre des marchans de touttes nations s'estoient addressez à eulx, leur disant qu'il estoit plus que temps que en la ville se trouvast quelque personnaige et chief pour obvier à tout, à ce nommant ledict seigneur prince d'Oranges, lequel estoit voisin, bien affectionné et aggréable aux inhabitans et davantaige viconte[1] de la ville et ainsi obligé à la ville, et les bourgeois sermentez à icelluy, et que sa venue donneroit grand contentement à ung chascun, et que à ceste cause l'on debvroit insister vers son Excellence qu'il luy pleust de prendre ce traveil[2]. Sur quoy ceulx de la loy leur respondèrent qu'ilz le feroient incontinent requirer[3] en court, au mesme instant y sont comparuz plus de trois cens marchans en personne lesquelz firent semblable remonstrance au magistrat[a] duquel receurent responce pareille que les wyckmaistres, suyvant laquelle envoiarent incontinent leurs lettres aux députez, qu'ilz fissent à ceste fin toute instance tant vers la gouvernante, que ledict seigneur prince. Les vieux eschevins firent semblable remonstrance le lendemain[b], surquoy de rechief escripvarent à la mesme fin ausdicts députez afin que ledict seigneur prince avec son train et sans armes volust incontinent se trouver en Anvers, car la nécessité le requiroit extrêmement.

Bruit de gendarmes ...rés d'Anvers.

Au mesme temps[c] est venu nouvelle et semé ung

a Par deus lettres, 9 july. *b* Par lettres, 10 july.
c 8 july.

[1] Viconte. — Nous avons eu déjà l'occasion de dire que c'était là un titre héréditaire correspondant à celui de châtelain.

[2] Traveil, — travail, résolution.

[3] Requirer. — demander, requérir.

bruyt que en la Kempigne[1], auprès de Herentout[2] et Lille[3] s'assambloient gens de guerre à pied et à cheval par charge dudict comte de Meghem, dont le peuple fut fort effraié craindant qu'ilz viendroient vers Anvers, et ores que la loy pour le contenter mist double guet et aussi des eschevins en personne aux gardes des portes, et fit et faisoit faire par les wyckmaistres et autres, tout bon debvoir, ne peurent oncques eximer[4] ceste impression du peuple que le comte de Meghem tachoit de secrètement faire entrer en Anvers de par la Court garnison de dehors avec secrète intelligence du magistrat ou d'aulcuns d'eulx pour se faire maistre de la ville et procéder par voye de fait contre ceulx de la religion, laquelle impression a esté si véhémente, que la nuyt en suyvante la commune s'est mise toute en armes[a] pour se trouver preste contre les gensdarmes qui viendroient de dehors, lesquelz on disoit estre devant la ville, et la ville avec les inhabitans estre trahye si l'on la sceut délivrer.

En la mesme saison fut aux wyckmaistres de re- La seconde requeste de ceulx de la religion.

[a] Par lettres du 9 de juillet.

[1] Kempigne. — L'orthographe de notre auteur prouve qu'il a voulu, autant que possible, se rapprocher de la racine flamande. Le Kempen ou la Campine faisait partie, au XVIe siècle, du quartier d'Anvers et de la principauté de Liége. Aujourd'hui cette contrée, partagée entre les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et du Limbourg, a perdu son aspect traditionnel de désolation et d'aridité; presque partout les bruyères et les marécages ont fait place aux cultures les plus splendides et les mieux entendues.

[2] Herenthout, — village de la province d'Anvers, à 5 lieues de Turnhout.

[3] Lille, — village de la même province à 3 lieues de Turnhout.

[4] Eximer, — ôter, arracher.

chief addressée une autre requeste au nom de ceulx qu'on appelloit de la religion nouvelle, lesquelz la portarent au magistrat, auquel estoit addressé au nom des inhabitans et bourgeois de la ville, tant de la langue walonne que de la commune, alléguant :

Que, passé quelques jours, avoyent attendu favorable responce sur leur précédente requeste, par laquelle avoyent supplié pour obtenir quelque place affin d'y jouyr de publicque presche et exercice de la vraye doctrine évangélicque, conforme à la confession d'Ausborch. Ce néantmoins estoit cependant par les mandemens du magistrat leur assamblée hors la ville blasmée pour héréticque, séditieuse et préjudiciable à la ville, de sorte qu'il sambloit vouloir empescher leur saincte congrégation par force d'armes, pour y venir eulx armez, ce que toutefois ne faisoient à aultre fin que pour défendre eulx mesmes, leurs femmes et enfans, non contre le magistrat, mais contre les complotz qu'aucuns vouldroient faire contre droict avecq leurs adversaires en leur préjudice, estans contens que si aulcun se fourant en leur assamblée fisse quelque acte séditieuse, qu'il en fusse à l'exemple d'autres chastié. Aussy que leur estans concédée quelque place ne feroict plus à craindre la retraicte du marchant ou inhabitant, mais au contraire à espérer la confluence. Que la cause qu'ilz avoient commenché à tenir leurs presches publicquement, estoit la grande multitude des auditeurs et que leurs adversaires les avoient tousjours blasmé de ce que n'avoient osé enseigner en publicq, en oultre que leur doctrine ne causoit sédition quelconque mais bien l'empeschoit. Offrans déposer les armes

sitost que leur seroit désignée place, ou que soubz la protection du magistrat et sans crainte d'estre foullez, se pourroyent assambler pour l'exercice de leur religion fondée sur la doctrine des prophètes et apostres; dont que de rechief supplioient que Messieurs volussent sans passion peser ceste affaire en équité et à l'advancement de la ville, et leur concéder gratieusement la place requise, présentans de soubsigner icelle requeste en tel nombre qu'on leur ordonneroit[1].

D'autre costé, le magistrat voiant la confluence de la nouvelle religion s'augmenter si grandement, et que l'auditoire des ecclésiasticques ès églises se diminuoit tant à veue d'œil, considérant aussi la grosse oblocution et murmure que le peuple avoit conceu, Le déchassement des curez du Kiel.

[1] Cette seconde requête de ceux de la nouvelle religion est très-remarquable. Les bourgeois d'Anvers avaient à tel point soif de la liberté de conscience qu'ils n'hésitèrent point à dire au magistrat: « Désignez le nombre de signataires qu'il vous faut, et ce nombre vous l'aurez. » Les luthériens et les calvinistes étaient encore d'accord à ce moment là. Voici en quels termes l'un d'eux défendait leurs prétentions: « Il n'est possible « d'obéïr à Dieu, de maintenir la fidélité qu'il requiert de nous « et le contrat de l'alliance qu'il a faite avec nous, sinon en « recevant la prédication de l'Evangile et de sa parole: ainsi « qu'il appert en toute l'Escriture et notamment aux Actes des « Apostres d'autant que comme le Seigneur même prononce, « ceux qui sont de ses ouailles oyent sa voix, et se règlent à « icelle: ils se retirent de la voix des estrangers vers ceux qu'il « a envoyez pour leur annoncer et prescher sa parole en toute « pureté et simplicité: sans laquelle prédication l'Evangile, qui « est la nouvelle alliance de Dieu, ne peut avoir lieu en nos « cœurs: et la foy qui vient par l'ouye de la prédication, « comme tesmoigne St. Paul, ne peut aucunement consister. » Ces paroles sont attribuées à Jean Taffin, pasteur à Anvers en 1566.

à cause que successivement deux curez, ayans résidé au Kiel, tout près d'Anvers, et illec tenu les presches au grand contentement et fréquentacion du peuple, leur estoit par les ecclésiasticques ostez, l'ung estant déchassé[a] et l'autre emprisonné, a prins résolution qu'il seroit expédient de permectre au peuple quelque prescheur ecclésiasticque qui leur fut aggréable, pour les tirer des presches foraines, ausquelles s'abandonnoient totallement.

Et ce suyvant ont ilz fait enquester où que se tenoit ledict enchassé curé du Kiel, et après l'ont mandé et luy donné charge de prescher par provision en sadicte église du Kiel, saulf qu'il se maintinsse modestement et s'acquitast deuement, ce fait, estant venu à la cognoissance du peuple a-t-il incontinent eu en ses presches ung infiny nombre des auditeurs comme il estoit renommé d'estre de la confession d'Ausborch, la multitude desquelz s'augmentoit terriblement, et entretant ne croissoit tant la presche de l'autre opinion, ce que ne servoit que pour tranquillité générale considéré que à ceste prédication personne n'y alloit embastonné ou armé, veu que fut permise par autorité du magistrat.

Le portement des armes aux presches. 13 Julij.

Entretant ne se firent que journellement augmenter les forces et armes de ceulx qui se trouvoient aux presches dehors, et de tant plus qu'icelles croissoient de tant plus s'augmentoit la diffidence que le peuple avoit de la Court et du Magistrat, de sorte

a Nommé sire Mathis*.

* Ce curé suspendu s'appelait Henri Mathys, et son collègue emprisonné, avec lequel jusqu'ici nous l'avons confondu, se nommait François Alaerts ou Allardus.

que la ville se trouva en bien piteux estat, et plusieurs envoioient dehors leurs biens, plusieurs aussi se retirarent en personne et crioit tout le monde après la venue dudict seigneur prince, lequel ung chascun désiroit, et espéroit que par son moyen l'affaire se pourroit raddresser[1], laquelle leur affection bien démonstrèrent le 13 dudict mois, quand son Excelence vint vers Anvers de la part du Roy par charge de la gouvernante, car dès la maison où que son logis estoit préparé, jusques plus d'une demye lieue hors la ville, furent touttes les rues et chemins plaines de beaucop de mille personnes, excédant le nombre de trente mille personnes, de sorte que son Excelence et son train à grande paine y sceurent passer, plusieurs aussi se trouvarent au devant de luy à cheval pour le convoyer, ce que fit aussi le seigneur de Bréderode avec une troupe des nobles confédérez qui adoncq se trouva en Anvers, le magistrat l'attendant en son logis pour le bienvenir illec.

La première entrée du Seig. Prince en Anvers, en icelle saison.

Et comme en plusieurs lieux, signamment aux chemins de hors la ville par aucuns fut crié à haulte voix, quand son Excelence passoit, le commun mot, vive le geux les en reprint icelle bien souvent, et leur commanda tant par parolles que par signes, qu'ilz se eussent à taire de tel cry, les menassant aussi, qu'il leur apprendroit à cryer ainsi, mais ce mot fut adoncq tant à la bouche d'ung chascun, qu'il fut bien mal possible les faire cesser du tout, toutesfois voyans que son Excelence le print mal, en usarent plus modestement dedans la ville.

Le cry de Vive le Geux.

[1] Se radressér, — tendre à une solution favorable.

Sitost que monseigneur le prince fut arrivé en la ville, a-t-il parlé avecq le magistrat et entendu d'eulx le piteux estat de la dicte ville, ausquez[1] il a davantaige livré les lettres de la gouvernante[a] par lesquelles déclaroit icelluy avoir envoié en icelle ville au nom du Roy, pour y mectre bon ordre et la conserver au service de sa majesté et à l'advanchement du bien publicq, leur commandant à ceste cause de luy obéir et seconder et d'ensuyvre ce qu'il leur ordonneroit. A quoy puis qu'ilz s'avoient submis, et monstrez promptz à luy rendre toute obéissance, aians aussi à son Excelence exhibé les articles de l'ordre par eulx conceu, leur a son Excelence offert son conseil et assistence en tout ce que luy possible seroit pour conserver telle ville en la fidélité du Roy et l'ancienne prospérité. Depuis convocqua son Excelence successivement tous les autres membres du corps de la ville, si comme les vieux eschevins, les wyckmaistres, les doyens des mestiers, les guldes[2] et confréries, les nations des marchans, les ecclésiasticques et plusieurs aussi particuliers. A tous offrant son service pour leur propre asseurance et à la tranquilité publicque s'informant quant et quant d'eulx des circonstances de tous les affaires passez.

La generale diffidence de tous.

Dont a considéré que la diffidence qui fut à tous costez si générale et commune, estoit bien l'une des principales causes, dont la ville se trouvoit en iceulx troubles, perplexitez et dangiers, car il trouvoit, premièrement, que le magistrat ne se confioit des bour-

a Par lettres du 12 de Juillet.

1 Ausquez, — auxquels, c. à. d. les membres du magistrat.

2 Guldes, — gildes.

geois ou inhabitans, et moins de ceulx qui estoient altérez en la religion, secondement et d'autre costé, que les inhabitans, générallement et de quelle doctrine que fussent, ne confioient à la Court pour le paour du garnison[a], et beaucop moings au magistrat, non seullement à l'endroict icelle mesme cause, mais aussi en toutes autres occurrences, voires que le magistrat leur estoit suspect en tout ce qu'il faisoit ou proposoit. Troisiesmement, que ceulx de la religion craindoient et se desfioient, non seullement de la Court et du magistrat, mais aussi de tous les membres et inhabitans de la ville en général, et quatriesmement, que ceulx qu'estoient adonnez à la religion, avoient une grande arrière pensée et diffidence entre eulx mesmes, assavoir ceulx qui se réclamoient de la confession d'Auguste[1] d'ung costé, et ceulx qui se disoient de la religion réformée d'autre.

Le petit ordre trové en la ville.

Trouva aussi que le nombre de ceulx qu'estoient adonnez à la religion, estoit si grand que ce estoit à esmerveiller, davantaige que iceulx avoient les armes en la main et que selon le petit ordre et povre conduite que adoncq fut illec les mesmes se pouvoient facillement faire maistres de la ville à toutes heures, et que contre iceulx avec tant de mille retournans en trouppe et armez de leurs presches dedans la ville, se pouvoit faire bien petitte défence

a Par le pasquil du 13 de Juillet *.

[1] Auguste, — Augsbourg.

* Le prince d'Orange faisait probablement allusion à cette affiche révolutionnaire du 13 juillet, lorsque, le lendemain, il écrivit à la gouvernante des Pays-Bas que les religionnaires avaient pris les armes pour aller hors de la ville assister au prêche, « *à cause qu'ilz ont entendu le drossart de Brabant avoir commission de les rompre.* » (Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, II, 136.)

par le guet et garde qui se tenoit aux portes, aux wickes[1] et à la maison de la ville, quand leur desseing eust esté autre que bon. De sorte que par force l'on n'eust adoncq rien sceu gaigner sur eulx, au contraire considéroit que la garde et guet des bourgeois fut mal en ordre et de pire conduicte, et donnoit bien peu d'asseurance à la tuition et défence publicque de la ville, et des inhabitans.

Dont tomba en ceste résolution que pour le service du Roy et sceureté de la ville estoit du tout nécessaire d'oster et faire cesser ou du moings diminuer tant qu'il seroit possible cette diffidence si grande, secondement de hanter par dextérité et doulceur afin que ceulx de la religion laissassent les armes, se trouvant en leurs presches et assamblées. Troisiesmement que la ville fusse mieulx pourveue et asseurée y eust elle mesme les armes en mains et fusse la plus forte.

La charge donnée au conseillier Wesenbeke.

Considéroit aussi que ce seroit ung grand traveil tant pour luy que le magistrat, si à toutes heures et occurrences luy se debvroit trouver au près d'eulx ou eulx vers luy, voire que ce seroit impossible, veu que le magistrat ne se trouvoit tousjours ensamble, davantaige pour à tout mectre ordre luy seroit nécessaire de hanter[2] et parler, ou faire parler à plusieurs et de diverses qualitez, astheure avec le magistrat, tantost avecq aulcun des membres, ores avecq quelque des nations ou marchans, quelques fois avec l'ung ou l'autre bourgeois, voire aussi avec ceulx de l'une et l'autre religion, dont les commo-

[1] Wickes, — quartiers ou sections d'une ville.
[2] Hanter, — dans le sens de procéder.

ditez, demeures et voyes ne luy seroient si faciles à trouver sans direction. Pourquoy a sur ceste difficulté communicqué avec le magistrat et ont par ensamble trouvé convenir, que quelqu'ung qualifié, expérimenté et sermenté à la ville, fut par le magistrat ordonné et député, pour s'employer au service, assistence et direction de son Excelence et pour à toutes occurrences tant par icelle que le magistrat estre envoié à tous costez déclairer et rapporter les intencions d'ung costé et d'autre et s'emploier à tous endroictz en ce que seroit requis, et lequel se debvroit à toutes heures trouver prest et à la main aux commandemens de son Excelence. Or, suyvant ceste délibération est à ceste fin, dénommé et commis le susdict conseillier et pensionnaire de la dicte ville, auquel le magistrat à ce que dessus expressément enchargé, de la personne et service duquel, il pleust à son Excelence de déclarer de se contenter, et l'a, suyvant ce, depuis journellement, voires continuellement, emploié et envoié à toutes occurrences et usé de son service et direction en tout ce que d'heure à autre s'offroit.

L'asseurance refusée aux presches.

Pour commencer doncques à mectre ordre et remède, a son Excelence fait remonstrer et admonester à ceulx de la religion, voire aussi à leurs ministres, qu'ilz debvoient laisser les armes et qu'il n'estoit décent que leurs presches se tenoient avecq main armée, surquoy, ilz déclararent estre prestz de les mectre jus[1] et laisser, aians le mot de son Excelence la promesse du magistrat, ou l'asseurance de la Court, que ne leur seroit fait aucune force ou

[1] Jus, — à bas.

foulle, disans en oultre les ministres, que mesmes sans cela, eulx admonesteroient le peuple à laisser les armes puisque ne leur sambloit convenir, d'ouyr la parolle de Dieu en armes.

D'aultre costé pour asseurer la ville de tous inconvéniens et foulles et icelle pourveoir d'armes contre toutes subites invasions, trouvoit son Excellence requis que pour le commenchement fussent par accord des membres hors les bourgeois, esleuz, souldoyez, et mis en armes jusques à douze cens testes, soubs serment et conduyte comme gens de guerre, ce que le magistrat trouva aussi expédient, or, pour oster à la commune la diffidence que pourroit empescher le consentement qu'elle y debvoit donner, aussi pour une fois déclarer à tous les membres conjonctement, les causes de sa venue, et leur offrir son assistence ensamble d'entendre leurs humeurs plus à plain. A son Excellence trouvé convenir de faire assambler le grand conseil et tous les membres de la ville[a], pour avec eulx délibérer sur l'ordre que seroit requis de instituer pour la ferme seureté d'ung chascun.

La seconde assamblée des nobles au commenchement de juillet.

Entretant les confédérez, voians tout le païs arrière en troubles et le peuple en plusieurs lieux en armes et les affaires disposées à une générale sédition et qu'estoit apparent que les subjects, viendroient, à la main, les ungs contre les autres, si l'on voloit en ceste sorte continuer, et pousser oultre, d'ung costé avec les assamblées et presches de la religion diverse, et d'autre costé avec les défenses, empeschemens et perséçutions au contraire comme l'on

a Par lettres du 15 Julij.

ne cessa de dresser placcart sur placcart, sans assambler les estatz généraux selon qu'on avoit supplié et promis. Considérans en oultre que pour leur bon et fidel service, ilz estoient mal voluz et traictez, aussi qu'on ne leur entretenoit, ce qu'on leur avoit promis. Ont trouvé nécessaire en temps y pourveoir et penser à leur propre asseurance, aussi précaver[1] le païs du plus grand inconvénient s'il fut possible. A cause de quoy ont arrière tenu une générale assamblée d'eux tous à Sentron[2] au pays de Liége, pour délibérer et mectre ordre à tout, de laquelle assamblée l'on a arrière bien esté empesché en court, comme l'on craindoit et aisément povait comprendre que icelle termineroit en armes si avant que l'on ne vint autrement et de plus près à condescendre et entretenir ce que par eulx avoit esté requis, et leur promis, aussy par le peuple estoit désiré, et à remédier à ce qu'ilz disoient, estre aux promesses à eulx faites, contrevenu ensamble à pourveoir et mectre aultre ordre sur les troubles partout succédez.

L'assamblée des nobles à S. Tron.

Or, pour empescher qu'ilz ne se trouvassent autresfois tous ensamble en Court, aussy qu'ilz ne vinssent à prendre quelque résolution, laquelle parapprès seroit mal raddressable. A-t-on envoié vers iceulx et requis qu'ilz volussent par aulcuns députez d'entre eulx venir en communication avec quelques personnaiges que la gouvernante envoieroit[a], ce qu'estant accordé a-t-on pour place de l'assamblée désigné premièrement Arsschot à six lieues d'Anvers et depuis Duffel ne distant d'Anvers que trois lieues

L'assamblée à Duffel.

a Appert par lettres du 15 et 16 de Juillet.

1 Précaver, — préserver. 2 Sentron, — Saint-Trond.

à fin que ledict seigneur prince (que ne se povoie bonnement eslonger[1] d'Anvers) y peust estre présent, comme par la Gouvernante à ce fut ordonné avec monseigneur le comte d'Egmont, où que les affaires par communication sont dressez[a] sur ung bon pied.

De tout ce appert par la proposition, repetée à la seconde remonstrance des nobles, que est imprimée et aussy joincte cy après N° 8. [2]

Car la régente leur avoit faict déclarer, qu'elle avoit dépesché deux chevaliers de l'ordre vers le Roy pour luy donner à entendre et remonstrer leur requeste, que depuis leur requeste riens n'estoit innové touchant l'inquisition et placcarts suyvant leur demande, à laquelle estoit satisfaict qu'ilz ne debvoyent deffier du Roy, qui n'avoit jamais usé de tyrannie ains de toute bénignité vers ses subjectz, et que son Altèze ne doubtoit, que sa Majesté mectroit toute chose en oubliance aussy qu'elle avoit souvent escript au Roy en leur faveur, en oultre leur refreschissant leurs offres de mourir au service de Sa Majesté et aux pieds d'elle, aussy que vouldroyent reprimer ceste insolence, des sectaires signamment veu que la chose tendoit à esmotion populaire et qu'on veoit que estrangiers s'en mesloient, et aussy ceulx qui avoyent esté anciens ennemis, de tant plus que les sectaires faisoient courrir le bruict que c'estoit par leur consentement et commandement, dont les

a Par les commissions, instructions et rapportz rédigez en escript.

[1] Eslonger, — éloigner, écarter.

[2] *Voy.* aux pièces justificatives ce document intitulé: « La « déclaration des Nobles confédérés faicte à la Régente, sur « les pointz à eulx de sa part proposez à Duffel en juillet 1566. » La date qui manque ici est celle du 18 juillet; le prince d'Orange étant arrivé ce jour-là à Duffel vers midi et en étant reparti le même soir. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, II, 149.

debvroyent empescher et faire cognoistre par effect que leur intention avoit esté et estoit, bonne, autrement qu'on pourroit juger que leur requeste que disoyent avoir présentée pour la conservation du pays, auroit esté l'unicque cause de ces presches, et si quelcung d'entre eulx auroit ad ce incité le peuple, il auroit excédé les termes de leur compromis et requeste, sur la quelle proposition, les députez des confédérez auroyent déclaré leurs raisons et intencions, ensamble les causes, qui les faisoient avoir craincte et arrière pensée et chercher asseurance, déclarant en oultre ce que par ceulx de la religion leur estoit représenté : enfin, les députez des deux costez sont partis sur bon espoïr d'ung brief final accord[a] ce entendu, ont lesdicts nobles, à Sentron prins résolution de ce qu'en tous évènemens, et tant en cas d'accord que non, auroient à faire. Commectant quant et quant quelque nombre[b] de députez d'entr'eulx lesquelz se trouveroient en Court, suyvant le recès[1] de Duffel, pour solliciter et concluire le final accord selon lequel l'on s'auroit à conduire tant d'ung costé que d'autre, avec promesse de l'entretenir inviolablement d'ambedeux parties. Sur ce est ladicte assamblée départie à Sentron, mais avec intencion, que chascun entenderoit à s'équipper si d'avanture l'affaire ne fut accordé par transaction. Lesquelz députez ont le vingt-neuviesme de juillet fait leurs excuses et déclaré leurs justifications tant des presches que de

L'accord avec les nobles différé.

a Appert par les commissions, instructions et rapports, tous rédigez en escript.

b Jusques à 13 comme appert par l'accord après conclu.

1 Recès. — Acte contenant les résolutions d'une assemblée.

leur assamblée, à Son Altèze, où ne furent trop bien receuz.

Durant ceste assamblée sont vers lesdicts nobles comparuz, députez de la religion tant des réformez que de la confession[1], ambedeux requirans de povoir parvenir à la liberté de leur conscience et exercice publicq de leur doctrine et religion, en oultre leur fut illec exhibé requeste au nom des marchans, bourgeois et inhabitans de tous les pays adonnez à la religion de la teneur que s'ensuit :

Les requestes aux nobles presentées.

Les marchans et le commun ne sçauroyent assez remercier voz Seigneuries, de ce que depuis quelque temps ença considérant l'intollérable joug de l'inquisition et placcarts, ils se sont délibérez de plustot carger tous les mauvais grés sur leurs espaules, que d'endurer l'oppression du peuple par trop asubjecti aux inquisiteurs et leurs commis, toutesfois lesdicts remonstrans considérans que l'ouverture leur estoit jà faicte n'ont trouvé par conseil de s'arester à la porte, ains de passer plus avant, si que depuis un mois ou environ ilz se sont assembléz publicquement pour satisfaire à leur conscience et à l'ardeur et zèle du peuple, lequel estoit impossible de povoir plus contenir, or, d'autant qu'ilz aperçoivent assez que par divers moiens l'on tache de dissiper et rompre l'avancement de la prédication de l'Evangile, desja fort engravé au cœur du peuple, si que les magistrats y sont totallement contraires, ils ont de près considéré où ils pourroient avoir refuge après la confiance qu'ils ont eu en Dieu, touchant l'équité de leur

[1] Confession. — On désignait alors les luthériens sous le nom de : Ceux de la confession ou de Martinistes.

cause. Si que jectans l'œil d'un costé et d'autre, ilz ne voient de toutes parts, que menasses et secrètes menées pour dissiper le trouppeau du Seigneur vous autres doncques seigneurs estes ceux sur lesquels ilz ont l'œil fiché, et desquels ils implorent non seullement la faveur, mais aussi l'assistance au besoin, tellement qu'ils ont conceu ceste bonne et saincte espérance de voz seigneuries qu'elles n'endureront en façon du monde, que tort ou violence leur soit faicte pour l'exercice de la religion évangélique. Ils supplient donc très-humblement au nom de Dieu, qui plaise à vos seigneuries les prendre soubs vostre protection les deffendant contre tous leurs ennemis à ce qu'aucun empeschement ne leur soit donné pour l'exercice de ladicte religion, et pour leur donner plus grande asseurance de voz bonnes volontez envers le Païs à la conservation de la paix et repos publicque, que certains nobles soient députez pour chacun quartier, afin de pourveoir aux troubles apparans jusques à ce qu'il soit autrement pourveu par les Estatz Généraux légitimement assamblez, quoy faisant, lesdicts remonstrans seront obligez de plus en plus prier Dieu pour voz prospéritez, ensemble pour employer corps et biens pour conserver le pays en repos. Si ferez bien[1].

[1] Ce document important a été reproduit par Te Water dans son *Historie van het verbond*, v. IV, 305, et par Groen van Prinsterer dans ses *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, v. II, 159. Ces deux auteurs y ont ajouté la « responce faicte aux marchands et peuple de par deçà par la noblesse assemblée à Sainct Tron. » Les marchands et le peuple se montrèrent peu satisfaits de cette apostille; ils adressèrent à l'assemblée de Saint Trond une nouvelle requête, et ce fut le comte Louis de

Tout ce ont lesdicts confédérez communicqué et adverty à la gouvernante et aux susdicts princes députez, sans riens résouldre sur icelles requestes.

Le grand conseil d'Anvers. 17 Julij.

Au grand conseil tenu en Anvers, a monseigneur le prince déclaré, comment la gouvernante l'avoit illec envoié de la part et au nom du Roy à leur instance et péticion, pour avec eulx entendre et pourveoir à la tuicion, asseurance et tranquillité d'une telle ville de laquelle sur tout debvoit estre prins soigneux regard, or qu'il voioit bien qu'en la mesme ville avoit grandes troubles, à cause de quoy le marchant commenchoit à se retirer et autres à envoier leurs biens dehors, dont demandoit d'entendre d'eulx par quelz moyens et ordres ilz espéroient et pensoyent d'y pourveoir à tout, leur remonstrant qu'estoit plus que temps d'y résouldre, leur offrant en ce sa prompte affection s'ilz avoient à faire de son assistence ou advis. Or, la détermination dudict conseil fut que tous les membres ont requis à son Excellence de voloir accepter la charge, superintendence et gouvernement de la ville au nom du Roy (ce qu'il accepta soubz l'advoy[1] de la régente) et pour veoir à tous troubles, dangiers et inconvéniens par tel ordre qu'il trouveroit le plus expédient, selon lequel s'emploieroient de bon cœur, saulf que par leur advoy il fut effectué, samblablement sur le poinct adonc aussi proposé quant aux presches et l'empescher d'icelles, se sont référez à ce que son Excellence en jugeroit convenir selon quoy se rigleroient,

Nassau qui se chargea d'y répondre. V. Groen van Prinsterer, v. II, 163-67. Ces détails ont échappé à Jacques de Wesenbeke.

[1] Advoy, — aveu.

moiennant qu'ilz en fussent devant préadvertis et demandez.

Suyvant ce fit monseigneur le prince avec le magistrat rédiger par escript l'ordre que luy sambloit estre requis, surquoy fit autresfois assambler lesdicts membres, et ex-abundanti (pour effectuer le tout avec meilleur contentement) d'ung chascun, les guldes, confréries réthoricques[1] et communs marchans, bourgeois de la ville, ausquelz tous son Excelence remonstra, que la principale occasion de ceste retraicte et craincte du marchant et du riche procédoit que la ville n'estoit à leur advis assez asseurée ne pourveue contre toutes subites foulles et invasions par le guet et ordre jusques ores tenu, comme aussi à la vérité ne sambloit estre avec plusieurs autres allégations adoncq à eulx exhibées par escript, venant finablement à tomber sur le pied d'enroller et sermenter jusques à douze cens bourgeois, sur la souldée, serment, instruction et ordre que leur furent au loing communicquez par escript[a]. Et touchant ces assamblées et presches fut proposé, puisque tant les membres que le magistrat avoit choisy et trouvé pour le plus expédient le chemin de doulceur, aussi faisoit son Excelence, par quoy seroit bon que chascun d'eulx s'emploiasse pour enquester des principaux de ces religions ou de ceulx qu'il cognoissoit avec quelle asseurance l'on leur pourroit persuader de surceoir leurs presches, jusques à ce que par Sa Majesté avec advis de ses Estatz

Le refus du garnison des bourgeois propres.

La proposition sur les presches.

a Comme apport par tous ces escriptz.

[1] Confréries réthoriques. — Les trois chambres de rhétorique de la ville d'Anvers.

Généraulx sur ces troubles et perplexitez tant générales, fust pourveu et mis ordre et sur quelles condicions ce pourroit estre obtenu, fust en impétrant[1] pour eulx ung général pardon du passé ou autre convenable moyen que leur sambleroit requis. Sur quoy ilz ont requis jour pour délibérer, et le double des susnommez escripts, lesquels leur sont délivrez tant sur le poinct des presches que de la défence et asseurance de la ville et des inhabitans, suyvant ce ayans esté rassamblez [a].

Est la résolution de la commune en somme sur ceste délibération tombée, que la levée de telz gens d'armes ne seroit convenable en une telle ville marchande, mais qu'ilz estoient prestz d'assubjectir eulx mesmes aux articles et ordre que les gens de guerre ou bourgeois enrollez et souldoiez debvroient observer, dont l'on viendroit à avoir le mesme effect avec moindre turbation[2] et despens, et quant aux presches qu'ilz feroient tout bon debvoir pour en divertir ung chascun, et que le chemin de doulceur leur sambloit le plus seur, que leur sambloit aussi qu'y aideroit, et en retireroit plusieurs, que fusse donné ung général pardon du passé, mais surtout requiroient et insistoient, que comme l'assamblée des Estatz Généraux estoit le vray remède, qu'on fisse instance que iceulx fussent incontinent assamblez, pour estre au mal général, applicqué ung remède général et convenable[b], et que entretant son Excelence volusse adviser sur quelques doulx et

L'instance pour les Estats frustratoir.

a 24 et 26 Julij.
b Par lettres du 25 et 27 Julij.
[1] Impétrant, — obtenant. [2] Turbation. — confusion.

duisables[1] moyens lesquelz désiroient leur estre communicquez, comme chascun membre donna sa responce et raisons par escript, dont l'on a envoié en Court les doubles incontinent[a], à cause de quoy fut adoncq accepté leur offre qu'ilz se présentoient d'assubjectir au traveil, avec ferme espoir, (comme leur fut déclairé) que par les œuvres satisferoient à leur promesse et que suyvant ce l'on statueroit ordre et coucheroit articles, lesquelz leur seroient paraprès communicquez, et que touchant les presches l'on feroit la remonstrance en Court de leur proposé et que entretant ilz s'emploiassent à retirer de icelles tous ceulx qui pourroient, suivant laquelle retraicte l'on a les jours subséquens esté occupé pour ordonner sur le guet et garde et aussi par député[b] fait instance en Court pour l'assamblée des Estatz généraulx, mais est remis à la résolution du Roi[c].

Et comme entretant avoit esté procuré vers ceulx de la religion qu'ilz avoient commencé à diminuer les armes et qu'on avoit espoir que de brief les délaisseroient de tout, est advenu que le drossart de Brabant[2], lequel avoit levé quelques gens à pied et à cheval, et avoit en commission (comme le bruit courroit) de se jecter parmy ces assamblées et appréhender les ministres et autres, et par ainsi destourber les presches; a prins son chemin le vendredy 19 de juillet au soir pardevant la ville et tout tenant les portes et murailles d'icelle accompaigné

Le drossart de Brabant avec sa suite. 19 Julij.

a Appert par les exhibez et envoiez lettrages.
b Le conseillier Wesenbeke. *c* Par lettres de la Régente.
[1] Duisables, — convenables, du v. *duire.*
[2] Drossart de Brabant, — Jean De Greve.

de quelques compaignons à pied pour aller à Merxhem près d'Anvers où il avoit son domicille et où qu'il levoit aussi gens. Et comme le bruit fut semé incontinent par toute la ville qu'il estoit arrivé illec pour frapper en la trouppe et commencer à exploicter sa charge. En fut le lendemain[a] ung grand trouble et murmure entre le peuple, de sorte que Son Excelence et le magistrat trouvèrent nécessaire d'envoier en haste député[b] en Court, afin que fut incontinent mandé audict drossart avant la matinée du lendemain dimence[c], de rien attempter et luy commander de se retirer et eslonguer peur oster l'apparent mal qu'en estoit à craindre sans que quelque fruyt ou espoir de bonne issue[d]; car en adviendroit de deux l'ung, assavoir ou que ceulx de la religion se feroient si fortz et se mectroient en si grand nombre en armes qu'ilz n'auroient occasion de redoubter ledict Drossart avecq ses gens, (à quoy faisoient jà leurs apprestes) ou s'ilz pensoient n'estre assez fortz, faisoit à craindre qu'ilz se saiseroient de quelques places dedans la ville, pour y tenir leurs presches, sans estre en dangier dudict drossart avecq autres remonstrances à ce servantes.

En quoy fut faict telle diligence que encoires ce mesme jour, de la gouvernante sont impétré lettres[e] au drossart, luy ordonnant riens attempter, ains se retirer[1] lesquelles luy sont délivrées le len-

a 20 Julij. *b* Le conseillier Wesenbeke. *c* 21 Julij.

d Appert par les lettres et verbal 20 Julij.

e Appert par les lettres de la Régente 20 Julij.

[1] Le jour même que la gouvernante ordonna à Jean de Grève de ne point attaquer les assemblées de Berchem, de Borgerhout et du Kiel, elle écrit au prince d'Orange que, dans tout ce que

demain[a] bien mattin. Dont le peuple fut en partie appaisé, mais les presches furent gardez plus soingneusement et avec plus d'armes que jamais auparavant, comme aussi furent par après, de tant plus Appert par lettres du 27 Julij et autres.

lui a dit Wesenbeke « touchant le dict drossart on voyt aisé« ment que ces propos procèdent de l'invention et malignité « des sectaires pour émouvoir le peuple, car il est certain que « ledict drossart n'a gens assemblez pour user de force contre « une multitude telle que j'entens aller aux presches allentour « d'Anvers. »

En digne sœur de Philippe II, Marguerite manque ici de franchise, car elle joint des lettres closes à la dépêche qu'elle adresse le 20 juillet au drossart de Brabant, et ces lettres closes, que nous avons lues, font savoir au drossart qu'il doit se transporter avec tout son monde aux environs de Louvain pour arrêter un sectaire, un seul, qui s'en retourne de Saint-Trond à Tournai.

On est complètement édifié sur le compte de la princesse quand on sait ce que le drossart lui répond :

« Madame, ayant receu aujourdhuy à six heures devant midy les lettres closes de Vostre Altèze ne fauldray de incontinent me départir vers Louvain. Davantaige plaise sçavoir à Vostre Altèze que Monseigneur le prince d'Orenges at envoyé hier après diner son secrétaire à ma maison, me mandant dire que pour affaires de religion ne vouldray rien exploiter au quartier d'Anvers, me faisant tenir deschargé devers Vostre Altèze en toutes charges que déjà je pourrois avoir de Vostre Altèze touchant ladicte religion. Sur quoy ay promis et fait dire à Sa Grace et Exellence que je n'entreprendrois aulcune chose sinon par son avis et conseil veu que Son Exellence estoit dans la ville et moy dehors. Principallement pour ce respect que par avant estoit seurement adverty de certains marchans et facteurs trafiquant en la bourse d'Anvers que les prédicans et leur ligue se avoient renforcez et pourvuz de busses, arquebouses, et aultres apprets, mesmes au lieu de leur prédication fait préparer une trenchée pour illecq leur tenir asseurés contre tous venans. Et que plus est se sont vanté de me vouloir quérir de main forte hors ma maison et brusler icelle avec aultres plus grandes menaces dont plus ample récit vien-

a 21 Julij.

que ce non obstant ledict drossart avec ses gens se monstra depuis encoires quelques fois près d'Anvers ès veilles des dimenches.

Le ducq Erich de Bruynswick.

Devant et en ce temps est venu ung bruyt, voires seures advertences, que le duc Erich continuoit à faire gens et apprestes par charge du Roy, et autres gens se faire par samblable charge vers Linghen[1] pour emploier iceulx là au païs, ce que ung chascun trouvoit estrange et de mauvaise conséquence et donna terrible altération[2] et aigreur à tous en général.

Les appoinctemens, 3 August, et lettres, 4 id.

Or, comme sur les sollicitations faites en Court par les députez d'Anvers, fut par la gouvernante donné résolution le troisiesme d'aoust sur aucuns poinctz, s'ensuivyt en partie contentement et en partie aigreur ; car qu'elle avoit consenty, que à quelques repentans anabaptistes (sur la requeste des aulmosniers au seigneur Prince et le magistrat exhibée) fut fait grâce saulf deue abjuration et accomplissant la pénitence par le curé à imposer, contenta assez le peuple, comme aussi fut trouvé bon qu'elle estoit contenté de donner par cry publicq, pardon à tous

dray faire à Vostre Altèze estant retourné de Louvain icy. A tant, Madame, etc. Du chasteau de Merxem le 21 juillet 1566. »
Voy. Gachard, *Correspondance de Guill. le Taciturne*, II, 150. Archives du royaume, *Correspondance de Brabant*, vol. IV.

[1] Linghen, — petite ville d'Allemagne que Charles Quint avait inféodée aux Pays-Bas avec les seigneuries et terres de sa dépendance pour punir, par cette confiscation, le comte de Tecklenbourg d'avoir pris part à la ligue de Smalkalde. Linghen devint une place de guerre et joua un certain rôle dans la lutte des Pays-Bas contre l'Espagne. *Voy.* Emm. van Meteren. *Histoire des Pays-Bas*, édit. de 1618, f° 111.

[2] Altération. — trouble, émeute.

ceulx qui avoient esté aux presches et assamblées, saulf que ne s'y trouvassent plus[1]. Mais que sur la requise convocation des Estatz généraux elle n'avoit respondu, sinon qu'on devroit attendre la responce de Sa Majesté, à laquelle on avoit escript, item qu'elle avoit refusé la relaxation à ung de la nouvelle religion[a] qui avoit esté appréhendé en sa maison contre les previlèges, ores que autres en autres places furent eslargiz, troubla et irrita le peuple grandement, car ilz le prindrent pour une mauvaise conséquence, de tant plus que pour le mesme avoient intercédé non seullement une grande multitude de marchans, mais aussi tous ceulx de la religion réformée, lesquelz ce non obstant firent autre instance à la mesme fin[b], aussi en escriva en leur faveur le Prince et le magistrat à la gouvernante[c], pour éviter plus grand mal, mais non obstant tout ce debvoir n'a-t-on volu permectre sa délivrance, combien que durant la trouble et esmotion dessoubs à réciter, il est parvenu à sa liberté.

La refusée délivrance d'ung captif.

Après que monseigneur le Prince et le magistrat

Les grands consaulx d'Anvers, tenus les 6, 7, 8 et 9 d'Aougst.

a Nommé Jacques Soré *.
b Comme appert par les requestes, 30 et 31 Julij et 10 Augusti.
c Par leurs lettres 31 Julij et 4 et 11 Augusti.
[1] *Voy*. Bor's *Nederl. Historien*, v I, l. II, p. 80.

* Jacques Soré. — Toute l'importance de ce prisonnier, dont le véritable nom était Soreau, lui vient de ce qu'une question de principe était liée à son sort. C'était un calviniste tournaisien qui était venu s'établir boulanger à Anvers, et y avait été arrêté en sa maison à l'encontre des privilèges de la cité. Les maladresses de Marguerite de Parme, — et cette arrestation en était une — augmentaient sans cesse les difficultés, et devaient finir par forcer le prince d'Orange à renoncer à sa mission. Le prisonnier cependant fut délivré, à quelques semaines de là, par ses coreligionnaires, qui se rendirent à Vilvorde et se firent ouvrir les portes du château. Jacques Soreau devint, comme son frère, un capitaine des Gueux et combattit avec lui à Vatrelos et à Austerweel. Voy. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, II, 169-175. Archives du royaume, *Cons. des Troubles*, v. XXXVI. *Recueil des pièces du XVI*[e] *siècle*, v. I.

par quelques jours, avoient esté occupé pour faire autre ordonnance sur le guet et à l'asseurance et défense de la ville, puis que la commune ne volut consentir ès piétons de leurs propres bourgeois à lever. Sont arrière assamblez tous lesdicts membres et communaultez de la ville dessus mentionnez[a], ausquelz l'on a proposé et communicqué par escript ce que estoit conceu[b] ensamble lesdictes appostilles de la gouvernante touchant le perdon et assambler des Estats, et davantaige tenu au devant une défence de ne porter harquebuses pistoletz, hallebardes ou armes défendues, dedans la ville, de jour ne de nuyt en oultre la responce de la régente que concédoit que ledict seigneur Prince acceptasse la superintendence de la ville au nom du Roy[c]. Après arrière conseil sur ce tenu, ont lesdicts membres, marchans et bourgeois au grand conseil[d], grandement remercié Son Excelence qu'il luy avoit pleu d'accepter la charge de la superintendence et gouvernement, davantaige quant aux presches que ne trouvarent expédient d'y procéder par forces (aulcuns aussi déclarans n'entendre d'estre employez contre icelles du moings jusques à ce que par Sa Majesté avec l'advis de ses Estatz généraux en seroit autrement ordonné), et que l'assamblée desdicts Estatz, estoit le vray et unicque remède, par quoy debvoient estre incontinent assamblez. Et touchant l'ordre mis sur le guet et garde de la ville en dist chascun sa particulière intencion[e]. Dont au par fin

[a] 6 et 7 Augusti. [b] Par tous ces escripts lors exhibez.

[c] Comme appert par l'appostille de la Régente 8 Augusti.

[d] Tenu les 8 et 9 Augusti.

[e] Comme par les escripts de chascune opinion appert.

est résolue une générale ordonnance à y observer de là en avant pour le plus grand repos de la ville, laquelle a esté depuis publiée[a] et depuis imprimée[1].

Pendant ces délibérations est entrevenue une autre garboulle, dont estoit dangier de grand inconvénient, ores que par la grâce de Dieu la chose eut bonne issue, laquelle s'addonna en ceste sorte. *L'insolence d'ung théologien.* Comme le prédicant au Kiel[2] avoit achevé son sermon ayant eu ung nombre infiny d'auditeurs, et descendoit de la chaire, s'est levé et monstré (ores que en habit desguisé) ung docteur théologien et pasteur de Louvain[b] (comme depuis fut cognu) lequel redargua[3] publicquement ledict prédicant de ce qu'il avoit presché quy luy respondit qu'ilz allas- *10 Augusti.*

a 13 Augusti.

b M. noster Petrus Riethovius pastor Divi Petri Lovaniensis *.

[1] Cette ordonnance sur l'organisation de la garde bourgeoise a été, en effet, publiée sous le titre suivant:

Ordonnancie vander Waken ghemaect tot versekerheyt van den inghesetenen deser stadt en de gepubliceert opten xiij dach augusti. Gedruct tot Antwerpen, op de Camepoort brugghe, in den Engel, by Willem Silvius, drucker der Con. Ma., 1566, *p. in-4°.*

[2] Prédicant au Kiel. — C'était Henri Matthys contre lequel la cour métropolitaine de Cambrai avait prononcé l'interdit. V. *De Chronyk van Antwerpen*, éd. de 1743, p. 78-79.

[3] Redargua, — reprit, reprocha.

* Notre auteur se trouve ici en contradiction avec la plupart des sources imprimées ou inédites que nous avons consultées. Si Wesenbeke se trompe, ce ne serait point Pierre Rythove mais Cuner Peeters, également pléban de St. Pierre de Louvain et professeur de théologie à l'université de la même ville, qui aurait été l'interrupteur de Mathys. Ce Cuner Peeters ou Petri était né à Duyvendyck en Zélande; il était très-ambitieux et très-orthodoxe, et il fit promptement son chemin. Nommé recteur de l'université de Louvain en 1568, il passe déjà, l'année d'après, au siége de Leuwarde, en Frise. Mais les protestants finissent par se rendre maîtres du pays: l'évêque doit s'éloigner, et il s'en va mourir à Cologne âgé de 48 ans. Paquot, *Hist. litt. des Pays-Bas*, VI, 262-68. *Voy.* Archives du royaume, *Pap. du Cons. des Troubles*, v. XI et XII. On trouve dans ce dernier volume le texte même du sermon de Mathys. C'est un morceau d'une certaine valeur littéraire qui explique parfaitement le phénomène périodique d'un auditoire de quatre à cinq mille personnes.

sent en quelque maison là auprès hors la foulle du peuple, où qu'il estoit content de conférer avecq luy sur la matérie[1]. Mais l'aultre demoura, à haulte voix le reprennant et alléguant les argumens que bon luy sambloient, dont beaucop des auditeurs y accoururent. Et voians que leur prédicant par allégations de la saincte escripture et autres raisons avoit estouppé[2] la bouche à l'aultre luy ont donné telle huée qu'il a esté nécessité de se retirer, et quelques ungs devindrent tant irritez contre iceluy, qu'ilz le poursuivarent et l'eussent tué, si quelques bourgeois en dangier de leur vie, n'eussent garanty la sienne, l'ayant à la fin poussé jusques en une maison et caché en ung celier devant laquelle plusieurs du peuple s'augmentant leur furie, demourarent assamblez et le voloient avoir fricassé, ou du moings qu'il fusse délivré à la justice pour estre corrigé; le bruit sur ce venu dedans la ville y a causé incontinent une grande murmuration et trouble, comme la fame[3] empiroit l'affaire, jusques à ce que Son Excellence, de ce adverty y envoia l'officier du lieu, lequel print le théologien prisonnier, auquel l'on a demandé les causes de ceste sienne oultrecuidance et puis secrètement par eaue le renvoié, de sorte que à la fin ceste apparente garboulle est appaisée, desquelles et samblables y advindrent souvent par telles et beaucop moindres occasions et bruytz, à cause que la diffidence se continuoit à tous costez.

Touchant ce mesme prédicant[4], faisoit le magis-

[1] Materie, — matière.
[2] Estouppé, — fermé. [3] Fame, — renommée.
[4] Henri Mathys, ancien vicaire du Kiel.

trat grande instance en la Court spirituelle de Cambray qu'on appelle le vicariat, pour impétrer l'admission d'iceluy, mais iceluy l'a refusé, toutesfois ce non obstant le laissoit-on continuer ses presches, veu que se tenoient sans armes, et furent fréquentez avec tel infini nombre d'auditeurs que ny avoit ordre de luy défendre ses sermons sans mectre la ville, en quasi asseurée apparence d'esmotion, dont escripvarent audict vicariat leurs raisons. Cependant faisoit-on tout debvoir pour faire fréquenter les presches des réformez, aussi sans armes, qu'ilz commençarent à poser de rechief et eussent délaissé du tout, n'eust esté la crainte du drossart, lequel print quelques samedyz, son chemin tenant les murailles de la ville, comme son chemin de Bruxelles vers sa demeure s'adonna par là, dont chacune fois furent en crainte et se doubtoient de luy.

Environ ce mesme temps se sont trouvez vers Son Excellence les wicmaistres[1] et doyens des mestiers la remerciant à part, tant de bouche que par escript[a] d'avoir accepté la charge de la ville, et présentant toute promptitude et obéissance, le requirans en oultre d'y voloir demeurer durant ces troubles, ou s'il eust quelque jour nécessairement à faire dehors icelle en personne, de voloir retourner au plustost, et affin, que entre tant telle ville ne fut despourveue, voloir procurer que son lieu fust au repos de la ville tenu par les comtes de Horne ou Hoochstraten[2] par

La pétition des Wyckmaistres et mestiers.

[a] Appert par l'exhibé escript.

[1] Wicmaistres, — quarteniers.

[2] Horne ou Hoochstraeten. — **Jean de Hornes, troisième du nom, comte de Baucignies, baron de Boxtel et de Lokeren,**

charge de Madame, auquel durant son absence porteroyent toute obéissance et respect, craindans que en faute de teste les malveuillans se pourroyent advancer à quelques choses préjudiciables au repos et asseurance publicque; davantaige luy requirarent qu'il prinst incontinent lieutenant pour luy assister et donner mieulx à tout ordre, suyvant le recès du grand conseil à ce recommandant le seigneur de Stralen[1], puis que les officiers et bourgmaistres es-

Le differer de constituer lieutenant.

était lieutenant de la compagnie d'hommes d'ordonnance du Roi dont le prince d'Orange avait le commandement. Il ne peut ici, en aucune façon, être question de Philippe de Montmorency, comte de Hornes, que de hautes fonctions retenaient ailleurs. — Antoine de Lalaing, comte d'Hoochstraeten, dont nous avons déjà eu l'occasion de parlér, était tout dévoué au prince d'Orange et partageait ses vues et ses espérances.

[1] Stralen. — Antoine van Stralen, seigneur de Merxem et de Dambrugge, ancien bourgmestre de la ville et ancien président de la célèbre confrérie de St. Luc, était un homme de bien dans toute la force du terme. Sa devise: *Virtute et constantia*, s'appliquait admirablement à son caractère. Il tomba victime des odieuses machinations de Granvelle et de Viglius; ce dernier se posait en héritier. Van Stralen était riche, populaire et luthérien avoué: c'était plus qu'il n'en fallait à l'époque du tribunal des troubles pour perdre les biens avec la vie. Son procès ne pouvait être qu'un tissu d'infamies, et son exécution, qui eut lieu à Vilvorde le 24 septembre 1568, fut un crime abominable. Anvers dût frémir en apprenant la nouvelle de sa mort. Ses amis voulurent éterniser sa mémoire; les uns firent frapper à son effigie une médaille dont le revers dit que le duc d'Albe le frappa d'une sentence injuste pour avoir aimé les droits sacrés de la patrie, les autres publièrent un livret apologétique en flamand sous le titre de : *Corte vermanninghe aen alle Christenen opt vonnisse oft advys, met grooter wreetheit te wercke gestelt teghen heer Anthonis van Stralen, Burgermeestre van Antwerpen, ende commissaris generael van den Nederlande, inhoudende tselve advys, en begrypende een cleine verclaeringe op elk punct van denselven, mitsgaders de oorsacken van den verdruckingen*

toient assez chargez, et icelluy aggréable à tous, comme par leurdict escript se déduyt plus amplement, dont il advertit la régente, mais icelle, différa d'accorder ledict lieutenant[a].

Entretant procuroit Son Excelence au possible que ceulx de la religion se riglassent selon ladicte résolution des membres, et ce suyvant s'abstinssent du port de toutes armes en leurs presches, ou du moins dedans la ville, en allant ou revenant de leurs assamblées. A ceste fin envoiant vers leurs ministres et les principaux d'iceux pour le leur bien faire remonstrer. Sur quoy ilz avoient donné ferme espoir et asseuré de se rigler selon ladicte ordonnance dedans ladicte ville et aussi promis de cesser en leurs assamblées de toutes armes, aiant le mot qu'on ne leur feroit oultrage, ne par le susdict Drossart ne par autre, ce que aussy par aucuns des leurs ont insinué au Drossart, mesme en personne à sa maison propre[b]. Le port des armes.

Mais cestuy espoir et l'asseurance qu'on attendoit est incontinent esvanouy voires changé en ung aigreur et diffidence si grande qu'on a esté bien empesché à l'appaiser sans du tout perdre la ville, mesmes ont par là, ceulx de la religion prins occasion de résouldre à tenir leurs presches. De là en

aldaer voortgestelt, mitten gelegentheden vander Religien. Eensamelick de verantwoordinghe der gheenne die int selve advys tonrechte worden geblameerd. Anno MDLXIX. La sentence se trouve aux Archives du royaume à Bruxelles, reg. CXI de la Chambre des Comptes; elle a été reproduite par P. Bor's, *Nederl. Hist.*, I, 247.

a Appert par lettres du 12, 13, 14 et 16 augusti et 4 sept.

b Comme appert par sa lettre du 17 aoust. Quatre occasions ayans troublé Anvers.

avant non dehors mais dedans la ville, dont furent cause quatre entrefaictes que au mesme temps toutes surviendrent.

Les advertences de Bruxelles.

La première que aux wyckmaistres fut apporté une lettre à eulx (comme sambloit) adressée par quelques de Bruxelles[a], contenante que certaine trahison, estoit conclue contre Anvers et les presches d'icelle, et pour massacrer le tout entre la régente et les députez d'Anvers estans en Court, et ne restoit que à livrer la ville, et que à ceste fin estoient ammenez munitions de Malines jusques près de Bruxelles et qu'ilz en avoient seures indices, dont les advertissoyent pour leur propre bien, duquel estoyent amateurs[1].

Les armes passées pour le drossart.

La seconde que le Drossart[2] (dont eurent tousjours frayeur) fit adonc[b] passer par la ville certains charriotz chargez d'armes vers sa maison demye lieue de là, dont ung chascun cria incontinent que c'estoit pour les emploier contre les assamblées, de sorte que l'ung charriot fut retenu par le peuple[c], mais comme le magistrat s'en mesla et soustint la cause du Drossart, en eut la commune tant plus grande arrière pensée.

Les embusches contre les presches.

La troisiesme que à ceulx de la religion estoit d'autre costé venu lettre[d], que le Drossart estoit près

a Par lettre du 13 d'aougst. *b* 13 aougst.
c Par lettres du 14 et 15 d'aoust. *d* Par l'envoyée lettre *.

[1] Une copie de ce document se trouve jointe à la justification du magistrat d'Anvers adressée au duc d'Albe. *Voy.* Archives du royaume. *Pap. du Cons. des Troubles*, v. X.

[2] Jean de Grève. — Ce fonctionnaire demeurait au village de Merexem.

* L'envoyée lettre. — Wesenbeke savait mieux que personne qu'une Saint-Barthélemy se préparait. Un jour qu'il parlait des prêches à la duchesse de Parme, elle lui

de la ville et bien mille chevaux logez çà et là, ensamble gens de pied logez ès prochains monastères n'attendans que la commodité pour au premier son de la grande cloche (qu'estoit le mot du guet) se jecter au despourveu à la trouppe de l'assamblée à l'heure de la presche pour massacrer le tout et que entretant ceulx de la loy feroient tenir leurs portes fermées selon le desseing entreeulx prins.

La quatriesme, que ausdicts de la religion estoit faict advertence, par certain homme, qu'ung sien **Gens levez contre la religion.**

avait dit qu'il fallait en finir, et qu'elle allait donner des ordres en conséquence au margrave d'Anvers, aux échevins et aux doyens assermentés. L'irascible gouvernante tint parole, mais elle ne fut pas obéie. Le margrave lui objecta, en toute révérence, qu'une pareille entreprise n'était point son affaire ni celle des magistrats, mais qu'elle regardait MM. de Berchem et de Merxem qui étaient les officiers du dehors. C'est alors que la duchesse se sera entendue avec ceux que la chose concernait. L'*envoyée lettre* dont parle notre auteur ne laisse aucun doute à cet égard. Nous avons été assez heureux pour la retrouver aux Archives du royaume, et nous nous faisons un devoir de la transcrire :

« Mon frère. Ayant entendu la trahison cy dessoubs déclarer, n'avons voulu laisser « vous en advertir, affin que par vous plus à plain en puissiez advertir les anchiens ou « commis de l'assemblée d'estre sur leur garde. Qui est pour un certain qu'on vous a « dict secrètement que nous ne laisserions point d'en advertir les frères d'estre sur « leurs gardes, car luy dict qu'il le sçait bien, que le drossart de Merxem est revenu « qui n'est point pour bien, et que le plustost qu'il trouvera la commodité que les gens « seront à la presche hors de la ville, quant que ce soit, on sonnera le grand'cloche de « Nostre-Dame, et se doibvent trouver entour la ville une lieue ou demye lieue mil « chevaucheurs, quatre en un logis, huit en ung aultre, aultant plus ou moins, et in- « continent ruer à despourveu sur le trouppeau de nos frères qui seroit chose pitoyable « à veoir, parquoy vous prie secrètement et sans grand bruict venir parler à nous « aveeq quelques des anchiens ou commis comme N . . . . , car il a esté une fois « auprès de nous, et dire qu'on ne boute ce bruict trop ardemment hors, car on nous « a prié vous vouloir rescrire et que nulle faulte ne s'y trouvast. Et mon frère quant « telle affaire adviendroit, les gardes des portes fermeroyent les portes et serez tous « tuez comme chiens hors la ville. Ainsy donc devant la boursse ou à la boursse vous « prie en advertir d'aulcuns et non plusieurs, affin que l'entreprise des méchants se « puisse périr et anéantir, non aultre. En haste.

« En oultre les prebstres doivent mectre à chascune abaye quatre cens hommes et les « chevaucheurs dessus doibvent venir sur une nuyct secrètement à demye lieu près de « la ville, et quant ils orroyent la cloche seroient tous en armes et soudain seroient « sur eulx. »

M. Gachard a publié les lettres du prince d'Orange et de la duchesse de Parme qui se rattachent à cette affaire. Voy. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, II, p. 186 et suiv. La pièce que nous donnons a été évidemment écrite par un calviniste bruxellois et adressée à l'un des membres du consistoire d'Anvers.

compaignon l'avoit volu persuader de se laisser enroller pour se trouver prest contre ceulx de la religion[a] si tost que la plus grande cloche de Nostre-Dame sonneroit lequel l'avoit volu mener où les armoiries[1] se tenoient dont eust peu choisir pour soy, luy ayant aussy dit, que ce mesme jour en estoient enrollez plus de quatre-vingtz.

Ces quatre poinctz y ont causé une terrible alarme, et ont mis la ville en grand hazard, et ores que avec grand traveil le tout fut appaisé, toutesfois ceulx de la religion réformée, ont par là estez occasionnez[b] de résouldre le lendemain[c] de tenir de là en avant, leurs presches non dehors, mais dedans la ville mesme, et la commencer le jour après, xv d'aougst, jour Nostre-Dame[2].

Monseigneur le gouverneur au mesme soir de ce adverty, a incontinent envoié le susdict conseillier[d] vers les ministres et deux de ses gentilzhommes, vers quelques principaux de leur religion, leur admonestant de désister de telle présumption ou tacheroit de les empescher à son possible[e] voires aussy par forces qu'il feroit assambler, s'ilz ne le vouloient laisser par doulceur, mais que attendissent la résolution, que la régente de brief prendroit avec les nobles. Et ores qu'iceulx leur firent toute remonstrance possible, per-

a Par la remonstrance sur ce exhibée 14 aougst.
b Par leur exhibée remonstrance. c 14 aougst.
d Wesenbeke. e Par lettres du 15 de aougst.

1 Armoiries, — armements.

2 La remonstrance des réformés présentée au prince d'Orange le 14 août 1566 à onze heures du soir par quelques marchands a été publiée par M. Gachard. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, v. II, p. 190-92.

sistarent ils que ne povoient changer la détermination desja prinse. Toutesfois le mesme soir bien tard, ont ils envoyé quelques marchans des leurs à son Excelence avec un escript [a] contenant la justification et descoulpe de telle leur délibération prinse et arrestée, pour éviter ung plus grand'mal considéré lesdictes quatre occasions et aussi autres arrières pensées qui ad ce les forçoient pour parvenir aux murmures des leurs, pour faire cesser toutes armes comme estoient requis, supplians que son Excelence ne le print de mauvaise part, à laquelle autrement porteroient toute obéissance et prendroient soing que nulle insolence ne s'en feroit, néantmoings s'il ne pleust à son Excelence de s'en contenter, qu'ilz aymoient mieulx (ores que enuyz)[1] d'avoir son mauvais gré que ouyr les lamentacions du peuple, qui craindoit que le tout se brassoit par le magistrat sans son sceu. Mais comme son Excelence ne volut à ce aucunement condescendre ains leur fit plusieurs remonstrances au contraire persistarent les mesmes envoiez en la prinse résolution, néantmoings feroient leur mieulx pour au respect de son Excelence, le faire divertir, mais comme ce fut adoncq sur le minuyt envoia incontinent le gouverneur au magistrat, afin de faire mectre en armes pour le lendemain à cinq heures toutes les Guldes, avec intencion de faire séparer par iceulx dectrement à tous costez les commenchemens d'assamblée, mais le mesme lendemain du matin [b] sont ceulx de la religion retournez et ont

La presche dedans refusée.

a Par la remonstrance exhibée 14 aougst.
b Augusti, c'est-à-dire août.
[1] Ores que enuyz, — quoiqu'affligés.

déclarez à Son Excelence que pour son respect l'on avoit encoires postposé le prescher dedans la ville, mais que le peuple ne pourroit longuement à ce estre persuadé, veu lesdictes craintes et dangiers, ensamble l'approchant yver et pluyes, mais qu'il aideroit beaucop à les encoires contenir si on les pourroit asseurer que nul oultraige leur seroit faict aux champs, de tout ce fit ledict gouverneur incontinent les advertences en Court[a], le comte d'Egmont s'avoit aussy ces jours par charge de la régente employé au possible en son gouvernement de Flandres pour contenir le peuple, lequel decha et de là se commenchoit fort à esmouvoir, signamment à cause que n'entendoyent nulle responce sur la peticion des nobles, dont pensoient que la noblesse les avoit abandonnés et se laissé gaigner et réduire à la dévotion de l'église romaine.

Le brisement des images.

Or, comme le nombre des placcarts, s'alloit augmentant, devint le peuple par tout tant plus irrité, et à ceste cause et autres occasions, se mirent en grand aigreur, voires aussy ceulx de la religion en armes, par crainte qu'ilz seroient foullez et oultraigez des officiers comme ilz alléguoient, car de laisser leurs presches ou exercices de leur religion, n'y avoit apparence aucune, car icelles se multiplioient de jour à autre, or, quand ilz se trouvarent ainsi avec les armes au poinct en leurs assamblées, et bien fortifiez contre toute invasion, et prestz à défendre leurs ministres et eulx mesmes avec leurs

a Par lettres du 15 d'aougst *.

* Lettre de Guillaume, prince d'Orange, à Marguerite de Parme, datée d'Anvers, 15 Août 1566. Voy. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, II, 188.

femmes et enfans, ne sont les humeurs que plus troublez, principalement aussy par la crainte qu'ilz avoient, que plus forte poursuyte et persécution enfin leur seroit faite, dont aussi renforçarent de plus en plus leurs armes, et finallement est succédé que quelques ungs qui se voloient monstrer, les plus zéleux et enflammez en leur religion et plus ennemys à tout ce que à icelle contrarioit, sont depuis par ung zèle trop inconsidéré, advancez et encouraigez l'ung l'autre, de toucher premièrement et faire approcher à quelques statues et crucifix, plantez par les champs, depuis à quelques images et cappelles sur les chemins, par après aussi dedans quelques monastères et églises des villaiges et finablement des villes[1], et en fin de compte, pour estre brief, ont abatu, rompu et démoly tous statues, images, crucifix, autels, tableaux, ornamens, repositoires, et tout ce qu'ilz y trouvarent, le tout gastant, brisant, destruysant avecq telle furie et célérité qu'il sambloit chose impossible, dont se mesla grande roberie, saccagement et pillaige par la canaille qui s'entremesla, ores que beaucop des biens se rapportèrent aux gouverneurs en chascun lieu, lesquels desbordèrent, raige et forcenerie estant premièrement commenchée et une fois attemptée en la Basse-Flandre, à l'entour de Ipre, si tost que le comte d'Egmont, estoit évocqué[2] et retiré en

Environ le commenchement d'Aougst. 66.

Le commenchement des brisimages en la Basse Flandre.

[1] *Voy.* Van Meteren. *Histoire des Pays-Bas*, édit. de 1618, f° 43; Strada, *Histoire de la guerre des Pays-Bas*, édit. de 1739, I, 322-25 et les autres historiens catholiques et protestants sont d'accord sur ce point que, le signal des pillages une fois donné, on ne devait plus s'arrêter. La brutalité de l'action devait plaire au peuple et passer à ses yeux pour un cas de réciprocité ou de légitime défense. [2] Évocqué, — appelé.

Court, est tellement enflammée, courue, et espandue de tous costez et en bien peu de jours, par tous les Païs-bas, qu'il n'y est demouré province qui ne s'en soit resentu, voires qu'il n'y a resté quasi ville aucune quy n'ait eu à souffrir par ces bris-images, ou du moings esté en paine, crainte et despens pour se garder, car elles ont esté toutes forcées, ou de souffrir que la canaille et ces entrepreneurs ayent achevé leur desseing, ou que le magistrat, margliseurs[1] et ecclésiasticques aient eulx mesmes osté les images et statues pour éviter plus grand dégast et dommaige ou de les prévenir et se munir et fortifier contre iceulx pour éviter leur raige et furie. Et fait bien à esmerveiller que jusques ores l'on n'a sceu entendre qui en ait esté l'autheur et entrepreneur, ou qui s'en soit vanté, voire non qui ait approuvé cestuy leur exploict ou voye de faict, mesme non les prescheurs et ministres de la contraire religion, mais comme ung feu, s'a emprins par une célérité de ville, en ville, de province en province, et grassé[2] terriblement par tout, et quasi en tous lieux esté commencé par enfans, jeusnes garzons et canaille.

La procession de l'image en Anvers.

Or, pour selon mon proposé, aussi en cest endroict, satisfaire au désireux lecteur par ung exemple et narration particulière et non le fastidier par le récit de plusieurs, luy proposeray autres fois ladicte ville d'Anvers, et compteray plus au large, comment le mesme s'exploicta, si bien en icelle ville que en aultres. Fault doncques sçavoir que après que au

[1] Margliseurs, — marguilliers.

[2] Grassé, — du latin : grassari, pris ici dans le sens d'exercer des ravages.

commencement d'aougst ceste destruction des images s'estoit peu à peu entamée en Flandres, et commença à s'espandre, sans qu'on pensoit que debvroit monter à telle audace que se monstra depuis. Le temps ordinaire est approché que le dix-huytiesme dudict mois, vint le jour de la dédicace, feste et procession solemnelle et générale en ladicte ville d'Anvers, en laquelle procession l'on estoit de tout temps accoustumé, que fut portée (tant par les ecclésiasticques que séculiers, et tant par le magistrat que mestiers et guldes chascun à sont tour et circuyt) une grande statue représentante la vierge Marie, au nom de laquelle fut dediée la chief église d'icelle ville, a laquelle image on faisoit d'ancienneté beaucop d'honneurs, revérences et cérémonies, tant la circumférant[1] que ostant et remectant en sa place et autrement.

Davantaige est survenu que quelques jours par avant le gouverneur de ladicte ville, monseigneur le prince, est par lettres[a] instamment évocqué et appellé pour se trouver, toutes excuses postposées, en Court, pour quelques jours, à cause d'affaires grandement importans au Païs, et signamment pour la difficulté qu'on avoit avec les confédérez. Et ores qu'il s'excusa beaucop, touttesfois fut tant pressé que à la fin ne le povoit plus différer, touttesfois par grande instance du magistrat, y demoura encoires pour tout cedict jour de la dédicace, à cause que c'estoit ung jour bien des plus dangereux de l'année tant à cause de ces cérémonies publicques que l'on y

L'invocation et absence du prince.

[a] Par lettres de la régente du 7 et 13 d'aougst 1566.

[1] Circumferant, — portant autour (de la ville ou de la paroisse).

usoit tant devant que après disner, que pour la grande confluence des gens de toutes pars, mesmes aussi des convives et yvrogneries qu'on estoit accoustumé d'y tenir ce jour. Or est ladicte procession tenue et ladicte statue portée et par les moisnes, ecclésiasticques, magistrat, membres et peuple esté convoyée par le grand accoustumé circuit à l'ordinaire, sans obstacle, esmotion ou inconvénient ores qu'on veoit bien, que plusieurs en murmuroient et dirent plusieurs injures contre la statue et les moisnes, autres jectarent après icelle de petittes choses comme pelotz[1] et semblables car en quelques endroictz, ores que bien peu, en somme l'on considéroit bien qu'il déplaisoit à plusieurs, et que par beaucop de gens ce fut tenu pour idolatrie.

Successeur du prince non envoié, ne lieutenant accordé.

Le lendemain du matin[a] partist mondict seigneur le gouverneur vers Bruxelles ayant donné ferme espoir de son brief retour et admonesté de leur office et soing de la ville tant au magistrat que autres membres, mais avant que partir avoit il par plusieurs lettres[b] escript à la régente touttes les susdictes difficultez ensamble à icelle représenté qu'il craindoit que en son absence y pourroit survenir inconvénient, si avant qu'elle n'y envoiast au paravant (suyvant la péticion des inhabitans) aultre seigneur de qualité, ou du moings qu'il y constituasse, par auctorité d'elle, ung lieutenant pour tenir sa place, mais la gouvernante le différa toujours, et luy escripva[c] que suffisoit que les officiers et la loy

[a] 19 augusti. [b] Par ses lettres du 13, 14, 15 et 16 augusti.
[c] Par lettres du 13 et 16 augusti.
[1] Pelotz. — boulettes de pain ou autres.

ce pendant, et pour si peu de jours que son absence dureroit, portassent le soing et prinssent regard à tout[1].

L'après disner dudict jour a-t-on osté du milieu de l'église principale, la dicte statue et remis icelle en sa chapelle en son lieu ordinaire, ores qu'on estoit accoustumé de la laisser dehors par huyct jours entiers, afin que le peuple luy peult entretant faire l'ancienne révérence. Et ores qu'il se fist pour ung mieulx, et avecq bonne intencion, toutesfois plusieurs qui adoncq se trouvoient en ladicte église, et signamment la garzonnaille, s'en commença à mocquer, demandans les ungs aux autres, si mariette avoit paour qu'elle se retira sy tempre[2] en son nict, avec beaucop d'autres propos picquans et opprobrieux, dont aussi plusieurs venoient à regarder par le traillyz de sa chapelle, après ladicte statue et en parloient diversement.

La statue trop tost remise.

L'insolence de la garzonnaille en l'Église.

Entretant fut la garzonnaille s'entrejouant auprès la chaire de presche en la mesme église, dont enfin l'ung d'entr'eulx s'advança (s'il fut vraiement fol ou le contrefaisoit avec mauvais desseing l'on ne sçait) de monter en icelle chaire, et faisant mines comme de prescheur, commença à dire quelques folz propos, dont les garçons commençarent à jecter après luy des petittes chosettes, et s'y assambla incontinent des gens, autres le vouloient tirer jus[3] la

La pétulance d'ung garçon.

[1] *Voy.* Gachard. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, vol. II. Toutes les lettres du prince d'Orange et de Marguerite de Parme indiquées en marge par notre auteur s'y trouvent, seulement la lettre du prince datée du 13 a été écrite le 12, et celle de la gouvernante du 13 porte la date du 14.

[2] Tempre, — promptement. [3] Jus, — en bas de.

chaire, desquelz le garçon se défendoit des pieds qu'il leur donnat, à la fin saulta auprès de luy en la chaire ung jeusne maronnier[1], et le jecta par les degrez de haut en bas, dont se meslarent incontinent quelques ungs qui se tenoient auprès de là, et tirarent leurs poignars pour frapper ledict maronnier, et le blessarent quelque peu, mais il leur eschappa (ores que depuis fut prins des sergeans, pour entendre de luy la circunstance de la vérité et paraprès relaxé) de ce survint ung grand murmure en l'église, néantmoings comme ceulx qui tenoient la custode[2] de l'église firent incontinent retirer le peuple, et fermèrent les portes de l'église, est la chose pour ce soir ainsi passée.

La négligence et timidité du Sénat.

Le magistrat de ce adverty en a esté bien empesché, et craindoit incontinent plus grand et mauvaise fin de tel commencement, et a le lendemain dépesché le susdict conseillier[a] vers ledict gouverneur à Bruxelles, pour l'advertir de ces occurrences, ensamble pour entendre son bon advys sur certains poincts, à cause desquelz leur sambloit convenir d'assambler arrière le grand conseil. Et comme non obstant les insolences du jour devant, ny estoit entretant par le magistrat aucunement pourveu, ne par proclamations, ne défences, ne garde, ne guet, ne tenant les portes de l'église l'après disner dudict jour closes, sont le mesme après midy, envers le soir se trouvez arrière en icelle église plusieurs jeusnes garçons et canaille, plusieurs aussi se trouvoient là pourmenans à l'accoustumé. Où que de re-

[a] Wesenbeke.

[1] Maronnier, — marin. [2] Custode, — garde.

chief se jectarent plusieurs opprobres, et mocqueries contre ladicte image, la garçonnaille jouoit, crioit et mectoit en avant plusieurs grandes insolences, entretant croissoit leur nombre, de sorte que ores que ceulx de l'ordinaire custode de l'église vouloient autres fois clore les portes et les faire sortir, toutes fois ne le sceurent achever avecq eulx ne les faire retirer, l'officier (illec appellé le marcgrave[a]) de ce adverty, y est comparu avec ses sargeans et garde, et a admonesté l'ung et l'autre de sortir, ce que aulcuns firent, autres disoient qu'ilz vouloient préallablement ouyr chanter le salué, sur quoy leur fut dit, que pour ce soir l'on ne chanteroit, mais pour ce ne se retirarent, ains dirent quelques ungs à part, qu'ilz le chanteroient doncq eulx mesmes, entonnant par ainsi l'ung en ung coing, tantost ung autre en ung autre costé, ung pseaulme ou chansonnette, dont la voix fut par l'ung et l'autre ensuivie, entretant l'ung garçon poussa du pied quelque pierrette qu'il trouva à terre, l'autre jecta une aultre au coing du pavé, le tiers ruà une autre contre quelque autel, de sorte que leur petulance croissoit de moment et moment, laquelle s'augmenta merveilleusement, si tost que le dict officier ne saichant faire huyder[1] l'église et ne luy

[a] Messire Jehan d'Immersselle [*].

[1] Huyder, — vider.

[*] Jehan d'Immerselle. — Jean de Liere, dit d'Immerseele, seigneur de Bauldry, appartenait à l'une des plus anciennes familles du pays. Son grand père avait eu les charges de vicomte d'Alost, de conseiller et de chambellan de l'archiduc Philippe-le-Beau. Sa femme était une Lannoy. Il préta serment le 24 décembre 1554 en qualité d'écoutète d'Anvers et de margrave du pays de Rhyen, et, pendant trente années, il conserva ces fonctions difficiles et souvent rebutantes. Nous avons eu déjà, à plusieurs reprises, l'occasion de citer sa correspondance avec Marguerite, que l'on conserve aux archives du royaume à Bruxelles. *Voy.* les *Fardes de l'audience*, la *Correspondance de Brabant et de Limbourg*, et la collection dite *du Conseil des troubles*.

samblant estre assez fort, s'est retiré d'illecq, après avoir clos toutes les portes réservé une, car adonc commençarent à chanter à haulte voix, ce qu'estant ouy de dehors y accoururent incontinent, comme à chose nouvelle et non accoustumée, plusieurs et s'y ammassa de la garçonnaille et canaille de plus en plus, croissant toujours l'insolence et audace, mesmes aussy le nombre et multitude, signamment quand le soir et nuyt approchoit, finallement après que ne officier, ne magistrat, ne garde, ne personne pour s'y opposer ou contradire, plus n'y comparust, ont ilz commencé à enhorter et persuader les ungs aux autres pour tirer en bas, tel ou tel idole, et furent les plus irritez, contre ladicte statue aiant deux jours auparavant esté portée par les rues, dont quelques ungs, commençant par là, ont premièrement forcé sa chapelle, jecté en bas et rué ladicte image en pièces, ce qu'estant advenu, se sont ilz advancez de courir plus avant avecq une merveillable furie et haste, et s'y sont emploiez tant de mains que devant la minuit toutes les chapelles d'une si grande église, furent forcées, les autelz brisez, les statues dejectez tout destruit, gasté et rompu. Or, le plus fort y estant achevé, s'est une grande trouppe de ceste canaille, et garçons accompaignez d'autres, courrue par grande célérité en toutes les restantes églises monastères et chapelles de ladicte ville et y ont fait le semblable, comme aussy firent aux crois et statues que trouvèrent en leur chemin, par les rues et devant les maisons. Tout lequel se fit avec une raige si grande et une célérité si incroiable, que devant qu'il fut plain jour ny avoit en toute la ville, ne

Le brisimage en Anvers.

église, ne chapelle, ne hospital, ne monastère, qu'ilz ny eurent quasi le tout démoly, abatu et destruict, et ores que en icelle foulle plusieurs joyaux vasselles et autres biens de valeur, furent envoyez sur la maison de la ville, et ailleurs en main sauvé par quelques de ces briseurs, toutesfois en fut beaucop pillé, desrobé et perdu.

Le brisimage alentour d'Anvers.

Dont ne se contentant quelques d'entre eulx se sont à l'ouvrir de la porte au matin[a] courruz hors la ville, pour faire le semblable aux monastères et églises voisines, et se sont premièrement trouvez en l'abbaye de Sainct-Bernart lieue et demye d'Anvers, et de là en plusieurs villages, aux chapelles et églises autour d'Anvers, destruysant et gastant tout, à quoy s'occuparent par deux jours ou davantaige. Entretant leurs compaignons qui estoient demourez dedans la ville, ne cessarent par tout ledict jour de courir en tous convents, chapelles et églises, où qu'ilz trouvoient encores quelque chose entière, pour l'abatre, à quoy quelques d'eulx, s'employarent encores toute la nuyt ensuyvante, voires se amusarent aucuns à quelques minutez le jour[b] et nuyt après, voire encores le jour ensuyvant[c] pour ne laisser riens en estre, sans que tout ce temps pendant a au moindre esté donné quelque obstacle ou empeschement, ne par officier, ne par magistrat, ne par guet ou garde, lesquelz sambloient estre constituez en telle frayeur (comme aussy furent les magistrats par tous les païs en semblables occurrences) qu'ilz n'osarent s'y opposer ou les empescher, ains se tenoient seullement unyz en la maison de ville, et avoient

a 21 aougst. b 22 aougst. c 23 aougst.

saisy et muny le marché par les confrèries et bourgeois, mis en armes dès la première nuyt, et après mis garde en plusieurs rues et quartiers de la ville, mesmes aussi auprès de quelques églises, ayans fait clore quelques autres. Envoiant aussi ledict vingt et uniesme d'aoust le magistrat en diligence député en Court[a] pour en faire l'advertence à la gouvernante et audict seigneur prince, et aussi requérir son retour en ladicte ville, dont l'on a illec esté bien esbahy, estonné et en crainte, et a-t-on incontinent tant en la Court que aux églises et portes, et par tout en la ville de Bruxelles se fait fort, et mis au guet et en armes, pour défendre que telle foulle n'advient pareillement illecq, car l'on ne craindoit moindre insolence en Bruxelles que n'estoit advenu en Anvers.

La proposée retraicte de la Régente.

Dont la gouvernante fut constituée en une paour si extrême, mesmes estant intimidée davantaige par quelques ungs s'estans toujours bendez contre[1] ces péticions et lamentacions des nobles et des inhabitans, qui craindoient leur peau, que durant la nuyt entre le 21 et 22 d'aougst, elle print ferme délibération de se retirer subitement[b] hors Bruxelles vers

[a] M. Jehan de Pape, eschevin *.

[b] De tout appert par lettres du 10 d'octobre 1566, et autrement est notoire **.

[1] Bandez contre, — s'élever contre, prendre parti contre.

* Eschevin. — Jean de Paepe, ou 'Spapen, appartenait au sixième lignage des familles patriciennes d'Anvers. Son orthodoxie bien connue en cour avait décidé ses collègues à lui confier une mission extraordinaire. Il reparaît, une dernière fois, sur la scène politique en 1580. (Archives du royaume. *Dépêches des rebelles*, v. IV.)

** Les lettres du 10 octobre 1566, auxquelles notre auteur fait allusion sans les désigner plus particulièrement, ne peuvent être que celles écrites ce jour là par le comte de Hornes au roi Philippe II et au baron de Montigny, son frère, alors en Espagne. *Voy.* Foppens, *Supplément à l'histoire etc.* du P. Strada. Amst. 1792, II. 472-82 ; *Voy.* aussi la *Déduction de l'innocence de Messire Philippe*, baron de

Mons à quoy elle procura si diligemment que toutes ses filles, chevaulx, garde, bagaiges, et en somme, elle et tout son train estoit prest dès devant le jour pour partir : à quelle heure elle manda en haste vers elle tous les chevaliers de l'ordre et gouverneurs des provinces qui adoncq se trouvoyent en icelle ville ausquelz venuez elle déclara sa résolution, requirant que la volussent accompaigner, lesquelz de ce estonnez et prévoyans que en l'exécution de tel son desseing gisoit l'asseurée ruine du païs, puisque le chief s'en alloit et abandonnoit le tout au bénéfice de nature, luy ont faict toutes remonstrances possibles pour l'asseurer et divertir de telle impression, ce que ne peurent achever avecq celle, à cause principalement que y survint le président Viglius[1], qui dist à Son Altèze, que les bourgeois s'estoient desjà saysi des portes et résoluz de ne la laisser sortir, dont fut en plus grande angoisse, ores que les grans traivailloient pour la réconforter, l'asseurans qu'il ny avoit riens de tous ces rapports qu'on luy faisoit sinistrement au grand desservice du Roy, préjudice du païs et desréputation d'elle mesme : dont la supplioient de voloir dilayer son partement, avecq promesse de non l'abandonner, ains de mourir, tous à ses pieds, si quelcung la volusse oultrager. A quoy

Le rapport du président.

[1] Viglius de Zwichem était alors chef et président du conseil privé.

Montmorency, conte de Hornes, franc seigneur de Weert, admiral et capitaine général de la mer du Pais-bas, et chevalier de l'ordre de la Thoison d'or. Contre la malicieuse appréhension, indeue détention, iniuste procédure, fausse accusation, iniques sentences, et tyrannicque exaction en sa personne à grand tort par voye de faict perpétrées. Imprimé en septembre 1568, pp. 308-315, pour la lettre au roi, et pp. 376-381 pour la lettre à Montigny. Ce dernier volume, dont Foppens s'est servi, sort évidemment des presses établies à Dillenbourg par le prince d'Orange.

enfin bien enuys condescenda pour ce jour là après que tous les grans luy avoyent affirmé qu'ilz la métriont hors la ville si tost qu'ilz cognoistriont quelque dangier, et moureroient de la paine. Après elle requist au comte de Mansfelt[1] de prendre la charge de la ville, lequel à l'instant accompaigné de quatre des grans[a] se trouvarent à la maison de ville, et firent assambler les membres, pour leur déclarer que la régente estoit demourée sur leur parolle et pour sçavoir d'eulx s'ilz vouldroient obéyr audict comte de Mansfelt, qui seroit assisté par les autres seigneurs, à quoy iceulx respondirent estre délibérez de vivre et mourir avecq les seigneurs là présens, promectans toute obéyssance audict comte et n'estre, d'intencion de souffrier presches ou saccagemens d'églises dedans la ville, dont leur samblant les affaires de la ville assez seures, allèrent de rechief sur ce reconforter la régente qui s'en contenta quelque peu davantaige entretant fit on sonder par les députez des confédérez des adonnez à la religion de la vé-

[a] Le prince d'Oranges, le comte d'Egmont, le comte de Hornes, le comte de Hoochstraten.

[1] Mansfelt. Pierre Ernest, comte de Mansfeld, gouverneur du Luxembourg et de Namur et ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne auprès des cours d'Allemagne et de Portugal, devait à sa qualité d'étranger sa profonde indifférence pour les projets de la noblesse belge. Le P. Strada rapporte combien il se tourmenta, quand son fils Charles, obéissant à la générosité du sang qui coulait dans ses veines — sa mère était une Bréderode — eût signé l'un des premiers le fameux compromis. Le comte Pierre Ernest afficha constamment le plus grand dévouement pour le trône, le plus grand respect pour l'autel, et il parvint, en 1592, à recueillir l'héritage du prince de Parme comme gouverneur général des Pays-Bas. Il mourut en 1594, âgé de 78 ans.

rité[1], qui déclaroient ny avoir riens, et que ne attemperoyent riens en la ville: mais sur le soir qu'elle redemanda lesdicts seigneurs chevaliers de l'ordre, leur faisant ses complainctes, qu'elle avoit seure advertence, qu'on debvoit celle nuyt abbatre les images en toutes les églises de la ville, mesme aussi en la chapelle de la Court, et davantaige tuer le président Viglius et les sieurs d'Arenberge[2] et de Barlamont[3], et à elle constituer prisonnière, y adjouxtant qu'elle avoit esté mal advisée d'avoir creu leur conseil, les sommant de leur honneur et promesse de la mectre hors la ville. Lesquelz y respondirent qu'ilz estoient seurs qu'il n'y avoit riens de tous ces rapportz, et qu'il n'estoit en ceulx de Bruxelles, d'effectuer tel desseing puisqu'il y avoit adonc tant des seigneurs principaulx et gentilzhommes de qualité dedans la ville, comme aussi n'y eut celle nuyt apparence aulcune de telles emprinses, par quoy fut le lendemain[a] matin par la régente et seigneurs trouvé nécessaire pour réduire le peuple en office, d'appoincter avec la noblesse et parmectre les presches sans armes.

Monseigneur le Prince, bien marry que en son absence estoit advenu tel désastre en une ville[4] dont il estoit gouverneur, a ce mesme jour sur le soir avec lettres[b], et charge plus ample de bouche, dé-

a 23 aougst. *b* Par lettres du 21 aougst.

[1] Notre auteur parle ici en Protestant.

[2] Jean de Ligne, comte d'Arenberg, sur qui nous avons déjà donné quelques détails. *Voy.* plus haut à la p. 236.

[3] Charles de Berlaymont, conseiller d'État et chef des finances du roi, déjà cité, p. 189 en note.

[4] Ville, — Anvers.

pesché ledict conseillier[1] qui le jour précédent vers luy avoit esté envoié, lequel cheminant toute la nuyt, a le lendemain matin délivré ses lettres et fait son rapport au magistrat sur la maison de la ville, leur escripvant et mandant Son Excelence estre prest d'y retourner quand la régente le luy commanderoit, mais ne veoit quel service il y pourroit faire quand l'on ne vouloit ensuyvir l'ordre qu'il trouvoit requis; comme ilz avoient refusé la levée des bourgeois aiant esté si nécessaire comme à présent trouvoient par espérience.

Les presches dedans les Eglises.

Les diligences de Wesenbeke.

Et à cause que le magistrat avoit adonc entendu que ceulx de la nouvelle religion avoient proposé de prescher celluy devant midy en deux églises, enchargèrent audict conseillier, de s'emploier et faire tout extrême debvoir pour l'empescher s'il fust aucunement possible, et requérir de leur part à quelques principaulx d'iceux, voires aussi aux ministres mesmes (comme quelques fois desjà avoit esté emploié vers iceulx par charge tant du seigneur Prince, que d'eulx pour faire cesser les armes et autres services) qu'ilz laissassent tel leur desseing, sur quoy il respondist ne sçavoir le logis d'aulcun d'iceulx, combien que par l'ung ou l'aultre, avoit bien esté conduit deçà et delà jusques les parler, quand il luy fut ainsi enchargé par le gouverneur ou eulx, néantmoings en feroit toutte diligence possible, et ce suyvant s'est-il incontinent trouvé en quelques maisons et aussi esté addressé en quelques endroictz, mais

[1] Conseiller Wesenbeke. Notre auteur dit en effet dans sa *Défence* qu'il n'a quitté Bruxelles qu'après avoir reçu la nouvelle des pillages d'Anvers.

n'a trouvé nul des ministres, mais bien entendu qu'estoit conclu que l'ung[a] prescheroit en la langue commune en l'église de Nostre-Damme à huyt heures et l'aultre[b] en françois en la paroche du Bourg[1] à dix heures ce devant disner, pour admonester le peuple à modestie et obédience.

A cause de quoy est ledict conseillier retourné vers le collège et leur a déclaré sa diligence, ensamble ce qu'il avoit ouy. Lesquelz luy déclarèrent que le peuple s'assembloit desjà en grandes trouppes en ladicte grande église, et craindoient que le ministre seroit desjà sur la chaire, par quoy le requirarent qu'il se voulusse haster vers là, et regarder s'il y pourroit mettre encoires quelque bien. Or, y accourant incontinent, rencontra sur le cimitière le ministre des Walons Taffin[2], auquel déclara sa charge et fit ladicte réquisition au nom du magistrat, lequel luy respondit qu'il luy déplaisoit qu'il n'avoit sceu plus tost le bon plaisir du magistrat.

a Herman Modet*. *b* M. Johan Taffin.

[1] L'église du Bourg était située dans la nouvelle ville.

[2] Taffin. Jean Taffin, né en 1529 à Tournai, était le fils d'un marchand. Il servit le cardinal de Granvelle en qualité de bibliothécaire, s'en alla à Genève étudier la théologie sous Théodore de Bèze, et fut successivement ministre de l'Évangile à Metz, Anvers, Heidelberg, Harlem et Amsterdam. Ses ouvrages nous permettent de juger de l'excellence de son mérite comme écrivain et comme savant. Ses trois frères, Jacques, Nicolas et Germain, se dévouèrent au service de la révolution, et son fils Jean servit Dieu avec un zèle constant dans l'église wallonne des Pays-Bas. *Voy.* pour d'autres détails Paquot. *Histoire littéraire des Pays-Bas*, XI, p. 167-171. *Bulletin du biblioph. belge*, XII, 375-6.

* Modet. — Nous avons déja esquissé la biographie de ce prédicateur des calvinistes flamands. *Voy.* en note, p. 75 de cet ouvrage.

Toutesfois que ceste assamblée ne povoit servir que à la tranquillité publicque, et asseurance d'ung chascun, car ilz avoient proposé d'admonester le peuple à la restitution des choses pillées, et à modestie et obéyssance, mais qu'il ne povoit bonnement estre délaissé à celluy instant pour estre trop tard, car il vint hors l'église et avoit Hermannus veu desjà monter en chaire, néantmoings à la prière dudict conseillier retourna à l'église avec icelluy, et sont ambedeux passez, la presse du peuple jusques à la chaire où Taffin monta, disant à Hermannus que le conseillier, lequel il luy monstra embas à la chaire, luy requira au nom du magistrat, de vouloir suppercéder[1] de sa presche, lequel respondist qu'il n'estoit possible de faire partir le peuple sans turbation si l'on ne luy dist riens, néantmoins feroit tout ce que pourroit, et en lieu de sa proposée presche, ne feroit que une simple et briève admonition avec une prière, et à tant licenceroit le peuple, à quoy il a satisfait, ores que la prière dura quelque peu. Après ce a ledict conseillier tant effectué vers ledict Taffin qu'il a mandé à ses auditeurs, qui estoient desjà assamblez au bourg, qu'il ne prescheroit point, et ce ne povant aider, y est allé icelluy Taffin mesmes en personne, et leur a remonstré que le magistrat l'avoit requis, auquel debvoient toute obéissance, brief les a dextrement fait retirer.

Les Offices de Taffin.

Le magistrat ayant le tout entendu, a remercié ledict pensionnaire du bon office, après luy fut annuncié, que Hermannus à la fin de sa prière avoit désigné heure de prescher au mesme lieu à deux

[1] Suppercéder. — surseoir.

heures après midy, dont estant en paine, ont requis ledict pensionnaire de se vouloir emploier pour persuader audict Hermannus qu'il s'en déportasse, ce qu'il a dit depuis à icelluy, après que par grand traveil l'eust trouvé, lequel respondist que ceulx qui l'avoient ouy, povoient estre bons tesmoings qu'il avoit finy son exhortation et prière, et se pensoit retirer sans désigner heure quelconcque aux auditeurs, mais que luy fut dist, ainsi qu'il voloit descendre de la chaire, que le peuple estoit troublé à cause qu'il n'avoit fait une formele presche, et s'il ne le fist encoires, que mal en seroit causé, sur quoy leur avoit désigné heure pour ung mieux, dont ne povoit comprendre, comment l'on pouroit eschapper sans trouble, touttesfois pour complaire au magistrat et monstrer toute obéissance, s'en excuseroit tant que seroit possible et feroit mectre à toutes les entrées du latre quelcung des leurs pour admonester au peuple de retourner à la maison; le magistrat de son costé, povoit faire le mesme, et par bon moyen tâcher de les admonester de s'abstenir de l'église, promectant qu'il n'y iroit n'y prescheroit s'il ne fut du tout nécessaire et que l'on veisse[1] que le peuple ne seroit autrement à appaiser. Dont ledict conseillier fit au collège rapport. Lesquelz à ceste cause ont clos les portes de la grande église, et mis du guet devant, mesmes aussi de gens ausdictes entrées du cimitière. Après ont requis audict conseillier, que comme il avoit achevé cestuy bon office vers le ministre de leur langue, et aussi le matin vers le prescheur walon, qu'il continuasse encoires

L'excuse de Hermann.

[1] Veisse, — vît.

le mesme, vers ledict ministre walon, car ilz avoient entendu que icelluy debvoit prescher à deux heures audict Bourg[1]. Sur quoy l'ayant longuement cerché, a finallement trouvé ledict Taffin, et luy remonstré le désir du Sénat, l'ayant aussi remercié du debvoir fait le matin et requis que du moings pour ce jour continuasse en la commencée obéyssance : lequel luy déclara qu'il avoit esté fort noté, et blasmé de ce qu'il avoit fait le matin, et qu'ilz avoient du tout volu et insisté qu'il preschasse l'après disner, dont ne s'avoit sceu excuser, touttesfois s'emploieroit encoires à trouver eschappatoire, et faire séparer ses auditeurs, envoiant à celle fin quelques ungs incontinent ès lieux qu'il sçavoit servir. Mais luy fut rapporté que le peuple estoit desjà en bon nombre assamblé au Bourg et l'attendoient où il a envoié autres à instance dudict conseillier pour l'excuser et par moyens dextres le faire retirer, lesquelz luy rapportèrent pour responce, qu'il ne leur estoit possible d'appaiser et faire retirer le peuple en très grand nombre assamblé et l'attendant. Dont que surviendroit quelque inconvénient, en cas que luy mesmes en personne ne s'y trouva et leur fit quelque admonition par où sceust parachever avec eulx de se retirer, par quoy il est allé vers là en personne et a si dextrement usé avec le peuple et leur tant remonstré l'obéyssance qu'ilz debvoient au magistrat et que à leur instance bien povoient surceoir leurs presches pour ung jour ou deux, et samblables propos qu'ilz sont enfin séparez sans qu'il prescha.

Le magistrat de ce adverty par ledict conseillier,

[1] Bourg. — dans la nouvelle ville.

l'a fort remercié du bon debvoir, et déclairé que Taffin avoit ce jour par deux fois mieux maintenu sa parolle que Hermannus, lequel estoit autresfois en chaire et preschoit, comme le peuple s'estoit fourré par force en la grande église.

Le lendemain n'a-t-on ouvert église ne monastère sinon celle de Nostre-Dame[a]. Et le magistrat a député ledict conseillier[1] pour se trouver arrière en Court, allant en toute diligence, pour requérir à la régente et monseigneur le prince que Son Excelence se trouvasse arrière en la mesme ville au plus tost, pour estre mis ordre à tout avant que plus de mal survient, mais craindans qu'il en feroit ou pourroit faire difficulté, puisqu'il avoit expérimenté que ores qu'on l'avoit requis pour chief et gouverneur de la part du Roy, touttesfois l'on n'avoit volu suyvre ne obéyr à son advis et conseil, dont ilz se trouvoient adonc au désastre, par les confusions et difficultez qu'ilz souffroient, ont à ceste cause mandez et fait assambler les vieux eschevins, wyckmaistres, doyens et conseilliers des mestiers, et avec les mesmes unanimement accordez et résoluz[b], qu'ilz submectoient du tout la superintendence et tuition[2] d'eulx et de la ville en mondict seigneur le prince auquel se confioient de tout pour y mectre telz gens (tous bourgeois) et ordre qu'il trouveroit convenir, mesmes aussi d'y statuer, suyvant la charge par la régente à icelluy donné par leurs requestes, toutes ordonnances que pour le service du Roy, repos des inhabitans et asseurance de la ville trouveroit convenir,

a 23 aougst *b* Par acte expresse du 23 aougst.

[1] Jacques de Wesenbeke. [2] Tuition, — défence.

ausquelles obéiroient, saulf que riens ne fut fait contre leurs previlèges et usaiges, requirans humblement que Son Excelence s'y volusse incontinent trouver pour estre préservez de tous ultérieurs inconvéniens, dont donnarent audict conseillier instrument par escript pour le délivrer à Son Excelence avec charge de remonstrer aussi le mesme à la régente.

Or, faut sçavoir que en ceste foulle et destruction s'apportèrent par plusieurs beaucop d'or, d'argent, joyaux et choses précieuses tant à la maison de ville, que aux supérieurs des églises, monastères et plusieurs autres lieux et maisons tant la première nuyt, que les jours et nuyts ensuyvans, touttesfois se trouva que beaucop de choses de grand valeur demourarent pillées, desrobées et perdues par quoy trouva le magistrat nécessaire de faire ung mandement[a] que ung chascun qui avoit quelques biens pillez soubz luy, les rapportasse aux wyckmaistres[1] déans xxiiij heures sur le hart, et que personne ne s'avanchasse de plus abatre ou gaster en quelques lieux sacrez ou autres sur semblable paine[2].

a Par la publication du 23 augusti.

[1] Wyckmaistres, — chefs de la bourgeoisie, quarteniers.

[2] Cet arrêté municipal, rapporté dans la justification du magistrat d'Anvers, présentée au duc d'Albe, venait un peu tard. Chose remarquable! c'étaient les protestants eux-mêmes qui en avaient fait sentir la nécessité, qui l'avaient pour ainsi dire dicté. Nous lisons en effet dans un livret contemporain, auquel la déclaration de Marguerite de Parme donne un caractère officiel, que « le ministre flamand monta derechef en chaire audit « temple appelé Nostre-Dame, le jeudi matin 22 d'aoust, (c'est- « à-dire la veille de la publication du magistrat) et là feit une « briefve remonstrance au peuple, protestant en premier lieu

Or, pour ne donner occasion à quelque trouble par la mesme publication, et pour le peuple mieulx faire renger à tranquillité et abstenir de pilleries et insolences, trouvèrent estre bien requis que ceulx de la religion en fussent préadvisez, et aussy requis qu'ilz eussent à enseigner le peuple à toute modestie et obéyssance, ensamble de s'abstenir de tous ultérieurs brisemens, signamment aussy de toutes prédations[1] et insolences et que ung chascun eust à rapporter ce qu'estoit pillé. Et comme leur sambloit d'advis que personne ne le sçauroit mieux exploicter que ledict conseillier, le requirarent que avant son partement (lequel toutesfois ilz trouvarent fort hastif), il s'emploiasse encoires à faire ce bon office à la ville, lequel ne désirant que servir à sa patrie, a tant couru qu'il a fait assambler trois de leurs ministres[a]. Près desquelz venu : a premièrement remercié ledict Taffin de la bonne obéyssance et volunté monstrée le jour précédent, et bien désiré et soubzhaité audict Hermannus qu'il se fut si bien emploié, lequel allégua pour son excuse l'extrême nécessité et turbation du peuple, dont touttes ses excuses l'après midy faites ne luy avoient peu valoir. De

La remonstrance de Wesenbeke aux ministres.

« que ce brisement des images avoit été fait sans le sceu des « ministres, et autres commis à la conduite de l'Église, désa- « vouant en second lieu et détestant les pilleries, larrecins et « autres insolences qui estoient ensuyvies, et exhortant ceus « qui avoient quelque pillage et larrecin de le porter au magis- « trat. Et pour conclusion admonestant le peuple de l'obéissance « deue au magistrat et de la concorde et paix requise entre le « peuple. » (Voy. le *Recueil des choses advenues en Anvers touchant le fait de la religion en l'an MDLXVI*, s. l. n. p.

a Taffin, Herman *, M. George Silvain **.

[1] Prédations, — objets volés, butin, de *praedatio*.

* Modedt. ** Silvanus ou Vanden Bossche.

sorte que pour éviter plus grand mal fut à ce constrainct puisqu'on luy asseuroit que autrement l'affaire ne se passeroit sans inconvénient, ce qu'il désiroit éviter au possible.

Après cela leur a remonstré au nom du magistrat et requis qu'ilz volussent faire à leurs auditeurs une soigneuse admonition de ces grandes insolences, brisemens d'imaiges, et en oultre de ces exorbitantes pilleries desjà advenues, et qu'ilz se eussent en avant d'abstenir d'ultérieurs brisemens et roberies, mesmes aussi à rapporter et rendre le déprédé[1]. Leur déclarant la publication sur ce faicte, laquelle on avoit délibéré de mectre en exécution ; davantaige d'enseigner leur auditoire que en toute manière ne attemptassent quelque ultérieur sacq ou violence en quelques maisons des marchans, bourgeois, ou autres, ne aussi en quelques églises ou chapelles, allendroict les minutz qui povoient rester, en oultre se contenir de toutes esmotions et troubles, mais s'adonner à toute obéyssance du magistrat, pour entretenir le repos et tranquillité publicque.

La responce des Ministres.

A ce luy respondirent iceulx trois que la démolition desdicts images estoit faite sans leur sceu, aussi qu'ilz ne approuvoient la façon de faire comme il estoit advenu sans l'autorité du magistrat, combien que la grande idolatrie y maintenue si longuement avoit bien mérité d'estre chastiée par telle indeue foulle. Quant au pillaige qu'ilz le reprouvoient et détestoient et à la restitution desjà avoient admonesté et exhorteroient davantaige comme la raison

[1] Déprédé, — bien volé.

requiroit. Ne fauldroient aussi d'enseigner au peuple qu'il se debvoit abstenir de toute voye de faict et insolence et se rigler en toute obéyssance et modestie pacificquement. Laissant en oultre au magistrat statuer ès affaires politicques ce que luy sambleroit convenir, toutesfois ne pouvoient cesser de requérir à icelluy pour la bonne affection que portoient au bien publicq de la ville, qu'il volusse procéder discrètement et prendre en considération le temps d'adonc et les humeurs du peuple, afin que ne fusse donné occasion à plus grandes tumultuations et désordres, y adjoustant qu'il y avoit à faire grande différence entre l'oster des idoles et de piller et desrober des biens. Néantmoings que le tout se disoit par eulx trois en leur privé nom seullement, et pour donner plus ample et générale responce, se transporteroient incontinent où ilz penseroient trouver les leurs, pour de commune main en délibérer, et encores ce devant midy faire entendre ou délivrer leur responce audict conseillier, mais bien tost après luy envoiarent ung billet[a], qu'il estoit trouvé requis que l'après midy délibérassent sur son proposé avec les commis[1], et après luy seroit portée leur responce, dont ayant faict rapport au collège, ont ilz trouvé nécessaire que le voyage dudict pensionnaire seroit si longuement différé.

L'après disner du mesme jour, a le magistrat, désidérant que ledict pensionnaire partist d'ung costé,

a Par l'originel billet signé deux trois*.

[1] Commis. Ce mot signifie ici la réunion des anciens et des diacres d'une église protestante.

* Nous n'avons point retrouvé ce billet signé *deux, trois*, c'est-à-dire par deux ministres et trois anciens.

et considérant qu'il ne convenoit avant qu'il eust receu la susdicte responce d'autre, l'envoié par pleusieurs fois pour la recouvrer, mais n'a sceu trouver personne, sinon à la fin luy ont faict entendre qu'ilz estoient en consistoire assamblez, auquel ne désirarent que ledict conseillier vinsse en personne (comme plusieurs d'eulx ne volurent de luy estre cognuz) par quoy luy plairoit d'attendre à la maison de ville, ilz apporteroient leur responce illecq, ou de là conduiroient en lieu où il la trouveroit.

23 Augusti. Quelques briseurs appréhendez.

Au mesme temps s'est comporté que comme les jours passez, quelques ungs s'avoient tousjours advancé de démolir encores quelques choses deça et delà, signamment aussi en la grande église une reste d'ung crucifix estant bien hault en l'ayr eslevé, adoncq se sont quelques ungs attaché non seulement audict crucifix, mais aussi aux armes du Roy et des chevaliers du Toison d'or y mis par ordre au cœur, pour les rompre et abatre, dont le magistrat adverty, et par quelcqung d'entreulx admonesté que c'estoit une grande honte et chose non excusable de souffrir desja par quatre jours telle insolence de telle canaille, qui le faisoit alors en si petit nombre, a enfin prins couraige et délibéré de l'empescher, ayant préallablement promis assistence les ungs aux autres.

Suyvant laquelle délibération s'est l'officier avecq aulcuns de la loy, accompaigné des sergeans et aulcuns des confréries, et guet du marchy, transporté vers icelle église, ce que entendant la canaille qu'y estoit, se mist hastivement en fuyte, toutesfois en furent atrapez jusques à dix ou douze, desquelz les

trois ayans esté trouvez coulpables, sont depuis (après l'arrivée dudict seigneur prince) penduz sur ledict marchy, le 28 dudict mois [a], autres trois esté bannis, et les autres autrement corrigez [1].

Comme aussi ce mesme après disner, fut délibéré sur plusieurs choses qui pourroient conduire pour l'asseurance et tranquillité de la ville, fut trouvé entre autres qu'il seroit bien hazarder la ville, si ceulx de la réformée religion s'advançassent de se saisir, tenir et planter pour leurs presches, des paroches de Nostre-Dame estant la plus grande et principale église et près du marchy et maison de ville et de S. George, où avoient destiné de mectre le curé du Kiel, dont leur sambloit que ce seroit faict ung grand bénéfice à la ville, si l'on les peult persuader par dextérité, si avant (puis qu'il ny avoit ordre de leur empescher par forces) qu'ilz le vinssent à promectre et asseurer de bonne veuille, parquoy ont requis audict conseillier et pensionnaire qu'il volusse emploier son extrême diligence pour le parachever avec eulx s'il fut possible mesmes encores avant son partement, afin, que les deux jours ensuyvans (estant feste et dimenche) en peussent estre asseurez, en quoy se emploiant ledict conseillier, a tant pourchassé, qu'il a trouvé moyen pour leur faire entendre par tierce main telle requeste et remonstrance. Les Eglises exemptées.

a Par lettres du 28 d'aougst.

[1] *Voy.* Gachard. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, II, 197-98. Lettre du prince à Marguerite de Parme du 28 août 1566. — *Archives royales de Bruxelles. Papiers du Conseil des troubles*, v. XI. La publication de bannissement prononcée à Anvers le 28 août 1566 contre Egbert Willemsz, Jean Blateau et André Vande Velde. — *Voy.* notre livre intitulé : l'*Inquisition et la réforme en Belgique*, p. 75 à 88.

L'exhibition de ceux de la Religion.

Sur le tard envoiarent ceulx de la religion vers ledict conseillier, luy faire sçavoir, que leur responce estoit preste, et que aulcuns d'eulx la luy porteroient incontinent, et comme il la pensoit aller quérir avec celuy, qui luy portoit le message trouva aux degrez ledict Tafin[1], avec deux ou trois des leurs lesquelz luy déclararent qu'ilz avoient la response en escript, et que leur charge estoit de la présenter au bourgmaistre Verheyden, et audict conseiller joinctz pour la plus grande auctorité. Surquoy estant montez jusques en salle, s'est trouvé ledict conseillier vers le magistrat, et leur a référé ce que de la part de ceulx de la religion luy estoit dit, de sorte, que ledict bourgmaistre par advis du magistrat, s'est trouvé avec ledict pensionnaire en une autre chambre, où ilz firent entrer lesdicts envoiez de la religion, où ledict Tafin sommièrement récita ce que par ledict conseillier au nom du magistrat leur estoit déclairé, et que ceulx qui estoient commis à la conduite des églises, tant des bas-allemans que walons avoient sur ce esté assamblez et trouvé requis y respondre ce que contenoit l'escript qu'ilz y exhibarent. La substance d'iceluy aussi répétant verbalement. A quoy leur fut respondu par ledict conseillier par charge du bourgmaistre, qu'ilz visiteroient leur exhibé escript au Sénat, pour délibérer qu'en seroit à faire : leur déclairant en oultre par commandement du magistrat, que sans à ceulx de la religion consentir ou accorder en aucune manière, fust par tolérance, connivence ou autrement de

Messire Jacques Vander Heyden.

[1] Jean Taffin, ministre des calvinistes wallons. *Voy.* sa notice, en note, à la p. 293.

prescher ou se saisir de quelques églises ou monastères, la loy en espécial, leur faisoit déclarer et entendre que leur volunté et intention estoit, qu'ils eussent à s'abstenir du tout, et ne toucher aucunement, aux églises de Nostre-Dame ne de Sainct-George. Surquoy iceulx envoiez, ayans parlé parensamble, déclaroient qu'ilz ne faisoient nulle doubte, et pour ce bien povoient asseurer le magistrat, que en ce leur seroit obéy, et que ces deux places désignées ne seroient par eux occupées : iceux retirez, a le magistrat incontinent veu ledict escript, estant addressé au Sénat, au nom des ministres et commis de leurs deux églises contenant les huyt articles ensuyvans, informa :

« Messieurs, nous protestons en vérité, comme devant Dieu, que ce qui a esté fait quant à l'abolition des images, a esté sans nostre sceu et adveu.

« Quant aux larrecins, pillages, yvrongneries et autres dissolutions et insolences qui sont ensuyvies, nous les blasmons et détestons. Et pour tant les ministres de la parole exhorteront, comme ils ont desjà fait, les auditeurs en leurs prédications, qu'on s'en abstienne entièrement, et qu'on rapporte en vos mains ce qui a esté pillé et desrobbé.

« Ceus de nostre église sont prests de rendre toute obéissance à vos Seigneuries pour s'opposer sous vostre commandement à tous saccagemens, violences, voleries, et autres insolences.

« Nous vous recognoissons estre establis par le seigneur en office de magistrat, et pourtant sommes obligez de vous obéir, non seulement pour crainte

20

d'estre puniz, mais aussi pour la conscience. Et par conséquent devons et voulons fidèlement payer tailles, gabelles, imposts, subsides, dismes, et autres charges qui nous seront imposées, ordinaires et extraordinaires. Confessans que ceus qui refuseront, ou feront fraude en cest endroit, offenseront Dieu, et seront punissables par vos Seigneuries.

« Pour plus grande asseurance de ce que dessus les ministres de la parolle et autres, commis à la conduite de l'église, sont prests, s'il est besoing, de faire serment en vos mains de vous estre fidèles et obéissans en toutes choses Dieu et sa parole, pour la conservation, selon bien et utilité des bourgeois et habitans, et de la ville.

« Supplians que sous vostre autorité et protection puissions nous assambler en quelques temples propres et capables pour l'exercice de nostre religion, et ne prendre de mauvaise part, si nous nous servons de quelques ungs, selon la nécessité présente, en attendant qu'y ayez pourveu.

« Ce pendant nous ne prétendons de forcer aucun en sa conscience, ou contraindre à nostre religion, nous contentans et louans Dieu d'avoir moyen de le servir selon la nostre, estimans que vos seigneuries pourvoyeront, à ce que les ungs et les autres ayent matière de contentement.

« Qu'il vous plaise faire ordonnance qu'on n'ait à injurier, ni outrager l'un l'autre, pour le fait de la religion[1] ».

[1] Une copie de cette requête, authentiquée par A. Graphaeus, secrétaire de la ville d'Anvers, se trouve aux Arch. du royaume. *Voy.* Collection dite : *Papiers du Conseil des troubles*, v. XI. On

En oultre le magistrat pensant aux suyvans feste et dimence[a] ont trouvé nullement convenir que puisque ceulx de la religion réformée preschoient dedans la ville, les autres bourgeois et inhabitans allassent en si grand nombre entretant aux sermons dehors au Kiel, dont la ville seroit mise en plus grand hazard, quand iceulx seroient dehors, et les autres dedans icelle, dont ont résolu demander audict prescheur du Kiel[1] de tenir ses sermons pareillement dedans la ville, en l'église de Sainct-George, estante la paroche supérieure dudict Kiel (où que le mesme et autres de la confession, ont tenu leurs presches dès adoncq pour quelque temps). Laquelle détermination prinse, eussent davantaige bien désiré que par dessus les deux églises défendues aux réformez, ils eussent aussi fait excepter l'abbaye et église de Saint-Michel place grande, forte et située sur la rivière, et qu'il eust aussi bien esté requis, qu'on eust en oultre réservé l'église de Saint-Jacques située au plus hault de la ville, et ayant ung clochier bien fort, dont l'on pourroit faire grand dommaige, requirant pourtant audict conseillier, que s'il

L'abbaye de S. Michiel et paroche de S. Jacques.

la rencontre aussi dans le *Recueil des choses advenues en Anvers touchant le fait de la religion en l'an* 1566.

[a] Du 21 et 25 d'aougst.

[1] Ce prêcheur du Kiel doit être Henri Mathys dont nous avons déjà eu l'occasion de parler. *Voy.* la justification du magistrat d'Anvers. Archives du royaume, *Papiers du Conseil des troubles*, vol. X, f° 35 et 36. — Lettre du magistrat d'Anvers à Marguerite de Parme du 24 août 1566. La *Chronique d'Anvers* (édit. de 1743, p. 92), se trompe en nommant François, ancien curé du Kiel, comme étant le prêcheur auquel le magistrat accorde la permission de célébrer dans l'église Saint-George le culte divin suivant la confession d'Augsbourg. Celui-ci nous apprend dans

fut possible qu'il obtient encores cela vers eulx, et à cause qu'il estoit desjà quasi nuyt, et qu'il debvoit nécessairement partir ce soir, et ne sceut trouver personne d'iceulx à la main, pour toutesfois ne obmectre iceluy office, a par ung petit billet[a] (escript en très grande haste et debout) requis le mesme de la part du magistrat aux ministres des réformez, à quoy iceulx ont aussi rendu obéissance et en accomplissement de ce n'ont depuis touché nulles desdictes quatre églises exceptées.

La retraicte des marchans.

Sitost que ceste grande insolence fut advenue en Anvers, fut le marchant mis en beaucop plus grande crainte que par avant, et print une arrière pensée que ce qu'avoit esté fait aux images et églises, n'estoit qu'ung indice et commencement de ce que la canaille avoit le desseing desforcer ou piller, demain ou après à leur première commodité les comptoirs et maisons tant d'eulx que des autres bons inhabitans, et qu'il faisoit bien à craindre, que non contens de cela, se donneroient en oultre à l'effusion de sang, combien que jusques à la ne l'avoient fait, dont est

l'un de ses livres, qu'il officia à S. Michel, et plus tard, dans une grange qui dépendait de cette église.

a Comme appert par l'envoyé billet *.

* Nous avons retrouvé ce billet *écrit en très-grande hâte et debout* dans le « *Recueil des choses advenues en Anvers.* » En voici la teneur : « Messieurs, après avoir « fait rapport de la bonne volonté monstrée sur ce qui vous a esté proposé, ensemble « de l'escrit ce soir exhibé, comme je fus contraint incontinent me partir pour la « cause que sçavez, ceux du Magistrat pour certains respects et praignantes adver- « tences depuis survenues, m'ont commandé que, oultre les temples de Nostre Dame « et S. George ce jour dénommez, on se veuille pareillement, pour le présent, « abstenir de deux autres, à sçavoir de S. Jacques et S. Michiel. Laquelle obéissance « sera au Magistrat très-aggréable et monstrera votre bon vouloir. A tant me re- « commandant, feray fin. En très grande haste, ce 23 d'Aougst 1566.

« Le tout vostre,
« Jacques de Wesenbeke.
« Pensionnaire d'Anvers. »

ensuivye une générale cessation de la négociation, sauvement de toutes denrées et meubles en autres villes, mesmes aussi la retraicte personnele de plusieurs, signamment des Italiens et Espaignolz, lesquelz firent plus grande démonstration de paour que les autres.

Environ ce mesme temps est advenue semblable destruction, insolence et démolition des images et églises, chapelles et monastères de plusieurs autres villes et villages, de diverses provinces, et avec la mesme raige, foulle et pillerie, comme à Boisleduc, Breda, Berges et autres villes en Brabant, à Gand, Ypres, Oudenarde, Alost, Denremonde, et beaucop d'aultres en Flandres, à Valenciennes, Tournay et autres au païs walon, à Utrecht[a], à Amstredam, Harlem, Leyden, Delft[b], le Briel, à la Haye[c] et autres d'Hollande, à Middelbourg[d] la Vere, Vlisinges et autres de Zélande[e], à Groeninges, Leeuweerden et autres en Frize, à Campen, Swol et Deventer en Overyssel, à Arnhem, Remonde, Venloo, Nymmèges, Harderwyc et autres en Gelres[1], en oultre en petites villes et villaiges sans nombre, aussi ès églises et monastères aux champs par tout, et en somme ce fut quasi une peste générale espandue par toutes les provinces dudict Païs-Bas, à Malines fut par aulcuns commencé[f] semblable brisement aux cordeliers et quelques autres cloistres, mais fut depuis empesché. A Liere ont ilz volu faire le mesme, mais le magistrat mesmes a fait huyder[2] les églises

La destruction des Images partout.

a 21 aug. *b* 23 aug. *c* 27 aug. *d* 21 aug. *e* 22 aug.
f Malines, 22 aug.
[1] Gelres. — Gueldre. [2] Huyder. — vider.

des statues et autres choses à leur contentement, et mesme est advenu en autres places, tant de Brabant que d'autres provinces.

21, 22 et 23 Augusti. Mesmes à Middelbourg ne se sont contentez d'avoir abatu et démoly par tous les monastères et églises, les images, autelz (etc. ensamble par toute l'isle de Walcheren[a] ainsy ont aussi volu avoir relaxez, ou vouloient par force eulx mesmes relaxer) tous ceulx qui pour la religion audict Middelbourg estoient détenuz captifz à laquelle fin firent urgente instance tant vers l'évesque que magistrat, de sorte que pour préserver sédition et massacre ont esté contrainctz leur complaire, et relaxer leurs prisonniers jusques à onze, et se sont en oultre saisiz des églises dedans la ville.

23 Augusti. Delft. A Delft n'ont ilz esté satisfaictz par ce que les ecclésiasticques, mestiers, guldes et communes, avoient eulx mesmes huydez les églises et monastères de toutes choses, ains y sont après entrez eulx mesmes, et abatu la reste[b], nonobstant la défence du guet et guldes, et en oultre ont constrainct le magistrat et guet, de les laisser visiter les convents des monastères, pour sçavoir s'il n'y estoient gens de dehors latitans, ayans aussy volu avoir église dedans la ville et depuis qu'on deusse raser tous les autelz ès églises[c] comme depuis eulx ont en octobre ensuyvant efforcé et démoly le tout aux cordeliers[d] et du magistrat extorqué l'église pour leur usaige.

A la Haye non contens d'avoir, brisé toutes les images ès églises, ont en oultre forcé et constrainct

a Par lettres du 25 augusti. b Par lettres du 25 augusti.
c 30 aug. d Par lettres du 1 septemb. et 15 octobris.

ceulx qui auparavant avoyent en leurs maisons sauvé quelques d'icelles, à les leur livrer pour mectre en pièces.

Pendant doncq ces entrefaictes à l'endroict la religion non seullement par les assamblées, presches et exercices d'icelle, mais aussi par la démolition des images, et les insolences et pilleries s'entremeslans, et que davantaige la commune commençoit en divers quartiers se mectre à troubles et prendre les armes en main : n'ont les nobles confédérez entremis ne délaissé poursuyvre finalle résolution de la Court, laquelle se différant de jour à autre, ont tant plus pensé pour se pourveoir de bonne asseurance et se mectre en ordre selon la résolution prinse entr'eulx à Sentron[1]. Et suyvant icelle se sont chascun selon sa qualité, montez, équippez et fortifiez pour se défendre et garantir contre tous oultraiges et invasions, et davantaige ont sollicité vers plusieurs autres tant dedans que dehors le païs et cerché à tous costez aide, faveur et assistence à leur plus grande asseurance et protection, puis qu'ilz veoient qu'on ne leur donnoit responce ne vint à quelque détermination de leurs querelles, et qu'on usoit davantaige contre eulx de plusieurs traverses. Ce néantmoings firent leurs députez toute instance possible pour traicter les affaires par bons moyens, et voyans qu'on n'ensuivoit poinct le recès[2] de Duffel, furent tant plus par là occasionnez de se faire fort contre tous assaulx tant que povoient. Néantmoings pour ne venir à ung remède si extrême, lequel ne se pourroit exécuter

La Haye. 27 Augusti.

L'accord des nobles tant différé.

[1] Sentron, — Saint-Trond, ville de l'ancienne principauté de Liége. [2] Acte des résolutions.

sans grans changemens et inconvéniens: ont ilz bien volu expérimenter préallablement toutes autres voies et moyens, à cause de quoy ont leurs députez à la fin de jullet [a] exhibé à la gouvernante une autre requeste ou déclaration [b] au nom desdicts confédérez, repétant les deux poinctz de leur première requeste, ensamble ce que sur icelle leur fut respondu et promis, mais mal entretenu, dont firent au loing la spécification, tant de ce qu'on ne leur donnoit responce, que encoires persécutoit les subjectz, et autrement, ensamble leurs excuses touchant les presches que depuis s'estoient monstrées contre leur gré et sans leur advoy, lesquelles n'avoyent sceu empescher, puis qu'on n'assambloit les Estatz Généraulx, mais particuliers, concluians que puis on estoit indigné, et machinoit plusieurs secrètes demenées contre eulx, à cause qu'ilz avoient osé remonstrer, dont dépendoit la ruine ou la conservation du païs, pensant en ce faire grand service, l'on ne debvoit trouver estrange ne mauvais qu'ilz pourveoient en temps, et faisoient amis pour leur asseurance, à leur possible, dont désisteroient aians ferme asseurance, et telle que désignoient, par la promesse de la régente et de tous les chevalliers de l'ordre et signamment des trois qu'ilz nommarent [c], pour estre intercesseurs d'entre le Roy et eulx, ausquelz ilz requiroient estre donné le povoir de pourveoir à tout ce que pour le

La seconde requeste des nobles.

a 30 julij.

b Ceste déclaration est imprimée et davantaige pour ce que on en a tant parlé adjouxtée au fin n° 8 *.

c Le prince d'Oranges, le comte d'Egmont, le comte de Hornes.

* *Voy.* Aux pièces justificatives le n° indiqué.

service du Roy et bien du païs trouveroient convenir, et en présentant icelluy escript, ont iceulx députez entre autres choses dict de bouche ce que s'ensuit :

Les sinistres rapports.

Madame, la compaignie se resent fort de beaucop de particularitez et rapports que l'on fait journellement à Vostre Altèze de nous autres. Et nous doubtons assez que noz adversaires voudroient encoire continuer, pour nous rendre tousjours suspects et odieux à Vostre Altèze ; que si elle a quelque conseil ou mauvaise impression de nous ou d'aucun particulier, qu'il luy plaise les nous descouvrir présentement pour en donner à Vostre Altèze toute satisfaction, et que d'icy en avant si quelques semblables rapports se font à Vostre Altèze, il plaise à icelle incontinent confronter les accusez avecq les accusateurs, pour faire punition exemplaire d'iceux qui l'auront méritez. Et au contraire si l'accusateur est trouvé faulsaire qu'il soit puni du mesme que l'accusé eust esté en cas que l'on l'eust convaincu. Et en cas que les accusateurs nous soient cognus, et que d'iceux justice ne nous en fut faict, supplions à Vostre Altèze ne vouloir prendre en mal si nous cerchons satisfaction et appaisement pour le descharge et repos de nostre honneur.

Sur ceste requeste sont ordonnez quelques personnaiges et commissaires[a] pour communicquer avec

a Le comte d'Egmont, les conseilliers Bruxella * et Assonville. **.

* Bruxella. — Philibert van Bruxelles, seigneur de Heysbroeck et de Grandreng, passe pour l'un des meilleurs jurisconsultes de son époque. Il était, en 1566, conseiller au conseil privé aux gages de 44 sols par jour. Sa mort est consignée dans les Mémoires du Temps sous la date du 21 octobre 1570.

** *Voy.* Sa notice p. 186 en note.

les députez des nobles, en laquelle communication a esté requis de par la gouvernante plus ample déclaration de quelques poinctz de leur requeste, à quoy lesdicts députez satisfaisant, ont par autre escript[a] déduyt et esclarcy au long, les poinctz esquelz estoit contrevenu aux promesses à eulx faites, les debvoirs par eulx monstrez, contre ces presches, les persécutions faites contre particuliers les nouvellitez commises aux Estatz particuliers, les traverses à eulx faictes, la différée responce du Roy, la résolution duquel entendoient estre de venir au païs à main armée, la contribution des ecclésiasticques pour faire gens contre eulx, la refusée asseurance que par voye de faict ne seroit procédé en préjudice d'eulx, dont avoient esté forcez de faire amys tant en Allemaigne que au païs, mais non aillieurs, persistans en leur précédente requise asseurance, la explicquant plus au loing, et présentant autre de leur costé, et pour la plus grande asseurance, du lecteur avons au fin ceste mesme déclaration, insérée tout au loing.

La finale déclaration des nobles.

Depuis doncq après plusieurs délibérations sur ce tenues, la gouvernante considérant toutes les grandes difficultez survenuz partout au païs et autres beaucop plus grandes qui se monstroient devant la main, dont autrement le païs se viendroit de tout à révolter, est estre ruiné totallement, a enfin esté contente de conniver à ces presches, sur ce donnant l'acte ensuyvant.

L'accord faict avec les confederez. 23 Augusti.

Moyennant les choses contenues ès lettres d'asseu-

[a] Exhibé le 2 de aoust lequel est imprimé et aussi adjouxté au fin n° 9. (Voy. aux Pièces justificatives le n° indiqué.)

rance, et considéré la force et nécessité inévitable présentement régnante, Son Altèze sera contente que ces seigneurs tractans accord avec les gentilzhommes leur dient : que en mettant jus[1] les armes par le peuple ès lieux où de faict se font les presches, et se contenant sans faire quelque schandale ou désordre, que on usera de force ny de voye de faict contre eulx èsdicts lieux, ny en allant ny en venant, tant que par Sa Majesté à l'advis des Estatz généraulx sera aultrement ordonné, et par telle condition qu'ilz n'empescheront aucunement en manière que ce soit la religion catholicque, ny l'exercice de icelle, ny feront contre l'église, ou les ministres d'icelle, ains laisseront librement user les catholicques de leurs églises en la forme et manière que du passé. Fait à Bruxelles le xxiij[e] jour d'aougst 1566.

L'acte et commission donnée par la Régente aux Seigneurs qui par sa charge tractoient avec les confédérés.

Et après communication sur ce tenues, à la régente, finablement faict ung absolut accord et traicté de la part de Sa Majesté avec les députez et au nom des nobles confédérez par l'advis et conseil des seigneurs, gouverneurs des provinces, chevaliers de l'Ordre et consaulx d'Estat et privé, le xxiij[e] jour d'aougst, contenant en substance les subséquens poinctz, articles, promesses et asseurances des deux costez, dont l'une partie a délivré à l'autre lettres et documens.

Et en premier lieu, leur déclaire que Sa Majesté prenant regard à ce que Son Altèze luy a remonstré, par advis des seigneurs chevalliers de l'Ordre, et autres de ses consaux d'Estat et privé, est contente que l'inquisition, dont ilz se sont plainctz, cesse.

[1] Jus, — bas.

En second lieu, a Sadicte Majesté consenti que soit fait nouveau placcart, mais icelle n'estoit encores résolue, si ce sera par la voye des Estatz généraulx. Néantmoins Son Altèze espère, que par le premier en aura résolution, selon que Sa Majesté luy en a escript. Et fera encores tousjours voluntiers le debvoir, affin que sadicte Majesté veulle, à ce que dessuz, condescendre, ainsi qu'elle a faict par itérées lettres.

Et au regard de l'asseurance, dont par leurs dernières requestes font mention, que Son Altèze estoit bien délibérée de la leur donner, aultant qu'elle estoit. Et comme présentement, elle les peult du tout asseurer, voyant que Sa Majesté l'a consenti, luy ayant donné l'auctorité de la forme et manière, comme elle trouveroit convenir. Par quoy leur dict et déclaire, que Sadicte Majesté, désirant mettre hors de souspeçon, tous ceulx qui pourroyent penser, qu'elle fut mal informée d'eulx, et oster à tous la diffidence (cause de ces troubles) icelle, veullant user de son accoustumée clémence, n'abhorrissant riens plus que aigreur, est contente, que Sadicte Altèze, pour faire cesser toutes difficultez, leur face donner toutes telles lettres à ce servantes, et en telle forme, qu'elle verra convenir, à leur plus grande seureté, et ce pour le passé. Moyennant qu'ilz se conduysent comme bons et léaulx vassaulx subjectz de Sa Majesté, se confians qu'ilz ne fauldront au debvoir, qu'ilz luy doibvent, à quoy présentement Sadicte Altèze est preste d'entendre.

Et comme ils ont plaine et entière satisfaction, Son Altèze ne veult refuser l'offre qu'ilz ont diverses

fois faict, de s'employer au service de Sa Majesté, et de sadicte Altèze, pour le bien, repos et tranquillité du païs, et à quoy le debvoir de fidélité et naturalité les oblige. Suyvant quoy, entend, qu'ilz luy donnent la foy, en premier lieu, qu'ilz ne feront ny pourchasseront, directement ny indirectement, chose contre Sa Majesté, ses Estatz, païs et subjectz, mais qu'ils s'employeront entièrement, à faire toutes et singulières les choses que bons et loyaulx vassaulz et subjectz, doibvent à l'endroit de leur souverain seigneur et prince naturel.

En ce faisant, aideront de tout leur pouvoir, et de bonne foy, à empescher ces troubles, émotions et tumultes présens, et à refréner ceste populace eslevée. Et que ces saccaigemens, pilleries et ruines de temples, églises, cloistres et monastères, en tous lieux cessent, mesmes assisteront à faire chastier, ceux, qui ont faict telz sacrilèges, oultraiges et abominations.

Que nul tort ne soit faict à aucunes personnes ecclésiasticques, ministres de justice, gentilz-hommes, ny autre subjectz et vassaulx de Sa Majesté.

Que feront tout leur effort, et à bon escient, que les armes prinses ès mains par ledict populace (dont tant de maulx sont jà esté commis, et peuvent encoires plus estre) soyent posées et mises jus incontinent.

Ils feront leur mieulx, et tous bons offices, pour empescher que les presches ne se facent ès lieux où elles n'ont esté faictes, et ès lieux ou de faict elles se sont faictes, empescheront que on n'use d'armes, scandale et désordre publicq.

Au demeurant, ils s'employeront et aideront selon l'obligation et serment de fidélité, qu'ilz ont vers sadicte Majesté, au repoussement de tous estrangiers ennemis et rebelles d'icelle et de la patrie.

Pour la fin, feront debvoir pour le crédit qu'ils peuvent avoir vers ceulx qui sont aujourd'huy altérez pour la religion et autrement, d'eulx submettre à ce que par Sa Majesté, à l'advis de ses Estatz généraulx, pour le bien de la religion, repoz et tranquillité d'icelle, sera ordonné. Faict à Bruxelles le xxiij[e] jour d'aougst 1566. Soubz-signé, Margarita.

Suyvant le mesme accord et transaction se sont faict réciprocquement les sermens et promesses y contenues et délivrez les enseignemens requis, mesmes par la gouvernante sont dépesché lettres d'asseurance en fourme en faveur desdicts nobles et davantaige envoié incontinent vers tous provinces et villes avec le double dudict traicté, pour se régler selon iceluy, afin que à tous inconvéniens fut mieux pourveu, et à toutes apparentes esmotions précavé[1].

Cest accord avec les lettres d'asseurance et reversales ensamble les générales aux villes sont toutes imprimées, et néantmoins pour l'importance au fin, tout au loing, inserees. N° 9 [2].

Les mesmes lettres d'asseurance touchées au 3 et 4 articles du desus-dict accord furent signées et scellées par la régente [a] et contenoyent qu'elle avoit adverty le Roy de la présentacion de la requeste, compromis et assamblée des confédérez, sur quoy Sa Majesté luy auroit mandé son bon vouloir, suyvant lequel, elle comme gouvernante générale et par

a A Bruxelles 25 augusti.

[1] Précavé, — garantir contre, obvier à.

[2] *Voy.* Aux Pièces justificatives. Ces trois documents ont été imprimés comme le dit notre auteur. L'édition officielle, dont il existe encore quelques exemplaires, porte le titre suivant : « *Copie des lettres patentes en forme d'asseurance que la ducesse*

autorité et consentement de Sa Majesté avecq advis des gouverneurs des provinces chevaliers de l'ordre et conseil d'Estat, asseuroit et promectoit audicts nobles confédérez, que pour cause de ladicte requeste et compromis, et ce que s'en estoit en suyvi, jusques alors, ne leur seroit imputé chose quelconque par Sa Majesté ne elle : moyennant le serment, et foy que lesdicts gentilz-hommes, tant pour eulx, que les autres confédérez, leur avoient faict conforme à l'accord, ordonnant pourtant à tous d'entretenir icelle asseurance ausdicts nobles inviolablement, sans y donner empeschement quelconque. D'autre costé donnarent lesdicts députez des confédérez au nom d'eulx et de tous les autres, lettres[a] et davantaige promirent par serment, d'entretenir ledict accord. Duquel ensamble desdictes lettres à deux costez délivrées, ladicte régente fit incontinent partout les advertissemens par leurs lettres[b] générales.

Cestuy accord et permission estans venuz en la cognoissance des inhabitans par lesdictes lettres, et double par tout envoiées et aussi par la fame divulgante l'affaire : et que si bonnes nouvelles, que d'avoir l'inquisition cassée, et les placcarts suspenduz,

« *de Parme, régente, etc., a donné aux gentilzhommes confédérez* « *ayans présenté la requeste, au mois d'avril soixante-cinq avant* « *Pasques. Ensemble des reversalles desditz gentilzhommes. Et* « *aussi des lettres closes escriptes par Son Altèze pour le mesme* « *effect aux consaulx et principales villes de par deçà. Avec pre*-« *vilège de Son Altèze, imprimé en la ville de Bruxelles par Mi*-« *chiel de Hamont, imprimeur juré, demeurant sur le Pongel*-« *merct ou soubz la maison de ceste ville, MDLXVI,* petit in-4°. »

a Par lettres renversales et serment des nobles, 25 et 27 augusti.

b Par les générales lettres de la régente aux villes, 25 augusti.

ensemble les presches promises (comme tout le monde ainsi l'entendoit) furent sceues, vous eussiez veu incontinent ung changement si grand, ung appaisement si bon, ung contentement si merveilleux, d'un chacun que ce eust esté une chose non croiable à celuy qui eust seulement veu au paravant l'alénation des cœurs, les encervelez humeurs, les irritez couraiges, les inflammées délibérations, et les mains armées du peuple partout, sans voir aussi adonc à l'œil, tout le contraire succédé par ledict accord.

Les pacifications des villes.

Suyvant lequel sont à toutes villes altérées pour la religion, les presches permises ès lieux où icelles avoient esté tenues publicquement au 23 d'aougst ou paravant. Ou que aussi davantaige pour se mectre[1] les inhabitans de chascun lieu, ores que en religion contraires, toutesfois en une union et concorde politicque à la asseurance des villes, conservation de la paix publicque et confidence de mutuelle défence contre toutes foulles, ont esté instituez et concluz en conformité d'icelluy accord par les gouverneurs, provinciaulx et particuliers ou par les magistratz des traictez et pacifications provisionels, à entretenir jusques que Sa Majesté par advis des Estatz généraulx autrement auroit ordonné, ce que a esté ensuyvi par toutes les agitées villes du Païs-Bas, par où la religion illec appellée nouvele (du moings dont la prédication et exercice publicq y estoient tenuz pour chose nouvelle) y est de tous costez par admission des supérieurs publicquement annunchiée et avec ses exercices admise au grand contentement des communs inhabitans, qui remercioyent Dieu om-

[1] Se mectre, — soumettre.

nipotent, qu'ilz estoient une fois parvenuz tant à la franchise de ces odieuses inquisitions, éveschies, concilles, persécutions et placcartz que à l'ouye de la parolle de Dieu et la liberté de leur conscience par où finissant à tant ce premier livre réserveray pour le second, ces pacifications particulières, de tant plus, que aux mesmes, voire en toutes les tractations ensuivies après ledict accord général, l'on a incontinent peu considérer que l'intention n'estoit aulcunement d'y souffrir autre religion que l'accoustumée, dont l'on n'a cessé jusques du tout arrière avoir enchassé la contraire, comme au benigne lecteur apperra par la narrée des advenues depuis succédées, dont ay délibéré de faire le deuxième livre avecq l'ayde de Dieu, qui nous veuille impartir sa grâce.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE SÉRIE, — 3 PIÈCES[1].

Extrait des dernières lettres et escrits envoyez par le Roy, à Madame la duchesse, avec la dernière dépesche, concernant le faict de la religion.

Premièrement, quant aulx placcarts et ordonnances, tant vieilles que nouvelles, sur ledict faict de la religion, que ayant Sa Majesté entendu l'estat, auquel se retrouvent les affaires de la religion par deçà, il ne convient faire, quant ausdicts placcarts et ordonnances, aucun changement, ains que lesdicts placcarts de feu la Majesté Impériale et ceux de sadicte Majesté soyent exécutez. Et s'apperçoit Sa Majesté la cause du mal qu'il y a eu, et de ce qu'il soit ainsi augmenté et passé si avant, ait esté par la négligence, flocheté et dissimulation des juges. Et que s'il y a quelques juges qui ne les osent, ou ne les veuillent exécuter, pour craincte de quelque tumulte, que l'on advise Sa Majesté, à fin qu'elle y pourvoye d'autres, de plus de cœur et de meilleur zèle à ladite exécution, dont l'on ne doit estre en faute esdicts pays, où y a tant de catholicques, et désireus du service divin et de Sa Majesté, et que faisant cecy, et se exécutans lesdicts placcarts, il est à espérer que l'on remédiera mieux et plus briefvement au dommage qu'il y a, que non par autre voye.

[1] Ces trois pièces sont comprises par l'auteur, dans ses notes, sous un seul numéro. Il en de même pour chacune des neuf séries de pièces justificatives.

Pour le second : Quant à ce qui touche les inquisiteurs de la foy, Sa Majesté encharge à Son Altesse, de tenir la main que lesdicts inquisiteurs soyent favorisez en ce qui touche l'exercice et administration de leur charge, estant ce que convient au bien et sustentation de la religion, estant l'intention de Sa Majesté, que ladicte inquisition se face par lesdicts inquisiteurs, comme elle s'est faicte jusques à maintenant, et comme leur appartient par droicts divins et humains, et que cecy n'est chose nouvelle, puisqu'elle a tousjours esté faicte ainsi du temps de feu la Majesté Impériale et du sien, estans les inconvéniens qui se craindent, trop plus apparens, plus voisins, et plus grands, où l'on laissast de pourveoir par lesdicts inquisiteurs, ce qui convient à leur office, et l'on ne les y assistast. Et puis que Son Altesse voyoit ce que cecy importe, Sa Majesté l'en charge, tant qu'elle peult, d'y faire, ce que tant y est nécessaire, et qu'elle ne consente, que l'on y traicte d'autre chose, sçachant Son Altesse, combien Sa Majesté l'a à cœur, et le plaisir et contentement que ce luy sera.

Pour le troisiesme : Sa Majesté ordonne à Son Altesse, que puis que le sainct concile de Trente estoit jà publié, qu'il ne reste sinon que en ce qui touche l'exécution qui concerne aus évesques, Son Altesse leur face donner toute adresse et assistence possible, à fin qu'elle s'effectue comme il convient. Aussi que l'on exécute ce que ledict concile de Trente ordonne, quant à la réformation de la vie et mœurs des ecclésiasticques, enchargeant Sa Majesté, tant à Son Altesse, que aux officiers de sadicte Majesté, de y donner toute la faveur et chaleur que besoing sera, et que en cas il fut requis, que du costé de Sa Majesté s'y donne quelque provision, icelle la fera depescher incontinent, mesmes où les gens d'église ne voulussent obéyr à la réformation à faire par les évesques, conforme à la décrétation dudict concile de Trente.

Et pour conclusion, que ce que Sa Majesté escrit à Son

Altesse, comme dist est cy dessus, est ce qui convient au bien de la religion, et des païs de par deçà, qui ne vaudroient riens sans icelle, et que cecy est la voye pour les pouvoir conserver en justice, paix et tranquillité. Et puis que Son Altesse voit ce qu'il importe, Sa Majesté la requiert de rechief de suyvre le chemin, par où ce que dessus se puisse effectuer, et que ce sera la chose où Sa Majesté pourra recevoir plus de contentement, tant de Son Altesse, que des seigneurs estans chez elle, ausquels Son Altesse doit encharger le mesme, afin qu'ils s'y employent, comme Sa Majesté se confie, qu'ils ne faudront, sçachans le contentement, qu'ils donneront à icelle, outre ce qu'ils y feront le devoir de personnages tels qu'ils sont, et selon l'obligation qu'ils ont au service de Dieu, et de Sa Majesté, et au bien universel des païs de par deçà, et d'eus-mesmes en particulier.

Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme et de Plaisance, etc., régente et gouvernante.

Très-chiers et bien aimez, combien que dès le commencement du régime du Roy, mon seigneur, des païs de par deçà, tant par le renouvellement et publication des placcarts et ordonnances de feu de très-haute mémoire l'empereur Charles mon seigneur, (que Dieu ait en sa gloire) sur le faict de la religion, ratifiez et confirmez par Sa Majesté Royale, que de ce que depuis vous en a esté escrit par icelle, mesmes à son dernier partement de ce cesdicts païs, pour ses royaumes d'Espaigne, vous avez tousjours peu cognoistre le bon zèle et très saincte affection de sadicte Majesté, à la conservation de nostre ancienne vraye foy, et religion catholicque, et à l'extirpation de toutes sectes et hérésies en cesdicts païs de par deçà : ce néantmoins, comme il a pleu à sadicte Majesté,

pour certaines occasions, nous refraischir sa très saincte intention par ses lettres dernières, nous vous avons, par expresse charge d'icelle, bien voulu représenter, ce qu'elle nous en a escrit, qui est en effect : Que ne désirant Sa Majesté riens plus, que la conservation de ladicte religion, et de ses bons subjects de par deçà, en bonne tranquillité, paix, union, et concorde, et les préserver des inconvéniens que l'on a veu advenir en plusieurs endroicts de la chrestienté, pour le changement de ladicte religion : sadicte Majesté veut et entend, que lesdicts placcarts et ordonnances de feu Sa Majesté Impériale et les siens, se gardent et observent entièrement, comme aussi est l'intention de sadicte Majesté, de faire bien et estroictement observer ce qui est statué par le sainct concile de Trente, et les synodes provinciaux mesmes quant à la réformation du clergé, sans en rien contrevenir, à fin que se punissans les hérésies, les mœurs soyent aussi corrigées, aussi que l'on donne toute faveur et assistence aux inquisiteurs de la foy, en l'exercice de leurs offices, et que l'inquisition se face par lesdicts inquisiteurs, comme elle s'est faicte jusques à maintenant, et comme leur appartient par droicts divins et humains, ce que Sa Majesté aussi expressément commande par sesdictes lettres. Et suyvant ceste rescription de sadicte Majesté et pour obéyr à icelle, en chose tant saincte et favorable, et n'avons peu obmettre, vous escrire ceste, pour vous prier, requérir, et de la part de sadicte Majesté ordonner bien expressément, de vous reigler et conduire en cecy, selon l'ordonnance de sadicte Majesté, sans contrevenir en aucun poinct ou article, et que le mesme vous faictes entendre aux officiers, et ceulx de la loy des principales villes du pays et duché de Brabant, à fin de selon ce, eulx reigler, sans dissimulation ou connivence, sous les peines contenues esdicts placcarts. Et pour tant mieux y pouvoir entendre, vous commettez et députez ung conseillier de vostre collège (loquel toutesfois se

pourra changer de demy an, en demy an afin qu'ung seul n'en soit tousjours chargé) qui ne face aultre chose, sinon d'avoir regard audict pays de Brabant sur l'observance des décrects dudict sainct concile, et vous advertisse tousjours de ce qui s'offrira pour y pourveoir selon l'intention de sadicte Majesté. Et à ce que nous puissions tousjours sçavoir l'Estat de ladicte religion, quant à ce que dessus. Nous désirons et vous ordonnons, comme dessus, que de trois mois en trois mois, nous en escriviez bien particulièrement, le succèz, prenans (en cas de difficulté) vostre recours devers nous, ou ceulx du conseil privé de sadicte Majesté, pour nous en estre faict rapport, là où pareillement commettrons quelque conseillier, qui en portera soing particulièrement, et tiendra correspondence avec vous, et celuy, qui par vous sera commis. Et à fin que surtout ce que dessus, vous puissiez tant mieux veoir l'expresse volonté de sadicte Majesté, nous avons faict joindre à cestes, les poincts des lettres et aultres escripts de sadicte Majesté, concernans ceste matière, pour selon la forme et teneur d'iceux, vous reigler et conduire, sans y faire faute. A tant, très chers et bien aimez, nostre seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript à Bruxelles le 18e jour de décembre 1565, H. V. Soubz estoit escript : Margarita. Et plus bas signé d'Overloepe. Sur le dos estoit encoire escript : A nos très chiers et bien aymez, les chancelier et gens du conseil du Roy, en Brabant.

Les chancelier et gens du conseil du Roy nostre sire, ordonné en son pays et duché de Brabant et d'Oultre-Meuse.

Les lettres de la chancellerie, aux villes de Brabant.

Très-chiers seigneurs et bons amys, nous vous envoyons cy enclos la copie des lettres closes, et de l'extraict à nous envoié par la duchesse de Parme et Plaisance, régente et gouvernante des païs de par decha. A vous et chascun de vous en tant que luy touche et en luy est de la part du Roy nostre sire expressément ordonnant et commandant, et aussi de la nostre requirant, que vous ayez à rigler et conduire selon le contenu desdictes lettres closes et la bonne volunté et exprès commandemens du Roy nostre sire, èsdictes lettres closes, et extraict déclarez. Et en ce ne faictes faute, car le bon plaisir de Sa Majesté est tel. Très-chiers seigneurs et bons amis Dieu soit avecq vous, escript en la ville de Bruxelles le dernier jour de décembre l'an 1565. Soubz signé H. D. Facuwez. Et au doz estoit escript : A nos très-chiers seigneurs et bons amis, les marcgrave, bourgmaistre, esschevins et conseil de la ville d'Anvers, et encoires, recepta nona january.

DEUXIÈME SÉRIE. — 2 PIÈCES.

A Monsieur le chancelier et autres du conseil du Roy nostre sire en Brabant.

Remonstrent en toute humilité les bourgmaistres, esschevins et conseil des quatre chiefvilles de Brabant, respectivement comme eulx supplians ont ces jours passez

(chascun à part) receu lettres closes de vos seigneuries datées du 7 de ce mois de janvier, avec le double de certains extraicts en substance tirez des dernières lettres et dépesces par Sa Majesté envoyées à Son Altèze et aussi de certaines lettres par sadicte Altèze, à vos seigneuries escriptes sur le contenu desdicts extraicts contenant en somme trois poincts, assçaivoir : l'observance des placcarts statuez sur l'extirpation des hérésies, l'effectuation, de l'inquisition ecclésiasticque et l'exécution du concile de Trente. Et à cause que touchant le premier poinct Sa Majesté samble d'en donner toute la coulpe aux justiciers et par conséquence (entre autres) aux supplians, lesquels en viennent aussi à estre notez en particulier l'envoy des susdicts extraicts et commandemens par voz seigneuries à eulx faicts, combien qu'ils n'ayent oncques esté en faulte à l'endroict ce que devant eulx est représenté et concernoit leur office, considéré qu'ils ont seullement la judicature de ce que se présente devant eulx et dont par les officiers du Prince sont sommez, et que iceux ont le principal exercice et poursuyte de la justice, si comme de prendre l'information précédente, d'appréhender et accuser tous délinquans ; davantaige qu'on a prins si grand regard et faict si bon debvoir, (comme par les curez et aultres en ayans la meilleure cognoissance se pourroit vérefier que l'affaire de la religion catholicque se porte èsdictes villes à présent mieulx qu'il n'a fait en plusieurs annés passés. Ont les supplians bien volu le mesme remonstrer à vos seigneuries qui en peuvent avoir notice, et les requérir de voloir à la vérité sur ce informer ou faire informer Sa Majesté et par là à icelle eximer la sinistre suspicion ou impression que par mauvais rapports pourroit avoir conceu.

Mais touchant le second poinct à l'endroict l'inquisition ecclésiasticque et le dernier, concernant l'observance du concille de Trente, se trouvent les supplians

La requeste des chiefs-villes au conseil de Brabant.

Placcarts.

Inquisition.

bien esmerveillé comment, que vos seigneuries après avoir receu les mesmes extraicts, avec les lettres de Son Altèze, n'ont à icelle remonstré, que les mesmes poincts ne debvoyent estre introduictz, ne observez en ceste duché de Brabant, ains au contraire aux supplians requis, et par Sa Majesté enchargé, de se conduire et rigler selon iceulx. Ores que en plusieurs endroicts tant au regard de l'introduction de l'inquisition ecclésiasticque, que par beaucop d'articles dudict concille, le mesme viendroit expressément et directement contre la joyeuse entrée du Roy nostre sire, et les anchiens droictz, coustumes, usages et privilèges du païs de Brabant, veu que par plusieurs clers documents appert[a] que nul ecclésiasticque y ait eu aulcune jurisdiction, sinon les évesques de Cambray et Liége entre personnes layes en trois manières, assçavoir sur la validité ou invalidité des testaments, sur contracts antenuptiaulx, et sur biens amortisez, dont la cognoissance d'anchienneté leur estoit permise, sans que suyvant les anchiens droicts de ce pays de Brabant, ils aient prins ou peu prendre quelque cognoissance ou judicature d'aulcunes autres matières.

Le bon ducq Philippe.

Par quoy aussi le feu ducq Philippe de Bourgoigne par sa perpétuelle constitution et édict du troisiesme de janvier 1447 a défendu à tous les subjectz de cestuy païs de Brabant, sur la confiscation de tous leurs biens et autres corporelles punitions, de faire citer quelcung devant le juge ecclésiasticque, ou d'impétrer en quelques causes aulcunes monitions, citations ou autres commandemens, s'il ne fust préallablement comparu devant l'officier et justiciers de la chief-ville, soubz laquelle parties resortissoient, et eust à iceulx déclaré la cause, pour laquelle entendoit procéder par devant le jugé ecclésiasticque, et que iceulx eussent trouvé, que la cognoissance leur compétoit suyvant les droicts et previléges du païs

a Par le 3e article de la seconde addition de la joyeuse entrée.

de Brabant, et pour ce consenty aux parties de se povoir ayder avecq la Court spirituelle. Le tout affin de précaver[1] que les bons subjectz ne fussent par la jurisdiction ecclésiasticque oppressez ne molestez, contre leurs droictz et previlèges, ne la haulteur et autorité du Prince diminuez. Davantaige feu de bonne mémoire le roy Philippe de Castille, trouvant que les ecclésiasticques usurpoient sur l'autorité des lays par le moyen des conservatories ecclésiasticques : A par placcart du 4 d'octobre l'an 1500, défendu qu'on ne pourroit plus user de samblables conservatories (de quelque qualité que fussent en cestuy païs de Brabant) sur paine de désobéissance et d'en estre puny et chastoyé, comme aussi ses anchestres ont audict païs promis, asseuré et juré, par leurs joyeuses entrées et plusieurs autres previlèges, qu'ilz ne permectroient que les subjectz fussent aucunement chargez ou travaillez par la jurisdiction ecclésiasticque, sinon touchant lesdicts trois poinctz, comme (entre autres) appert par les lettres dudict feu ducq Philippe de Bourgoingne, datées du 20 d'octobre l'an 1451, et autres du 27[e] jour de novembre 1457, par lesquelles il a promis aux subjectz du païs de Brabant de les défendre contre toute indeue et desraisonnable cognoissance des ecclésiasticques, et de non permectre que personne de quelle qualité ou estat qu'il pourroit estre, fusse de par la jurisdiction ecclésiasticque cité, molesté, ou chargé plus avant que lesdicts droictz d'icelluy païs de Brabant ne permectoient et du temps de ces ancestres n'estoit usité. Et en cas que par aulcun fusse attempté le contraire, qu'il le feroit casser, et davantaige chastieroit exemplairement ceulx qui l'auroient faict ou souffert, ce que aussi ses successeurs ducqz de Brabant, et notamment feu nostre sire l'Empereur par sa joyeuse entrée, et ses additions à icelles, ont confirmé et de nouveau promis de maintenir et faire

Le roy Philippe.

Le ducq Philippe.

l'Empereur Charles.

[1] Précaver, — obvier à.

maintenir, comme samblablement l'a bien expressément promis et juré, nostre sire le Roy, par le penultiesme et dernier article de sa joyeuse entrée. De sorte que l'admission des inquisiteurs commis par le siége romain, viendroit en divers respectz à la diminution de l'autorité et jurisdiction du prince, et à très grande charge des subjectz, au contraire desdicts anchiens droictz et previlèges du païs, non seullement au regard de ce que le Prince ne peult aulcunement diminuer ses haulteurs et jurisdictions sans le consentement des Estatz du païs, (ce que toutesfois adviendroit si avant qu'on permist aux ecclésiasticques ou aultres, quelque souveraineté ou domination, sur les gens lays plusavant qu'ilz en ont eu du passé) et que davantaige Sa Majesté a promis et juré (comme dit est) de ne le permectre. Mais aussi pour ce que la procédure et fourme de telle inquisition viendroit en soy mesmes à contrarier ausdicts anchiens droictz et previlèges du païs, par lesquels les princes d'iceulx ont promis et juré (comme appert par lesdictes lettres du ducq Philippe, lesquelles nostre sire le Roy, a aussi confirmées) que en toutes causes ilz feront traicter les villes, franchises, païs et inhabitans de Brabant par sentence et justice, suyvant les droictz des villes et lieux, là et ainsi que d'anchienneté appartenoit et se debvoit faire sans cause tirer ou souffrir d'estre tirée aillieurs ou de permectre que aulcuns commandemens ou défences fussent faictz au contraire. Contient aussi le 55e article de la joyeuse entrée de nostre sire le Roy qu'on ne peult personne, resséante en cestuy païs de Brabant, appréhender sans précédente information que l'officier du lieu est tenu d'en prendre, et davantaige autres previlèges, qu'on leur doibt faire calenge et demande au troisiesme jour, et sur ce les admestre à leur justification, de sorte que les supplians ne peuvent comprendre que Sa Majesté vouldroit au contraire desdicts anchiens droictz et previlèges et ses promesses faictes et jurées au païs, aulcunement tacher

Le roy Philippe le second.

La joyeuse entrée.

ou désirer, que l'inquisition se fisse en cestuy païs de Brabant, ou que ledict concille y fusse effectué ou observé, sinon en tant qu'il peult toucher la vie des ecclésiasticques, et autres poinctz, nullement concernans ne contrarians la haulteur de Sa Majesté les previlèges et droictz du païs, ne la préjudice des inhabitans d'icelluy. Comme aussi ledict extrait, où se dit que l'intencion de Sa Majesté est que l'inquisition s'exerceroit par les inquisiteurs, est expressément limité par ces motz, in forma : selon que la mesme inquisition s'est faicte jusques à maintenant, ce que en cestuy païs de Brabant n'est advenu, dont ne se peult entendre que Sa Majesté soyt de vouloir introduire aulcune inquisition en ce païs de Brabant, soubz le pretexte de la susdicte générale déclaration, envoiée à Son Altèze comme gouvernante de ces Païs bas, comme aussi peult plus à plain apparoir, par le mesme extraict, veu que Sa Majesté y déclaire, telle sienne intencion n'estre chose nouvelle puis que avoit tousjours esté faicte ainsi du temps de feu Sa Majesté Impériale et la sienne. Ce que n'est advenu audict païs de Brabant : dont que clairement se veoit que la volunté de Sa Majesté n'estoit que les mesmes inquisiteurs ou inquisition fusse admise et exercée en ce païs de Brabant, autrement debvroit-on venir à confesser que Sa Majesté seroit en cest endroict mal informé et contre la vérité persuadé, que l'inquisition seroit aussi en ce païs esté observée, et ne contraviendroit aux previlèges d'icelluy, veu que les mesmes droictz et previlèges du païs sont tout évidens, et qu'il est notoire que en vertu d'iceulx ne inquisition ne inquisiteurs peuvent être admis en cestuy païs, comme aussi n'en sont receuz, mesmes au contraire est la Court bien informée, que ès années 1549 et 1550, quant on tachoit en ceste duchie de Brabant, introduire icelle inquisition, selon que en quelques provinces circumvoisines, pouvoit estre advenu, tant est remonstré à la Majesté Impériale et à la royne

Les lettres du Roy.

Les placarts de l'Inquisition.

Marie[1] lors gouvernante, que la mesme inquisition n'a eu, ne peu avoir quelque succès en ceste duchie de Brabant. Comme aussi depuis l'an 1555, quant nostre sire le Roy vint premièrement à la principaulté de ces païs, le placcart de par Sa Majesté sur la mesme inquisition composé, fut par Monsieur le chancellier d'adoncq ou le conseil de Brabant envoié aux susdictes villes. Est le mesme après certaines remonstrances sur ce faictes depuis incontinent révocqué et rappelé, comme contrariant aux droicts, previlèges et commune utilité de ce païs. De sorte que ne se peult dire que la susdicte cognoissance sur les gens lays dedans cestuy païs de Brabant compète et appertient par droictz divins et humains ausdicts inquisiteurs fut par voye d'inquisition ou autrement, veu que les princes, potentatz, seigneurs et magistratz séculiers, ont de toute anchienneté eu la souveraineté sur leurs subjectz, mesmes aussi ès causes ecclésiasticques du moings entant que concernoit la jurisdiction et judicielle cognoissance et correction : dont donnent souffisant tesmoignaige non seullement plusieurs bonnes constitutions des Empereurs, Justinianus et beaucop d'autres, incorporez au droit civil : mais aussi plusieurs décretz et constitutions du droict canon : esquelles le mesme est recognu et concédé aux potentats et magistratz séculiers, ce que aussi ne se trouve estre osté audict magistrat séculier par les dernières constitutions d'icelluy droict canon, signamment sur et entre personnes layes, par lesquelles aux ecclésiasticques n'est parmis d'exercer aulcune jurisdiction sur les gens lays, extra terras ecclesiæ, et signamment non en ce païs de Brabant : sinon entant que d'anchienneté leur a esté concédé : le mesme

Les droits civils et canons.

[1] Marie. — Cette princesse était sœur de Charles-Quint et veuve de Louis II, roi de Hongrie et de Bohême, elle gouverna les Pays-Bas pendant un quart de siècle, de 1531 à 1556, et aucune des femmes qui lui succèdèrent, ni Marguerite de Parme ni l'infante Isabelle, ne surent la faire oublier.

démonstrent ouvertement, tant d'ordonnances et bonnes constitutions par les princes de ce païs souvent décretez, mesmes à l'endroict des ecclésiasticques, tant sur la conqueste des biens temporelz, ceuillette des dismes et exercice de leur jurisdiction, que sur le faict des hérésies et extirpation d'icelles (suyvant lesquelles la cognoissance en est toujours demourée aux juges séculiers, du moins sur leurs subjects lays) et plusieurs autres, que encores pour le présent soigneusement sont observées, sans qu'il soit aux ecclésiasticques, jusques à présent tollérée, de faire ou attempter chose quelconque au contraire. Mesmes ne peuvent en ce païs, estre effectuez quelques escripts apostolicques sans l'exprès consentement et adveu du seigneur, qui est tenu de les restranchir et rejecter (comme journellement ce faict) en tout ce que pourroit contrarier aux droictz et previlèges du païs. Par moyen desquelles libertez, droictz, previlèges et asseurée administration de justice sont ces païs (fondez principallement sur la négociation et fréquentation du marchant estrangier) devenuz en telle grandeur et au contraire feroit-on facillement retirer toute icelle trafficque et hantise[1], par telles nouvellitez et changemens : ce que causeroit l'entière désolation et ruine du mesme païs, comme le moindre bruit qui auparavant en est survenu, l'at souvent démonstré par les préparations de la retraicte des nations[2] et marchans estrangiers, sur lesquelz le païs de Brabant, est principallement fondé, selon que autresfois est amplement remonstré à La Majesté Impériale et se monstre à présent évidamment par effect. Davantaige seroit-ce une grande nouvellité, directement contrariante aux exprès previlèges du païs que d'ordonner au conseil de Brabant, sans consentement des Estatz du païs ung nouveau com-

Constitutions des princes.

La prospérité et désolation du pays.

Le commissaire au faict de la religion.

[1] Hantise, — rapports, fréquentation.

[2] Nations, — les consulats d'Anvers et les maîtres marchands étrangers de leur juridiction.

missaire, et beaucop plus grande, luy décerner ung superintendent hors le conseil privé, veu que par previlèges du feu ducq Philippe, de l'an 1443, est audict païs promis et asseuré, que le samblable ne se feroit ne permectroit à jamais. Or cy avant que par telles nouvellitez l'on vinst à deschasser la négociation et trafficque susdicte. Ne retourneroient les villes et provinces d'icelles dépendantes, tant seullement en leur ancienne désolation, comme estoient jadis auparavant que ladicte fréquentacion fut cognue aux païs, mais se trouveroient du tout et entièrement ruinez et perduz, à cause que non seullement les villes, franchises et villaiges, mais aussi plusieurs particuliers inhabitans, ont tant chargez et oppignorez[1] leurs biens et revenues, au respect du hault valeur des mesmes (à cause d'icelles négociations et fréquentations tant augmentés) que à iceulx souffrans ceste grande mutacion, seroit impossible y povoir furnir et satisfaire avecq tous les biens qui leur resteroyent considéré aussi que non seullement lesdicts quatre chiefvilles, mais aussi toutes autres villes et places sont tant chargez (le plus par les grans services faictz à leurs princes, et autres causes) que les mesmes, souffrans la moindre diminution en leurs revenues (qui dépendent de la négociation et commerce des estrangiers) ne pourront furnir à leurs charges, ains se trouveront totallement ruinez, comme aussi se fera par conséquence toute la richesse du païs, mesmes aussi les inhabitans d'icelluy, aians rentes sur icelles villes. Ce que doibt bien estre pondéré et à Sa Majesté remonstré, puis que c'est ung affaire de si grande importance et conséquence, lequel se perdant une fois, ne seroit par après recouvrable par puissance quelconcque. Aussi ne croyent les supplians que Sa Majesté de ce estant à la vérité informée, (suyvant sa nayfve royale débonnaireté) voldroit faire une

Les charges du pays.

[1] Oppignorez, — donnés en gage pour assurance.

chose tendante à si grande diminution de son grandeur, et insupportable charge, voires totalle désolation du païs et des inhabitans d'icelluy, et ce à l'occasion de la religion, laquelle n'est en nul des païs circumvoisins moins endommaigée que icy, mesmes s'il y a du mal, se pourra bien autrement cohercer et réprimer par les juges ordinaires, suivant les anchiens droictz et previlèges du païs et sans contravenir à iceulx. A cause de quoy les susdicts supplians ayant receu les lettres closes de vos seigneuries par lesquelles samble à eulx estre ordonné (hors l'intencion du prince et au contraire de la joyeuse entrée et previlèges du païs) que dedans ceste duchie de Brabant se auroient aussi à rigler, selon la dessus alléguée générale intencion de Sa Majesté (riens en espécial enchargeante aux supplians ne aux inhabitans de Brabant). Et ce tant à l'endroict la susdicte inquisition, que observance du concille, sans distinguer en quelz poinctz vos seigneuries entendent que par les supplians pourroient estre effectuez, dont se trouvent tant seullement par vos seigneuries enchargez d'icelle inquisition et observance dudict concille, veu mesmes que ledict extraict de Sa Majesté ne leur commande riens, comme aussi par les raisons dessus alléguées, ne se peult entendre de leur commander ou encharger, de tant plus qu'il n'a aulcune fourme de statut ou ordonnance et que Sa Majesté suyvant le cincquiesme article de sa joyeuse entrée, ne pourroit faire ne statuer en cestuy païs de Brabant aulcuns statutz, ordonnances, édictz ou aultres commandemens, que par advis et délibération de voz seigneuries n'ont sceu ne peu se douloir, ou requérir révocation, descharge ou meilleure déclaration d'icelle ordonnance de vos seigneuries lesquelz seulz leur ont commandé et enchargé de se rigler et conduire suyvans lesdicts extraicts, lesquelz ne parlent en spécial sur eulx comme aussi ne se peuvent entendre de parler sur eulx. Par quoy supplient bien humblement les remonstrans

La conclusion.

La peticion. qu'il plaise à voz seigneuries (suyvant la joyeuse entrée et les previlèges du païs, que vosdictes seigneuries ensamble les supplians ont juré de entretenir et faire entretenir) de faire révocquer ladicte ordonnance et commandement et de descharger les supplians, touchans ladicte inquisition, ensamble de l'observance dudict concille du moings en tant que touche les poinctz contrarians à la haulteur de Sa Majesté et aux previlèges et droictz du païs, et joinctement de déclarer plus spécificquement les poinctz, èsquelz vos seigneuries entendent que le mesme concille se pourra observer en cestuy païs sans inconvénient ou lésion de personne. Affin que en matière de telle importance les supplians puissent estre asseurez et à ung chascun donner contentement ou autrement seront constrainctz (pour satisfaire à leur serment) le tout remonstrer aux autres membres du païs et aux Estatz d'icelluy, ce que pourroit retarder le service du prince, à quoy les supplians aymeroient mieulx estre preveu.

S'ensuit l'appostille donnée sur sadicte requeste par le Conseil de Brabant.

La court ayant veu et visité ceste requeste avecq les pièces y mentionnées après meure délibération sur ce tenue et de tout avoir faict rapport à la duchesse de Parma, Plaisance, etc., régente, déclaire sur les trois poinctz y comprins ce et ainsi que s'ensuyt. Premièrement
Les placcartz. touchant l'observance des placcartz et ordonnances sur l'hérésie, que l'intencion de Sa Majesté ne de la régente n'ont esté comme aussi ne sont encoires de charger ou noter les supplians ou aulcuns d'iceulx, d'aulcune nonchalance ou négligence, touchant la mesme observance des placcarts, mais comme Sa Majesté et Son Altesse portent si grand

soing, pour la conservation et observance de la sainete foi catholicque et que aulcuns officiers et justiciers ne se soient monstrez si diligens que bien eussent peu faire, en ont bien volu faire et publier une générale admonition (toutesfois sans charge de personne) comme par cy devant souvent a esté faict, tant du temps de l'empereur Charles de très-haute mémoire, que de Sa Royale Majesté. Et se peuvent les supplians bien asseurément confier à son Altesse régente, que icelle recommande libérallement chez Sa Majesté les officiers et justiciers, quy en ce que dit est, font leur debvoir.

Et pour autant que touche l'Inquisition veu, qu'on ne trouve que depuis l'an 1550, ayt esté aulcun exercice d'icelle inquisition en Brabant, la Cour déclare (ensuyvant ce que son Altesse a affirmé à ladicte Court) que l'intencion de Sa Majesté n'a esté ne encoires est (comme aussi icelle a escript à son Altesse) d'introduire aulcune nouvellité, mais que les droictz, previlèges, coustumes, usaiges, du païs de Brabant, s'entretiennent et observent sans enfraindre. Et que suyvant ce, les supplians ne seront chargez ne molestez avecq ladicte inquisition, leur commandant et enchargeant la soigneuse observance des placcarts et ordonnances de Sa Majesté suivant leur présentacion icy mencionnée [a]. L'inquisition.

Déclarant en oultre touchant le poinct du Concille de Trente, que l'intencion de sa Majesté n'est que le mesme soit observé plus avant sinon sans préjudice des exemptions, haulteurs et prééminences de Sa Majesté, et aussi de ses vassaulx, villes, et subjects, comme à ceste Court a esté bien amplement escript, dont l'on ne refusera le double aux supplians, s'ilz le requirent. Le concille.

Et touchant les commissaires y mentionnez que l'intencion de sa Majesté n'est aultre, sinon, que comme le Les commissaires.

[a] Cecy n'est véritable, ne se trouvera telle présentacion au texte de la requeste.

principal remède contre les sectes et hérésies, et à la conservation de la religion catholicque, gist ès bonnes escoles de la jeunesse, bons prescheurs du peuple, et en la réformation des meurs des ecclesiasticques (en quoy par ledict concille est pourveu) chascun et signamment les consaulx provinciaulx et magistratz des bonnes villes, y veuillent soigneusement tenir la main. Tenans à ceste fin les mesmes magistratz bonne correspondance avecq les consaulx provinciaulx, et iceulx consaulx avecq le conseil privé, pour en faire rapport à son Altèze, comme se trouve chez icelle sans que l'intencion soit, que ceste court ou les villes de Brabant seroyent assubjectyes audict conseil privé : mais seullement affin que conjoinctement tiennent la main à ce que dit est : ou que ceste court (sy avant qu'icelle le trouve bon) se puisse elle mesme addresser à ladicte duchesse, faict au conseil de Brabant, le vintquatriesme de mars l'an 1565[a] avant Pasques. Estant soubz signé par le greffier dudict conseil.

P. DE LANGHE.

TROISIÈME SÉRIE. — 4 PIÈCES.

La copie du compromis des nobles.

Comme ainsi soit que puis naguerres on soit deuement informé, et que l'on sçait de vray que certains personnaiges pervers, cauteleux et malitieux, lesquelz pretexans faulsement le grand zèle qu'ilz ont à l'entretenement et augmentation de la religion et foy catholicque

[a] Que est 1566, selon le stil commun de l'Empire.

et de l'union du peuple, mais taschans seullement, de ressaisir leur insatiable avarice et leur ambition et orgueil insupportable, ont par leurs parolles emmielliées, et faulx donner à entendre, si bien sceu persuader au Roy nostre Sire, non obstant quelque remonstrance au contraire que on luyait faicte, que contre le serment qu'il a faict à Dieu et à ses fidelz subjectz du Païs-bas il ait à toutes forces volu introduire et imposer la pernicieuse inquisition, laquelle est non seullement desraisonnable et contraire à toutes loix tant divines que humaines, mais aussi surpassant toutes les rigeurs et cruaultez que jamais par cidevant ont practicqué les tirans, infidèles et payens, et laquelle aussi ne peult redonder que au grand deshonneur du nom de Dieu et à la perte, désolation et ruine totale desdicts Païs-bas, pour aultant qu'elle réduict toute auctorité et jurisdiction soubz la puissance des inquisiteurs rendant toutes personnes perpétuelz et misérables esclaves, exposans tous gens de bien en continuelz et évidens dangiers de leurs corps et biens par leurs recerches et visitations, de sorte que si ung prebstre, ung espaignol, ou bien quelque aultre mauvais garnement, veult mal ou nuyre à aultruy par le moyen de l'inquisition, il pourra accuser, faire (soit à tort ou à droict) appréhender, voires faire mourir (et les biens confisquer, cela s'entend toujours) le plus homme de bien du monde, sans qu'il puist estre ouy ny jamais escouté en ses causes, raisons et deffences, par quoy nous soubz signez ayans toutes choses bien pesées et meurement considerées, avons estimé et estimons estre nostre debvoir, et la raison, d'obvier ausdicts apparens et quasi intollérables inconvéniens, et par bons moyens pourveoir à la sauveté de noz biens et personnes, affin de n'estre exposez en proye à ceulx qui soubz prétext de religion ou Inquisition se vouldroyent enrichir aux despens de nostre sang, vie, et biens. A raison de quoy avons advisé de faire et faict ung bon œuvre, ferme et sainte alliance et

confédération, nous obligeans et promectans l'ung à l'autre par serment solempnel, d'empescher de tout nostre povoir que la dicte inquisition ne soit maintenue, ou receue, en sorte que ce soit, publicque, ouverte ou cachée, ou soubs couleur ou couverture, que ce puisse estre, et fut ce soubz le nom ou umbre de l'inquisition, visitation, placcarts, mandemens ou aultre quelconque prétext, mais du tout l'abolir, entant que en nous sera, et l'extirper et desrachiner, comme la source de tout désordre et injustice. Faisons néantmoins protestation devant Dieu et les hommes en bonne foy et conscience, que nous n'entendons aucunement d'entreprendre aucune chose qui pourroit tourner au deshonneur de Dieu, ny à la diminution de la grandeur du Roy, ou de ses Estatz, ains au contraire que nostre intencion, n'est sinon de maintenir le Roy et son Estat, de concerver tout bon ordre et police, résistans autant que en nous sera à toutes séditions, tumultes populaires et révoltemens, laquelle confédération et alliance nous avons promis et juré, et dès maintenant la promectons et jurons d'entretenir sainctement et inviolablement, et à tousjours tant que vivrons en ce monde. Prenons le Dieu tout puissant pour tesmoing sur noz ames et conscience, que de faict ny de parolles directement ou indirectement de nostre sceu ou volunté n'y contreviendrons en fachon que ce soit. Et pour icelle alliance ratiffier et rendre stable et ferme à jamais, nous promectons l'ung à l'autre toute assistence de corps et de biens, comme frères et fidelz compaignons, tenans la main l'ung à l'autre que nul d'entre nous confrères et confédérez ne soit recerché, tourmenté ou persécuté en fachon ou manière aucune, ny au corps, ny aux biens, pour aucun respect procédant de ladicte inquisition ou aucunement fondé sur les placcarts tendans à icelle, ou bien à cause de ceste nostre confédération. Et en cas que aucune moleste ou persécution advient à aucuns de nosdits frères et confédérez et alliez en fachon aucune que ce soit, nous

promectons et jurons à Dieu de luy assister, en tel cas, en tout et par tout, de corps et de biens, sans riens espargner, et sans subterfuge ou exception quelconque, et tout ainsi que sy ce fut pour noz personnes propres, entendans et spécifians bien expressément que ne servira de riens, pour nous exempter ou absouldre de nostre confédération et debvoir, là où lesdicts persécuteurs ou molestateurs vouldroient couvrir les persécutions de quelque aultre couleur ou prétexte, comme s'ils entendoient sinon punir la rebellion, ou autre semblable couverture, qu'elle puist estre, pourveu qu'il nous apparut, vray semblablement que l'occasion est procédé des causes susdites, d'autant que nous maintenons que en telz et semblables cas n'y peult estre prétendu aucun crime de rebellion, veu que la source procède d'ung sainct zèle et louable désir de maintenir la gloire de Dieu, la Majesté du Roy, et le repos publicque, avec l'asseurance de nos corps et biens, et à la défence de notre famille, femmes et enfans, ausquelz Dieu et nature nous obligent. Entendons toutesfois et promectons l'ung à l'autre que ung chascun de nous en tous semblables exploicts se rapportera au commun advis de tous les frères et alliez, ou de quelques ungs, lesquels à ce seront commis et députez, afin que ceste sainte union soit tousjours entre nous bien entretenue, et ce que se fera par commun accord, tant plus ferme et vaillable. En tesmoignage et asseurance de nostre dicte confédération et alliance, nous invoquons le tressainct nom de Dieu vivant, créateur du ciel et de la terre, et de tout ce qui est en iceulx, comme juge et scrutateur de nos cœurs, consciences et pensées, et comme celluy qui cognoist que tel est nostre désir et résolution, le suppliant humblement que luy plaise de nous donner la grâce de son sainct Esprit afin que toutes nos actions et entreprinses puissent avoir bonne et heureuse yssue à l'honneur de son tressainct nom, et au répos et tranquillité publicque, et au salut de nos ames. Amen.

Requeste des nobles des Païs-bas, présentée à Madame la duchesse de Parme et Plaisance, etc., le 5 d'avril 1566, devant Pasques.

Madame, l'on sçait assez, que par toute la chrestienté a tousjours esté (comme est encores pour le présent) fort renommée la grande fidélité du peuple de ces Païs bas, envers leurs seigneurs et princes naturels, à laquelle tousjours la noblesse a tenu le premier rang, comme celle qui jamais n'a espargné, ny corps ny biens, pour la conservation et accroissement de la grandeur d'iceulx. En quoy, nous très humbles vassaulx de Sa Majesté voulons tousjours continuer de bien en mieulx, si que de jour et nuict nous nous tenons prests, pour de nos corps et biens, luy faire très humble service, et voyans en quels termes sont les affaires de maintenant, avons plustost aymé de charger quelque peu de mauvais gré sur nous, que de céler à Vostre Altèze, choses, qui par cy après pourroient tourner à préjudice de Sa Majesté, et quant et quant troubler le repos et tranquillité de ces pays : espérans que l'effect monstrera avec le temps, qu'entre tous services, que pourrions avoir faict, ou faire à l'advenir à Sa Majesté, cestuy cy doibt estre réputé entre les plus notables et mieulx à propos, dont asseurément nous nous persuadons, que Vostre Altèze ne le sçaura prendre que de très bonne part. Combien doncques, Madame, que nous ne doubtions pas que tout ce que Sa Majesté a par cy devant, et mesmement à ceste heure de nouveau ordonné, touchant l'inquisition, et l'estroite observance des placcarts sur le faict de la religion, n'aye eu quelque fondement et juste titre, et ce pour continuer ce, que feu l'empereur Charles de très haulte mémoire, avoit, à bonne intention, arresté. Toutesfois voiant que

la différence de l'un temps à l'autre, ameine quant-et-soy[1], diversité de remèdes, et que desjà, depuis quelques années en çà, lesdicts placcarts, non obstant qu'ils n'aient esté exécutez en toute rigueur, ont toutesfois donné occasion à plusieurs griefs inconvéniens. Certes la dernière résolution de Sa Majesté par laquelle, non seullement elle défend, de ne modérer aucunement lesdicts placcarts, ains commande expressément, que l'inquisition soit observée, et les placcarts exécutez en toute rigueur, nous donne assez juste occasion de craindre, que par là non seulement lesdicts inconvéniens viendront assez à s'augmenter, mais qu'il s'en pourra finalement ensuyvre une esmeute et sédition générale, tendante à misérable ruine de tout le païs, selon que les indices manifestes de l'altération du peuple (qui desjà s'apperçoivent de tous costez) nous monstrent à veue d'œil.

Par quoy cognoissans l'évidence et grandeur du danger, qui nous menacent, avons jusques à maintenant espéré, que ou par les seigneurs, ou par les Estats du païs, seroit faict remonstrance en temps et heure à Vostre Altèze, afin de y remédier, en ostant la cause et l'origine du mal ; mais après avoir veu, que ceulx ne se sont point advancez, pour quelques occasions à nous incogneues, et que cependant, le mal s'augmente de jour en jour, si que le danger de sédition et révolte générale est à la porte, avons estimé estre nostre devoir, suyvant le serment de fidélité et d'hommage, ensemble le bon zèle qu'avons à Sa Majesté et à la patrie, de ne plus longtemps attendre, ains plustost nous avancer les premiers, à faire le debvoir requis, et ce d'autant plus franchement, que nous avons plus d'occasion, d'espérer, que Sa Majesté prendra nostre advertissement de très bonne part, voyant que l'affaire nous touche de plus près que nuls autres,

[1] Quant-et-soi, — avec soi.

pour estre plus exposez aulx inconvéniens et calamitez qui coustumièrement proviennent de semblables accidens, ayans pour la plus grande part nos maisons et biens, situez aulx champs, et exposez à la proye de tout le monde : considéré aussi que généralement en ensuyvant la rigueur desdicts placcarts, ainsi que Sa Majesté commande expressément procéder, il n'y aura entre nous homme, voire et non pas en tout le païs de par deçà, de quelque Estat et condition qu'il soit, lequel ne sera trouvé coulpable de confiscation de corps et de biens, et assubjecty à la calumnie du premier ennemy, qui pour avoir part à la confiscation, voudra l'accuser, sous couverture des placcarts, ne luy estant laissé pour refuge, autre chose, que la seule dissimulation de l'officier, en la mercy duquel sa vie et ses biens seront totalement remis. En considération de quoy, avons tant plus d'occasion, de supplier très humblement Vostre Altèze (comme de faict nous la supplions, par la présente requeste) d'y vouloir donner bon ordre. Et (pour l'importance de l'affaire) vouloir le plustost, que possible sera, dépécher devers Sa Majesté, homme exprès et propre, pour l'en advertir, et la supplier très humblement de nostre part, qu'il luy plaise y pourveoir, tant pour le présent que à l'advenir. Et d'autant que cela ne se pourra faire, en laissant lesdicts placcarts et leur vigueur, veu que de là, dépend la source et l'origine desdicts inconvénients, qu'il luy plaise de vouloir entendre à l'abolition d'iceulx, laquelle se trouvera estre nécessaire, pour destourner la totale ruine et perte de tous ses païs de par deçà.

Et afin qu'elle n'ait occasion de penser, que nous (qui ne prétendons que de luy rendre très humble obéissance) voudrions entreprendre de la brider, ou luy donner loy à nostre plaisir (ainsi que nous ne doubtons point que nos adversaires, le vouldront interpréter pour nostre désavantage) il plaira à Sa Majesté de faire autres ordonnances, par l'advis et consentement de tous les Estats

générauls assemblez, afin de pourveoir à ce que dessus, par autres moyens, plus propres et convenables, et sans dangers si très évidens.

Supplians aussi très humblement son Altèze, que tandis que Sa Majesté entendra à nostre juste requeste, et en ordonnera selon son bon et juste plaisir, elle pourvoye cependant ausdicts dangers, par une surcéance générale, tant de l'inquisition, que de toutes exécutions desdicts placcarts, jusques à tant, que Sa Majesté en ait autrement ordonné.

Avecques protestation bien expresse, qu'en tant qu'il nous peut compéter, nous nous sommes acquitez de nostre debvoir, par ce présent advertissement. Si que dès maintenant nous nous deschargeons devant Dieu et les hommes : déclarans, si en cas qu'aucun inconvénient, désordre, sédition, révolte ou effusion de sang, par cy après, en advient, par faute de n'y avoir mis remède en temps, nous ne pourrions estre taxez d'avoir célé ung mal si apparent. En quoy nous prenons Dieu, le Roy; Vostre Altèze, et Messieurs de son conseil, ensemble et nostre conscience en tesmoignage, que nous y avons procédé, comme à bons et loyaux serviteurs et fidèles vassaus du Roy, appartient, sans en riens excéder les limites de nostre devoir, dont aussi de tant plus instamment nous supplions, que Vostre Altèze y veuille entendre, avant qu'autre mal en advienne, si ferez bien.

La responce et appostille, faicte en Conseil d'Estat par Madame à ceste requeste, fust telle que s'ensuyt :

Son Altèze, ayant entendu, ce qui se requiert et demande par le contenu en ceste requeste, est bien délibérée d'envoyer devers Sa Majesté, pour le luy représenter, et faire devers icelle tous bons offices, que Son

Altèze advisera pouvoir servir, à disposer et incliner sadicte Majesté, à condescendre à la réquisition des remonstrans, lesquels ne doibvent espérer, si non toutes choses dignes et conformes à sa bénignité naifve et accoustumée : ayant desjà sadicte Altèze, auparavant la venue desdicts remonstrans, par l'assistence et advis des gouverneurs des provinces, chevaliers de l'Ordre, et ceulx du conseil, estans lès elle, besoigné à concevoir et dresser une modération des placcarts sur le faict de la religion, pour le représenter à sadicte Majesté. Laquelle modération Son Altèze espère debvoir estre trouvée telle, que pour devoir donner à chascun raisonnable contentement. Et puis que l'authorité de son Altèze, comme les remonstrans peuvent bien considérer et comprendre, ne s'estend si avant, que de pouvoir surseoir l'inquisition et les placcarts, comme ilz demandent et que ne convient de laisser le païs, à l'endroict de la religion, sans loy, icelle Son Altèze se confie, que les remonstrans se contenteront de ce qu'elle envoye, à la fin susdicte devers Sa Majesté et que pendant que s'attend sa responce, Son Altèze donnera ordre, que tant par les inquisiteurs (où il y en a eu jusques ores) que par les officiers respectivement, soit procédé discrètement et modestement en droict leurs charges, de sorte que l'on n'aura cause de quoy plaindre, se confiant Son Altèze, que les remonstrans se conduiront aussi de telle façon, qu'il ne sera besoing d'en user autrement, et se peult bien espérer, que par les bons offices que Son Altèze fera devers Sa Majesté, icelle se contentera, de descarger les autres, de l'inquisition où elle est, selon que s'est peu entendre, que desjà s'est déclaré sur la requeste des chiefvilles de Brabant, qu'elles n'en seront chargées. Et se mettra Son Altèze tant plus librement, à faire tous bons offices devers sadicte Majesté à la fin et à l'effect susdict, qu'elle tient asseurément, que les remonstrans ont propos et intention déterminée, de rien innover en droict la religion ancienne, observée ès

païs de par deçà, aius la maintenir et observer de tout leur pouvoir.

Faict par Son Altèze à Bruxelles, le sixiesme jour d'apvril, mill cincq cens soixante cincq, avant Pasques. Soubsigné : Margarita.

LES LETTRES DE LA RÉGENTE A LA SURCÉANCE DES PERSÉCUTIONS.

Margarita par la grace de Dieu duchesse de Parme et de Plaisance, régente et gouvernante.

Très-chiers et bien amez. Comme plusieurs gentilz-hommes des païs de par deçà, nous ayant présenté requeste afin de faire abolir l'inquisition et les placcarts du Roy monseigneur sur le faict de la religion, et en faire dresser ung nouveau placcart par l'advis des Estatz généraulx de par deçà, nous leur avons sur ce faict respondre par l'appostille mise sur ladicte requeste, que envoierons devers Sa Majesté pour faire présenter à icelle le contenu de leur dicte requeste et y faire tous bons offices, ayant desjà faict concevoir quelque modération des placcarts, et que pour non s'extendre nostre auctorité si avant que de pouvoir surceoir l'inquisition et placcarts susdicts, comme ilz le demandent; et qu'il ne convient de laisser le païs en droict la religion sans loy, que en attendant la responce de Sa Majesté nous donnerons ordre que tant par les inquisiteurs (où il y en a eu jusques ores) que par les officiers respectivement soit procédé discrètement et modestement endroit leurs charges, de sorte que l'on n'aura cause de s'en plaindre : et pour ce que désirons effectuer ladicte appostille nous vous en avons bien voulu adviser

par la présente, et par icelle vous ordonner bien à certes, que ayez à escripre et encharger de la part de Sa Majesté à tous officiers du païs et duché de Brabant et d'oultre Meuze, que à l'exécution de leurs charges sur le faict de la religion, ilz ayent à procéder avec toute modestie, discrétion et prudence : sans toutesfois souffrir que aulcune nouvellité ou changement s'attempte en la religion catholicque et ancienne, jusques à maintenant observée par deçà, ny mesmes aulcun schandale ou acte séditieulx : et que le cas advenant ilz nous advertissent de ce que s'offrira avec les informations sur ce prinses, pour le tout veu vers nous ès consaulx de Sa Majesté y ordonner comme trouverons appertenir. Et que en ce ilz ne facent faulte afin de non donner occasion d'aulcuns inconvéniens. A tant, très-chiers et bien amez Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles le 9e jour d'avril 1565[a], avant Pasques, soubz estoit escript, Margarita, et signé d'Overloope, sur le dos estoit escript : A nos très-chiers et bien amez les chancellier et gens du conseil du Roy en Brabant.

QUATRIÈME SÉRIE. — 8 PIÈCES.

LA PREMIÈRE REQUESTE DES MEMBRES DE FLANDRES CONTRE L'INQUISITION.

Au Roy.

Supplient et remonstrent en toute obéissance les quatre membres[1] de vostre païs, et contée de Flandres au nom

[a] Est 1566, selon le stil de Rome.

[1] Membres, — Le clergé, la noblesse et les députés des villes. *Voy.* Raepsaet. *Histoire des États-Généraulx*, etc., Gand, 1819, p. 107-10. 214.

d'eulx et des communs inhabitans d'icelluy païs; comment que ledict païs de Flandres, est ung païs coustumier, gouverné et maintenu en bonne police par plusieurs bonnes et louables coustumes, libertez, droictz et previlèges, à eulx tousjours permis par les nobles prédécesseurs de Vostre Majesté, les contes et contesses de Flandres, et signamment aussi par Vostre Majesté jurez à les entretenir et d'en faire et laisser jouyr les supplians respectivement. Et que suyvant ce, entre autres anchiennes et louables polices et libertez, compète aux supplians la cognoissance sur toutes les personnes et biens en la jurisdiction de chascun arrestez, prins ou détenuz; aussi que le cas advenant, que à la requeste de quelque ecclésiasticque ou séculier, se debvoit prendre, contre aulcune personne laïcque, aulcune information fust criminelle ou civile; le mesme s'est accoustumé de faire par les gens de loy de la part de Vostre Majesté commis à l'administration de la justice; de sorte que à nul autre ait esté permis d'exercer aucune acte de jurisdiction, et signamment non de faire quelque appréhension, ou visitation des maysons, veu que ad ce fault avoir précédente et souffisante information, pour icelle veue par les gens de loy, y estre procédé avec meure délibération comme il appertient : en quoy les supplians espèrent, chascun en son regard, avoir faict leur extrême debvoir, de sorte que tant la haulteur de Vostre Majesté que le repos publicq ayent esté conservez; à quoy aussi ceulx du païs tant en général que particulier se sont partout bien emploiez tout ce non obstant, s'advanche journellement M. Pierre Titelman, soy disant et intitulant estre par Vostre Majesté constitué inquisiteur de la foy (combien qu'il ne leur a oncques offert ne monstré sa commission et instruction) de faire par son auctorité en préjudice desdictes anchiennes libertez, et sans cognoissance de cause, appréhender telles personnes qu'il luy plaist : mesmes de les faire tirer hors leurs maisons; aussi de faire visitations

M. Pierre Titelman inquisiteur.

ès maysons, sans le sceu des gens de loy, assumant seulement à son assistence les baillifz ou officiers, lesquelz en divers lieux ne luy osent refuser la mesme assistence de paour d'estre par luy aussi suspectés ou déférez, comme de ce apperra souffisamment s'il est besoing. Or, trouvent les supplians cest affaire de si grande consé-quence; que en cas qu'ilz le vinssent plus longtemps à dissimuler à Vostre Majesté et laissassent audict inquisiteur user et usurper de telles exorbitantes et excessives nouvellitez, feroit à craindre que la commune prendroit par là occasion pour se donner à mutinerie et s'esmouvoir aussi contre la justice, par où le païs seroit en hazard de se perdre et ruiner, (que Dieu ne veuille) et quelques païs circumvoisins pourroient estre occasionnez de s'y mesler et d'effectuer leurs mauvais desseings. A quoy par les gens de la loy jusques ores a esté pourveu en tant qu'il leur a esté possible, de sorte que jusques ores (grâces à Dieu) nul singulier publicq schandal en soit advenu.

La pétition. Parquoy supplient les remonstrans en toute humilité, qu'il plaise à Vostre Majesté prenant regard à ce que dessus, et signamment aux grans et fidelz services jusques ores à Vostre Majesté, tousjours voluntairement monstrez, voires plus (à correction) que aucune aultre province des païs de pardecha, les laisser jouyr et user de leurs dictes anciennes libertez et usaiges et les en iceulx conserver et maintenir, selon que Vostre Majesté à son advènement et réception du païs, tant en particulier que en général a juré et les nobles ancestres de Vostre Majesté ont tousjours inviolablement entretenuz : interdisant audict inquisiteur et autres personnes ecclésiasticques de user de samblables nouvellitez, excès et défenduz moiens d'inquisition. Supplians que en cas que à l'occasion des mesmes nouvellitez et excès, quelque inconvénient, survinsse entre la commune, (comme faict grandement à doubter si avant que ledict inquisiteur y

continue) que eulx supplians respectivement chascun en son regard, en puissent estre excusez.

L'appostille de la Régente sur la dicte requeste.

Ayant Madame la ducesse régente etc., oy le rapport de ceste requeste pour la généralité d'icelle avant que ordonner a trouvé requis d'entendre plus particulièrement l'intention des supplians à l'endroit des nouvellitez et griefz dont ilz se veuillent plaindre aiant à ceste cause faict communicquer avec eulx par les conseilliers à ce déspputez, s'estans lesdicts supplians excusez de n'avoir de leur supérieurs autre charge pour le présent, Son Altèze attendra ultérieure déclaration qu'ils en vouldront cy-après faire ausdicts conseilliers, et néantmoins a Son Altèze enchargé à l'inquisiteur Tittelmannus de se conduire en l'exercice de son office avec toutte discrétion. Et luy donnans les supplians la deue assistence et faveur, de tenans soing à l'observation des placcarts de Sa Majesté, selon qu'ils sçavent, estre l'intention d'icelle, et comme il convient pour leur propre bien et repos, Son Altèze espère qu'il sera obvié aux inconvéniens par les supplians représentez.

Faict par Son Altèze au conseil tenu à Bruxelles, le xx d'octobre 1564.

VANDER AA.

LA SECONDE REQUESTE DE CEULX DE FLANDRES, CONTRE L'INQUISITION.

Au Roy.

Remonstrent et supplient en toute humilité les quatre membres de vostre païs et conté de Flandres, tant pour

eulx que pour toutes les aultres villes et chastellenies, et généralement au nom de tous les inhabitans et supposts dudict païs. Comme passé quelque temps ils auroient présenté à Vostre Majesté requeste, afin qu'il pleust à icelle laisser joyr et user aux supplians, en ladicte qualité, de leurs libertez et franchises anciennes, et à la conservation d'icelles inhiber et défendre à l'inquisiteur et aultres gens spirituelz, de n'user d'aulcunes nouvellitez par la practicque de l'inquisition, et que sur ladicte requeste riens n'auroit esté encoires ordonné, pour ce que Vostre Majesté désiroit préalablement, entendre plus particulièrement l'intention des supplians suyvant la requeste cy-joincte, si est il que pour à ce satisfaire ils s'addressent présentement à Vostre Majesté, comme à ce constrainets par l'obligacion de leur serment, et pour la conservation et bien de vostre dict païs, et mesmement recentement à ce esmeuz par les nouvelles practicques et

L'Évesque de Bruges.

mennées de monsieur l'Évesque de Bruges[1], et de maistre Pierre Titelman soy disant inquisiteur, comme il appert par les copies des articles par eulx proposez cy-joincts. Et supplient très humblement que prenant regard aux raisons déduictes par la dicte requeste, et signamment que aultres voz païs patrimoniaulx leurs voisins ne sont ainsi asserviez de ladicte inquisition par la liberté, desquels les inhabitans de vostre dict païs de Flandres seroient occasionnez d'eulx retirer et l'abandonner, affin de s'exempter de la servitude, vexation et subjection comme desjà on a assez trouvé par expérience : qu'il plaise à

La peticion.

Vostre Majesté laisser les supplians joyr et paisiblement user de leursdicts droicts, franchises, coustumes et usances, et pour estre l'exercice de ladicte inquisition à iceulx directement contraire, icelle casser, abolir et totalement faire cesser quant aux personnes layes, défendant en oultre à tous juges ecclésiasticques de ne prendre aul-

[1] L'évêque de Bruges était Pierre de Corte ou Curtius dont nous avons esquissé la biographie à la p. 198.

cune cognoissance des choses concernans la jurisdiction laye, mais icelle laisser en la seulle judicature et correction des magistratz civils; et ne vouloir permectre, que les supplians et inhabitans de vostre dict païs de Flandres, soyent plus estroictement obligez à quelque inquisition ou rigeur des placcarts, que aultres leurs voisins païs et provinces : veuillans lesdicts remonstrans bien asseurer Vostre Majesté, que ceulx de vostre dict païs de Flandres et la commune en général, n'ont aultre opinion ou dévotion que de s'employer à l'observance et continuation de l'anchienne foy catholicque, et au service de Vostre Majesté, comme bons loyaulx et vrais subjects d'icelle.

L'apostille donnée sur ceste requeste.

Par ce que s'est nagaires escript aux inquisiteurs, à sçavoir, que doresnavant soit par eulx procédé discrètement et modestement endroict de leurs charges, jusques à aultre ordonnance, que leur viendra du Roy, et où iceulx trouvassent matière telle que leur semblast, sans grand inconvénient, ne pouvoir délaisser leur office, que préallablement en advertissent son Altèze, pour avecq l'advis des seigneurs estans lez elle, y estre par sa dicte Altèze ultérieurement ordonné, comme trouvera appertenir : Et qu'en cecy ils ne facent faulte, afin, qu'ils ne donnent occasion d'aulcuns inconvéniens, il est satisfaict à ce, que les supplians requièrent par ceste requeste. Faict par Son Altèze au conseil d'Estat, tenu à Bruxelles le x[e] jour d'avril 1565, avant Pasques[a].

[a] Est 1566, pour tous qui commencent l'an en janvier.

LA TROISIESME REQUESTE DE CEUX DE FLANDRES CONTRE L'INQUISITION.

A Madame.

Les députez des quattre membres du païs et conté de Flandres, ayans veu l'apostille et responce sur ceste requeste, remonstrent à Vostre Altèze, que soubs correction, ils ne trouvent estre satisfaict ou respondu au contenu et conclusions d'icelle, comme n'attendans de ladicte apostille, aultre effect ou bénéfice qu'ils n'ont receu par celle quy a esté donné sur la première requeste, comme estant assez conforme à icelle, et que depuis lesdicts évesque et Titelmannus se sont plus eslargiz en la practicque de l'inquisition, mesmes et ont redoublé leurs nouvellitez. Et que sachans l'intention de leurs collèges, quy les ont envoyé, icy au regard principalement de la déclaration faicte de la part de Sadicte Altèze à eulx de Brabant, quant au faict de l'inquisition, ils n'oseroient eulx contenter avec ledict appoinctement, ny retourner vers leurs collèges sans aultre remède ou provision, considéré que demeurans ceulx dudict païs de Flandres en ces termes, et pesant par la commune la subjection, en laquelle ils se trouveroient à ladvenant desdicts de Brabant et aultres leurs voisins, ledict païs seroit en peu de temps dépopulé et abandonné de la pluspart des inhabitans d'icelluy : comme on a eu desjà de ce bonne expérience, ainsi que par leurdicte requeste a esté remonstré, ce que ne tournera tant seullement au préjudice desdicts inhabitans ou des subjects du Roy, mais aussi grandement au désavantaige et desservice de Sa Majesté, par la diminution de l'assistence tirée dudict païs, et l'apparente ruine

d'icelluy, si aultrement en temps n'y soit pourveu, comme n'ayant ledict païs aultre moyen pour se secourir et nourrir que la négociation et trafficque, avec la hantize et fréquentation des nations estrangières, lesquelles ne cherchent hazarder leur avoir et biens, si non ès lieux de libre hantize, et principallement non subjects à quelque inquisition. Supplians par tant que prenant Vostre Altèze bonne considération à leur très-humble et raisonnable requeste et conclusion y contenue plaise à icelle au nom de Sa Majesté à l'exemple de bon père entre ses enfans, les favoriser également et ne vouloir tenir ses très humbles subjects de Flandres en plus rigoreuse subjection, que aultres ses païs, comme n'ayans mérité par leurs loyaulx et continuez services plus dur traictement, que aultres ses subjects, et que ladicte inquisition n'a oncques esté receue en Flandres par la généralité des Estats, et quatre membres dudict païs, laquelle ne peult estre préjudicée si par la connivence d'aulcunes villes ou chastellenies en particulier, ledict maistre Pière Titelmannus a présumé de mectre en practicque ladicte inquisition. La peticion.

L'apostille donnée sur cette requeste.

Ayant Madame la Ducesse oy le rapport de ceste requeste ne sçauroit Son Altèze accorder aux supplians davantaige de ce qu'elle a faict par l'apostille le xe jour de ce mois, sur leur requeste précédente, comme estant plus ample que celle du xxe jour d'octobre 1564, dont les supplians par raison se doibvent contenter, tant et jusques à ce que Sa Majesté se sera résolu sur ce dont Son Altèze l'a adverty.

Faict par Son Altèze au conseil d'Estat, tenu à Bruxelles le xixe jour d'avril 1566, après Pasques, et soubsigné.

VANDER AA.

LA QUATRIÈME REQUESTE DE CEULX DE FLANDRES, CONTRE L'INQUISITION.

A Madame.

Remonstrent les quatre membres du païs et conté de Flandres, qu'estans informez par leurs députez de ce que a pleu à Vostre Altèze ordonner, tant sur leur première requeste, que au regard de l'instance, autresfois faicte, et considérans que par la dicte responce, ils ne peuvent espérer quelque remède contre ce, qui les a meu et contrainct de représenter à Vostre Altèze, et requérir en temps et en toute humilité et obéissance guarison contre le mal présent, et plus grande playe, laquelle s'en pourroit ensuyvre, ny que les lettres dont la responce de Vostre Altèze parle, et dont aux supplians a esté accordée la vision, leur peuvent donner quelque seur espoir, veu qu'elles ne contiennent aulcune ordonnance de surcéance, et que vraysemblablement ledict M. Pierre Titelmannus ne voudra plus revérender ledict advertissement, qu'il n'a faict celluy, donné sur leur dicte première requeste, datée du vingtiesme d'octobre lxiiij. Et d'aultant plus que les supplians entendent, que passé quelque temps, il auroit obtenu de Vostre Altèze, quatre sergeans, et par dessus ce qu'on auroit accordé au procureur général de Flandres deux aultres, pour avec luy tenir correspondence, afin de tant mieulx exécuter ses exploictz, sans respecter les officiers et magistrats ordinaires des lieux, et pour petit à petit ainsi usurper toutes jurisdictions à eulx appertenantes, appréhender et constituer prisonniers indifféramment tous ceux qu'il leur plairoit, et les juger et condem-

ner sommièrement, et qu'ainsi soit, a ledict Titelmannus depuis naguaires par sesdicts sergeans faict rechercher au quartier de casant[1], certaine personne par effraction violente de sa maison, nonobstant qu'il avoit satisfaict à la sentence du juge civil et après allant avant les rues, par lesdicts sergeans trousser et prendre prisonnier, laquelle façon ne pourroit estre estimée aultre, qu'ung rigeur trop extrême, ce que donne aux remonstrans avec ses aultres manières de faire regret, que demourant en ces termes, personne des inhabitans dudict païs, ne se trouveroit exempt ou affranchy, voires quelque homme de bien, ou catholicque que fust, estant ainsi rengé soubz la malveuillance de son ennemy, ou de celluy qui luy vouldroit pourchasser quelque mal, par le moyen de ladicte inquisition et destitué de tout secours et assistence de justice, de manière que Vostre Altèze peult facillement considérer, en quel estat et misères les affaires dudict païs se pourroient tourner, estant la main close aux magistrats civils, et leur osté entièrement le bras de justice, lequel ilz tiennent soubz l'auctorité de Sa Majesté, à quoy semblent lesdicts inquisiteurs et gens spirituels, directement drescher leurs desseings, comme clèrement assez appert par les articles proposez par ledict évesque et Titelmannus, joinctz à la dicte requeste des remonstrans, lesquelz mesmes ne sçauroient estre mis en practicque sans bleschure de l'auctorité de Sa Majesté. Ces articles sont insérez après : No 5.

Se sentans les supplians, aussi de plus en plus grevez et chargez de nouvellitez, et entre aultres par l'auctorisation baillée à ung seul commissaire pour correspondence avec lesdicts inquisiteurs, veu que par ce moïen seroit redoublée ladicte subjection, et la masse de justice réduicte soubz une main seulle et particulière cognoissance, dont dépenderoit l'honneur, la vie et toute la che-

[1] Casant, — Cadsant, île de la mer du Nord qui appartient à la province de Zélande.

vanche[1] d'ung homme de bien, pour luy et toute sa postérité.

Et pour confirmer les prétensions desdicts inquisiteurs et gens spirituelz, on voit que sans respecter la déclaration qui a esté faicte de la part de Sa Majesté à toutes ses provinces de par decha, sur l'observance du Concille de Trente, qu'elle se feroit sans préjudice des droictz, haulteurs et préeminences de Sadicte Majesté, et aussi de ses vassaulx, villes et subjectz, que les évesques et inquisiteurs n'ont cessé de continuer et augmenter leurs practicques et nouvellitez.

Le concille de Trente.

Et puisque lesdicts supplians treuvent cest affaire de si grand poix, importance et conséquence (comme ung chascun le bien pesant, ne le pourra juger aultre) et mesmes comme ilz ont remonstré par leurs requestes précédentes, quand les inhabitans dudict païs se sentiroient en telle servitude, à l'advenant de ceulz de Brabant, et autres leurs voisins, sans espoir de pouvoir estre esgalez en la faveur, et bienevolence de leur prince et seigneur naturel avec ses aultres subjectz, pour n'avoir mancqué à la continuation de leur très loyal service, mais plus y continué, que nulz aultres de ses païs et provinces, supplient très humblement, que plaise à Vostre Altèze d'avoir bon regard à leur dicte requeste, sans vouloir attendre la détermination et résolution finalle de Sa Majesté considéré que l'impression une fois arrestée au cœur et opinion de la commune, ne peult estre si tost ostée, et que le dangier est en l'expectation, veu qu'ayant quelqung soit marchant ou aultre une fois transporté son mesnaige aillieurs, il pert la dévotion de retourner en son lieu abandonné, et que Vostre Altèze du moings veuille ordonner ausdicts évesques, inquisiteurs et aultres gens spirituels, de surceoir et suspendre tout exercice de l'inquisition, jusques à ce, que par Sa Majesté finablement

La peticion.

[1] Chevanche, — tout l'avoir d'un particulier.

sera déterminé sur le faict de ladicte inquisition, sans par eulx estre aussi procédé durant ledict temps, à quelque appréhension des personnes laies veu que oncques ladicte inquisition n'a esté receu par les Estatz et la généralité dudict païs ny mesmes ledict Titelmannus présenté à iceulx son povoir ou commission, et que la connivence d'aulcunes villes et officiers particuliers, craindans par luy estre suspectez, ne peult porter aulcun préjudice à ladicte généralité, supplians autresfois Vostre Altèze, qu'elle ne se veuille arrester à l'impression luy donnée, que lesdicts de Flandres, s'auroient soubmis à ladicte inquisition, dont à la vérité jamais n'apperra, et ne vouloir estimer que ceste leur poursuite se faict à autre fin, que pour la conservation du repos et tranquillité de la républicque, avecq le service de Sa Majesté et sans prétendre à quelque innovation ou changement de la religion, et de l'anchienne foy catholicque, en l'observance de laquelle ilz sont prestz de se maintenir et continuer jusques à la mort.

L'appostille donnée sur la dicte requeste.

Ayant madame la ducesse, régente, etc., oy le rapport de ceste requeste, Son Altèze ne trouve pouvoir accorder aux supplians davantaige que ne contiennent les précédentes appostilles des xe et xixe de ce mois, dont les supplians par raison se doivent contenter, néantmoings au regard du personnaige de Casant[1] détenu prisonnier par M. Pierre Titelmannus, après avoir entendu plus particulièrement que cest de la matière, y pourverra, comme se trouvera convenir, faict par Son Altesse au

[1] Casant, — Cadsant.

conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le xxvij[e] jour, d'apvril 1566. Et signé Vander Aa.

Les ensuyvans 6 articles sont par le nouveau évesque de Bruges exhibez au magistrat illecq, afin que les eussent à ensuyvre, le xix[e] de mars 1566.

CINQUIÈME SÉRIE. — 2 PIÈCES.

Les articles par l'inquisiteur exhibez afin qu'au magistrat de la ville de Bruges, fut ordonné de se rigler selon iceulx.

Premièrement que à tous pasteurs de son diocèse sera enjoinct d'escripre les noms et surnoms de tous leurs parochiens, avecq les serviteurs et ceulx qu'ils logeront et autres de leur famille, avecq la spécification des rues, stil[1] et qualité d'ung chascun, et s'ilz treuvent aucuns forains, ou qui sont naguères venus résider en leur paroisse demanderont à iceulx certification du pasteur de leur dernière demeure, et s'ils ne sçavent exhiber promptement, il leur sera par le pasteur ordonné d'apporter en dedans certain temps compétent ladicte certification.

Lesdicts pasteurs requireront semblablement de tous parochiens mariez dont ilz n'auront bonne cognoissance, avoir déclaration et tesmoignage du prestre qui aura solemnisé le mariage afin de sçavoir s'il est fait et célébré selon la manière et observation de la catholicque église romaine, et de cela tenir bon registre et notice.

Il sera aussi enchargé aux pasteurs, prestres et religieulx oyans les confessions d'enregistrer les noms et surnoms des confessionistes et le lieu de leur résidence ou domicile.

On ordonnera aussy (comme il a esté fait du temps

[1] Stil, — métier

passé) aux curés ou leurs vicaires d'annoter en ung registre les noms et surnoms des enfans qu'ilz baptiseront, avecq le nom et surnom des pères et mères et des parrains et marines[1], le mesme sera faict à l'endroict des mariages qui en après seront par eulx solemnisées.

Et quant à l'article des maistres d'escolle, sa pastorale révérence a advisé d'appeller chez elle tous ceux ou celles qui enseignent la jeunesse en quelque langue que ce soit, et chascun interroguer quels livres et doctrine ilz proposent aux enfans, et selon la responce que sa révérence pastorale en aura d'eux de les auctoriser pour tenir escolle, ou les rejecter et suspendre selon les occasions qui à ce la pourront mouvoir. Et si quelcung fallist d'obéir à ladicte semonce ou refusast pertinement respondre à l'interrogation, ne sera admis à tenir escolle.

Et outre ce que dessus sera ordonné ausdictz pasteurs de faire diligente recherce et inquisition si ceulx qu'on nourrist ou entretient des aumosnes de la table des pauvres sont catholicques, s'ils vont à la confesse et à l'autel du Seigneur : et s'ils treuvent aucuns qui ne font ce que dict est, enchergeront les aumosniers de les priver des aumosnes : en quoy les aumosniers seront tenuz de prester obéissance ausdicts pasteurs.

Pardevant messieurs du noble conseil de Nostre très doubté Sire le Roy, ordonné en Flandres.

Les articles par l'inquisiteur exhibez afin que au magistrat de la ville de Bruges, fut ordonné de se rigler selon iceulx.

Articles proposez par maistre Pierre Titelman inquisiteur de nostre saincte foy chrestienne en Flandres, etc., tant en son nom, que au nom de nostre Révérendissime

[1] Marines, — marraines.

Seigneur et père en Dieu l'évesque de Bruges, suyvant lesquelz luy, au nom que dessus requirt, par les escoutette, bourgmaistres, esschevins, conseil et officiers de Bruges estre assisté, pour povoir procéder à l'extirpation des hérésies à présent grassans, suyvant leur charge et la bonne volunté et ordonnance du Roy, sans empeschement ou obstacle quelconque.

Premièrement, que l'escoutette, bourgmaistre du cours, lieutenant, sargeans et tous autres officiers, debvront incontinent et sans délay (estans requis) donner assistence pour faire appréhension, mesmes aussi eulx mesmes appréhender les personnes notées.

Item, que lesdicts escoutette, bourgmaistre du cours, lieutenant et autres officiers, sur ce requis, feront icelle appréhension, ores que personne n'y fut présent de la part des inquisiteurs : et aussi sur l'escript de l'inquisiteur absent sans communication verbale.

Item que ceste appréhension se fera tant dedans que dehors les maysons, sur les rues et aillieurs, sans y prendre quelque regard, signamment en ceste matière d'hérésie.

Item, que la mesme appréhension aussi se fera sans estre tenu à monstrer aucune information, veu que la cognoissance de l'appréhendé ne touche audict escoutette ne gens de loy, mais seullement à l'inquisiteur et juge ecclésiasticque.

Item, que ladicte assistence et appréhension se fera sans de nouveau estre prins quelque information par la loy, ou que par eulx soit abandonné, par où telle appréhension se diffère et souvent est frustrée.

Item, qu'on délivrera incontinent les prisonniers ès prisons de la court ecclésiasticque ou aillieurs selon la demande et réquisition de l'inquisiteur ou juge spirituel, et qu'on les laisse procéder sans obstacle, mais que en ce leur faichent assister par leurs sargeans et autrement.

Item que lesdicts lieutenans et autres sergeans et

officiers seront enchargez générallement et unes fois pour tout de faire assistence ausdicts seigneurs et les leurs, et appréhender quand besoing sera, sans à chascune fois estre tenuz d'aller chez le bourgmaistre ceulx de la loy ou autres pour requérir licence et congié, par où plusieurs exploicts sont frustrez et aux délinquans donné liberté.

Item, que l'inquisiteur et juge ecclésiasticque avecq leurs officiers, comme promoteurs notaris ou autres, auront libre accès pour examiner les prisonniers sectaires appréhendez par le magistrat, à l'endroict leur foy, complices, et aultrement à l'instruction de justice et la rédiger par escript, tant en présence de ceulx de la loy, comme en secret, quand il sera expédient, et que ne leur soit fait empeschement ès procédures contre ceux, qui citra mortem, au regard des sectes seront punyz causa edictorum, si avant qu'il touche le crime ecclésiasticque d'hérésie.

Item, que les sectaires appréhendez par le magistrat, et non punyz capitallement, ne seront relaxez, sans estre préallablement examinez et ouyz par leur juge compétent l'évesque ou inquisiteur, et avecq cognoissance de cause touchant le crisme d'hérésie, moyennant abjuration *in formâ juris,* ou autrement, du ban et censures ecclésiasticques absoulz.

Item, que aux sergeans et autres officiers soit enjoinct d'assister à l'inquisiteur en l'adjournement de ceulx qu'il vouldra ouyr, et autrement, soit d'aller avec son officier, veu qu'il ne cognoit les personnes, ou luy mesmes les citer, ou autrement.

Item, que messieurs de la loy tiendrent registre de ceulx qui de dehors viennent demourer à Bruges, et le mesme à toutes heures communicqueront en estant requis, à l'inquisiteur ou ses officiers, affin que puissent faire leur debvoir contre ceulx qu'ils trouveront suspectes, infectez ou autrement coulpables.

A la marge estoit escript : Exhibé par monsieur l'inquisiteur, et soit monstré à ceulx de Bruges, affin d'y escripre ce que vouldront. Actum 27 marty 1565[a], soubsigné Huerne.

SIXIÈME SÉRIE. — 1 PIÈCE.

Extraict de 14 *articles des* 53, *contenus en la modération des placcarts faicts sur l'hérésie, proposé par la régente du Païs-bas en avril, may et juing* 1566.

Premièrement défendons et interdisons en nosdicts Païs-bas toutes sectes et hérésies, déclarans ne vouloir suffrir, ne permectre que aulcune autre religion ou doctrine soit illec observée que seullement celle de l'église catholicque, comme jusques ores au mesme païs a esté receue, endoctrinée et exercée.

Aussi prohibons toutes presches et exercices d'aultre fourme ou fachon de baptesme, cène, ou autres sacramens et actes, autres que selon la fourme, usance et cérémonie de l'église catholicque, et par ceulx, qui en ont l'autorité et puissance, instituez.

Interdisons et défendons tous livres et escripts des héréticques et sectaires, ou tractans d'hérésie, tumulte ou sédition, directement et indirectement.

Prohibons aussi la curiosité des disputes de la Saincte Escripture, et aussi toutes choses duysantes[1] à la séduction d'autres, et pour les attirer ès erreurs.

Défendons en oultre à tous et chascuns de faire ou mectre en avant entre la commune ou en l'estat séculier ou spirituel, quelque scandale, désordre ou confusion. Le tout soubz les paines et corrections ensuyvantes :

[a] C'est 1566, *à Nativitate Christi*.

[1] Duysantes, — de ce qui convient à.

Assçavoir, contre les autheurs, chiefz ou supérintendens, prédicans, endoctrineurs, ministres, diacres, admonisteurs et telz autres principaulx officiers et séducteurs du peuple, sur la peine de vie et du gibet pour y estre exécutez par la corde, et de confiscation de tous leurs biens, ès païs où confiscation a lieu. Déclarans telles gens estre mauvais, détestables, communs ennemis, mutins, séditieux et perturbateurs du repos publicq de nos païs et Estats.

Entre lesquelz endoctrineurs et séducteurs de peuple nous tenons et réputons tous ceulx qui composent livres, chansons, pasquilles ou escripts héréticques ou schandaleux contre la vraye anchienne doctrine receue en l'Église, ou pour en nosdicts païs introduire aulcune nouvelle secte ou religion, ou tendantes à sédition et commotion.

Déclarans et ordonnans samblable paine et correction contre ceulx qui de leur sceu et gré concedront ou presteront leurs maisons, jardins ou places, pour y estre tenuz conventicles ou illicites assamblées, ou quelques exercices de la mauvaise et reprouvée religion.

Ordonnans et statuans la mesme paine contre ceulx qui feront ou commectront quelque énorme ou notable publicq schandale, esmotion ou sédition, fut au faict de la religion ou touchant le bien commun, par où les bons et catholicques pourroient estre fort offensez, ou le repos public violé.

Toutes lesquelles personnes comme nuysables à la republicque, séditieux et séducteurs du peuple, ennemis de nostre saincte foy et de nos païs, volons estre corrigez et exécutez par la mort et leurs biens estre confisqués comme dessus, soit qu'ils disent s'en repentir ou non. Saulf que en cas de pénitence ou repentance ils seront exécutez par l'espée et leurs biens affranchis, conservez, et délaissez à leurs plus prochains amys.

Touchant les réceptateurs et ceulx qui de leur sceu et

gré logent, entretiennent ou favorisent lesdicts principaux héréticques, prédicans, ministres ou autres officiers, de quelle secte que pourroient estre, si avant qu'ils sont accoustumez de le faire, et par dessus ce aussi héréticques obstinez, seront punyz de mort et leurs biens confisquez, comme autres séditieux et séducteurs.

A l'endroict des imprimeurs, et ceulx qui vendent livres, chansons, pasquilles ou escripts des hérésiarches ou autres notoirement héréticques ou séditieux, veu que à la commune ne sont moins pernicieux, que les endoctrineurs mesmes, si avant qu'ils sont accoustumez de le faire, auront fourfaict corps et biens comme dessus, fust qu'ils soustiennent quelque hérésie ou non.

Pareillement ceulx qui font ou proposent quelque dispute de la religion ou des articles estans en controversie, ou mestent en avant et soustiennent les erreurs et doctrines des héréticques par où autres pourroyent estre séduitz, seront de ce chastiez à l'arbitraige du juge selon les mésus[1], et circunstances de la matière, mesme selon qu'on trouvera qu'ils l'auront faict par curiosité ou mauvais vouloir : si avant toutesfois qu'ils n'adhèrent à telles sectes ou hérésies, autrement seront punyz comme sectaires et héréticques, selon que dit est dessus. Et en cas qu'ils sont accoustumez de le faire, ou que de ce ayans esté accusez et calengez[2] par justice, soyent rechéeuz[3] en leurs erreurs, et qu'on trouve qu'ils proposent telle dispute pour séduire les autres, ou les attirer à leur erreur, esmotion ou sédition, seront chastiez par la mort, comme endoctrineurs et séditieux.

Que personne de quel estat ou condition qu'il soit, ne pourra donner, ne prester, ne luy mesme avoir ou lire, aulcuns livres ou escripts, faits, composez ou dictez par Martin Luther, Jehan Oecolampade, Ulricq Zwingle,

[1] Mésus. — abus, actes illégitimes.
[2] Calengez. — punis. [3] Rechéeuz, — retombés.

Martin Bucer, Jehan Calvin ou autres hérésiarches, hérétiques ou leurs adhérens, faulteurs et complices, séparez de nostre saincte foy catholicque, plus amplement spécifiez en la déclaration, sur ce, par nostre charge, faicte ou à faire, par le doyen et ceulx de la faculté en théologie de nostre Université à Louvain. Laquelle déclaration avons autorisé et autorisons par cestes ordonnans, que avecq ceste soit publiée, ensuyvie et observée.

SEPTIÈME SÉRIE, — 3 PIÈCES.

Par le Roy.

A nostre escoutette d'Anvers[1], et marcgrave de nostre païs de Ryen, ou à son lieutenant salut. Comme à nostre cognoissance soit venu que plusieurs et diverses personnes, qui sont bannyz hors nos païs de par deçà, s'advanchent journellement de y venir et retourner, à la grande desréputacion et mespris de la justice, par où nosdicts païs se pourroient remplir par bannyz ou enfuyz. Ce que n'entendons de souffrir ou permectre par dissimulation. Si est ce, que nous ce considéré, et y veuillans pourveoir, vous mandons et commandons bien expressément par cestes, que incontinent et sans dilay publiez et insinuez, ou faictes publier et insinuer par toutes limites de vostre office, où on est accoustumé de faire, cryz et publications, de nostre part commandez et enchargez bien et à certes. Que tous exilez ou bannyz hors le district et limites de vostre resort, pour quelle cause que ce soit, retirent et sortent incontinent hors ledict vostre resort et limites, soubz paine que seront appréhendez, emprisonnez et incontinent sans grâce ou espoir

Le placcart contre les bannis ou retirez.

[1] Jean d'Immerseele, seigneur de Bauldry.

de pardon, punyz et chastiez, suyvant le contenu de leurs sentences et title de bannissement. A ceste fin vous ordonnant bien expressément de appréhender et saisir tous ceulx que vous trouverez avoir contravenu à ceste nostre ordonnance et défence, et de procéder contre iceux par l'exécution des paines susdictes. Sans faveur, dissimulation ou dilation quelconque, sur paine de la recouvoir sur vous, si avant que soyés trouvés en faute d'effectuer contre les contraventeurs, les appréhensions, sentences et exécutions susdictes. A ce faire, et ce que en dépend vous donnons, et à tous autres officiers et justiciers, à chascun comme luy appertiendra, plaine puissance, autorité et espécial commandement. Mandons et commandons en oultre à ung chascun, que à vous et eulx, en ce faisant, ils ayent à entendre et obéir. Car ainsi nous plaist il. Donné en nostre ville de Bruxelles soubz nostre contreseau cy mis en placcart le 27 d'avril 1566, soubs escript : Par le Roy, et signé par le secrétaire de Facuwez.

Par le Roy.

Le placcart contre les endoctrineurs estrangiers.

A nostre escoutette d'Anvers et marcgrave de nostre païs de Ryen, ou à son lieutenant salut. Comme à nostre grand regret soyons souffisamment informez, que plusieurs et divers estrangiers, abordent journellement de tous costez, soubs prétexte de marchandise et autres leurs affaires, en nos païs de par deçà, pour avec leur faulse et reprouvée doctrine, erreur et hérésie corrompre, séduire et infecter nos bons subjects et le simple peuple. Ce que n'entendons de souffrir par dissimulation en ce temps tant dangereux. Si est-il, que nous ce considéré, désirans y pourveoir, entant que en nous est, à l'honneur de Dieu, conservation de nostre vraye anchienne foy et religion

catholicque, et au repos, tranquillité et union publicque, vous mandons et ordonnons par ceste, que incontinent et sans dilay, faictes cryer et publier à la bretesque de nostre dicte ville d'Anvers et partout ailleurs soubz le resort de vostre office, où l'on est accoustumé de faire cryz et publications, de nostre part bien expressément commandant et enjoindant : que tous estrangiers et forains estans en icelle nostre ville (ou que y pourroient venir) n'y estans pour le faict de leur négociation ou autres leurs vrayes et légitimes affaires, se retirent incontinent hors la dicte nostre ville, vostre resort, et nos païs de par deçà, ausquels aussi par ceste ordonnons et commandons d'ainsi le faire, sur paine qu'on procédera contre eulx par chastoy et correction arbitraire, selon les mérites de la matière. Et si avant que entre iceulx estrangiers se trouvent aulcuns qui se auroient aulcunement advanchez de infecter, corrompre ou séduire nosdictz subjectz et inhabitans de par decha, avecq leurs mauvaises doctrines et hérésies, ou faict ou attempté chose quelconcque tendante à commotion ou perturbation de la commune, en quelque sorte qu'il fust. Voulons et commandons de incontinent saisir et appréhender telz estrangiers et forains, pour de ce estre chastiez et punyz, exemplairement selon leur démérite : et à l'observance et exécution de nostre dict commandement procédez et faictes procéder contre les transgresseurs en la manière susdict sans aulcune support ou faveur, sur paine, si avant que vous n'en acquitez deuement, que serez tenu et réputé pour complice et faulteur de ceulx qui vouldroient empescher et perturber la tranquillité publicque, et pour tel estre chastié et puny. A faire ce que dit est, et ce qu'en dépend, bien et diligemment, vous donnons par cestes plain povoir et mandement espécial, mandons et commandons en oultre à tous autres noz justiciers, juges, officiers et subjectz de nostre dicte ville et resort, et autres à qui il appertiendra, que à vous, ce faisant, ilz entendent et obéyssent diligemment et y

donnent toute assistence possible. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles soubz nostre contre seau, cy mis en placcart le vingt-sixiesme jour de juing 1566, dessoubz estoit escript : par le Roy en son conseil. Et signé par le secrétaire J. de Facuwez.

Mandement d'Anvers contre les pressches.

L'on advertist et ensinue en oultre de par le seigneur et la ville, que ung chascun bourgeois et inhabitant de ceste ville, et tout autre de quelle qualité et condition qu'il soyt, aye à se abstenir de se trouver fust par curiosité, nouvellité ou autrement, fust aussi dehors ou dedans la ville, en aulcunes presssches, qui par les édicts et ordonnances tant de Sa Majesté que de la ville sont défendues, et que chascun se garde de dommaige. Soubs estoit escript : ainsi faict et publié de la part de nostre Sire le Roy, et de ceste ville, respectivement, le deuxième jour de juillet, et signé A. Grapheus.

HUITIÈME SÉRIE. — 2 PIÈCES.

La déclaration des nobles confédérez, faicte à la régente, sur les poinctz à eulx de sa part proposez à Duffel en juillet 1566.

Madame, nous ne sçavons assez humblement remercier Vostre Altèze des bonnes offres, que nous furent proposez à Duffel le 18 du mois présent, par monsieur le prince d'Orenge et monsieur d'Egmont de la part de Vostre Altèze, lesquelz nous délaissèrent par escripts l'intention de Vostre Altèze comme s'ensuyt, laquelle nous semble

s'estendre en neuf articles, dont le premier est que Vostre Altèze a dépesché monsieur le marquis de Berghes, et monsieur de Montigny vers le Roy, pour donner à entendre à Sa Majesté, et luy monstrer nostre requeste. De quoy, madame, nous remercions très-humblement Vostre Altèze, et espérons que eux, seigneurs si souffisans feront tout bon office vers Sa Majesté, de sorte qu'elle cognoistra nos justes intentions estre conformes à nostre requeste.

En second lieu nous sont refreschis les offres, qu'avons fait de mourir à service de Sa Majesté, et aux pieds de Vostre Altèze. En quoy, madame, désirons tousjours continuer, et ne furent jamais autres noz volontez.

Pour le troisiesme, que nous sçavons que depuis nostre requeste rien ne soit innové, touchant l'inquisition et placcarts, suyvant nostre demande : et que en tout cecy Vostre Altèze a satisfaict. Nous croyons, madame, que Vostre Altèze n'a rien innové depuis nostre requeste, mais les magistrats n'ont deuement obtempérez aux lettres de Vostre Altèze, mesmes ont toujours continué à l'appréhension et emprisonnement du peuple en vertu de ladicte inquisition et des placcarts. Ce que nous persuadons bien estre directement contre l'intention et commandement de Vostre Altèze.

Quartement, que comme bons et loyaux subjects, et suyvant nos promesses voudrions réprimer et refréner ceste insolence et désordre des sectaires : quant à noz promesses, madame, nous tenons du tous y avoir satisfaict tant en général qu'en particulier. Mesmes du surplus avons faict tout extrême debvoir pour contenir le peuple en toute modestie et empescher les presches, auquel peuple n'avons sceu oster les persuasions qu'ilz ont conceu sur le retardement de la résolution de Sa Majesté (nous ayans esté dit que endedans le terme de deux mois du jour de nostre dicte requeste présentée à Vostre Altèze, l'on auroit toute responce) et aussi la manière d'assembler les

Estatz provinciaux, que l'on a tenu en aucuns endroicts contre l'ordinaire, et menaces que se sont passées journellement tant contre nous que contre ledict peuple, et mesmement par gens de l'église. Toutes lesquelles raisons, que dessus, ont esmeu ledict peuple aux assemblées et presches publicques, qu'ilz ont jusques à ce jour continuez, comme eux mesmes nous ont dit et déclairé ouvertement. Et désirons bien que Vostre Altèze sçache, que si ne fust esté par la présentacion de nostre requeste, et le bon office qu'avons faict devant ladicte présentacion, et après, ils ne se fussent si longtemps contenuz, estans pressez de leur conscience, comme ils disent.

Le cinquiesme poinct, que la chose tend à esmotion populaire, et on void évidemment que les estrangiers s'en meslent, et aussi ceux qui nous ont esté anciens ennemis. A cela, madame, nous respondons que toutes les fois que les estrangiers s'en voudront mesler, nous serons les premiers qui monterons à cheval pour les empescher : mais nous ne autres se doivent renger contre les vassaux et subjects du Roy. Car nous trouvons nullement que ce seroit le service de Sa Majesté, mais au contraire la totale ruine et perte de ces Païs-bas, en tant qu'ilz se soubmettent à la résolution des Estatz généraux, comme plus amplement sera déduit cy après.

Le sixiesme article, que les sectaires font courir le bruict, que c'est par nostre commandement et consentement, tellement que l'on peut juger que nostre requeste, que nous disons avoir présentée pour la conservation de la patrie, est la seulle cause des presches publicques qui se font.

Nous respondons, madame, que jamais nous en général ny aucun en particulier, avons incitez, esmeuz, ou persuadez au peuple de faire lesdictz presches : mais au contraire avons tasché de les empescher par tous moyens à cause des troubles et désordres que nous craindons en pouvoir survenir, comme cy-dessus avons déclairé. Mais

voians que n'avons sceu dissuader, ny divertir ledict peuple, nous l'avons laissé faire comme ils entendoient, et si avant comme dit est, nous tous et chascun de nous se soubmet à purgation et preuve souffisante de nostre innocence : mais qui ny en ait aucun de nostre compaignie qui le treuvent bon à cause qu'ils sont de la mesme religion, nous le confessons : toutefois leur religion n'empeschera le debvoir qu'ils ont au service de Sa Majesté comme ils nous ont asseurez en général et particulier. Et n'avons jamais nul de nous incité, ny persuadé ledict peuple à ce faire.

Quant au septiesme poinct que nous debvons pour nostre debvoir les empescher, et faire cognoistre par faict nos intentions estre bonnes, et que elles ne tendent qu'à bonne fin, que nostre requeste a esté présentée pour le service du Roy et bénéfice du pays, disons, madame, que en cecy nous avons faict tout nostre extrême debvoir : mais voyant que le peuple n'a voulu aucunement condescendre jusques astheur aux remonstrances que luy en avons faict pour les raisons que dessus. Supplions Vostre Altèze qui luy plaise trouver quelque bon moyen, auquel nous nous employerons très-volontiers et de pure volunté.

Le huitième article que nous ne debvons défier du Roy, lequel, n'a jamais usé de tirannie vers ses subjects, ains de toute bénignité et faveur : respondons, madame, que nous ne nous défions nullement du Roy, ains avons ce ferme espoir de Sa Majesté le cognoissans prince si bening et équitable, et que s'il estoit icy présent, comme nous le désirons grandement, pour entendre l'une et l'autre partie, et donneroit bien tost ordre expédient.

Le dernier, que Vostre Altèze ne doubte que Sa Majesté mettra toute chose en oubliance, et que Vostre Altèze a souvente fois escript à Sa Majesté favorablement, disons, madame, que quant à l'oubliance de Sa Majesté nous ne doubtons avoir fait chose que soit contre le service d'i-

celle, ny donné occasion aucune qu'en nostre endroit elle doibve mettre aucune chose en oubliance. Ains au contraire, se trouvera que l'advertence que nous avons faite par la présentation de nostre requeste, a desjà sorty effect, si non du tout, au moings en partie. Parquoy ladite advertence doibt estre prinse pour un très agréable service faict à Sa Majesté. Quant à ce que Vostre Altèze a ainsi favorablement et de si bonheur escript au Roy, nous la remercions très humblement, toutefois, madame, Vostre Altèze nous pardonnera si nous parlons assez librement et franchement, et si nous luy descouvrons nostre cœur. Il a samblé, et samble à nostre Compaignie, que Vostre Altèze a eu grand diffidence de nous autres pour la demonstration ouverte que elle nous en a fait jusques à ce que le contraire nous a esté donné à entendre, par les susdicts seigneurs à Duffel de la part de Vostre Altèze pour laquelle diffidence précédente nous suscitez beaucoup d'adversaires. Et d'aucuns d'entre euz par cela tellement encouragez, qu'ils ont bien osé tenir propos publicquement, tendans du tout à sédition contre nous autres jusques à dire qu'ilz seront prests de nous rompre la teste en cas qu'il leur fust commandé. Et, qui plus est, faisoient à toute heure courir le bruyt entre le peuple (pour à iceluy nous rendre odieux) que le Roy venant par deçà nous traicteroit, comme rebelles et séditieux, avec plusieurs autres griefs, qui seroient trop loings à déduire par le menu, lesquels griefs toutesfois pour ung temps nous avons bien volu passer avec silence, sans en faire plaincte, ny aucune démonstration ores que nous en ayons très-juste occasion Mais avec la longeur du temps nous déduirons les menées secrètes que nous avons descouvertes journellement : lesquelles nous ont réduits à telle extrémité par les dangiers apparens et évidens, qui de là pouroient venir, qu'avons esté contrains cercer moyen de faire amis en certain païs pour nous enservir et ayder, en cas que l'on voudroit procéder à l'endroit de nous, et les su-

bjects et vassaux du Roy plus avant par voye de faict, et non à autre fin. Lequel moyen nous a esté du tout nécessaire à raison de la diffidence que Vostre Altèze a eu de nous, comme dit est. Parquoy supplions Vostre Altèze ne prendre ceste asseurance, si non de bonne part, pour autant qu'elle ne procède, ny ne tend qu'à bonne et juste fin, à sçavoir pour l'asseurance de noz personnes et biens. Et comme nostre faict n'a jamais tiré à autre but, qu'à service du Roy, et à la conservation du païs, nous désirions bien y estre pourveuz par autre moien moins dangereux. Et ne trouvons point d'autre pour nostre seurté et repos, que de supplier très humblement Vostre Altèze qu'elle nous donne toute asseurance, et face commandement à tous les seigneurs, chevaliers de l'ordre de par deçà nous faire le mesme, n'intenter rien contre nous autres, ny les vassaux et subjects du Roy, directement ou indirectement, par voye de faict, ny en autre façon quelconque à cause de nostre requeste, et ce qui y est comprins. Et pour ce qu'entre ces seigneurs, M. le prince d'Orange, et M. le conte d'Egmont, et M. l'admiral ont plus entendu de nostre faict depuis nostre requeste présentée, et qu'il nous faudroit encoire traicter de plusieurs choses, qui nous pourront survenir : supplions Vostre Altèze leur commander qu'ils nous veullent d'oresenavant assister de leur conseil, et nous prendre en leur protection, et que ce commandement, que Vostre Altèze leur fera, soit tel et si souffisament auctorisé, qu'ilz puissent absolutement pourveoir et donner ordre à tout ce qui touche la garde et conservation du païs, tant dedans, que dehors, qu'est le seul moyen par lequel nous pouvons asseurer avec les subjects et vassaux du Roy, et que nous sçavons qu'ils sont seigneurs tant magnanimes et vertueux, qui réduiront le tout au vray service de Sa Majesté et repos du païs, et qui ne promettront rien qu'ilz ne tiennent : et sçachant que Vostre Altèze ne peut faire sinon par forme de provision, supplions que à mesme instant il plaise à

icelle depescher courriers exprès vers le Roy, afin que plaise à Sa Majesté faire le mesme commandement ausdicts seigneurs, et leur donner la mesme auctorité que dessus, afin que par ce moyen nous puissions tant plus franchement et librement nous employer au service de Sa Majesté, en attendant que par le consentement et résolution des Estatz généraux Sa Majesté en ayt autrement ordonné.

En outre, madame, et pour le dernier, nous ne pouvons receler à Vostre Altèze, que estans assemblez à Saint-Tron nous a esté présentée une requeste[1] de la part d'une grande partie du peuple cy joincte, et du surplus verbalement se sont offerts de poser les armes, et soubmettre à tout ce que leur sera par les Estatz généraux ordonné et commandé sur le faict de la religion, moienant que Vostre Altèze nous commande leur donner telle asseurance que leur promettions de nous joindre avec eux, pour ne permettre qu'on leur face pendant la résolution desdicts Estatz généraulx aucun trouble ou violence. Et désirent que Vostre Altèze repartisse par les villes et provinces quelques uns de nous autres qui avons présenté la requeste, pour les tenir en régime, et toute modestie, ausquels ils remettront leurs armes en main. Autrement, madame, ils vous ont assez déclairé pour la doubte qu'ils ont qu'on leur coure sus, que force leur sera d'avoir recours à autres, pour s'apuyer à iceulx. Et craindans qu'ils ne voulsissent introduire les françois nos anciens ennemis dedans le païs, nous en avons voulu librement advertir Vostre Altèze à celle fin qu'elle en dispose selon la nécessité du temps, et comme elle trouvera convenir pour la conservation du païs. Protestant, madame, qu'en tout ce que dessus nous nous sommes deuement acquictez, à ce

[1] Cette requête des marchands et du peuple et par deçà, présentée à l'assemblée de Saint-Trond, par Philippe Vander Meeren, patricien d'Anvers, a été publiée par notre auteur, p. 252-259 de ce livre.

que si par cy après il s'en ensuyt autre inconvénient, nous nous soions absolument deschargé par ce nostre présent advertissement. Au surplus, madame, nous nous offrons derechef comme fidèles serviteurs de Sa Majesté de nous emploier, en tout et pourtout, et quantes fois que l'on nous voudra commander de mourir ensemble pour le service du Roy. Supplians Vostre Altèze nous vouloir donner sur ceste, par apostille, bonne et briefve response, si ferez bien.

L'exclarsissement des confédérez exhibé à la Régente, 2 *augusti* 1566, *suyvant ce que Son Altèze leur avoit faict proposer.*

Madame, M. d'Egmont nous a déclaré que Vostre Altèze désireroit bien d'avoir esclarsisssement et plus grande intelligence d'aucuns poincts couchez en certains articles de nos escripts, présentez à Vostre Altèze, lesquels nous semblent estre assez ouvertement déduicts, et que le surplus ne servira que de prolonguement. Toutesfois, madame, pour satisfaire au commandement de Vostre Altèze nous en avons bien voulu faire la déclaration que s'ensuyt, afin que par noz justes intentions le tout soit d'autant mieux entendu, et que cy après l'on n'ayt aucune occasion de s'interprêter sinistrement.

Et pour respondre en premier lieu sur le troisiesme article de nostre escript, où Vostre Altèze demande que nous particularisions en quelles villes sont les prisonniers, et l'occasion pourquoy, et que Vostre Altèze allègue qu'il n'est venu à sa cognoissance : nous disons, madame, qu'à Tournay, Lille, Mons, Aire, Athe, Bruxelles, Gant, et autres lieux ont esté appréhendez plusieurs prisonniers pour le faict de la religion en vertu

des placcarts comme il apparoistra à Vostre Altèze par les informations quelle en pourra faire tenir.

Quant aux quatriesme, cinquiesme et sixiesme articles, que nous debvons faire apparoistre, quel debvoir nous avons faict de contenir le peuple et empescher les presches, disons que Vostre Altèze pourra envoyer en chascune province vers les consistoires et ministres de la religion pour entendre les debvoirs que nous en avons fait tant en général que en particulier, et trouvera Vostre Altèze que le tout sera conforme à ce que luy en avons donné à cognoistre.

Quant au poinct du quatriesme article où est question de la manière que l'on a tenu l'assemblement des Estats provinciaux en aucun endroit contre l'ordinaire, disons qu'il ne nous touche nullement, à le prouver pour autant que ce sont allégations du peuple, lequel nous a spécifié, que l'on a coustume d'assembler les Estats de Flandres devant ceux d'Artoys, et qu'en la procédure de la pluspart des autres Estats on a mandé aucuns qui n'estoient pas accoustumé d'y estre, et les autres, qui y debvoient assister ny ont point esté mandez, ou du moings on a envoyé les lettres si tard que les Estats estoient desjà assemblées devant qu'ils les eussent entre les mains. Et nous ont dit de surplus que les députés des villes n'ont sceu obtenir temps de renvoy pour faire leur relation à l'ordinaire : ains furent contraint de respondre sur le champ sans leur vouloir laisser copie de la modération des placcarts, ny leur donner terme d'advis selon l'ordinaire, disans ce estre par le commandement de Vostre Altèze et que lettres ont esté escriptes aux gouverneurs particuliers des villes pour gaigner les députés d'icelles, et d'autres gentilzhommes et les avoir à sa dévotion, et tout que dessus, ils disent que Vostre Altèze ne le peut ignorer, ce n'avions voulu insérer à nostre escript pour éviter toute prolixité.

Et sur l'article de noz doléances, là où nous disons, que

nous avons descouvert et entendu des menaces et menées secrètes : Nous disons, Madame, que soudain après nostre requeste présentée nous nous sommes apperceu assez clèrement que plusieurs seigneurs mesmes chevaliers de l'ordre se sont destraicts et séparez de nous autres fuyans nostre compaignie comme si nous avions commis crime ou lèze Majesté ou cas de rébellion, traictans plusieurs affaires entre eux à part et en secret, ce qu'ils, ne avoient accoustumé de faire auparavant. Mesmement ont adverty aucuns de leurs parens et amis de ne se joindre avec nous, et qu'ils ayent esgard à leur honneur, leur remittant devant les yeux les dangiers qui nous en adviendroient venant le Roy par deçà, alléguant le mesme à ceux qui avoient desjà signez nostre compromis leur promettans de leur faire avoir pardon de Sa Majesté si se vouloient desjoindre de nous. Et comme ils sont seigneurs qui ont voix au conseil, et opinent en iceluy, est bien à présupposer que selon l'impression qu'ils ont de nous ils informent Sa Majesté, donnent advis tel qu'il ne puisse estre sinon à nostre désavantage et ruine. Aussi les couriers, qui sont venus d'Espaigne par plusieurs fois sans apporter aucune résolution de Sa Majesté sur nostre faict avec exprès deffence de ne se charger d'autres lettres particulières, ensemble les advertences que nous avons eu de France, que Sa Majesté désiroit y avoir passage pour certains soudarts espaignols, demandant à la Royne mère, et au conseil pareille assistence qu'il avoit donné au Roy de France devant leurs guerres intestines. Aussi que nous sommes advertis que le duc de Savoye a promis ayde à Sa Majesté avec force, et pour cela il s'est trouvé à la journée impériale vers La Majesté de l'Empereur, pour luy déclarer les menées et desseins qu'il avoit sur ce pays bas; ensemble que nous sçavons que le clergé a fourny d'extraordinaire la somme de cinq cens mille florins, que avons tousjours présumé estre pour employer contre nous autres, comme aucuns

d'eux mesmes s'en sont vantés. Aussi que jamais nul des seigneurs des chevaliers de l'ordre ne nous ont voulu asseurer jusques à présent que le Roy et Vostre Altèze ne procéderoit à l'encontre de nous autres par voye de faict. Toutes lesquelles raisons, que dessus, avec beaucoup d'autres conjectures, nous ont réduicts à ceste extrémité de nous asseurer comme dit est en nostre premier escrit, et ce à nostre très grand regret. Et afin que Vostre Altèze ne pense que par là où nous disons avoir faict amis en certain païs, que nous y voudrions comprendre les Franchois, voulons bien asseurer Vostre Altèze que ce n'est sinon en ce pays icy et en Allemaigne.

Quant à ce que Vostre Altèze désire de sçavoir quel peuple nous entendons là où nous faisons mention des subjects, et vassaux de Sa Majesté. Nous déclarons (Madame) que se sont tous les manans, et habitans des païs de par deçà, advouans et consentans à nostre dicte requeste et compromis.

Et pour le dernier (Madame) qui touche nostre asseurance, suyvant ce qui est contenu en nostre escript : nous ne trouvons nullement que nous puissions donner contentement et asseurance à tous ceux de nostre compromis, sinon par l'asseurance que Vostre Altèze nous donnera si luy plaît. Ensemble tous les seigneurs chevaliers de l'Ordre et nomméement les trois seigneurs desquelz nous avons faict mention, afin qu'ilz soient médiateurs entre le Roy et nous. Nous n'entendons toutesfois nullement que la charge que désirons leur estre baillée, puisse en rien diminuer l'auctorité de Vostre Altèze. Ains que tout ce qu'ilz feront, sera par le commandement d'icelle. Mais croyons assez que aucuns gouverneurs provinciaux, se pourront ressentir de ce que nous demandons. Qu'est, que d'icy en avant ne se face aucune levée de soldars tant dedans que hors le pays. Si non soubs la charge et conduitte des susdicts trois seigneurs : et qui ceux seigneurs, après que Vostre Altèze aura commandé le

nombre des soldats qu'elle vouldra lever pour la garde du pays. Ils puissent répartir les charges à tels capitaines qu'ils trouveront par ensemble convenir pour le service de Sa Majesté. Lequel ressentement toutes fois desdicts seigneurs gouverneurs provinciaux eussions bien voulu excuser.

Mais nous croions que Vostre Altèze considérant que ceste asseurance est moins dangereuse que celle que nous avons prins par avant : et qu'icelle suportera plus voluntiers une part de leur mescontentement que de nous laisser aux termes où nous sommes, et affin que Vostre Altèze entende cecy plus particulièrement, nous n'entendons, nullement de vouloir, obliger Vostre Altèze ny tous ces seigneurs plus avant aux promesses qu'ils nous feront, sinon par provision, et jusques à ce que Sa Majesté l'ait ainsi approuvé ou refusé. Bien entendu que Vostre Altèze et tous ces seigneurs nous permettront que en cas que Sa Majesté la refuse, serons encoire sous leur protection le terme de trois sepmaines du jour que ilz nous auront adverty souffisament du refus de Sa Majesté, et que pendant lesdictes trois sepmaines, Vostre Altèze et tous ces seigneurs demeureront liez selon l'obligation que dessus affin que durant ledict temps, nous nous puissions pourveoir d'autres remèdes que trouverons nécessaire pour nostre seurté.

Quant à l'asseurance que Vostre Altèze demande de nostre compaignie, nous asseurons, et promettons Vostre Altèze que nous ne traicterons riens doresenavant sans le conseil et advis desdicts trois seigneurs. Et touchant les forces qu'avons hors du pays, nous nous offrons les emploier au service de Sa Majesté et le bien du pays toutes les fois que il nous sera commandé, nous remettant en tout et pourtout à ce que il plaira à Sa Majesté commander par l'advis et consentement des Estatz généraux, suppliant très humblement Vostre Altèze vouloir prendre en bonne part ceste nostre déclaration. Et sur

icelle par apostille nous donner bonne et briefve responce. Si ferez bien.

NEUVIÈME SÉRIE. — 3 PIÈCES.

Les lettres d'asseurance données aux confédérez.

Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme et de Plaisance, régente et gouvernante, pour le Roy, mon seigneur, ès païs de par deçà : A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Comme il soit, que grand nombre de gentilshommes de ce païs de par deçà, nous ayent présenté par ensemble, dès le mois d'apvril dernier, certaine requeste, à fin que le plaisir de Sa Majesté fust, oster et abolir l'inquisition et placcarts, tant vieulx que nouveaulx, que ils disoyent estre trop rigoreux et à ceste occasion, ne se pouvoir mettre en exécution, et en lieux d'iceulx, en faire aultres, par advis et consentement des Estats généraulx desdicts païs, requirans que ladicte requeste fust, par nous, envoyée à Sadicte Majesté pour y pourveoir. Sur laquelle aurions tenu plusieurs grandes consultations, avecq les gouverneurs des provinces, chevaliers de l'Ordre, consaulx d'Estat et privé de Sadicte Majesté. Et en après représenté le tout, avec nostre advis à Sadicte Majesté et pour ce, que trouvions bon, par advis que dessus, que à l'occasion, que lesdicts gentilshommes pourroyent avoir quelque scrupule et doubte, que Sadicte Majesté, ne voulsist prendre de mauvaise part ladicte requeste ensemble le compromis qu'ils auroient sur ce faict par ensemble et tout ce que s'en estoit ensuyvi, et que telle doubte pourroit estre cause de plus grand mal, et trouble

en cesdicts païs. Nous par le mesme advis et délibération dessus mentionée, avons requiz, que pareillement le plaisir de Sa Majesté fust, leur donner lettres d'asseurance, que à ceste occasion, pour l'advenir, ne leur seroyt quelque chose par elle imputée : sur quoy Sadicte Majesté nous a mandé son bon vouloir et intention, ensuyvant laquelle, nous, désirant le bien, repos, et tranquillité de sesdicts païs, et maintenir y rendre tant plus voluntaires iceulx gentilshommes supplians, à l'obéyssance et service de Sa Majesté selon l'obligation qu'ils en ont, tant de nature que par serment, et comme ilz se sont tousjours offerts. Avons à leur requeste et remonstrance, et ensuyvant le povoir et authorité, que avons de Sa Majesté, et comme régente et gouvernante générale desdicts païs, et par advis desdicts gouverneurs chevaliers de l'Ordre, et conseil d'Estat, estant lès nous, donné pour leurdicte asseurance, l'escript, signé de nostre main, en la forme et manière que s'ensuyt :

Son Altèze a fait retourner les gentilshommes supplians, au vingtiesme de ce mois d'aougst, pour leur donner responce à leur requeste, pendant lequel temps, est si bien venu à propos, que elle aura meilleur moyen de leur donner responce certaine et absolute.

Et, en premier lieu, leur déclaire que Sa Majesté prenant regard à ce que Son Altèze luy a remonstré, par advis des seigneurs, chevalliers de l'Ordre, et autres de ses consaulx d'Estat et privé, est contente que l'inquisition, dont ils se sont plaincts, cesse.

En second lieu, a sadicte Majesté consenti, que soit fait nouveau placcart, mais icelle n'estoit encores résolue, si ce sera par la voye des Estatz généraulx. Néantmoins Son Altèze espère, que par le premier en aura résolution, selon que Sa Majesté luy en a escript. Et fera encores tousjours voluntiers le debvoir, affin que Sadicte Majesté veulle, à ce que dessus, condescendre, ainsi qu'elle a faict par itérées lettres.

Et au regard de l'asseurance, dont par leurs dernières requestes font mention, que Son Altèze estoit bien délibérée de la leur donner, aultant qu'en elle estoit. Et comme présentement, elle les peult du tout asseurer, voyant que Sa Majesté l'a consenti, luy ayant donné l'auctorité de la forme et manière, comme elle trouveroit convenir. Parquoy leur dict et déclaire, que sadicte Majesté, désirant mettre hors de souspeçon, tous ceulx qui pourroyent penser, qu'elle fut mal informée d'eulz, et oster à tous la diffidence (cause de ces troubles) icelle, veullant user de son accoustumée clémence, n'abhorrissant riens plus que aigreur, est contente, que sadicte Altèze, pour faire cesser toutes difficultez, leur face donner toutes telles lettres à ce servantes, et en telle forme, qu'elle verra convenir, à leur plus grande seureté, et ce pour le passé. Moyennant qu'ils se conduysent comme bons et léaulx vassaulx et subjects de Sa Majesté, se confiant qu'ilz ne fauldront au debvoir, qu'ilz luy doibvent, à quoy présentement sadicte Altèze est preste d'entendre.

Et comme ils ont plaine et entière satisfaction, Son Altèze ne veult refuser l'offre qu'ilz ont diverses fois faicte, de s'employer au service de Sa Majesté, et de Sadicte Altèze, pour le bien, repos et tranquillité du païs, et à quoy le debvoir de fidélité et naturalité les oblige, suyvant quoy, entendent, qu'ils luy donnent la foy, en premier lieu, qu'ils ne feront ny pourchasseront, directement ny indirectement, chose contre Sa Majesté, ses Estats, païs et subjectz, mais qu'ils s'employeront entièrement, à faire toutes et singulières les choses que bons et loyaulx vassaulx et subjectz, doibvent à l'endroit de leur souverain seigneur et prince naturel.

En ce faisant, aideront de tout leur pouvoir et de bonne foy, à empescher ces troubles, émotions et tumultes présens, et à refrener ceste populace eslevée. Et que ces saccagemens, pilleries et ruines des temples, églises,

cloistres et monastères, en tous lieux cessent, mesmes assisteront à faire chastier, ceux qui ont faict tel sacrilèges, oultraiges et abominations.

Que nul tort ne soit faict à aucunes personnes ecclésiasticques, ministres de justice, gentilshommes, ny autres subjects et vassaux de Sa Majesté.

Que feront tout leur effort, et à bon eschient, que les armes prinses ès mains par ledict populace (dont tant de maulx sont jà esté commis, et peuvent encoires plus estre) soyent posées et mises jus incontinent.

Ils feront leur mieulx, et tous bons offices pour empescher que les presches ne se facent ès lieux où elles n'ont esté faictes. Et ès lieux ou de faict elles se sont faictes, empescheront qu'on use d'armes, scandale et désordre publicq.

Au demeurant, ils s'employeront et ayderont selon l'obligation et serment de fidélité, qu'ilz ont vers Sadicte Majesté au repoussement de tous estrangiers, ennemis et rebelles d'icelle, et de la patrie.

Pour la fin, feront debvoir pour le crédit qu'ilz peuvent avoir vers ceulx qui sont aujourd'huy altérez pour la religion, et autrement d'eulx submettre à ce que par Sa Majesté à l'advis de ses Estatz généraux, pour le bien de la religion, repoz et tranquillité d'icelle, sera ordonné. Faict à Bruxelles le xxiij[e] jour d'aougst 1566, soubzsigné, Margarita.

Sçavoir faisons, que toutes les choses susdictes considérées, et ensuyvant le consentement et volunté de Sadicte Majesté, et le povoir et commandement que avons d'icelle, nous, au nom, et par vertu du pouvoir que dessus, avons promis, et promectons par cestes, que pour cause de ladicte requeste, et compromis susdict, et que s'en est ensuivi jusques à présent, ne leur sera imputé par Sadicte Majesté, ny nous, aucune chose, moyennant le serment et foy, que lesdicts gentilshommes, tant pour eulx que pour les autres confédérez, nous ont faict, conforme

aux poincts et articles cy dessus couchez, et dont ils ont donné leurs obligations ; si requérons et ordonnons, de la part de Sa Majesté, à tous gouverneurs, chevaliers de l'Ordre, et gens du conseil d'Estat susdict, chief, président, et gens du conseil privé, et à tous autres justiciers, et officiers de sadicte Majesté, qui ce regardera, que ceste présente asseurance ils entretiennent et facent entretenir inviolablement, et à tousjours, et que de tout le contenu en cesdictes présentes, ils facent, souffrent et laissent lesdicts supplians plainement, paisiblement et perpétuellement jouir et user, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donné, ores, ny en temps advenir, directement ou indirectement, aucun trouble, ou empeschement au contraire, ny aussi attempter de faict, aucune chose, contre lesdicts supplians, à la cause que dessus, en manière quelconque. Car le plaisir de Sadicte Majesté, et le nostre, est tel. En tesmoing de ce, avons signé ces présentes de nostre nom, et y faict appendre nostre scel.

Donné en la ville de Bruxelles, le xxv[e] jour d'aougst, l'an de grace 1566, signé soubz le ply du costel dextre : Margerita. Et sur ledict ply du costel senestre, estoit escript : Par ordonnance expresse de Son Altèze, et soubsigné d'Overloepe, et estoyent ces lettres scellées du scel de son Altèze, en cyre vermeille, et double queue pendant.

Copie des lettres reversales, par les confédérez donnez à la régente.

Nous Louis conte de Nassau, Eustace de Fiennes, seigneur d'Esquerdes, Charles de Revel, seigneur d'Audrignyes, Bernard de Mérode, seigneur de Rumen, Charles Van der Noot, seigneur de Risoire, George de Montegny,

seigneur de Noyelles, Martin de Serclas, seigneur de Tilly, Philippe Van der Meeren, seigneur de Sterbeke, Philippe de Marbais, seigneur de Louverval, Jehan de Montegny, seigneur de Vilers, Charles de Lievin, seigneur de Famars, François de Haeften, Jehan le Sauvaige, seigneur d'Escaubecque, tant en nostre nom privé, que comme députez et commis par tous les autres seigneurs et gentilzhommes confédérez, et ayans présenté la requeste à Sa Majesté au mois d'avril dernier sur le faict de l'inquisition, et placcarts au fait de hérésie : comme ce jourd'huy nous ayons reçeu de très haute et très excellente princesse, Madame la ducesse de Parme et de Plaisance, régente et gouvernante pour le Roy, en ces païs de par deça, certaines lettres patentes de Son Altèze, sur ce auctorisée du Roy nostre souverain seigneur et prince naturel, en la forme et manière que s'ensuyt : Marguerite, par la grâce de Dieu, ducesse de Parme et de Plaisance, régente, etc., comme ès lettres d'asseurance cy dessus. Savoir faisons que en ensuyvant lesdictes lettres d'asseurance, nous avons promis et promettons, par nostre foy solennelle, et en parolle de gentilzhommes, de vrays et loyaux vassaux et subjects de Sa Majesté. Que nous entretiendrons, observerons et accomplirons, tous et quelzconques les poincts et articles dessusdicts, tant pour nous, que pour et au nom de tous les autres, desquels sommes députez, et avons pouvoir, commission, auctorité et mandement, pour lesquels nous nous faisons forts, et les ferons observer, entretenir et accomplir par iceux nos confédérez. Et à cest effect, tenons nostre dict compromis nul, cassé et aboly, tant et si longuement que ladicte seureté promise par Son Altèze, au nom de Sa Majesté tiendra. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nos noms. Faict audict Bruxelles ledict vingtcinquiesme jour d'aougst audict an 1566, ainsi soubz signé Louis de Nassau, Eustace de Fiennes, Bernard de Mérode, Charles Van der Noot, Charles de Renel, George de

Montegny, Philippe Van der Meeren, Philippe de Marbais, seigneur de Louverval, Jehan de Montegny, seigneur de Vilers, Charles de Lievin, seigneur de Famars, Jehan le Sauvaige, Martin de T'Serclas et François de Haeften. Et sur le dos estoit escript, aujourd'huy xxve d'aougst 1566. Les députez et commis des seigneurs et gentilzhommes confédérez, dénommez au blancq de cestes, saulf le sieur de Tilly et François de Haeften absens, ont fait le serment solennel et pertinent, tant pour eulx, que pour et au nom de tous les autres leurs confédérez, d'entretenir, observer et accomplir et tous quelsconques les poinctz et articles contenuz audict blancq de cestes, et ce ès mains de messeigneurs les princes d'Orenges et de Gavre, conte de Hornes, seigneur de Hachicourt et conseillier d'Assonleville à ce commis par Son Altèze. Ainsi soubz script : moy présent. Et signé d'Overloepe. Embas estoit encoires escript. Le xxvie jour dudict mois d'aougst audict an 1566, lesdicts seigneur de Tilly et François de Haeften après que la lecture du contenu dudict blancq, leur a esté faicte, y ont aussy mis leurs noms et signatures, et fait le serment que dessus ès mains de Messeigneurs les princes de Gavre, conte de Mansfelt et de Hornes, seigneur de Hachicourt et conseillier d'Assonleville, à ce commis par Son Altèze, comme dit est cy dessus. Soubz escript : moy aussi présent, et signé d'Overloepe.

Copie des lettres closes par la régente, sur ce envoyées aux consaulx et villes des Païs-bas.

Marguerite par la grâce de Dieu, duchesse de Parme et Plaisance, etc., régente et gouvernante, etc.

Très-chiers et bien aimez, nous ne voulons laisser vous advertir comme le Roy monseigneur par ses lettres du treiziesme du mois passé, nous advertit de sa résolution

sur ce que l'avions consulté et requiz des le mois de may dernier. Sur quoy sa dicte Majesté n'auroit peu plustost donner responce, attendant la venue des marquis de Berghes et Baron de Montigny, par nous députez vers icelle, à la relation desquels, tout le principal affaire se remettoit, et de faict touchant l'inquisition sadicte Majesté prenant regard à ce que luy en avons remonstré par advis des chevalliers de l'ordre, et de ceux des consaulx d'Estat et privé estans les nous, est contente, qu'elle cesse: comme aussi touchant les placcarts sur le faict des hérésies, est contente, que s'en facent nouveaulx, ayant regard que la saincte foy catholicque, et l'auctorité de Sa Majesté soyent gardées. Ne s'estant encoires résolue, si ce sera par la voye des Estats généraulx, ou par autre. Surquoy luy avons derechief escript bien instamment, et attendons briefvement la bonne intention et volunté de sadicte Majesté.

Et au surplus, comme nous avons remonstré à sa dicte Majesté la doubte que ce nombre des gentilzhommes (nous ayant présenté la requeste au mois d'Avril dernier aulx fins que dessus) avoit que sadicte Majesté ne print de mauvaise part ladicte requeste, et le compromis qu'ils avioint faict par ensemble sur ce poinct. Laquelle doubte pourroit causer diffidénce, et conséquemment troubles et altération au pays, sadicte Majesté veullant user selon son accoustumée clémence, et ne abhorrissant riens plus que aigreur, a esté contente, que en cas que nous veissions que cela puist faire cesser les difficultez (comme nous en a esté donné la promesse) que leur feissions l'asseurance pertinente, en la forme et manière que verrions convenir. Ce que a esté faict, que riens ne leur seroit imputé par Sa Majesté ny nous, pour raison des choses passées, moyennant qu'ils se conduisent d'oresenavant comme bons et loyaulx subjects et vassaulx de Sa Majesté. Et si doibvent tous compromis, estre nuls, cassez et abolis, si longuement que ce, que par nous a esté pro-

mis au nom de sa Majesté tiendra comme vous verrez par les actes sur ce expédiez.

Advertissant en outre, que Sa Majesté veult et entend maintenir la vraye ancienne religion catholicque et que les gouverneurs, consaux, officiers et magistraux facent entièrement leur debvoir, affin que pendant que Sa Majesté viendra par deçà, pour donner ordre, ne puissent advenir nuls inconvéniens ce qu'elle promet de faire de brief et au plustost, que par tous moyens luy sera possible.

De toutes lesquelles choses, comme servantes à la pacification et tranquillité de ces présens troubles tant en la religion que estat publicq. Nous vous avons voulu advertir, affin que ayez à vous evertuer tant plus à faire vos debvoirs, comme vrays et fidels subjects de Sa Majesté aussi d'ensuyvir la saincte et bonne voluntė d'icelle, et résister aux pervers séditieux et perturbateurs de la républicque pour la conservation de la foy catholicque, service de Sa Majesté repos et tranquillité de la patrie, et de vous mesmes en particulier. A tant très chiers et bien aimez, nostre seigneur vous ait en Sa Saincte garde. De Bruxelles, ce xxve jour d'aougst 1566.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ERRATA.

Page 22, 4e ligne (note), *au lieu de :* Freindwoerterbach, *lisez :* Fremdwoerterbuch.
» 49, 3e » (texte), *au lieu de :* occurence, *lisez :* occurences.
» 67. 10e » (note), *au lieu de :* Bugenbahen, *lisez :* Bugenhagen.
» 78, 19e » (texte), *au lieu de :* Insberch, *lisez :* Iusberch.
» 134, 7e » (note), *au lieu de :* quarteniers sous chefs, *lisez :* quarteniers ou chefs.
» 193, 1re » (note [1]), *au lieu de :* Berges, *lisez :* Bergues.
» 223, 3e » (note [**]), *au lieu de :* Vande Werwe, *lisez :* Vande Werve.
» 236, 1re » (note), *au lieu de :* Brimen, *lisez :* Brimeu.

TABLE DES MATIÈRES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1re SÉRIE.

2e SÉRIE.

3e SÉRIE.

4e SÉRIE.

5e SÉRIE.

6e SÉRIE.

7e SÉRIE.

8e SÉRIE.

9e SÉRIE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

N. B. **Les chiffres romains appartiennent à l'introduction et ceux marqués d'une astérique se rapportent aux notes de l'auteur ou de l'éditeur actuel.**

FIN DE LA TABLE DES NOMS DE PERSONNES, ETC.

IMPRIMÉ A BRUXELLES

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

SEPTEMBRE MDCCCLIX



